LA JURISPRUDENCE PARTICULIERE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE

A Alençon, chez MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi.

Au Mans, chez MONNOYER, Imprimeur du Roi.

L'Adresse de l'Auteur est chez M. Porquer, Marchand Vinaigrier, rue du Faubourg Saint Jacques, vis-à-vis la Visitation.

LA JURISPRUDENCE PARTICULIERE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE, OU TRAITÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE

DES Établissemens, Réglemens, Police, Devoirs, Fonctions, Honneurs, Droits & Priviléges, des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôts; Avec les Devoirs, Fonctions & autorité des Juges à leur égard.

Par M. VERDIER, Docteur aggrégé au Collége Royal des Médecins de Nancy, & Avocat en la Cour du Parlement de Paris.

TOME SECOND.

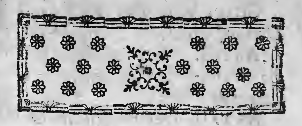
A PARIS,

Pour l'Auteur,

Chez D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans; rue de la Vieille-Bouclerie. Et DIDOT le je, Libraire, à l'entrée du Quai des Augustins, *A Saint Augustin.*

M. DCC. LXIV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



TABLE

Des Chapitres, Articles & Paragraphes qui divisent ce second Volume.

La Jurisprudence Particulière de la Chirurgie en France.

Fin de la Table.

ERRATA
DU SECOND VOLUME.

PAge 4. lig. 14. *depuis*, lis. de plus. P. 26. lig. 16. *que*, lis. qui, P. 40. lig. 12. *viri*, lis. veri. P. 44. lig. 12. *Brevier*, lis. Crevier. p. 68. lig. 21. *seroit*, lis. servit. P. 75. lig. 7. *ceux*, lis. eux. P. 146. lig. 14. effacez *de*. P. 165. lig. 24. 1757. lis. 1747. P. 183. lig. 24. *des* lis. de. P. 200. lig. 13. *certium*, lis. artium. p. 232. lig. 17. *picotiques*, lis. pirotiques. P. 245. lig. 27. *Paris*, lis. Bordeaux. P. 258. lig. 16. *du Greffier*, ajoutez, du Doyen de la Communauté. P. 263. lig. 20. *communiquée*, lis. répondue. P. 265. lig. 13. *de la saignée*, lis. des saignées. P. 269. lig. 1. *augmentation*, lis. argumentation. P. 271. lig. 3. *ce*, lis. le. P. 281. lig. 10. *par*, lis. sur. P. 282. lig. 1. *jugé*, ajoutez suffisant &c. lig. 5. *renvoyé*, ajoutez, au mois. P. 290. lig. 26. *Examinateur*, lis. Examinateurs. P. 299. lig. 4. *médicamens*, ajoutez, lors du quel acte il sera interrogé sur les veines & artères, aposthèmes, plaies, ulcères, les remédes & médicamens. lig. 8. *dépicotique.*, lis. de pirotiques. P. 301. lig. 17. *Prevôt*, lis. Greffier. P. 316. lig. 23. *présentera*, ajoutez, au Lieutenant. P. 322. lig. 6. *precedent*, ajoutez, pour les deux actes de la semaine des médicamens, les mêmes droits qu'au précédent. P. 323. lig. 7. *traduction*, lis. tradition. P. 333. lig. 3. *jurées*, effacez, ce qui suit. P. 343. lig. 9. *livres*, ajoutez, au Greffier, pour tous les droits. 15. liv. P. 344. lig. 14. effacez *ne*. P. 373. lig. 22. *dessus* lis. dessous. P. 414. lig. 5. *soit*, lis. soi. P. 437. lig. 16. *continuer*, ajoutez à tenir boutique. P. 443. lig. 9. *ryngotomie*, lis. Rygotomie. P. 453. lig. 19. *saloinia*, lis. salvinia. P. 461. lig. 17. *que*, ajoutez cette. P. 464. lig. 8. *largius*, lis. langius. P. 471. lig. 20. *merites*, lis. meurtres. P. 475. lig. 21. *certificat*, ajoutez des Administrateurs. P. 509. lig. 4. *1726*, lis. 1624. P. 542. lig. 11. *1635*, lis. 1634. P. 551. lig 18. *LXXXIII*, lis. LXXXIV. P. 556. lig. 9. 1541. lis. 1514. P. 620 lig. 8. *syloaticus*, lis. sylvaticus. P. 634. lig. 15. parlant, lis. partant. P. 637. lig. 25. effacez *ceux*. P. 660. lig. 10. *Isombert*, lis. Isambert. P. 699. lig. 14. *1733*, lis. 1633.



LA JURISPRUDENCE PARTICULIÈRE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE, OU TRAITÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Des Reglemens, Discipline, Police, Devoirs, Fonctions, Récompenses, Honneurs, Droits, Priviléges & Prérogatives des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôts; considérés soit dans leur Profession simplement; soit dans les Offices qu'ils possédent à ce Titre : avec les Devoirs, Fonctions & Autorité des Juges à leur égad.

LE TOUT

Déduit des Constitutions Apostoliques; du Droit Romain; du Droit Coutumier; des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois; des Arrêts du Conseil & des Cours Souveraines : des Usages des Jurisdictions les mieux reglées, & des Corps de Médecine; & du sentiment des meilleurs Auteurs.

* *

CHAPITRE VI.

Des Priviléges des Sociétés de Chirurgie, & des Chirurgiens.

Dans la discussion des Priviléges de la Chirurgie & des Chirurgiens, je suivrai le même ordre,

que dans l'énumération de ceux de la Médecine & des Médecins : en conséquence, il sera fait mention séparément de leurs Priviléges honorifiques, Académiques & utiles.

ARTICLE I.

Des Priviléges honorifiques des Chirurgiens.

DE tous tems, comme il a déja été dit, on a distingué les Arts en Libéraux & Mécaniques. Les anciens Dialectiques qui ont établi cette division, apelloient *Libéraux*, ceux dont l'exercice tendoit à perfectionner les fonctions de l'esprit; & *Mécaniques*, ceux dont la pratique avoit plûtôt les mouvemens du corps pour objet, que les fonctions de l'esprit. Ils ont exprimé les uns & les autres dans le distique suivant,

Lingua, Tropus, Numerus, Ratio, Tonus, Angulus, Astra,
Rus, Nemus, Arma, Ratis, Vulnera, Lana, Faber.

Le premier Vers, désigne la

Grammaire, la Rhétorique, l'Arithmétique, la Logique, la Musique, la Géométrie & l'Aſtronomie : Le ſecond, l'Agriculture, la Chaſſe, la Guerre, la Navigation, la Chirurgie, les Ouvrages de Laine & les autres Métiers.

A prendre cette diviſion en elle-même, elle n'a rien qui mérite attention ; rien qui puiſſe faire aprécier le mérite de chacun de ces Arts. Et même, abſtraction faite de toute autre idée, on peut dire que la Chirurgie doit trouver un nouveau motif de conſidération, dans la claſſe des Arts mécaniques ; puiſque non moins ſcientifique, & non moins le fruit de l'eſprit que les autres parties de la Médecine, elle tire de plus ſon principal mérite de l'adreſſe d'une main éclairée ; & de l'imagination & conſtruction des inſtrumens mécaniques. Auſſi le mot *mécanique*, n'a pas toujours été pris en mauvaiſe part. Il ſignifioit également chez les anciens Philoſophes, comme il ſignifie encore

chez les Physiciens modernes, les Arts qu'on regardoit comme ignobles, & cette dextérité des mains ingénieuse & sublime, qui fait le prix des Siences Physiques & Mécaniques. *Machinatio sublimis & solers* : & c'est dans ce sens que Hypocrate & Aristote n'ont pas rougi de donner à la Médecine même le titre de *Mécanique*.

Mais la distinction des Arts en Libéraux & Mécaniques, n'a pas été seulement l'effet d'une division Scolastique ; elle a été depuis le fruit du préjugé. Les anciens Philosophes qui travailloient plus à faire briller leur esprit dans la discussion de vaines controverses, qu'à faire, dans la nature, une recherche pénible des découvertes utiles à l'humanité, regardèrent les opérations de l'esprit, comme l'apanage de l'homme sçavant, noble & libre ; & celles de la main au contraire, comme une occupation ignominieuse, le partage des hommes vils & mercenaires : *Ars vilis*

& sordida, quæ manu constat, dit Sénéque. De-là les Arts purement Scientifiques, furent apellés *Libéraux*, & les autres *Serviles*. De-là les Sçavans aveuglés d'un préjugé si ridicule, regardèrent du même œil, le grand Art de la Guerre; la science sublime de la Navigation, la dextérité ingénieuse & utile de la Chirurgie, les travaux nécessaires & pénibles de l'Agriculture, les occupations oiseuses de la Chasse, & les ouvrages indifférens, des plus vils Artisans qui travaillent la Laine, le Bois & les Métaux.

Les anciennes Nations ont toutes suivi ces idées. Les Arts mécaniques dérogeoient chez elles, aux Priviléges de la Noblesse. On voit dans le Chapitre 38e. de l'Ecclésiastique, qu'il étoit défendu par la Loi, à ceux qui les professoient, d'entrer dans l'Eglise; & de monter sur la Chaire des Juges. Hérodote dit que les Egyptiens, les Scytes, les Perses, les Lacédémoniens &

les Corinthiens, enfin presque toutes les Nations ont regardé comme libres & nobles, ceux qui s'abstenoient des ouvrages manuels ; & comme ignobles, ceux qui cultivoient les Arts consistant dans l'opération de la main. Philostrate nous aprend que les Grecs avoient porté une Loi, par laquelle il étoit défendu aux Ouvriers mécaniques, d'avoir des Statues, comme ceux qui exerçoient des fonctions nobles. Aristote dit que dans les Villes bien policées, on ne mettoit point au rang des Citoyens, ceux qui professoient les Arts mécaniques. Chez les Romains, ceux qui exerçoient des fonctions mécaniques, perdoient leur Noblesse, comme on le voit par le texte de la Loi *Nobiliores* ; & comme l'ont remarqué les Jurisconsultes qui ont écrit sur les Loix Romaines.

La Chirurgie, suivant la force de cette division, étoit nécessairement mise au rang des Arts mécaniques ; mais cependant l'ignomi-

nie ne lui étoit pas généralement attachée. Elle formoit, il eſt vrai, un Art ſervile, entre les mains des Eſclaves, qui, chez les Grecs & les Romains, en exerçoient les fonctions, ſous la direction des Médecins ; mais elle ne diminuoit en rien, la conſidération & l'eſtime que ces Nations avoient pour leurs Médecins, lorſque ceux-ci en pratiquoient eux-mêmes le manuel ; comme Hypocrate & Galien nous en fourniſſent des exemples.

Les Nations ſorties des ſiécles barbares, les François particulièrement, ont beaucoup corrigé ces idées groſſières. On a regardé comme fautive, une diſtinction des Arts priſe ſeulement des exercices de l'eſprit & du corps : & pour ne point fonder un ordre ſi important, ſur les ſeules regles d'une diviſion Logique, on a abandonné aux Loix, le ſoin de faire cette diſtinction, pour méſurer l'eſtime qu'on doit avoir pour chacun des Arts, & déterminer le rang qu'ils doivent

garder entr'eux. L'excellence de leur ſujet, la néceſſité de leur objet, la rareté des talens qu'ils requièrent, l'étendue des connoiſſances qu'ils renferment, les vertus morales qu'ils exigent ; en un mot toutes les qualités importantes que leur pratique emporte avec elle, ont été les regles que les Loix ont ſuivies, & ont dû ſuivre. De-là l'Art de la Guerre devenant la première des Profeſſions, conſtitua la première Nobleſſe, la Nobleſſe par excellence. La Phyſique expérimentale, l'Anatomie, la Peinture, la Sculpture, l'Architecture & autres Arts que l'opération de la main faiſoit regarder comme mécaniques, furent mis au rang des Arts libéraux ; tandis que les Profeſſions de Procureur & de Notaire, & autres ſemblables, ſont devenues mécaniques en quelque façon, puiſqu'elles dérogent à la Nobleſſe.

Quoique tous les motifs d'un mérite réel parlent en faveur de la

Chirurgie, cet Art cependant est resté pendant long-tems, la victime de l'ignorance du vulgaire, & des controverses des sçavans. Si plusieurs ont connu son excellence, le plus grand nombre l'a laissée dans le rang où le préjugé l'avoit placée. Plusieurs Auteurs de Jurisprudence, entr'autres Tiraqueau, l'apellent *Art mécanique & illibéral*. Pour lever ces contradictions, quelques Auteurs, entr'autres Rodriguez & Septalius, ont mis de la distinction entre la Chirurgie expérimentale & manuelle, telle qu'elle existe chez les Chirurgiens; & la Chirurgie rationelle, le partage des Médecins. D'après cette distinction, ils ont dit que la Chirurgie étoit un Art mécanique, entre les mains des Chirurgiens; mais qu'elle ne faisoit point déroger les Médecins, lors même qu'ils en pratiquoient le manuel. Je n'ai pas besoin de démontrer, que la prévention seule a pu introduire de pareilles distinctions. La Chirur-

gie a la raiſon, l'expérience & l'habitude pour principes ; elles ſont inſéparables dans cet Art ; & celui qui ſuivra ces trois guides, en ſon exercice, en ſera toujours illuſtré, quel qu'il ſoit : l'alliage ſeul & l'ignorance, ont pu dégrader cet Art. *Ipſa Chirurgia, non modò hominem non deshoneſtat ; ſed per ſe ipſam Ars eſt nobilis, & homine civile digniſſima*, dit Zachias.

Le manuel des opérations Chirurgicales, n'eſt point le ſeul préjugé qui ait parlé contre cet Art. La cruauté aparente qui leur eſt eſſentiellement attachée, n'a pas moins ſéduit les foibles eſprits. Les embaumemens que la Réligion avoit introduits chez les Egyptiens, auroient pu être une occaſion de perfectionner l'Anatomie & la Chirurgie ; mais l'horreur qu'ils avoient pour les inciſions des corps des animaux, & pour quiconque oſoit porter la main ſur un corps de même nature que le ſien, faiſoit que dans ces embaumemens les opéra-

tions étoient très-ménagées ; & même celui qui en étoit chargé, s'enfuyoit, auſſi-tôt qu'il avoit rempli ſon miniſtère, & étoit pourſuivi à coups de pierre, comme un homme qui avoit encouru la malédiction publique. C'eſt ce que nous aprend Diodore. Ce préjugé a été preſque univerſel chez les anciens; il s'eſt même conſervé chez nous ; quoiqu'avec moins de ſuperſtition. Il ſeroit facile de faire voir qu'on ne peut accuſer de cruauté, celui qui ne vainct la nature que pour la retablir ; mais les raiſonnemens ſeroient inſuffiſans, pour détruire une horreur, qui prend en quelque façon ſon principe dans la nature même.

La force de ces deux préjugés compliqués des différentes circonſtances qui ont accompagné cet Art, a été la regle des titres qu'on a donnés à la Chirurgie. L'impreſſion plus ou moins grande qu'ils ont faite ſur les eſprits, l'ont laiſſée pendant long-tems expoſée au ca-

price des Loix, qui ne lui ont accordé la nobleffe qu'elle mérite, qu'après bien d'injuftes viciffitudes. Ces préjugés étant encore dans toute leur vigueur, lors de l'établiffement des anciennes Univerfités, on peut les regarder avec Pafquier, comme les principaux motifs qui en bannirent les Chirurgiens. Ce fut en effet ces raifons, que celle de Paris a opofées tant de fois aux Chirurgiens, dont l'Aggrégation lui auroit été utile & honorable, fi elle avoit été faite de la manière que la nature de l'Art le requiére; (c. à d.) fi leur fociété avoit été unie avec la Faculté des Médecins, auffi intimement, que la Chirurgie l'eft elle-même à la Médecine : or comme les Univerfités étoient cenfées comprendre dans leur fein tous les Arts libéraux, la Chirurgie fut regardée comme mécanique, ainfi que tous les autres Arts qui n'y étoient point renfermés.

Le plus ancien Réglement des

Chirurgiens de Paris, eſt celui de 1301. Le Prévôt de Paris y traite leur Art de Métiers; & c'eſt dans le regiſtre des Métiers qu'il ſe trouve. Dans les Réglemens de 1311, & dans ceux qui le rapellent, la Chirurgie eſt traitée d'Art, ſans autre qualification. Louis XII dans ſes Edits de 1498 & 1514, qualifie la Chirurgie d'*Art* & *Science.* Les Réglemens qui ont ſuivi, lui donnent les mêmes qualités; mais je ferai remarquer que pour les obtenir, les Chirurgiens ont eu beſoin du même artifice qui leur a ſervi à gagner pluſieurs autres titres. Ces qualités d'*Art* & *Science* n'ont été exprimées dans ces Réglemens, que d'après l'énoncé des Chirurgiens. D'où les détracteurs de la Chirurgie, ont voulu confondre ces titres apartenant à la Chirurgie ſi juſtement, avec ceux qu'ils attribuoient à l'oſtentation des Chirurgiens: mais Henri II par des Chartres de 1555 & 1556; & Henri IV par des Lettres

de 1604, ont déclaré formellement, que la Chirurgie étoit une Science qui avoit toujours été mise au rang des Arts libéraux.

A proprement parler, on n'a jamais douté que la Chirurgie fût en elle-même un Art libéral; & les Réglemens & Priviléges anciens avec lesquels nos Rois ont gouverné & décoré les Chirurgiens, prouvent assez qu'ils les regardoient, comme faisant profession d'un Art scientifique : mais ces titres ne sont pas suffisans, pour faire regarder cette profession comme telle en général. En effet, ces titres ne convenoient tout au plus, qu'au petit nombre des Chirurgiens de St. Cosme : le reste des Chirurgiens de Paris & de toute la France, plus connus par la Barberie, n'ont jamais été reputés & mis qu'au rang des Ouvriers mécaniques : de sorte que les anciens titres que les Chirurgiens pourroient citer, appartiennent plûtôt à la Chirurgie qu'aux Chirurgiens.

Non-seulement les Barbiers-Chirurgiens étoient confondus dans les Métiers ; mais encore ils n'y tenoient pas le premier rang. L'article 27 de la Coutume de Paris, ne met les Barbiers qu'après les *Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfévres & autres Marchands grossiers, Maçons, Charpentiers & Couvreurs ;* & il ne range après eux, que les *Serviteurs, Laboureurs, & autres Mercénaires.* La plûpart des autres Coutumes, ne leur accordent pas un rang plus distingué. En Cour, les Chirurgiens n'étoient mis qu'au rang des menus Officiers, *comme Maréchaux ferrans, Chirurgiens & autres de pareille qualité,* dit un Edit de 1600, sur les Commensaux.

Le malheur des tems ayant fait triompher la Barberie, le sort ignoble de la Chirurgie devint général en 1656, par l'union des Chirurgiens avec les Barbiers. Dans cette union, les Barbiers ne purent s'illustrer ; mais les Chirurgiens dérogèrent, & furent déprimés à la

condition de leurs associés, suivant ce principe du Droit : *Qui ad sordida audent venire ministeria, ex nobilibus pagani, ex decoratis infames constituti ; L. ult. Cod. de locato & cond.* Les vestiges de la sublimité de la Chirurgie ne se conservèrent que chez quelques grands hommes, dans le mérite distingué desquels, le préjugé ne pouvoit la méconnoître. Cependant pour tirer la Chirurgie & les Chirurgiens de l'espéce d'ignominie, où cette dérogation les ravaloit, l'Edit de Février 1692, porta, art. 4. » que les Chirurgiens des » Communautés des Villes, Bourgs » & Lieux du Royaume, Terres » & Seigneuries de l'obéissance de » S. M. ne pourroient être compris » ni censés être de la qualité des » Métiers, mais de l'Art de Chi- » rurgie. Les articles 24 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 19 de ceux de Versailles, & 7 des derniers des Provinces, reglèrent que » ceux qui exerceroient purement

» ment & simplement la Chirur-
» gie, seroient reputés exercer un
» art libéral; & jouiroient de tous
» les Priviléges attribués à tous
» les arts libéraux.

Malgré ces titres, l'ignorance & la Barberie faisoient toujours déroger les Chirurgiens à une noblesse que l'art seul doit procurer à ceux qui le possédent éminemment. Le Corps des Chirurgiens continua d'être placé avec tous les autres arts & métiers dans la basse Bourgeoisie, dans les dernieres échelles des habitans des lieux de leur résidence.

Les Chirurgiens n'étoient pas pour cela exclus des Charges Municipales; mais ils n'y tenoient que le dernier rang. Un Chirurgien pourvu de la Charge de Lieutenant de Maire & de la Ville de Châtre & Saint Germain-les-Châtre, ayant été reçu à l'exercice & fonction de cet Office par le Maire de ladite Ville, les Collecteurs ne laissérent pas de l'imposer à la taille

contre les Privileges de cet Office, sous prétexte qu'il exerçoit la Chirurgie. Ledit Chirurgien se pourvut au Conseil, où S. M. par Arrêt du 8 Mai 1703, lui permit d'exercer la Chirurgie avec ledit Office, sans aucune incompatibilité; & fit défenses aux Collecteurs de le comprendre dorenavant dans le rôle de la taille, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : Mais le titre d'art libéral donné à la Chirurgie, ne fut pas le motif des dispositions de cet Arrêt. Le Roi par son Edit de Mai 1702, & sa Déclaration de 1703, portant création des Offices Municipaux, n'avoit privé de l'exemption de la taille attribuée auxdits Offices, que les particuliers tenant ferme d'autrui, & avoit même permis aux Marchands, de continuer leur commerce, sans pouvoir y être imposés.

Les Chirurgiens étoient exclus des Charges de Magistrature; & même dans les principales Jurisdictions, comme dans les Prési-

diaux, Bureaux des Finances & autres semblables, lorsque les enfans des Chirurgiens s'y présentoient pour y occuper quelque Office, on exigeoit à leur réception, que les peres renonçassent expressément & par déclaration, à tenir boutique ouverte; & à continuer publiquement l'exercice de leur Profession.

Ils étoient pareillement exclus des Offices nobles de la Famille Royale, comme on l'a vu dans l'article des Commensaux de la premiere Partie.

Par ces mêmes considérations les Chirurgiens n'étoient point admis aux Ordres Militaires. On ne cite point de Chirurgiens qui ayent été honorés de la Croix de Saint Michel avant M. Maréchal. Aucun de ceux qui furent employés en Provence pendant la peste, n'en fut décoré, comme le furent plusieurs Médecins; M. Soulier qui accompagna M. Chicoyneau, obtint seulement la Croix de Saint Roch.

Toutes ces dispositions étoient fondées sur l'usage généralement observé dans toute la France; mais il faut avouer que le Monarque y dérogeoit quelquefois, quoique rarement, en faveur des Chirurgiens les plus distingués, dignes de sa confiance. En 1706, le Roi donna une Charge de Maître-d'Hôtel à M. Maréchal; en 1707, S. M. l'annoblit: en 1723, il fut fait Chevalier de S. Michel. Vers le même-tems, M. de la Peyronie fut gratifié de Lettres de Noblesse. Le Roi lui donna dans la suite, une Charge de Maître-d'Hôtel de la Reine, & une autre de Gentilhomme ordinaire de sa Chambre: Mais ces graces particulieres, qui partoient du seul mouvement de la volonté des Rois, paroissoient plutôt attachées au mérite distingué de ceux qui les obtenoient, qu'à l'utilité de leur profession: c'est ce qui paroît par l'énoncé des lettres du célebre M. Maréchal. *Comme nous ne sçaurions trop témoigner*, y

dit le Roi, *combien nous sommes content de lui, nous avons jugé à propos de lui en donner des preuves, qui puissent passer à sa postérité, en l'élevant autant au-dessus du commun, qu'il s'est élevé lui-même au-dessus de ceux de sa profession, &c.*

Il manquoit donc aux Chirurgiens une loi plus positive, qui décorât la Chirurgie des titres honorifiques attachés à sa nature. Ceux de Paris l'obtinrent dans la Déclaration du 23 Avril 1743, Art. 3. » Voulons que tous ceux » qui auront été reçus Maîtres Chi- » rurgiens, pour en faire la fonc- » tion dans la Ville & Fauxbourgs » de Paris, soient tenus de l'exer- » cer sans mélange d'aucun Art » non libéral, commerce ou pro- » fession étrangere dudit Art; au » moyen de quoi ils jouiront des » mêmes droits, honneurs & pri- » vileges dont les Chirurgiens de » S. Cosme, étoient en possession » avant l'union du Corps des Bar- » biers à celui desdits Chirurgiens,

» ordonnée par Lettres Patentes
» du mois de Mars 1656.

Cet Article fut confirmé & expliqué par l'Article 19, de l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1750. » S. M. » voulant expliquer de quels droits » & prérogatives doivent actuellement jouir les Maîtres en l'Art » & Science de la Chirurgie de » Paris ; & ceux qui auront été ou » seront à l'avenir reçus Maîtres » ou Associés au Corps desdits » Maîtres en Chirurgie, a ordonné » & ordonne que conformément » à la Déclaration du 23 Avril » 1743, ils jouiront des prérogatives, honneurs & droits attribués aux autres Arts libéraux : » Ensemble des droits & privileges » dont jouissent les notables Bourgeois de Paris : à l'effet de quoi, » ils ne pourront être compris dans » les rôles des Corps d'Arts & Métiers. Le tout à la charge de se » conformer à l'Article 3 de ladite » Déclaration ; & d'exercer leur » profession dans la Ville & Faux-

» bourgs de Paris, sans mélange » d'aucun Art non libéral, ou profession étrangere à la Chirurgie.

Ces Privileges leur ont été confirmés par Lettres Patentes de Mai 1750, par lesquelles S. M. confirme l'établissement des *Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie* de Paris, » pour y exercer leur » profession, & y jouir des mêmes » droits, privileges, honneurs, » exemptions & prérogatives, dont » ils ont droit de jouir, & dont » ils ont bien & duement usé jus-» qu'à présent, conformément à » l'Article 24 des Statuts de l'an-» née 1699, & à l'Article 3 de la » Déclaration du 23 Avril 1743.

Plusieurs Communautés de Chirurgiens des Provinces, renonçant à la Barberie, comme ceux de Paris, ont acquis & ont été confirmés dans ces privileges honorifiques. Des Lettres Patentes du 4 Mai 1750, confirment l'établissement des *Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie* de Montpellier, » pour

» y jouir des mêmes droits, privi-
» leges, exemptions & prérogati-
» ves, dont ils ont bien & duement
» joui & usé. L'Article 9 des derniers Statuts de Bordeaux, après avoir interdit la Barberie aux Chirurgiens, ajoute » & en conséquence tous lesdits Maîtres reçus
» ou qui seront reçus à l'avenir,
» qui n'exerceront que l'Art de
» Chirurgie, jouiront des privile-
» ges accordés aux Arts libéraux;
» & de tous les droits, honneurs
» & prérogatives dont jouissent les
» notables Habitans de Bordeaux.

M. de la Martiniere a enfin obtenu une loi générale, déterminée & précise, qui a rétabli le lustre de la Chirurgie Françoise, & a accordé aux vrais Chirurgiens, les privileges que cette profession leur fait mériter. Dans un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes du 10 Août 1756, dûs à son zèle & à ses soins, le Roi ordonne que les *Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie* » des Villes & Lieux où ils

» exerceront purement & ſimplement la Chirurgie, ſans aucun mélange de profeſſion mécanique & ſans faire aucun commerce ou trafic, ſoit par eux ou par leurs femmes, ſeront réputés exercer un Art libéral & ſcientifique; & jouiront en cette qualité, des honneurs, diſtinctions & privileges, dont jouiſſent ceux qui exercent les Arts libéraux. Veut & entend S. M. que leſdits Chirurgiens, ſoient compris dans le nombre des notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur réſidence, & qu'ils puiſſent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux deſdites Villes, dans le même rang que les notables Bourgeois; défend de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers.

Cet Arrêt & ces Lettres ont été enregiſtrées au Parlement de Paris, par Arrêt du 7 Septembre 1756. Ils ont été pareillement enregiſtrés à la Cour des Aydes de Paris, par

Arrêt du 20 Septembre 1756. M. le Contrôleur Général les a aussi adressés à Messieurs les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume ; en leur mandant de la part du Roi, de tenir la main à leur exécution, & de favoriser autant qu'il sera possible, l'émulation des Chirurgiens. Cependant ces Lettres n'ont point été envoyées dans le Roussillon. Les Chirurgiens de cette Province n'étant point soumis aux loix générales du Royaume, & n'ayant pas dans leurs titres particuliers de dispositions que leur accorde la noblesse de leur profession ; ils continuent d'y faire partie du dernier Etat, & demeurent confondus avec les Arts & Métiers dans les Charges Municipales & publiques.

Conformément aux Lettres précédentes, le Roi ordonna par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1757, en faveur des Chirurgiens d'Angers, que » lorsqu'ils assisteroient à

» la Procession générale de la Fête-
» Dieu, ils y seroient admis au
» rang des notables Bourgeois; fit
» défenses de les comprendre à
» l'avenir dans le rang inférieur
» qu'ils occupoient ci-devant:

Ces privileges honorifiques ont été confirmés particuliérement pour les Chirurgiens d'Orléans, par des Lettres Patentes du 23 Juin 1759.

Tous ces titres ont établi la noblesse de la Chirurgie d'une maniere stable; & l'ont rendue compatible avec toutes les fonctions & offices nobles. Tous les Chirurgiens y ont participé à raison de leur profession; & on a vû un plus grand nombre de Chirurgiens distingués, être récompensés par les premiers honneurs que les Lettres puissent faire espérer. Depuis l'époque de 1743, le Roi a accordé la Croix de S. Michel & la noblesse réelle & transmissible à MM. Pichaut de la Martiniere, Premier Chirurgien de S. M.; Morand, Pensionnaire de l'Acadé-

mie Royale des Sciences, & Sécrétaire perpétuel de celle de Chirurgie; Pibrac, Chirurgien-Major de l'Ecole Royale Militaire; Puzos, célebre Accoucheur de Paris; Perchet, Chirurgien du Roi des deux Siciles, & le Cat, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouën.

ARTICLE II.

Des Privileges Académiques des Chirurgiens.

ON a nommé *Privileges Académiques*, les fonctions primordiales & essentielles d'une Société littéraire, relativement aux Arts & Sciences qui sont de son objet. Ces fonctions, comme on l'a vû dans la seconde Partie, consistent dans le privilege d'enseigner ces Sciences & ces Arts, & d'examiner & approuver la doctrine des particuliers & de leurs ouvrages. Il a été démontré en même-tems

que les Univerſités, renfermant toutes les Sciences & les Arts libéraux dans leur ſein, avoient le privilege excluſif de les enſeigner par des lectures publiques; d'approuver la capacité de ceux qui veulent les exercer, par la hiérarchie des dégrés académiques: & de cenſurer enfin tous les livres.

La Médecine formant Corps dans les Univerſités, elle a toujours joui de plein droit & paiſiblement de ces privileges, ſuivant ſes titres dont on a vu le détail. Mais il n'en a pas été de même de la Chirurgie: Dans différens tems les Chirurgiens ont fait tous leurs efforts, pour participer aux mêmes fonctions & privileges: Rechercher leurs titres à cet égard, c'eſt rechercher les liens qui les ont unis aux Univerſités. L'hiſtoire que j'en vais faire, ſera la matière de cet article, qui fera connoître les droits & prétentions qu'ils ont eûs ſur les lectures & démonſtrations publiques; la collation des dégrés, & la parure

des ornemens académiques. Pour la cenfure des livres de Chirurgie, il n'en fera point ici fait mention. On a vu ailleurs qu'elle a toujours appartenu aux Facultés de Médecine tant que cette fonction a été académique, & que les Chirurgiens n'y ont été admis que depuis qu'elle eft devenue une commiffion royale.

Quoique la Chirurgie faffe partie de la Médecine ; cependant le premier Corps qui eut cet Art pour objet à Paris, ne fit point partie de la Faculté de Médecine de cette Ville, ni même de l'Univerfité : Tous les Membres de cette Académie étant Eccléfiaftiques, la Chirurgie qui leur étoit interdite par les Saints Canons, les auroit rendus irréguliers. De plus, comme on l'a dit, le mépris qu'on avoit alors pour tout manuel, étoit encore une raifon qui parloit contre eux.

Il eft certain que jufqu'au quatorzieme fiécle, on ne trouve aucun veftige des Chirurgiens dans les

Universités. Ce fut alors qu'ils furent établis à Paris juridiquement, en une *Confrairie* ou *Communauté :* Mais, comme observe Pasquier, *combien que la Chirurgie fasse part & portion de l'Art de la Médecine, qui est une des quatre Facultés de l'Université de Paris ; ce néanmoins, celle de la Chirurgie n'y put sur son avénement trouver place.* C'est ce qu'il prouve par quatre raisons. La premiere est que dans les Edits de 1311, 1352 & 1364, *il n'est fait aucune mention de l'Université ; mais de la Ville & Vicomté de Paris :* La seconde, que *leur rendez-vous n'étoit point en leur réception, pardevant le Chancelier de l'Université ; mais le Prévôt de Paris :* La troisieme, que *l'on recevoit à cette Charge, les femmes aussi-bien que les hommes* NULLUS CHIRURGICUS, NULLAVE CHIRURGICA, disent ces Edits : La quatrieme enfin, que la profession des Chirurgiens, *étoit du tout incompatible avec celle de l'Université.*

Ce seroit en vain que pour faire remonter l'origine des Chirurgiens à l'Université, on diroit que le terme de *Confrairie* qui se trouve dans les Règlemens cités, désignoit une Société de piété, dont les Chirurgiens étoient les Directeurs, comme ils le sont encore aujourd'hui ; sans que sous ce nom, le Corps des Chirurgiens fut proprement désigné comme *Chirurgiens.* Il suit évidemment de ces Edits & de plusieurs autres qui y sont conformes, que cette Confrairie désignoit purement & simplement la Société des Chirurgiens de Paris. Les mots *Confraternitas* & *Communitas*, y sont employés indifféremment : Le Prévôt y est nommé également Prévôt de la *Confrairie* ou des *Chirurgiens* : Les Associés sont désignés sous le nom de *Chirurgiens* ou de *Confreres* : C'est sous le titre de *Confrairie*, que ces Edits leur accordent la moitié des amendes perçues sur ceux qui exerçoient la Chirurgie sans approbation : C'est enfin

enfin ſous le même titre d'une véritable Confrairie, compoſée de Chirurgiens, que leurs premiers Status furent, dit-on, vérifiés pardevant l'Official de Paris.

Les Chirurgiens exclus de l'Univerſité, imitérent dans le gouvernement de leur Corps, & dans leurs exercices, les uſages qu'ils voyoient établis dans les Facultés de l'Univerſité de cette Ville; & particuliérement dans celle de la Médecine. Sur ſon modèle, ils prodiguoient à leurs Maîtres & à leurs Aſpirans, les mêmes dégrés & les mêmes titres; & pour prendre tous les dehors d'une Faculté, ils paroiſſoient dans leurs Actes avec les ornemens des Facultés, la Robe & le Bonnet; d'où ils ſe firent nommer, *Chirurgiens de Robe longue*, TOGATI ET MANICATI.

On ne voit point encore cependant ces qualités honorifiques exprimées dans leurs plus anciens Règlemens. Dans les Edits de 1311, 1352 & 1364, leur réception eſt

ſeulement qualifiée de *Licentia operandi*, & leurs Maîtres de *Licentiati*. On a beaucoup fait valoir ces deux mots, pour prouver l'uſage des dégrés chez les Chirurgiens dès ces tems; Mais il eſt clair par les diſpoſitions mêmes de ces Règlemens, que le mot de *Licence* ſignifioit alors un congé ou permiſſion, & non préciſément un degré d'honneur. Or, la licence qu'obtenoient les Chirurgiens, étoit celle d'opérer, de travailler; *Licentiam operandi*, diſent ces Edits, permiſſion générale & uſitée dans tous les Arts & Métiers: Mais la licence accordée aux Supôts des Univerſités, étoit la permiſſion d'enſeigner; & c'eſt la ſeule qui fut & ſoit encore un titre honorifique.

Pour autoriſer ces uſages académiques, les Chirurgiens travaillérent bientôt à les inſinuer dans quelques titres autentiques. On voit dans un Arrêt du Parlement de Paris, les termes de *Licentiés en ladite Faculté* (de Chirurgie.) Une

Chartre de Juillet 1370, condamne à l'amende, les non *Gradués en Chirurgie* ; & accorde des exemptions aux *Bacheliers*, *Licentiés* & *Maîtres dans cet Art*. C'est la premiere piéce où ces qualifications se voyent pour la premiere fois accordées aux Chirurgiens : Mais il est facile de faire voir qu'ils n'en peuvent pas retirer un grand avantage. En effet, ces termes qui expriment aujourd'hui des qualités honorifiques, avoient dans ces tems reculés, une signification bien plus générale : ils n'étoient pas restrains, comme aujourd'hui, aux Facultés. Le titre de *Bachelier* étoit commun aux Arts libéraux & mécaniques. Celui de *Maître* l'est encore ; celui de *Licentié* signifioit un homme qui avoit reçu une licence ou permission quelconque ; & on peut conjecturer que ce n'est qu'en faveur de cette généralité, que ces qualifications passérent. Suivant ces Règlemens, les Chirurgiennes, *Chirurgicæ*, & les Sages-femmes devoient pa-

reillement recevoir cette licence. Or, dira-t-on que ces femmes soutenoient des theses & des examens en public, pour devenir successivement *Bachelieres*, *Licentiées & Maîtresses ou Doctrices?*

De plus, ces piéces & autres semblables dans lesquelles les Chirurgiens ont fait insinuer ces titres, ne sont point des Actes judiciaires bien autentiques. Ils n'y ont point eu de légitimes Contradicteurs: L'Université qui seule pouvoit les leur accorder, n'y a jamais consenti; & la Faculté de Médecine, seule intéressée à la chose, n'y a jamais donné son suffrage. Enfin, l'exemption de Guet & Garde des portes de la Ville, accordée aux Chirurgiens par la susdite Chartre de 1370, ne leur est point donnée à titre de Supôts de l'Université, qui en étoit déja en possession; Mais en considération de la nature de leur profession, qui les assujettit jour & nuit, au service des Citoyens.

Tout ce qui précede, démontre

que la Compagnie des Chirurgiens, ne formoit point une des Facultés de l'Univerſité : Mais la Chirurgie fait une partie trop eſſentielle de la Médecine, pour que les Chirurgiens ne fuſſent pas des premiers Supôts de la Faculté des Médecins. Un Acte de l'Univerſité prouve que la choſe étoit telle. Vers le milieu du 14[e] ſiécle, les Anglois menaçans la Ville de Paris, l'Univerſité rendit le 8 Juillet 1356, un Décret, portant que tous ſes Cliens, *Chirurgiens*, Libraires, Parcheminiers, Enlumineurs, Ecrivains & Relieurs, prendroient les armes à l'ordre du Recteur, pour la défenſe de la Ville. C'eſt là le premier veſtige réel d'affinité des Chirurgiens avec l'Univerſité; mais le rang qu'ils y tenoient, ne leur donnoit aucune part aux Privileges Académiques.

Les Chirurgiens parvinrent enfin à jouer un plus grand rôle dans l'Univerſité. Cette Académie les reconnut pour ſes Ecoliers; le fait

est constant, il ne peut y avoir de difficultés que sur la datte. Les Chirurgiens alléguent deux Actes de l'Université, qui font remonter l'antiquité de leur droit de Scolarité, jusqu'à l'année 1390. L'Université plaidant contre eux en 1748, ne reconnut point ces Actes; Elle déclara qu'elle ne les trouvoit ni dans ses Registres ni dans son Histoire; & que l'un & l'autre, ne lui fournissoient point sur ce fait de témoignage plus ancien, que l'an 1436.

Quoiqu'il en soit, l'erreur est peu importante. Dans les Actes de ces deux époques, le débat des Chirurgiens & la réponse de l'Université sont à peu près les mêmes. En 1390, Gilles de Soulphour, à la tête des Maîtres Chirurgiens, se présenta dans une Assemblée de l'Université, & débuta ainsi : *Recteur, & vous tous, nos très-excellens Seigneurs & Maîtres, nous qui sommes vos humbles Ecoliers & Disciples, venons vous supplier, le plus humblement qu'il nous est possible,*

considérans que dans ces derniers tems, il s'est élevé plusieurs Imposteurs, qui, contre le bien public, usurpent le titre & la qualité de Chirurgiens; & déshonorent la Science honorable de Chirurgie. RECTOR ET VOS ALII DOMINI MEI, ET MAGISTRI MEI PRÆSTANTISSIMI, NOS HUMILES VESTRI SCHOLARES ET DISCIPULI, VENIMUS AD VENERABILES DOMINATIONES VESTRAS, HUMILIORI, QUO POSSUMUS MODO, SUPPLICATURI, &c. Après un détail des désordres des Charlatans, les Députés des Chirurgiens demanderent l'intervention & l'aide de l'Université, pour le bien du public; la réparation du tort qui leur étoit fait, & la conservation de leurs Privileges. QUARE IN SUBSIDIUM REIPUBLICÆ LÆSÆ, ET LEVAMEN GRAVAMINUM NOBIS ILLATORUM, NOS A STUDIO DISTRAHENTIUM, ET NOSTRORUM PRIVILEGIORUM CONSERVATIONEM, DIGNEMINI NOS PRO ASSERTIONE HUJUSMODI REPARATIO-

NIS VOBISCUM ADJUNGERE, ET SECUNDUM DISCRETIONES VESTRAS NOS JUVARE. L'affaire ainsi proposée, fut renvoyée aux Facultés & aux Nations; & l'Université après avoir examiné leurs titres & leurs moyens, consentit de se joindre à eux, sous la condition qu'ils seroient réputés *vrais* Écoliers, & non autrement. QUOD DOMINI SUPPLICANTES, EISQUE ADHÆRENTES, TANQUAM VIRI SCHOLARES, NON ALIAS, ESSENT JUVANDI.

En 1436, le 13 Décembre, Jean de Soulphour, Prévôt des Chirurgiens, se présenta avec les Députés de sa Compagnie, dans une Congrégation générale de l'Université; & demanda tant en son nom, qu'au nom de ses Confreres, d'être reçus dans l'Université, comme ses Écoliers; & de jouir de tous les privileges, franchises & immunités, comme ses Supôts. Après une mûre délibération, le Recteur leur accorda les Lettres de Scolarité suivantes. » Le

» Recteur & l'Université des Maî-
» tres & Ecoliers étudiant à Paris,
» à tous ceux qui ces présentes
» lettres verront, salut éternel en
» notre Seigneur. Nous faisons à
» sçavoir, qu'étant assemblés so-
» lemnellement, pour délibérer
» entre nous, sur des affaires
» importantes, vénérable homme
» M. Jean de Soulphour, Maître
» ès Arts & en Chirurgie, nous a
» exposé tant en son nom, qu'ès
» noms d'honorables hommes De-
» nis Palluau, Jean Pericard, &c.
» Maîtres approuvés à Paris; &
» de tous & chacuns les Maîtres
» examinés & approuvés en ladite
» Science de Chirurgie à Paris,
» par ceux à qui il appartient, &
» vrais Ecoliers dans l'Université de
» Paris : que, contre le bien du
» public, il s'éleve un grand nom-
» bre d'Imposteurs, qui, sans titre
» usurpent les fonctions des Chi-
» rurgiens, au grand deshonneur
» de l'honorable Science de Chi-
» rurgie : ce qui tourne au grand

» scandale & détriment du peu-
» ple ; porte un préjudice notable
» aux exposans, & est contraire
» aux grands & insignes privileges
» accordés par plusieurs Rois de
» France, auxdits exposans, & à
» leurs prédécesseurs, en la Science
» de Chirurgie : Lesquels privile-
» ges portent que personne ne
» pourra pratiquer en la Science
» de Chirurgie, ni faire la fonction
» de Chirurgien, dans la Ville &
» Vicomté de Paris, si auparavant
» elle n'a été examinée & approu-
» vée par les Jurés du Roi notre
» Seigneur, en son Châtelet, &
» par le Prévôt des Chirurgiens;
» en présence de ceux qui y doi-
» vent être appellés, suivant qu'il
» a dit être plus amplement con-
» tenu dans leursdits Privileges :
» Nous suppliant de plus, le même
» M. Jean de Soulphour, èsdits
» noms, de vouloir bien regar-
» der lesdits Chirurgiens & tous
» ceux qui à l'avenir seront due-
» ment approuvés en l'Art de Chi-

» rurgie, pour vrais Ecoliers; de » les faire jouir des privileges, » franchises, libertés & immuni- » tés qui nous ont été & nous pour- » ront être accordées; & de leur » donner notre adjonction : Nous » après un mûr & long examen en » la maniere accoutumée, nous » avons reçu & accordé la Requête » desdits Chirurgiens, à condition » qu'ils fréquenteront, suivant la » coutume, les leçons des Maîtres » Régens dans la Faculté de Mé- » decine. *Nos verò post maturam* » *diuturnamque deliberationem super* » *præmissis*, *more solito*, *præhabi-* » *tam*, *supplicationem prædictorum* » *Chirurgicorum concessimus & con-* » *cedimus*, *proviso tamen quòd ipsi* » *lectiones Magistrorum actu Pari-* » *siis in Facultate Medicinæ regen-* » *tium*, *ut moris est frequentent.*

On voit par ces Actes, que les Chirurgiens n'entrérent point dans l'Université pour y posséder les privileges académiques d'une Faculté; mais pour y former un Corps

qui se trouvoit honoré d'aller s'instruire dans les Ecoles de la Faculté de Médecine : & comme ils n'étoient pas même Bacheliers, il n'y avoit pour eux aucune chaire ; & ils n'avoient de place que parmi les Auditeurs.

Les Chirurgiens reçurent avec joie la grace que l'Université leur fit, par la concession du privilege de scolarité ; mais la condition les gênoit, dit M. Brevier : il paroît qu'ils ne se rendoient pas fort exacts à la remplir. La Faculté de Médecine arrêta par un Décret en 1457, qu'elle ne donneroit aucune attestation d'étude aux Ecoliers en Chirurgie, à moins qu'il ne lui apparût de leur inscription par nom & surnom sur ses registres.

La fin de ce siécle vit bien des mécontentemens entre les Médecins & les Chirurgiens. La collation que les Chirurgiens faisoient publiquement des Dégrés Académiques à leurs Aspirans, en étoit une des causes principales. Elle fut

même le ſujet de la premiere attaque judiciaire entre ces deux Corps. Pour la pourſuite de ce Procès, la Faculté de Médecine demanda l'Intervention de l'Univerſité, dans une Aſſemblée du 12 de Novembre 1508 ; & elle lui fut accordée. *Petita eſt per decanum adjunctio Univerſitatis, in proceſſu quem Facultas habebat, eò quod Chirurgici actus Baccalaureorum in graviſſimum Univerſitatis detrimentum faciebant : cui porrectæ ſupplicationi ſe adjunxit Univerſitas.* Paſquier qui rapporte ce fait, ajoute qu'en 1510, ce Procès fut ſuivi d'un Acte de pacification ; en conſéquence duquel il y eut cinq Médecins députés avec les Chirurgiens : mais qu'il ne voit pas quelle fin eut ce Procès ; & que ce ne fut qu'une ſurſéance d'armes.

En effet, la Faculté de Médecine arrêta par un Décret du 28 Décembre 1510, qu'on préſenteroit Requête à la Cour, pour contraindre les Chirurgiens à fréquen-

ter les leçons ordinaires des Docteurs en Médecine ; & à soussigner tous les ans au livre du Doyen : Mais comme ce Procès se poursuivoit avec chaleur, dit Pasquier, les Chirurgiens vinrent d'eux-mêmes au Bureau de la Faculté, demander la paix qui leur fut accordée.

En 1515, les Chirurgiens furent imposés à une levée de deniers que faisoit faire François I[er], pour la conquête du Duché de Milan. Les Prévôt des Marchands & Echevins, ayant prétendu y soumettre les Médecins eux-mêmes, n'avoient garde d'épargner leurs Subalternes. Pour parvenir à se faire exempter de l'imposition, ils s'adresserent à la Faculté de Médecine le 17 Novembre 1515 ; ils exposérent qu'eux & leurs Prédécesseurs Maîtres en Chirurgie, avoient joui des privileges de l'Université de Paris, comme ses vrais Ecoliers, en vertu des Lettres qu'elle leur avoit données : *tan-*

quàm veri ſcolaſtici & de corpore & numero dictæ Univerſitatis Pariſienſis. En conſéquence, ils demanderent que la Faculté voulût bien les reconnoître pour ſes Ecoliers, comme par le paſſé ; & les conſerver dans leurs privileges. La Faculté de Médecine leur accorda ce qu'ils demandoient en ces termes : *Nos... attenti quòd dicti Chirurgi partem Medicinæ, videlicet Chirurgiam exercent, ſupplicationem dictorum Chirurgorum, concedimus & conceſſimus.*

Le Prévôt des Marchands ne voulant pas ſe contenter de ces Lettres ; & oppoſant aux Chirurgiens qu'ils n'étoient pas immatriculés parmi ceux que l'Univerſité reconnoiſſoit pour ſes Supôts ; ceux-ci travaillerent à conſolider leur titre, par une Déclaration conforme de toute l'Univerſité. Pour cela, ils parurent dans ſon Aſſemblée du 5 Mars 1515 ; & lui demanderent qu'elle voulût bien déclarer qu'ils étoient de ſon Corps :

quòd ipsi sint de gremio Universitatis. Leur proposition fut mise en délibération; & le Recteur prononça, de l'avis unanime des 4 Facultés, qu'ils seroient admis & aggrégés au Corps de l'Université; non comme *Licentiés* ou *Maîtres en Chirurgie*, formant une cinquieme Faculté; mais comme Ecoliers de la Faculté de Médecine. *Quòd admittantur in gremium & Consortium Universitatis, non tanquàm Licentiati aut Magistri in chirurgiâ, facientes quintam Facultatem, sed tanquàm Scolastici Facultatis Medicinæ, dum modo frequentent Lectiones & actus Medicinæ.* En conséquence, on leur délivra des Lettres qui n'étoient qu'un renouvellement de celles de 1436.

Delà jusqu'en 1544, tout fut tranquille : au moins on ne voit point qu'il y ait eu entre les deux Compagnies, aucun Acte d'hostilité : mais la qualité d'Ecoliers ne paroissant point suffisante aux Chirurgiens, pour former une vraie Faculté

Faculté dans l'Université, ils tentérent de frapper à d'autres portes, ils profitérent du crédit de Guillaume Vavasseur, Chirurgien ordinaire de François Ier, pour s'aggréger à l'Université, d'une façon plus glorieuse; & à sa faveur ils obtinrent en Janvier 1544, des Lettres Patentes qui leur accordoient les privileges dont jouissoient les Docteurs, Ecoliers & Supôts de l'Université. Ces Lettres n'avoient pour objet que les exemptions civiles de l'Université, comme on le verra dans leur dispositif: Elles n'aggrégeoient point les Chirurgiens à l'Université d'une maniere expresse, & ne leur accordoient aucuns des privileges qui sont de l'essence des Facultés; mais ils y avoient fait insinuer tous les titres honorifiques des Facultés; & qui les supposoient même aggrégés à l'Université. Leur profession y est qualifiée *d'Art & Science* : comme ils avoient introduit des exercices dans leur Maison commune, pour

l'instruction & les épreuves des Aspirans, ils s'y firent qualifier *Professeurs*, *Bacheliers*, *Licentiés* & *Maîtres en icelui Art de Chirurgie* : Enfin, leur Corps y paroît sous la dénomination de *College & Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés, reputés du Corps de l'Université & du nombre de ses Supôts.*

Les titres de Lecteurs & Professeurs, ne se trouvent point attribués aux Chirurgiens avant cette année, dans aucune des Ordonnances & Statuts rendus en leur faveur. Il est important de remarquer avec M. Crevier, que ces titres, ainsi que les autres, ne leur sont point conférés par le Roi; ils y sont seulement énoncés d'après leur Requête, & tout ce que prouve cette énonciation; c'est que les Chirurgiens se les attribuoient. Il est de style que des Lettres Patentes obtenues, comme celles-ci, par des supplians, copient leur Requête : par conséquent,

elles ne peuvent leur fonder un droit aux titres & qualités qu'ils y prennent, sur-tout au préjudice d'un tiers qui n'a été ni appellé, ni entendu. De plus, il est clair par le style de ces Lettres, que le terme de *professeur* qui y est employé, n'y désigne que gens faisant profession de la Chirurgie, suivant son étimologie *profiteri.* Ce terme en effet, appartenoit alors indifféremment aux Maîtres qui exerçoient les différens arts; & non à ceux qui en donnoient des leçons, lesquels étoient appellés *Regens*; d'où on doit conclure que les Chirurgiens ne peuvent tirer avantage de ces dénominations, dont ils sont décorés dans ces Lettres; & encore moins s'attribuer les droits qui y sont attachés.

Ces Lettres furent adressées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes: mais l'enregistrement y fut d'abord refusé. Il y a lieu de présumer que ce refus eut pour principe, l'op-

position de l'Université & de la Faculté de Medecine : mais on ne peut l'assurer, n'y en ayant aucune preuve littérale. Si l'Université en fut mécontente, son mécontentement ne pouvoit avoir d'autre motif que les qualifications des Chirurgiens, puisque ces Lettres ne leur accordoient d'ailleurs que des exemptions civiles, qui n'intéressoient en rien les Médecins ; & dont par conséquent, ceux-ci n'avoient point lieu de se plaindre. Aussi, voit-on que ces Lettres ne furent registrées dans ces Cours, qu'après deux Lettres de jussion de Mars 1547, & Mars 1567, dans lesquelles les Chirurgiens ne prenoient plus que les simples titres de *Maîtres-Jurés* ; & ne parloient même plus d'Université. Concluons donc avec M. Crevier, que ces exemptions n'étoient point attribuées aux Chirurgiens par voie *d'incorporation* à l'Université ; mais de simple *assimilation*.

L'obtention des Lettres de 1544,

porterent bientôt les Chirurgiens à oublier leurs anciens engagemens. Ils voulurent donner des leçons publiquement ; & se dispensérent de prendre les leçons de la Faculté de Médecine, & de se faire inscrire sur ses regiſtres. Mais ils furent obligés de s'y soumettre. Le Parlement par un Arrêt du 11 Août 1551, fit défenses à tous Chirurgiens, Barbiers & autres Etudians en Médecine & en Chirurgie, » de faire aucunes Ana» tomies & Diſſections, ſinon en » la préſence d'un Docteur en » Médecine ; lequel ce faiſant, » interprêtera ladite Diſſection & » Anatomie, en la maniere accou» tumée. De plus, le Doyen de Médecine ayant porté à l'Univerſité, ſes plaintes ſur les contraventions des Chirurgiens, le 9 Décembre ſuivant, il fut dit par un Décret, qu'ils ſeroient rayés des Rôles & matricules de la Compagnie, s'ils ne rempliſſoient les engagemens qu'ils avoient contractés en

1515. Cet Arrêt, ce Décret & l'inexécution des Lettres de 1544, qui n'étoient point encore regiſtrées, déterminérent les Chirurgiens à ſe conformer aux diſpoſitions des Lettres qu'ils avoient reçues de l'Univerſité ; comme on le voit par les Regiſtres de la Faculté de Médecine des années ſuivantes, & les choſes en reſtérent là, juſqu'en 1576.

Cette année les Chirurgiens obtinrent au mois de Janvier la confirmation de leurs privileges, par Lettres de Henri III, conformes à celles de Charles IX, de 1567; mais qui ne les décoroient point des titres académiques exprimés dans celles de 1544. Ils prirent cependant de-là occaſion de faire de nouveaux efforts, pour ſe faire aggréger à l'Univerſité ; & faire des leçons de Chirurgie. Ils ſe préſentérent dans une Aſſemblée générale de l'Univerſité le 14 de Novembre 1576. Ils ne ſe firent point annoncer dans les Billets de con-

vocation, qui marquoient les différens chefs de délibération ; mais ils parurent avec plusieurs autres Supplians, en vertu de l'Article commun & ordinaire ; *si qui sint supplices, accedant.*

Dans cette Assemblée, le sieur Rodolphe le Fort, leur Prévôt, demanda à l'Université pour sa Compagnie, la jouissance des privileges académiques, conformément aux Lettres Patentes des Rois ; & spécialement le droit de faire des leçons ; tant publiques que particulieres, sur les principes de la Chirurgie. A cela, le sieur Claude Rousselet, Doyen de la Faculté de Médecine, prit la parole ; représenta qu'une pareille Requête ne devoit point être admise, avant qu'on eût eu le tems d'y réfléchir ; que le Billet de convocation de l'Assemblée, ne faisoit aucune mention des Chirurgiens ; & qu'en conséquence, leur demande étant imprévue & importante, il requeroit qu'elle fût renvoyée à une autre

Assemblée, dans les Billets de convocation, de laquelle il en seroit fait mention ; & déclara que jusques-là, il s'opposoit à toute délibération qui pourroit être prise à ce sujet. Le Recteur n'eut aucun égard à l'opposition du Doyen de Médecine. Les Compagnies délibererent sur la Requête des Chirurgiens ; & l'avis de l'Assemblée, fut qu'il ne seroit rien innové pour le présent ; & que l'affaire seroit renvoyée au Tribunal du Recteur.

Le 23 du même mois, le Tribunal s'assembla : les Chirurgiens y parurent au nombre de sept ; & les Médecins au nombre de huit. Le sieur le Fort, pour faire valoir les conclusions de sa Requête, n'allégua d'abord que la filiation des Chirurgiens de l'Université, par leur dégré de Maîtres ès Arts. Le sieur Mustel, l'ancien des Députés des Médecins, représenta contre ce droit, que la science des maladies & des moyens de les guérir, composoit la Faculté de Médecine ; &

que la Chirurgie n'étant qu'une partie de cette ſcience, il n'appartenoit qu'aux Médecins d'en enſeigner les principes ; & que d'ailleurs, les Chirurgiens n'étoient que les Ecoliers de la Faculté ; d'où il conclud : *Supplico ut retineatur autoritas Facultatis Medicinæ.* Les Médecins & les Chirurgiens retirés, le Doyen de Médecine repréſenta de plus, que outre qu'il n'y avoit que très-peu de Chirurgiens Maîtres ès Arts, la Chirurgie n'appartenoit nullement à la Faculté des Arts : mais à celle de Médecine : & qu'en conſéquence, il n'appartenoit qu'aux Médecins d'en donner Leçons, conformément aux regles & aux loix canoniques, qui forment un droit inconteſtable ; & que ſuivant ce droit, nul ne pouvoit enſeigner dans l'Univerſité une Science, s'il n'a dans la Faculté à qui cette Science appartient, le dégré néceſſaire pour l'enſeigner On faiſoit encore à cet égard aux Chirurgiens, une difficulté qui pouvoit

alors avoir de la force ; mais qui seroit nulle aujourd'hui. Les Maîtres ès Arts mariés, perdoient le droit d'enseigner ; or, la plupart des Chirurgiens étant mariés, ils ne pouvoient se prévaloir de la qualité de *Maîtres-ès-Arts*, pour faire des leçons en aucun genre.

Les Chirurgiens rentrés, déclarèrent ne vouloir plus s'assujettir aux Décrets de 1436 & de 1515, renouvellés par celui du 9 Décembre 1551 ; & ne plus vouloir se reconnoître Ecoliers des Médecins. Cette déclaration engagea le Procureur-Fiscal de l'Université, à faire sur le champ son opposition en forme, à l'établissement d'une cinquieme Faculté ; en représentant le danger qu'il y auroit à craindre ; de renverser par-là l'ordre établi de toute ancienneté dans la Compagnie. A cela les Chirurgiens répondirent au Recteur, qu'ils ne demandoient point à former une cinquieme Faculté ; mais d'être compris dans la Faculté de Méde-

cine, ſans cependant être les Ecoliers des Médecins, ni leur prêter ſerment, comme à leurs Maîtres: Sur quoi le Recteur leur fit cette queſtion : *Sur quel pied demandez-vous d'être unis aux Médecins; eſt-ce comme leurs* EGAUX, *ou comme leurs* ECOLIERS ? Ils répondirent qu'ils ne prétendoient point être dans la Faculté au rang des Médecins; mais comme *Maîtres Chirurgiens & Coadjuteurs des Médecins : Mais*, reprit le Recteur, *vous ne pouvez pas être les Coadjuteurs des Médecins malgré eux; il vous faut donc leur conſentement.* Les Chirurgiens répliquérent que leur droit d'enſeigner ne dépendoit point de la Faculté de Médecine; qu'il leur étoit accordé par l'autorité royale, qui les aſſocioit à tous les privileges dont jouiſſent les Maîtres de l'Univerſité. Ils citérent les Lettres Patentes de 1544. Le Recteur leur fit obſerver que le droit d'enſeigner exigeoit le concours de deux Puiſſances; & qu'ils ne produiſoient

point de privileges Apoſtoliques. Le Doyen de Médecine de ſon côté leur dit que ces Lettres avoient été obtenues à l'inſçu de l'Univerſité, dans la ſuppoſition qu'ils en faiſoient partie ; & que d'ailleurs, elles ne leur accordoient que la jouiſſance des exemptions & immunités communes à tous les Membres & Supôts de l'Univerſité ; & nullement le droit de faire des lectures publiques.

Après bien des altercations, le Tribunal ſe diſpoſant à délibérer, on fit retirer les Chirurgiens. Ceux-ci demandérent que le Doyen de Médecine ſe retirât pareillement ; ce qui fut ordonné ; & le ſieur Rouſſelet obéit, quoique avec bien de la répugnance. La délibération fut longue & les Chirurgiens n'eurent pour eux aucune voix. Les Doyens de Théologie & de Droit, & le Procureur de Picardie, opinérent qu'il étoit inoui, que les Chirurgiens demandaſſent à lire & à enſeigner, n'en ayant point reçu

la faculté du Souverain Pontife. Les Procureurs de France, de Normandie & d'Allemagne, ne voulurent pas délibérer, sans consulter leurs compagnies : Et le Recteur conclud à renvoyer l'affaire à une Assemblée générale de l'Université.

Ces viciissitudes font voir l'embarras où la demande des Chirurgiens mettoit l'Université, suivant la remarque de M. Crevier. L'Assemblée générale fut indiquée pour le 7 de Décembre suivant ; mais avant d'y paroître, les Chirurgiens travaillérent à se fortifier d'un nouvel appui. Les Médecins avoient objecté aux Chirurgiens que le droit d'enseigner découlant de deux sources, les Puissances Apostolique & Royale, les Chirurgiens ne pouvoient s'arroger ce droit, sans avoir reçu la bénédiction du Chancelier. Lorsqu'ils firent cette objection, ils croyoient être bien sûrs des dispositions de Pierre-Antoine du Vivier, Chancelier de l'Eglise de Paris : mais ils se trom-

perent. Du Vivier, s'étoit déclaré hautement contre les Chirurgiens en 1551 : mais il changea de sentimens. La veille de l'assemblée, il mit entre les mains du Recteur, une requête par laquelle il se joignoit aux Chirurgiens; demandoit qu'ils fussent reçus dans l'Université, comme un Membre de la Faculté de Médecine; & s'offroit de leur donner la bénédiction Apostolique. Il paroît aussi que les Chirurgiens avoient gagné le Recteur Hugues Burlat; c'est ce qu'on va voir par le détail de ce qui se passa dans l'Assemblée.

L'Assemblée dont il est ici question, fut tumultueuse; c'est ce dont les Médecins & les Chirurgiens conviennent. Ceux-ci en attribuent la cause aux clameurs des Médecins. Ils donnent en preuve un Acte passé, disent-ils, le 10 Décembre, & expédié le 1 Janvier suivant, & qui se trouve en entier dans leurs *recherches critiques*. Cet Acte consiste en une lettre du Chancelier au Rec-

teur, & une réplique du Recteur au Chancelier. Dans la lettre, le Chancelier se plaignoit de ce qu'on n'avoit point satisfait à sa Requête, dans l'Assemblée du 7 : & dans sa réponse, le Recteur rendoit compte au Chancelier de ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. Dans ce détail, il est dit que plusieurs Compagnies paroissant favorables aux Chirurgiens, les Bacheliers & Docteurs en Médecine, s'élevoient contre tous ceux qui ne désaprouvoient pas absolument & sans condition, l'association des Chirurgiens, & forcérent le Greffier à rediger suivant leurs idées, le Décret, qui y fut rendu contre eux.

Cette piéce particuliere étant denuée de toute autenticité, elle ne peut avoir aucune force : & on doit plutôt s'en rapporter au plumitif du Greffier, qui existe encore dans les Registres de l'Université. M. Crevier rapporte dans son histoire de l'Université, que ce plumitif a été récemment déchiffré

avec un très-grand soin, par l'illustre M. Piat, dont la fidélité & la probité jointes à des lumieres supérieures, mettent le témoignage au-dessus de toute critique. C'est de ce plumitif qu'est tiré tout ce qui se trouve touchant ladite Assemblée, dans une *Relation* imprimée en 1748, *de ce qui se passa à l'Université en* 1576, *au sujet des Chirurgiens :* Le même M. Crevier, assure que cet ouvrage est de M. Piat ; & offre de le prouver par son manuscrit original, qu'il a entre les mains.

Il paroît par ce titre autentique, qu'il y eut du tumulte dans l'Assemblée dont il s'agit ; mais que ce tumulte fut occasionné par la manœuvre du Recteur, qui favorisoit les Chirurgiens. Ce Recteur rapporta peu fidélement l'avis de la Faculté des Arts. On se récria sur ce rapport ; & il fut constaté par le compte détaillé que le Recteur rendit des suffrages particuliers de chacune des Nations, qu'il avoit réellement

réellement ſupprimé un article très-important. Cette variation fut remarquée, & excita l'indignation. De nouvelles clameurs forcérent le Recteur de recueillir une seconde fois les voix des Procureurs des Nations; & de cette opération réſulta un troiſieme avis, différent des deux premiers. Il ne paroît pas par le plumitif, qu'il y ait eu aucun tumulte dans les Facultés ſupérieures.

Le ſieur le Fort, demanda de nouveau l'entérinement de ſa Requête pour les Chirurgiens : Le Doyen de Médecine, en perſiſtant dans ſes concluſions, ajouta que la profeſſion des Chirurgiens étoit un Art mécanique; & que ſi on admettoit les Chirurgiens aux dégrés académiques, ce ſeroit ouvrir la voie aux Apoticaires; & peut-être à d'autres. Le Procureur Fiſcal requit que l'affaire fût renvoyée à une autre Aſſemblée générale, après avoir été préalablement examinée au Tribunal du Recteur, auquel ſeroient appellés les Avocats de

l'Univerſité. La Faculté de Médecine comme intéreſſée dans la cauſe, ne voulut point opiner. Les Facultés de Droit & de Théologie opinérent tranquillement : La premiere adhéra aux concluſions du Procureur-Fiſcal, & celle de Théologie, rejetta abſolument la ſupplique des Chirurgiens. Le Recteur conclud, ſur l'avis unanime des quatre Nations des Arts, qu'il ne falloit rien innover; qu'il falloit s'en tenir au Décret de 1551; que les Chirurgiens qui étoient tombés dans le cas marqué par ce Décret, ſeroient rayés des Regiſtres de l'Univerſité; & que toute lecture leur ſeroit interdite, même durant la litiſpendance, en cas d'appel de leur part. *Chirurgos ab Academiæ conſortio & cœtu procul arcendos eſſe; & omni publico & privato docendi munere omninò privandos.*

Les Chirurgiens fruſtrés de leurs eſpérances, virent bien qu'ils ne pourroient faire leurs Actes que plus furtivement encore qu'aupara-

vant. Ils ne se rebutérent cependant point. Ils eûrent recours à l'autorité royale : Ils obtinrent de Henri III, des Lettres Patentes le 10 Janvier 1577, par lesquelles le Roi, en interprétation des Lettres de 1544, déclara que » son vouloir & intention a toujours été, » comme encore est, que les Suplians puissent continuer lectures » publiques, tant en ladite Université qu'ailleurs, où bon leur » semblera, de leur Art & Science » de Chirurgie ; faire démonstrations anatomiques, bandages & » des simples, & de toutes autres » concernant leurdit Art ; sans » qu'ils y puissent être troublés, ni » empêchés, tant par les Supôts » de ladite Université, que autres, » auxquels S. M. a très-expressément défendu & défend par ces » présentes, de les y troubler ni » empêcher, sur peine d'être par » eux privés des droits & prérogatives qu'ils pourroient prétendre, comme Supôts de la

» dite Université de Paris.

Ces Lettres sont le titre primordial, qui permette les lectures aux Chirurgiens, comme le prouve leur Requête sur laquelle ces Lettres ont été obtenues. *Pour que ces mots exprès* DE LIRE ET LECTURE PUBLIQUEMENT, ET EN PARTICULIER EN LADITE UNIVERSITE' ET AILLEURS, ET EN CE QUI DEPEND DE LEUR ART ET SCIENCE DE CHIRURGIE, *ont été omis dans les Chartes & Privileges* antérieurs; *& n'y sont point expressément couchés ni déclarés, toutefois ils ont entendu que aucuns leurs ennemis, les veulent empêcher èsdites lectures, sous prétexte, qu'ils disent lesdits Supplians n'avoir de nous obtenu ce privilege, &c.*

Ce premier titre ne feroit pas plus aux Chirurgiens que les précédens; ces Lettres furent présentées au Parlement pour y être vérifiées; mais comme il étoit question de vérifier s'ils faisoient effectivement partie de l'Université,

ſuivant l'expoſé de leur Requête, & à quel titre ils en étoient Membres, le Parlement ordonna par Arrêt du 12 Février 1577, qu'avant de procéder à la vérification, ces Lettres » ſeroient communi» quées à l'Univerſité & à la Fa» culté de Médecine, pour, eux » ouis, être ordonné ce que de » raiſon. Les Chirurgiens n'ayant pas jugé à propos de ſuivre l'exécution de cet Arrêt, ces Lettres ne furent regiſtrées ni au Parlement, ni au Châtelet, où elles étoient adreſſées.

Ces malheureux ſuccès ne découragérent point les Chirurgiens. Ils voulurent affermir leur Faculté & leurs Privileges Académiques, ſur les mêmes fondemens que les autres. Ils s'adreſſérent à l'autorité Apoſtolique en 1579; & préſentérent au Pape Gregoire XIII, la Requête ſuivante. » Très-Saint Pere, vos » très-humbles Serviteurs, les Maî» tres & Licentiés en Chirurgie de » la Ville & Diocéſe de Paris, repré-

» sentent à Votre Sainteté, que,
» quoique les fonctions salutaires
» & nécessaires de leur Art qu'ils
» exercent pour les besoins ordi-
» naires de la vie ; & les secours
» charitables qu'ils donnent jour-
» nellement & gratuitement aux
» pauvres & misérables, leur ayent
» fait mériter un grand nombre de
» privileges & d'exemptions, dont
» les Rois Très-Chrétiens les ont
» décorés & gratifiés depuis long-
» tems ; cependant, ils espéreroient
» retirer des fruits plus abondans
» de leur Science, & être plus
» heureux dans leurs travaux, si,
» comme ce doit être le principe
» de toutes les actions des hom-
» mes, ils n'entreprenoient l'exer-
» cice de leur profession, qu'avec
» les secours & la protection du
» Tout-puissant ; & qu'après avoir
» particuliérement participé au tré-
» sor des graces & des bénédic-
» tions de Votre Sainteté, & du
» Saint Siége Apostolique. Et pour
» ce, vos très-humbles Serviteurs,

» supplient humblement V. S. que
» favorable à leur demande ; &
» voulant bien leur donner des
» témoignages de votre bonté,
» vous daigniez leur accorder de
» votre grace spéciale, & permet-
» tre que tous & chacuns d'eux,
» *mariés ou non mariés*, qui après
» avoir étudié en Grammaire,
» auront été reçus Maîtres ès Arts
» dans la même Université ; auront
» été examinés & approuvés sui-
» vant les usages des mêmes Chi-
» rurgiens ; auront visité tous les
» premiers jours de chaque mois
» les pauvres malades dans l'Eglise
» Paroissiale de Saint Cosme &
» de Saint Damien ; leur auront
» donné les remedes nécessaires
» & les auront pansés suivant l'u-
» sage & l'Institut de leur Société ;
» puissent recevoir du Chancelier
» de ladite Université, la *béné-*
» *diction Apostolique*, *comme ont*
» *coutume de la recevoir*, *les autres*
» *Maîtres & Licentiés de la même*
» *Université*, avec tout le respect

» & l'humilité qu'il convient ; Tou-
» tefois , après avoir fait entre
» ses mains leur profession de foi
» suivant la formule ci-après décri-
» te : Et puissent après avoir reçu la
» bénédiction, professer, enseigner,
» démontrer & exercer en public
» & en particulier, l'Art & Science
» de Chirurgie, nonobstant tous
» Statuts de l'Université appuyés
» même du serment , & toutes
» Constitutions , Ordonnances ,
» Privileges , Indults & Lettres
» Apostoliques accordées à la mê-
» me Université , ses Chancelier ,
» Recteur , Supérieurs & Supôts ;
» sous quelque teneur , forme ,
» clause & decrets à ce contrai-
» res qu'ils soient conçus : auxquels
» tous , & à tous autres titres con-
» traires , de quelque extension
» qu'ils soient, les Supplians prient
» V. S de déroger spécialement
» & expressément , & seulement
» pour cette fois , avec les clauses
» les plus favorables. « Suit la pro-
fession de foi du Concile de Trente.

Le St Pere répondit favorablement cette requête par ces mots : *Soit fait, ainsi qu'il est requis.* FIAT UT PETITUR. V. Datum Calend. Jan. 1579.

Ce Bref est l'époque des prétentions qu'ont eues les Chirurgiens de former dans l'Université une cinquieme Faculté : mais il n'eut pas plus de succès que les Lettres de 1577. La Faculté de Médecine appella comme d'abus de sa fulmination. L'Université en écrivit au Pape, pour le prier de ne point violer ses Droits ; & se joignit à l'appel que la Faculté avoit interjetté. La cause fut plaidée au Parlement ; & nonobstant les conclusions que M. de Thou prit en faveur des Chirurgiens, pour M. le Procureur - Général, elle fut appointée au Conseil, par Arrêt du 20 Mars 1582.

Cet Appointé dormit plusieurs années, dit Pasquier ; quelques mouvemens que se donnassent les Médecins pour avoir un Jugement.

Les Chirurgiens voyant la force de leur Indult, perdue par son oubli, tentérent de le faire revivre: Ils obtinrent en 1594, du Cardinal de Plaisance, lors Légat en France, une déclaration sur sa validité..... *Nos igitur..... hujusmodi supplicationibus inclinati, concessionem & indultum prædicta, à quoque & quâvis auctoritate indubium revocari non posse, imò verò valida & efficaciora existere, plenamque roboris firmitatem obtineri debere, Apostolicâ auctoritate quâ fungimur in hac parte, per præsentes declaramus. Nonobstantibus, &c.*

Dans ces tems, trois Chirurgiens ayant trouvé un Chancelier favorable à leurs prétentions, reçurent de lui la bénédiction portée par ces Bulles, après avoir subi l'examen & fait la profession de foi qui y est prescrite. L'Université & la Faculté prétendans que c'étoit un attentat commis au préjudice de l'Appointé, en appellérent derechef comme d'abus. Aux appro-

ches du Jugement, le Roi Henri IV, écrivit en faveur des Chirurgiens, la lettre ſuivante au Parlement.
» Nos amés & féaux, Nous déſi-
» rons maintenir le College des
» Maîtres Chirurgiens Jurés à Paris,
» aux priviléges à ceux concedés
» dès le tems de S. Louis notre
» prédéceſſeur, & confirmés de
» Roi en Roi, & par Nous auſſi.
» C'eſt pourquoi ayant ſçu qu'ils
» ont un procès pendant en notre
» Cour de Parlement, ſur l'Indult
» de notre S. Pere le Pape à eux
» octroyé; & que le Recteur de
» l'Univerſité en a appellé comme
» d'abus par la ſuſcitation des Mé-
» decins, nous vous faiſons la pré-
» ſente, à ce que vous ayez à les
» conſerver, tant en leurſd. privi-
» leges, qu'en l'effet de ladite Bulle
» ou Signature, qui ne tend à
» autre fin, qu'ils reçoivent béné-
» diction du Chancelier de notre
» Univerſité, comme font tous
» autres Maîtres qui dépendent de
» ladite Univerſité; enjoignant ou-

» tre ce, à notre Procureur-Géné»
» ral, d'y tenir la main. Si n'y
» faites faute; car tel est notre
» plaisir. Donné à Paris, ce der-
» nier jour de Février 1609.

Nonobstant cette protection, l'instance ne fut point jugée : la cause fut pareillement appointée & jointe à la premiere, par Arrêt du 4 Mars 1609; & en même-tems il fut sursis à l'exécution de la Bulle, quoique les Chirurgiens eussent beaucoup insisté sur la provision. Après cet appointé, les Parties ont écrit & produit respectivement, sans que cependant il y ait eu de Jugement rendu à cet égard, & l'affaire demeura indécise.

Si les Chirurgiens ne furent pas heureux dans toutes leurs démarches, elles firent du moins assez d'éclat dans le monde, pour instruire le public du titre dont ils vouloient se décorer. Pour en soutenir l'honneur, ils continuérent de prendre dans tous leurs Actes, & de faire insinuer dans les Règle-

mens qu'ils obtinrent, les titres de *Faculté*, *Colleges*, *Maîtres*, *&c.* Louis XIII, dans ses Lettres de Juillet 1611, les qualifie de *Professeurs de son College & Faculté de Chirurgie, composé du Prévôt & autres Professeurs dudit College de Paris, faisant partie du Corps de l'Université dudit lieu.* On voit les mêmes qualifications, dans les Lettres de Louis XIV, de Janvier 1644, & quelques-unes d'elles dans des Arrêts du Parlement cités plus bas : Mais on a déja dit que les qualités qu'on prend dans des Actes judiciaires, ne peuvent nuire ni préjudicier à personne. Cela même est passé en style dans la procédure. De plus, ces qualités n'ont point garanti cette Faculté, de l'extinction qu'en a faite la Communauté des Barbiers, comme on l'a vu.

Les Chirurgiens ne se contentoient point de ces qualités ; ils affectérent de paroître dans le public revêtus des ornemens des Facultés ;

(c. a. d.) de la Robe & du Chaperon noirs, avec le Bonnet carré, qu'ils appelloient *Bonnet Magistral*; & se firent peindre avec cet attirail dans leurs enseignes : il est vrai que la Faculté de Médecine, ne leur a jamais envié ces ornemens: je ne connois aucun Acte qui prouve que cet usage ait été un motif de leurs contestations ; les Chirurgiens avoient droit réellement de s'en revêtir, non comme Chirurgiens, mais comme Maîtres ès Arts. La plupart ayant acquis ce degré, il auroit été injuste de vouloir leur en disputer le Symbole ; mais comme sous ce prétexte, ils voulurent le communiquer à leur Faculté en général, en l'accordant même à ceux d'entre eux qui n'avoient aucune teinture des lettres, ce point auroit pu faire une difficulté réelle.

Aux titres & aux ornemens des Facultés, les Chirurgiens s'empressérent de joindre les fonctions académiques, pour établir leur posses-

ſion. Ils entreprirent de profeſſer ; de faire des Anatomies avec lectures ; de faire imprimer & ſoutenir des Theſes, & de conferer les degrés, & de donner ſur-tout le *Bonnet Magiſtral*, ſolemnellement, tant en public, qu'en leurs maiſons. Ces entrepriſes portant préjudice aux Appointés de la Cour, les Médecins voulurent en prévenir les ſuites. Ils obtinrent deux Sentences au Châtelet, les 7 Novembre 1612, & 13 Octobre 1613, contre les Chirurgiens. Ces deux Sentences, en appointant les Parties au Conſeil, firent défenſes aux Chirurgiens de *Robe longue*, de lire, enſeigner & ſoutenir Theſes en leurs maiſons & ailleurs ; & aux écoliers d'aſſiſter à leurs leçons, à peine d'amende & de priſon : décretérent un d'entre eux de priſe de corps ; & leur permirent ſeulement de faire Anatomies, Diſſections & Opérations à portes ouvertes, ſans lectures.

Les Chirurgiens continuant leurs contraventions, le Recteur de l'U-

niverſité, leur fit faire défenſes de ſa part, le 1er Février 1624, de ſoutenir des Theſes qu'ils avoient fait imprimer ; & au nommé Rodot en particulier, d'enſeigner à S. Coſme, comme il l'avoit annoncé par un Programme.

Les Jugemens précédens du Châtelet, n'ayant point été infirmés, puiſque les Chirurgiens n'en ont pas même formé appel, ils ont paſſé en force de choſe jugée & d'Arrêts définitifs, par le laps de tems ; & ſont devenus la regle des Jugemens qui ont ſuivi, même au Parlement. Ils furent ſpécialement confirmés par une autre Sentence en 1631. Et en 1647, un Chirurgien de Saint Coſme, ayant enlevé un Corps, la Faculté obtint au Parlement un Arrêt qui confirma celui du 11 Août 1551 ; & fit défenſes à ce Chirurgien de ſe qualifier *Profeßeur en la Faculté de Chirurgie de Paris.*

On voit par toute cette hiſtoire, qui rapporte fidélement les titres pour

pour & contre les deux Compagnies, que les Chirurgiens n'ont jamais exiſté dans l'Univerſité au rang de ſes Compagnies Académiques. Une réflexion va mettre cette vérité ſans replique. Dans toute l'hiſtoire juridique que j'ai donnée de la Faculté de Médecine de Paris dans la ſeconde partie de cet ouvrage, on n'a pas vu qu'il fût plus queſtion des Chirurgiens, que s'ils n'avoient jamais exiſté, dans tous les Actes que j'ai rapportés pour toutes les réformations de l'Univerſité, dont j'ai détaillé les circonſtances & le contenu. On n'y a jamais vu paroître que ſept Compagnies, les trois Facultés Supérieures, & les quatre Nations des Arts. Depuis l'obtention de leur Bref, s'eſt faite la plus célebre réformation de l'Univerſité, celle de 1598 : les Chirurgiens n'y furent point appellés ; & on ne les a point entendus ſe plaindre du mépris des Facultés & de l'inattention du Miniſtere. Les

Barbiers seuls y sont dénommés comme Disciples de la Faculté de Médecine, & les Chirurgiens ne s'y sont point opposés ; & n'ont pas même reclamé les droits qui les unissoient à l'Université.

Pour donner plus d'étendue à leurs Privileges Académiques, les Chirurgiens ont opposé plusieurs argumens. D'abord ils ont voulu incidenter dans les mémoires de leur dernier Procès, sur l'équivoque du mot *Scolares*, qui exprime leur ancien lien avec l'Université, dans leurs Lettres de Scolarité. Ils l'ont interprêté par ces mots *Scolam habentes*, gens qui tiennent une Ecole. Il est vrai, comme on le voit dans la seconde Partie, que le mot *Scolares* signifie en général, *Suppôts d'une Ecole*, enseignans ou écoutans : & il est employé pour désigner d'un seul mot, ceux à qui ont été donnés les privileges communs aux Maîtres & Ecoliers des Universités. Mais dans les Actes dont il s'agit, ce mot est expliqué

par ceux de *Discipuli* & *Scolastici* qui lui sont joints ; & par les fonctions qui leur y sont données de *suivre les leçons de la Faculté de Médecine.* Aussi cette interprétation des Chirurgiens est contraire à ce qu'ils avoient dit dans leurs *Recherches Critiques*, que par ces Actes, *ils furent protégés, seulement comme de vrais* Ecoliers *de l'Université.*

En second lieu, les Chirurgiens ont opposé deux Arrêts du Parlement de Paris ; l'un du 15 Janvier 1610, rendu sur les conclusions de M. le Procureur-Général ; & l'autre du 27 Mars suivant, contradictoire entre les Chirurgiens de Paris, les Boursiers du College d'Inville, les Chapitres des Eglises Cathédrales d'Arras & de Noyon ; & le Recteur de l'Université de Paris intervenant. Par ces Arrêts il est ordonné, que lesdits Principal & Boursiers, donneroient une Salle à M. Severin-Pineau, Maître Chirurgien, *pour y faire les Lectu-*

res, l'Anatomie & Démonstrations pour l'extraction du Calcul, en leur payant le loyer de ladite Salle par eux convenu, avec la veuve la Noue. Il ne s'agit dans ces Arrêts que du louage d'une Salle que les Chirurgiens demandent à occuper : ils y sont maintenus, & voilà la question décidée ; mais parce qu'ils y ont fait exprimer l'usage qu'ils en vouloient faire, ils en tirent le droit de le pouvoir faire, comme s'il eût importé aux Boursiers d'Inville, que les Chirurgiens devenus locataires de leur Chambre, y eussent instruit leurs Eleves par des *Lectures* ou des *Démonstrations*. Il est vrai que dans le second de ces Arrêts, l'Université devint Partie intervenante : mais ce n'étoit que pour reclamer les biens d'un College dont elle avoit la gestion ; & non pour revendiquer ces Droits Académiques, dont il n'étoit pas la moindre question. D'ailleurs, ces leçons ne furent pas de longue durée. Me Pineau ne les

faisoit déja plus en 1612 ; & leur allégation n'empêcha point les défenses portées dans la Sentence du 7 Novembre 1612.

Les Chirurgiens citent en troisieme lieu, un titre de même nature que le précédent. Les Chirurgiens de Saint Cosme prirent à vente des Marguilliers de la même Paroisse, trois toises & demie de terrein dans le cimetiere de leur Eglise, par contrat du 8 Février 1615 ; à la charge que les lieux qui y seroient bâtis, seroient destinés à la visite des pauvres malades, & même *aux Maîtres du College des Chirurgiens, pour faire les Lectures, Anatomies & autres actes d'opérations de Chirurgie.* Ce contrat fut ratifié par un Arrêt du Parlement, donné sur leur requête, le 26 Février 1615 : on ne peut pas tirer de ces deux titres, des conséquences plus favorables aux Chirurgiens, que des deux précédens : Il n'importoit pas plus aux Marguilliers de Saint Cosme

qu'aux Boursiers d'Inville, que les Chirurgiens fissent des *Leçons* ou des *Démonstrations*, dans la portion du cimetiere qu'ils leur vendoient.

Un dernier titre d'une autorité plus apparente, est un contrat du 9 Août 1622, par lequel un Chirurgien du Prince de Condé légua au *College de Saint Cosme*, la somme de 1200 livres, pour gager à perpétuité un ou deux *Lecteurs & Professeurs d'entre-eux*, *astraints* de faire des lectures *d'Anatomie*, *& autres actes & opérations de Chirurgie*. Ce Contrat fut homologué au Parlement, par Arrêt du 8 Octobre 1622: Mais il est évident que la volonté & fondation d'un particulier, ne peut préjudicier à un Corps qui n'en a eu aucune connoissance. Aussi elle n'a point empêché les dispositions des Jugemens postérieurs, contradictoires entre les Médecins & les Chirurgiens. D'ailleurs, la Fondation étoit valable en elle-même : La

Faculté n'a jamais prétendu interdire aux Chirurgiens le droit d'opérer, ni par conféquent, de démontrer : Si elle avoit eu connoiffance de ce contrat, elle n'auroit donc pû fe recrier que fur la forme, & non fur le fonds.

Si les titres des Chirurgiens étoient infuffifans pour leur procurer les Privileges Académiques, ceux des Barbiers étoient encore bien inférieurs. Ceux-ci n'avoient point d'autres droits que ceux que les Médecins avoient bien voulu leur communiquer. Ces droits font exprimés dans leurs Contrats. Le premier article de celui de 1505, l'origine de leur filiation, porte que les Barbiers jureront qu'ils feront toujours vrais Ecoliers & Difciples de la Faculté. Dans le fecond de 1577, ils reconnoiffent les Docteurs, pour leurs Supérieurs & Maîtres : & la Faculté de fon côté, promet de prendre les Barbiers pour fes Diffecteurs, dans les cours d'Opérations & d'A-

natomie. Cette fonction leur fut confirmée dans la réformation de l'Université de 1598, & dans les Arrêts du Parlement du 5 Juillet 1607, & des 6 Avril & 10 Décembre 1635. Les Barbiers voulant méconnoître leur Mere, & prendre l'essort dans les exercices particuliers qu'elle leur permettoit de faire pour leur instruction, leur témérité fut reprimée. Ces deux derniers Arrêts en ordonnant l'exécution des Contrats, ordonnérent que les Barbiers-Chirurgiens ne qualifieroient point le lieu où ils font leurs actes & assemblées, du nom d'*Ecole*, (comme il avoient fait dans leurs Statuts de 1634;) mais de *Chambre de Jurisdiction du P. Barbier.*

Tels étoient les titres au moyen desquels les deux Sociétés des Chirurgiens de Paris, entreprirent de tems-en-tems de devenir les Emules de la Faculté de Médecine, jusqu'à leur union en 1656. Le Contrat du premier Octobre 1655,

qui opéra cette union ; les Lettres Patentes du mois de Mars suivant, qui la confirmérent ; & l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre suivant, qui l'homologua, portérent en termes généraux, que les deux Communautés demeureroient sous la dépendance de la Faculté de Médecine ; & que les particuliers non reçus Maîtres au *College* de Saint Cosme, ou en la Communauté, ne pourroient prendre d'autres qualités, que celles qu'ils avoient avant l'union. C'est ce qui a été précédemment détaillé.

Nonobstant ces clauses générales qui incorporoient plutôt les Chirurgiens de Robe longue, dans la Communauté des Barbiers, que ceux-ci dans la *Faculté* de *Chirurgie* ; cependant les deux Communautés réunies, voulurent faire revivre les prétentions du College de Saint Cosme. Dans ce dessein, ils rétablirent dans leur Société les usages des Facultés ; ils ne parlérent plus que d'*Ecole* & de *College* ;

ils crurent pouvoir communiquer à 4 ou 500 Barbiers dont leur Communauté étoit composée, les titres fastueux de *Licentiés*, *Maîtres* & *Professeurs*, que s'attribuoient encore les 12 Chirurgiens que les Barbiers trouvérent dans leur Faculté : Ces Barbiers, qui nécessairement portent sur leurs habits les symboles de l'art le plus mécanique, parurent revêtus des ornemens destinés à être la couronne, l'apanage & la récompense de l'étude & des travaux des Sçavans: Ils endossérent dans leurs actes, la Robe & le Bonnet, l'ornement particulier aux Maîtres ès Arts & aux Bacheliers des supérieures Facultés : & par un prodige admirable & nouveau, on vit ces mêmes Barbiers, dont un grand nombre sçavoit à peine lire, donner leçon dans une langue qu'ils n'avoient point apprise; ils ouvroient leurs lectures par des placards conçus en ces termes : *N... Anatomen*, & *Morbos Chirurgicos*, *explicabit*, *in*

gratiam & utilitatem publicam; & Discipulorum in Chirurgiâ eruditionem. Ils défendirent à leurs apprentifs de continuer d'aſſiſter aux leçons des Docteurs en Médecine; & leur enjoignirent d'aſſiſter à celles qu'ils leur annoncérent dans leurs placards : & enfin pour conférer à leurs Aſpirans les grades de *Bacheliers*, *Licentiés* & *Maîtres*, ils voulurent changer les rudes épreuves que les Médecins leur avoient preſcrites dans leur langue familiere, en queſtions d'aparat qu'ils leur donnérent à diſcuter dans une langue qui leur étoit inconnue. Telle étoit l'annonce de leurs theſes : *Quæſtio Chirurgica, publicè diſcutienda, in Chirurgicorum Scolâ, Præſide ſapientiſſimo & peritiſſimo Domino N..... Domini Profeſſores diſputaturi N. N. N.... pro primâ, ſecundâ aut tertiâ Magiſterii laureâ.*

Ces entrepriſes engagérent la Faculté de Médecine à recourir à Juſtice, pour faire expliquer ſes

droits & ceux des Chirurgiens, d'une maniere plus précise, qu'ils ne l'étoient dans leurs contrat & lettres précédentes. En conséquence elle forma au Parlement opposition à l'Arrêt du 7 Septembre 1656, portant homologation de ladite union; le Recteur de l'Université intervint dans cette cause; c'est ce qu'on a eu déja occasion de voir: Les principaux Barbiers même se joignirent pareillement à la Faculté; & en prenant ses conclusions, ils demandérent d'être maintenus & gardés dans leur droit d'entrée aux réceptions, avec leurs habits ordinaires & accoutumés.

Dans cette Instance qui fut poursuivie avec chaleur & vivacité, les Chirurgiens firent valoir les piéces ci-dessus; mais l'Université & la Faculté en démontrérent l'insuffisance, & obtinrent contre eux plusieurs Arrêts.

Par un premier Arrêt du 27 Mars 1657, la Cour en confimant l'Arrêt du 11 Août 1551, fit défenses aux

deux Communautés réunies, » de » faire aucunes Anatomies ni Diffec- » tions, si-non en la présence d'un » Docteur en Médecine; lequel in- » terprêtera la Diffection & Anato- » mie en la maniere accoutumée.

Par un autre Arrêt du 4 Septembre 1659, la même Cour défendit aux Jurés-Chirurgiens & Barbiers-Chirurgiens, de soutenir aucunes Theses, & de donner le bonnet de Docteur.

L'Instance enfin fut terminée après trois ans de procédures, par le fameux Arrêt du 7 Février 1660, qui ferma totalement l'entrée de l'Université aux Chirurgiens; & détruisit les prétentions de leur Faculté, par les dispositions suivantes: » La Cour.... faisant droit » sur la Requête de la Faculté de » Médecine; ayant égard à l'inter- » vention du Recteur de l'Univer- » sité, fait inhibitions auxdits Chi- » rurgiens - Barbiers, de prendre la » qualité de *Bacheliers*, *Licentiés*, » *Docteurs* & *Collége*; mais seule-

» ment celle des *Aſpirans*, *Maîtres*
» & *Communauté*. Comme auſſi leur
» fait défenſes de faire aucune *lecture*
» & *actes publics*; & pourront ſeule-
» ment faire des actes particuliers
» pour l'examen des Aſpirans; même
» des démonſtrations anatomiques
» à portes ouverres, ſuivant la Sen-
» tence du Prévôt de Paris, du 7
» Novembre 1612; ſans que pas un
» deſdits Chirurgiens - Barbiers,
» puiſſent porter la robe & le bonnet,
» que ceux qui ont été & ſeront
» reçus Maîtres ès Arts: & néan-
» moins pourront ceux qui ont été
» reçus avec la robe & le bonnet,
» juſques à ce jour, les porter pen-
» dant leur vie.

Les Chirurgiens eurent peine à obéir à cet Arrêt. Guy Patin, dans ſa lettre du 3 Août 1660, nous apprend qu'ils avoient fait dreſſer une chaire à préſider dans S. Coſme en leur grande Salle; mais que le Doyen de la Faculté de Médecine s'y oppoſa; préſenta Requête contre eux, & obtint de M. le Procureur-Général,

des conclusions qui portérent que la chaire seroit ôtée, sans nous apprendre s'il fut rendu un second Arrêt.

Le même Auteur dit en plusieurs de ses lettres, que les Chirurgiens menacérent de Requête civile. Il nous apprend dans celle du 10 Septembre 1660, qu'ils avoient obtenu un Arrêt d'en-haut, portant défenses d'exécuter celui du Parlement du 7 Septembre 1660; que dès le lendemain ils avoient remis sur leur porte, le mot de *Collegium* qu'ils avoient effacé; mais que trois jours après le Doyen de la Faculté de Médecine, fit casser cet Arrêt, par un autre qui leur commanda de se retirer; de ne plus parler de cette affaire, & d'obéir à celui du Parlement; & qu'enfin le Roi même avoit dit qu'il ne vouloit pas s'en mêler.

La Compagnie des Chirurgiens de Paris, obligée d'obéir à cet Arrêt, ne parut plus sous d'autres titres que celui de *Communauté des*

Maîtres Chirurgiens-Jurés & Barbiers de Paris, jusqu'en l'année 1731, que fut érigée l'Académie Royale de Chirurgie; laquelle ne forme qu'un Corps avec cette Communauté : mais cette Académie, comme on l'a vu, n'est point de la nature des anciennes Académies qui forment les Universités; & par conséquent, elle ne leur a point conféré les droits que nous appellons ici *Privileges Académiques.*

Les Chirurgiens de Paris obligés de renoncer aux titres académiques, ne perdirent pas pour cela le desir d'en faire les fonctions. Les leçons & démonstrations de leur Art, ont particuliérement continué de faire l'objet de leur émulation. Mais jusqu'en 1724, l'Arrêt du 7 Septembre 1660, a été la mesure de leurs droits à cet égard. Ses dispositions ont été rappellées dans leurs Statuts de 1699 : elles ont été le principe qui a guidé les Juges dans les contestations qui depuis se sont élevées entre les Médecins

Médecins & les Chirurgiens de cette Ville. C'eſt ce que prouvent, entr'autres, les Arrêts cités des 26 Février & 4 Mai 1672, 12 Juillet 1683, & 15 Décembre 1722; leſquels en confirmant les anciens Règlemens ſur la délivrance des cadavres, font défenſes aux Chirurgiens de faire aucunes leçons, démonſtrations ou opérations de Chirurgie ou d'Anatomie, ſans l'aſſiſtance d'un Docteur de la Faculté de Médecine.

L'ordre établi & confirmé par les titres précédens, a ſouffert de l'altération dans ce ſiécle. Le Roi Louis XV, ayant établi par une Déclaration de Septembre 1724, cinq Places de Démonſtrateurs, pour *démontrer aux jeunes Eleves la Chirurgie dans l'Amphithéatre public de Saint Coſme*, S. M. ne fit aucune mention de Docteur en Médecine, pour y faire les *lectures en la maniere accoutumée.* Ceux-ci voulant y ſuppléer, ſe préſentérent pour faire les leçons; mais les Chi-

rurgiens voulant profiter de ce silence, leur fermérent les portes de leur Amphithéatre.

La Faculté de Médecine porta au Roi ses plaintes sur les refus des Chirurgiens ; & conjointement avec l'Université, elle pria S. M. de vouloir bien expliquer sa Déclaration. Sur leurs représentations, le Roi par un Arrêt du Conseil du 4 Décembre 1725, & des Lettres Patentes sur icelui du 3 Février 1726, » Renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour » y procéder suivant les derniers » erremens ; & comme avant les » Lettres Patentes en forme d'E- » dit, données à Fontainebleau » le mois de Septembre 1724, » par lesquelles S. M. déclara n'a- » voir entendu faire aucun pré- » jugé, ni fin de non-recevoir, » en faveur de l'Université & Fa- » culté de Médecine, & de la Com- » munauté des Maîtres Chirur- » giens, sur leurs contestations » respectives, Elle ordonna que par

„ rapport aux demandes jugées,
» celles actuellement indécises, &
» celles qu'elles voudront intenter
» réciproquement dans la suite,
» il soit procédé comme aupara-
» vant lesdites Lettres Patentes;
» lesquelles seront au surplus exé-
» cutées selon leur forme & teneur.

Nonobstant ces dernieres Lettres, M. Petit ayant annoncé au public le 5 Août 1727, un cours de principes de *Chirurgie Théorique*, la Faculté de Médecine se pourvut en complainte au Parlement le 7 Août suivant; & demanda *qu'il fût fait défenses au Sieur Petit, & autres Chirurgiens, de faire aucun cours de Chirurgie* THEORIQUE; *ni aucune Dissection anatomique, sans la présence d'un Docteur en Médecine, qui interprétât la Dissection,* EN LA MANIERE ACCOUTUME'E *dans toutes les Ecoles publiques, conformément aux Arrêts des* 11 *Avril* 1551, *&* 27 *Mars* 1657.

L'Université présenta Requête, le 7 Février 1728, pour être reçue

Partie intervenante : elle demanda en conséquence, que *l'Article* 70 *de l'Ordonnance de Blois, les Lettres Patentes de* 1656, *& l'Arrêt du* 7 *Février* 1660, *fussent exécutés; & qu'en conséquence, la Communauté des Chirurgiens demeurât soumise & dépendante de la Faculté; & que défenses fussent faites à tous Chirurgiens de faire des leçons & actes publics; mais seulement des exercices particuliers pour l'examen des Aspirans; des Dissections & Démonstrations anatomiques à portes ouvertes, auxquelles la Faculté sera tenue d'envoyer un de ses Docteurs, pour en faire l'explication, conformément aux Arrêts des* 11 *Avril* 1551 *&* 27 *Mars* 1657; *aux Statuts de la Faculté, & à l'Article* 25 *de l'Edit de Mars* 1707. Sur ces demandes intervint Arrêt le 17 Février 1730, qui appointa les Parties en droit; & l'affaire demeura indécise.

Treize ans après cette époque, c'est-à-dire en 1743, le Roi ren-

dit la fameuse Déclaration du 23 Avril. Par l'Article 3 de cette Déclaration, S. M. ordonna que les Chirurgiens de Paris qui exerceroient leur profession sans mélange de profession étrangere à leur Art, » jouiroient des mêmes droits, » honneurs & privileges, dont les » Chirurgiens de S. Cosme étoient » en possession avant l'union du » Corps des Barbiers avec celui » desdits Chirurgiens, ordonnée » par Lettres Patentes du mois de » Mars 1656: à l'effet de quoi S. M. » par l'Article 8, dérogea à tous » Edits, Déclarations, Lettres » Patentes, Statuts & Règlemens » contraires à la présente Décla- » ration; notamment auxdites Let- » tres Patentes de Mars 1656; » voulant que le contrat d'union » du premier Octobre 1655, les » délibérations & autres actes pas- » sés en conséquence, soient & » demeurent comme non avenus.

Les Chirurgiens remis par cette Déclaration, au même état où ils

étoient avant leur union avec les Barbiers, voulurent faire revivre les prétentions qu'ils avoient fait valoir en 1660. Pour cela, ils demanderent au Roi la confirmation détaillée de leurs privileges, dans un mémoire que M. de la Peyronie, présenta à S. M. Ils firent consister leur quatrieme privilege, *en la participation du même état & des mêmes privileges que l'Université de Paris; aux seules charges & conditions portées par les Lettres d'octroy du Roi François I, du mois de Janvier 1544.* Ils firent enfin consister leur cinquieme & dernier privilege, *à faire des leçons publiques de l'Art & Science de Chirurgie, au College de S. Cosme, conformément aux Lettres de Déclation du* 10 *Janvier* 1577, *données par le Roi Henri III.*

Le Roi ayant ordonné par Arrêt du 26 Octobre 1743, que le mémoire de M. de la Peyronie, seroit communiqué à l'Université & à la Faculté de Médecine de Paris, pour

y fournir de réponses & de titres; la Faculté contredit les chefs qui y étoient contenus; forma des demandes qui leur étoient contraires, & demanda spécialement la révocation de la Déclaration de 1743.

La contestation fut terminée par les deux Arrêts du Conseil, des 12 Avril 1749, & 4 Juillet 1750. L'Article 20 du dernier de ces Arrêts, s'exprima ainsi à cet égard. » N'entend S. M. que les » dénominations d'*Ecole* ou de » *College*, employées par les Maî- » tres en l'Art & Science de la » Chirurgie; ni pareillement les » inscriptions extérieure & inté- » rieure par eux mises sur leur » maison commune de S. Cosme, » puissent être tirées à conséquen- » ce; ni que sous prétexte de ces » titres ou inscriptions, ils puis- » sent s'attribuer aucun des droits » des Membres & Supôts de l'Uni- » versité de Paris.

Ces deux Arrêts ayant apporté

quelque modification à la Déclaration de 1743, en permettant de recevoir des Chirurgiens non Maîtres ès Arts, comme on aura lieu de le voir, firent une distinction des Chirurgiens *lettrés* ou non *lettrés*; qu'ils expriment sous la dénomination de *gradués* ou *non gradués* : Mais cette distinction, ou plutôt ce grade, n'est point relatif à la Maîtrise de Chirurgie; mais seulement à celle des Arts : & c'est sur ce principe, qu'ils ont ordonné que les Chirurgiens qui seroient Maîtres ès Arts, auroient seuls l'avantage de porter la robe & le bonnet.

Par les mêmes Arrêts de 1749 & 1750, le Roi confirma les Lettres Patentes de 1724, & régla le cours de Chirurgie, comme il sera exposé plus bas; mais S. M. ne répondit point à la demande des Médecins & de l'Université; & ne décida point si les Médecins devoient y faire les lectures; de maniere que depuis ce tems, les Chirurgiens sont demeurés dans la possession

de les faire ſeuls, ſans la concurrence des Médecins.

La Compagnie des Chirurgiens de Paris eſt la ſeule de tout le Royaume qui ait prétendu jouir des Privileges Académiques dans toute leur étendue. Dans toutes les autres Univerſités, les Chirurgiens n'ont jamais prétendu former une Faculté ; ni même être unis à celle de Médecine. Il eſt vrai que ceux de Montpellier ſont qualifiés *Maîtres & Conſuls de l'Art de Chirurgie en l'Univerſité de Montpellier*, dans leurs anciens Statuts de 1428 & 1528 : mais ils n'y formoient pas réellement Corps. Il eſt encore vrai qu'ils imitérent dans leurs uſages & leurs exercices, ce qu'ils voyoient établi dans la célebre Univerſité de Médecine de cette Ville : mais ſans avoir voulu pour cela imiter les grades académiques. C'eſt ce qu'ils nous apprennent eux-mêmes dans les ſecondes repréſentations qu'ils firent dans la derniere Inſtance des Médecins avec les Chi-

rurgiens de Paris. *Ces Chirurgiens*, (de Montpellier) *étoient pourtant d'un Ordre different des Chirurgiens gradués de Paris...... car les Chirurgiens de Montpellier y exerçoient la Barberie avec l'Art de Chirurgie, & ne pouvoient participer aux grades & honneurs littéraires.*

Les Chirurgiens de Montpellier se contentérent de quelques ornemens extérieurs qui les distinguoient des autres Communautés. L'Article 31 de leurs Statuts de 1669, porte que huit jours après la Triduane, *l'Aspirant prendra les ornemens de la Maîtrise, qui lui seront baillés par les Maitres que la Compagnie députera à ce faire.* Ceux de 1699, désignent quels sont ces ornemens, en portant qu'ils assisteront avec leurs *Robes* aux funérailles des Maîtres, Article 39; & avec le *Manteau court* seulement, à celles des fils de Maîtres, Article 40. D'autres Articles de ces Statuts, parlent encore de leurs Robe, *Toque & Manteau*

court : Mais ces ornemens n'étoient que le *Robon* & la *Toque*, qui sont communs aux Corps des Marchands, & auxquels ils ont donné le nom de *Robe* & de *Bonnet Magistral*; & ce n'est qu'après la Déclaration de 1743, qu'ils ont réellement pris les ornemens des Maîtres ès Arts, comme ont fait dans toutes les autres Communautés, ceux qui ont obtenu ce grade.

On n'a point d'exemples qu'aucune Société de Chirurgiens, ait voulu avant ce siécle, disputer aux Facultés & Colleges de Médecine, le privilege exclusif d'enseigner toutes les parties de cette Science, suivant qu'ils l'avoient obtenu des Papes & des Rois : mais les Chirurgiens participérent à cette fonction plus ou moins dans les différentes Villes, suivant qu'ils s'approchérent plus ou moins des Facultés de Médecine. On a vu que Henri IV, ayant créé une chaire d'anatomie dans l'Université de Montpellier, pour être remplie par un Docteur

en Médecine, S. M. créa en même tems une Place de Démonstrateur, pour faire les Dissections nécessaires, sous les yeux & la conduite du Professeur. Les Statuts des Médecins de Lyon de 1673, Article 3, portent que » .... ne pourront lesdits Maîtres Chirurgiens, faire » aucune Dissection ou Anatomie » publique ou particuliere, sans » l'assistance du Médecin nommé » pour faire les leçons ordinaires » aux compagnons Chirurgiens, » ou à son défaut d'un autre qui » sera nommé par le College, pour » assister auxdites Anatomies, & » y faire les leçons ordinaires. Les » Règlemens de la Marine du 15 » Avril 1689, contiennent de semblables dispositions.

Pour rendre toutes les Villes participantes du fruit qu'on peut retirer de cette concurrence, le Roi Louis XIV, en créant les Médecins & Chirurgiens-Jurés dans toutes les principales Villes du Royaume, ordonna par les Articles 9 &

10 de l'Edit de Février 1692, que *pour donner moyen aux Aſpirans, même aux Maîtres Chirurgiens d'apprendre les connoiſſances qu'ils doivent avoir du corps humain*, il ſera fait tous les ans un cours d'anatomie & d'opérations, par un Médecin qui en fera le diſcours, & par un Chirurgien qui en fera la démonſtration.

Les diſpoſitions de cet Edit ont été ſoutenues par la Juriſprudence des Arrêts. Les Chirurgiens de Rennes ayant refuſé au Médecin qui avoit fait l'Anatomie & les Opérations, l'honoraire preſcrit par cet Edit, le Parlement lui adjugea la ſomme de 50 livres, par Arrêt du 15 Mars 1717. Les mêmes Chirurgiens ayant injurié le Profeſſeur député du College des Médecins de cette Ville, & demandé le rapport de l'Arrêt précédent, la Cour par un ſecond Arrêt du 16 Avril ſuivant, les débouta de leur demande; & faiſant droit ſur les concluſions du Pro-

cureur-Général, fit défenses aux Chirurgiens de se servir à l'avenir de termes injurieux & peu respectueux à l'égard des Médecins, dans les leçons anatomiques; leur permettant cependant de proposer modestement & avec respect leurs doutes, afin de s'en faire éclaircir après lesdites leçons finies; leur fit défenses de tomber en pareilles fautes sur peine d'être procédé extraordinairement contre eux. En 1730, il fut rendu au Consulat de Lyon, une Ordonnance contre les Chirurgiens de cette Ville, qui avoient refusé à un des Aggregés du College des Médecins de la même Ville, nommé pour ce fait, de faire, le printems de ladite année, les Dissections & Opérations Chirurgicales.

On voit par tout ce qui précéde, que la concurrence des Médecins avec les Chirurgiens pour l'enseignement de la Chirurgie; les premiers pour faire les lectures, & les autres pour faire les dissections

& démonſtrations, étoit un ordre généralement ſuivi dans tout le Royaume. On peut même dire que c'étoit l'ordre commun de toute l'Europe. Mais cet ordre a bien changé dans ces derniers tems. Il s'eſt fait dans pluſieurs Villes des établiſſemens analogues à celui qui fut fait à Paris en 1724; & les Communautés où ces établiſſemens ont été faits, ſe ſont appliquées les diſpoſitions des Arrêts du Conſeil de 1749 & 1750. Pluſieurs d'entre-elles ont même nommément paru dans l'Inſtance; entr'autres les Chirurgiens de Montpellier. Le Conſulat de Lyon ayant en 1746, créé une Ecole publique d'Anatomie, dont les leçons & démonſtrations devoient être faites par les ſeuls Chirurgiens, le College de Médecine de la même Ville, en appella au Parlement, qui condamna les Chirurgiens par défaut, le 5 Mars 1746; mais le 6 du même mois, ils obtinrent un Arrêt d'évocation au Conſeil, motivé ſur

celui du 26 Octobre 1743. Depuis les Arrêts de 1749 & 1750, il a été fait encore plusieurs établissemens analogues aux précédens dans différentes Villes. Le détail des uns & des autres, fera la matiere du Chapitre qui va suivre celui-ci.

ARTICLE III.

Des Privileges utiles des Chirurgiens.

LEs Chirurgiens n'ont pas seulement obtenu des privileges d'honneur: nos Rois leur ont encore accordé plusieurs exemptions particulieres. Le premier privilege de ce genre, qu'obtinrent les Chirurgiens de S. Cosme, est l'exemption de Guet & Garde que leur accorda Charles V, par une Charte de Juillet 1370, en considération de ce que les Chirurgiens doivent être prêts à toute heure de jour & de nuit,

nuit, à rendre le public participant de leur ministere. Cette Charte fut confirmée par Lettres Patentes du 13 Octobre 1372; d'Octobre 1441; de Mars 1470; de Juillet 1478; de Juillet 1484; & de Janvier 1514.

Les Chirurgiens de Paris ayant été admis dans l'Université par les Lettres de Scholarité qu'ils en obtinrent, & qui ont été rapportées dans l'Article précédent, ils devinrent participans de tous les privileges & exemptions accordées à ses Supôts : mais ces titres sur lesquels les Chirurgiens fondoient leur exemption des charges publiques, pouvoient être critiqués. La qualité de vrais Ecoliers, pouvoit leur être contestée par deux endroits, suivant que le remarque M. Crevier après M. Piat. D'abord la plupart d'entr'eux étoient mariés; ce qui dans les tems dont il s'agit, paroissoit peu compatible avec l'état d'Ecolier. En second lieu, on n'est pas Ecolier toute sa vie; & l'Ordonnance

de Louis XII du 31 Août 1498, fixoit à huit ans, l'espace du tems, pendant lequel les Etudians en Médecine devoient jouir des Privileges Académiques : Or, les Chirurgiens prétendoient en conserver la jouissance pendant toute leur vie, ou du moins pendant tout le tems qu'ils exerceroient la Chirurgie.

Ces difficultés étoient réelles ; & les préposés à la levée des taxes, n'avoient pas tort de les faire valoir. Les Chirurgiens avoient donc besoin d'un titre plus efficace & moins restraint qui les mît à l'abri des poursuites. Ils trouvérent ce titre dans les Lettres citées de Janvier 1544, que leur accorda François I, par l'entremise de Vavasseur son Chirurgien ; & dont voici la teneur..... » Nous plaît » que lesdits Professeurs, Bache- » liers, Licentiés & Maîtres en » icelui Art de Chirurgie, actuelle- » ment résidans en notre Ville de » Paris, jouissent & usent tant

» *mariés* que *non mariés*, de tels &
» ſemblables privileges, franchiſes,
» libertés, immunités & exemp-
» tions, dont les Ecoliers, Doc-
» teurs, Régens & autres Gradués
» & Supôts de notredite Univer-
» ſité, ont accoutumé de jouir &
» uſer; ſans que dorenavant il
» leur ſoit aucune choſe deman-
» dée, priſe, levée ni exigée ſur
» eux, à cauſe de nos Tailles,
» Aydes, Octroys, Droits de hui-
» tieme de vin vendu en gros;
» Emprunts généraux & particu-
» liers, Guets & Gardes de portes
» & autres ſubſides; Tributs &
» Impoſitions quelconques, ordi-
» naires & extraordinaires, mis
» & à mettre ſus, en icelle notre-
» dite Ville de Paris, pour quel-
» que cauſe & occaſion que ce
» ſoit: & en tant que beſoin eſt,
» les en avons quittés, affranchis &
» exemptés, affranchiſſons, quit-
» tons & exemptons perpétuelle-
» ment & à toujours, tout ainſi &
» par la forme & maniere, que le

» sont iceux vrais Supôts de notre
» dite Université.

Ces Lettres leur furent accordées, à condition qu'ils visiteroient les pauvres malades tous les premiers lundis du mois, comme il a été exposé dans la *Jurisprudence générale de la Médecine*. Les privileges qu'elles contiennent, paroissent attachés à la profession de Chirurgien, suivant les clauses dans lesquelles ils sont conçus; & qui détruisent les deux objections qu'on leur faisoit auparavant.

Ces Lettres furent confirmées par Lettres Patentes de Henri II, de Mars 1547; sous le contre-Scel desquelles elles furent attachées. Les unes & les autres n'ayant point été registrées, elles furent de nouveau confirmées par Lettres Patentes de Charles IX, de Mars 1567, sous le contre-Scel desquelles toutes deux furent pareillement attachées; & toutes trois elles furent registrées ensemble dans toutes les Jurisdictions de Paris.

Ces privileges leur furent encore confirmés, par un Brevet de Henri III, du 8 Janvier 1576, & par Lettres Patentes du même Prince données dans les mêmes mois & an; par des Lettres Patentes de Henri IV, d'Octobre 1594; par autres Lettres de Louis XIII, de Juillet 1611; enfin, le Roi Louis XIV, en ratifiant les mêmes Lettres, confirma & garda les Chirurgiens dans la jouissance des privileges, franchises & exemptions que leur avoient octroyées ses Prédécesseurs, par Lettres Patentes de Janvier 1644.

Les Chirurgiens de Paris unis avec les Barbiers, perdirent tous ces beaux privileges par leur dérogation. Ils furent cependant conservés dans la jouissance de quelques-uns qui paroissent naturellement attachés à la nécessité de leur ministere. Par Ordonnance du Lieutenant de Police du Châtelet de Paris du 23 Février 1670, un Maître Chirurgien-Juré, fut dé-

chargé de faire la recette des boues & lanternes ; & cette Ordonnance fut confirmée par Arrêt du Conseil du 25 Août suivant : l'Article 28 de leurs Statuts de 1699, porte » qu'en considération des services » que tous les Maîtres de ladite » Communauté doivent rendre » chacun à leur tour auxdits pau- » vres malades, il plaira à S. M. » de les dispenser de tous Guets » & Gardes, Recettes & Commis- » sions publiques & de Police, de » Ville & de Paroisse ; & d'avoir » l'évocation de leurs causes en » premiére Instance, pardevant le » Prévôt de Paris.

Le titre solemnel qui rendit aux Chirurgiens en 1743, les privileges des Arts libéraux, en les mettant au même état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers ; devoit par une suite nécessaire leur rendre la possession des exemptions analogues à celles de l'Université dont ils jouissoient avant ladite union : mais les demandes que les

Chirurgiens formérent à cet égard ne servirent de rien : pour vouloir courir après un fantôme de gloire, ils perdirent de vue l'objet qui devoit le plus les intéresser ; & le Roi par l'Article 19 de son Arrêt du 4 Juillet 1750, les restraignit aux privileges des notables Bourgeois, comme il a été dit.

Dans les Provinces, les Chirurgiens-Barbiers confondus avec les autres Corps & Métiers, étoient sujets aux mêmes charges : ils faisoient le Guet & montoient la garde avec eux ; fournissoient aux casernes ; & étoient assujettis à l'industrie, dans toutes les Villes où les notables Bourgeois étoient exempts de ces charges. Les Maîtres Chirurgiens, il est vrai, étoient exempts de la Milice, suivant les états des exemptions publiées par les Intendans, par Ordre du Roi. Dans plusieurs Généralités, leurs enfans en étoient pareillement exempts dans les Villes principales, lorsqu'ils y étudioient ou faisoient pro-

fession des Arts libéraux : mais leurs garçons étoient obligés d'y tirer, &les Maîtres obligés de contribuer aux frais de l'enrôlement.

Les dispositions citées précédemment des Statuts généraux des Chirurgiens, n'étoient point suffisantes pour leur communiquer tous les privileges utiles des Arts libéraux : mais pour d'autres motifs, quelques Communautés étoient en possession de prérogatives particulieres. L'Article 20 des Statuts de Versailles, accorde aux Chirurgiens de cette Communauté, les mêmes dispenses qu'on a vu être accordées à ceux de Paris, de tous Guets, Gardes, Recettes, Commissions publiques de Police, de Ville & de Paroisse, en récompense des services qu'ils rendent à l'Hôpital de cette Ville, qu'ils servent gratuitement tour à tour.

L'Article 29 des Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, porte » qu'en » considération des services que » ladite Communauté rendra aux

» pauvres malades, les Maîtres qui » la composent continueront de » jouir de tous les privileges & » exemptions, dont ils ont joui » par le passé. « Je ne sçais en quoi consistent ces privileges & exemptions; mais le privilege spécial qui leur est accordé par l'Article 11 des mêmes Statuts, est trop important pour ne pas trouver place ici. » Les Maîtres de ladite Communauté auront leurs causes commises en premiere Instance au » Siége Présidial de Guyenne, contre ceux seulement qu'ils auront » traités, pansés & médicamentés, soit dans la Ville, Fauxbourgs ou Sénéchaussée de Bordeaux; quand même lesdits Débiteurs ne seroient pas domiciliés dans le ressort; & seroient » justiciables de quelque autre Jurisdiction ou qu'ils auroient » quelque privileges, *Committimus*, » ou évocation : sans cependant » déroger à l'attribution faite à la » Grand-Chambre du Parlement

» de Paris, de toutes les causes
» qui pourroient intéresser les drois
» utiles & honorifiques attachés
» aux offices de Lieutenant &
» Greffier du P. Chirurgien.

L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes du 10 Août 1756, en plaçant tous les Chirurgiens du Royaume dans les Arts libéraux & parmi les notables Bourgeois, déterminérent quels étoient les priviléges utiles dont ils devoient jouir en conséquence, par les dispositions suivantes : » Défendons de les com-
» prendre dans les rôles d'Arts &
» Métiers, ni de les assujettir à la
» taxe de l'Industrie : & seront les-
» dits Chirurgiens exempts de la
» Collecte de la Taille; de Guet &
» Garde; de corvées & de toutes
» autres charges de Ville & publi-
» ques, dont sont exemps, suivant
» les Usages & Règlemens observés
» dans chaque Province, les autres
» notables Bourgeois & Habitans
» des Villes & lieux où ils auront
» leur établissement : Permettons

» auxdits Chirurgiens d'avoir un
» ou plusieurs Eleves, soit pour
» être aidés dans leurs fonctions,
» soit pour les instruire des princi-
» pes de la Chirurgie : lesquels Ele-
» ves au nombre de deux, seront
» exempts de tirer à la Milice : le
» tout à la charge tant par lesdits
» Maîtres que par leurs Eleves,
» d'exercer purement & simple-
» ment la Chirurgie : dérogeons à
» tous Usages & Règlemens con-
» traires à notredit Arrêt & à ces
» présentes.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 7 de Septembre 1756, qui enregistra les susdites Lettres, ajouta : » sans qu'on puisse, sous les
» termes de fonctions publiques,
» y comprendre les fonctions de
» Marguilliers, Commissaires des
» pauvres & autres fonctions de
» religion, de piété & de charité.

La Cour des Aydes de Paris, en ordonnant l'enregistrement & l'exécution desdites Lettres par son Arrêt du 20 Septembre 1756,

ajouta à leur contenu » à la charge
» que pour jouir par lesdits Maî-
» tres en l'Art de Chirurgie, de
» l'exemption de la Collecte ; &
» par les Apprentifs ou Eleves, des
» autres exemptions qui leur sont
» accordées, lesdits Maîtres & les-
» dits Eleves seront tenus d'avoir
» pris le grade de Maîtres ès Arts
» dans l'une des Universités du
» Royaume ; ou de justifier par des
» Certificats en bonne forme,
» qu'ils ont fréquenté pendant
» trois années entieres & consé-
» cutives les Ecoles de Chirurgie
» légitimement établies ; ou qui
» le seront à l'avenir en vertu des
» Lettres Patentes enregistrées en
» la Cour.

Ces privileges généraux ont été spécialement confirmés depuis, à quelques Communautés de Chirurgiens. L'Arrêt cité du Conseil, du 15 Juillet 1757, défendit d'assujettir les Chirurgiens d'Angers à la contribution des torches & autres frais, dont sont dispensés les nota-

bles Bourgeois, pour la Proceſſion de la Fête-Dieu de cette Ville.

Le contenu des Lettres de 1756, ſe trouve dans des Lettres Patentes du 23 Juin 1759, rendues comme on va bientôt le voir, en faveur des Chirurgiens d'Orléans, & regiſtrées au Parlement de Paris, par Arrêt du 7 Septembre 1759, qui porte la même reſtriction, que le précédent du 7 Septembre 1756.

Les Lettres de 1756, n'ont pas été plutôt rendues, que les Chirurgiens des différentes Provinces, formérent à leur avantage, contre des diſpoſitions auſſi claires, mille queſtions qu'il feroit inutile de rapporter. Une conſéquence qu'en ont tirée tous ceux qui ſe ſont trouvés dans le cas de profiter de ces privileges aux termes de leur contenu, a été de prétendre jouir dans tous les lieux des immunités qui y ſont exprimées : Mais cette prétention eſt évidemment contraire aux diſpoſitions de ces Lettres : car *ce Règlement renvoyant*

aux usages observés dans chaque Province par rapport aux privileges & exemptions, il est visible que les Chirurgiens qui se trouvent établis dans des lieux où les notables Bourgeois eux-mêmes ne jouissent pas des immunités rappellées dans l'Arrêt, ne peuvent à cet égard faire changer les usages en leur faveur, puisque aux termes mêmes de la loi, ils n'ont pas d'autres prérogatives que celles attribuées aux notables. Il ne peut être question d'étendre ces privileges à l'exemption de logemens de Gens de guerre : Comme cette franchise n'est pas nommément exprimée, elle ne peut manquer d'être contestée. C'est l'explication & l'avis que donna M. de la Martiniere, dans une lettre circulaire de Novembre 1756, pour répondre aux observations que lui avoient faites un grand nombre de Chirurgiens.

Enfin, pour derniere réflexion sur ces lettres, je ferai remarquer qu'elles ne contiennent rien de relatif à la forme & discipline des Com-

munautés; qu'elles n'apportent aucune altération aux dispositions des Statuts par lesquels ces lettres doivent être expliquées, bien loin que les Statuts doivent être expliqués par ces lettres.

CHAPITRE VII.

Des Professeurs & Démonstrateurs en Chirurgie.

EN parlant dans la *Jurisprudence particuliere de la Médecine*, des Chaires des Facultés, Colleges & Ecoles particulieres de Médecine, il a été fait mention de celles de Chirurgie Latine & Françoise, qui y sont établies pour les Eleves tant en Médecine qu'en Chirurgie: il ne sera ici question que de celles qui sont établies dans les Communautés des Chirurgiens.

Avant d'entrer dans ce détail, ce seroit peut-être ici le lieu de résoudre une question agitée entre les Médecins & les Chirurgiens,

sçavoir si ceux qui font les démonstrations de Chirurgie, doivent porter & font réellement les fonctions de *Professeurs*; & si les Communautés, où il y a des Démonstrateurs établis par Lettres Patentes, doivent porter le nom *d'Ecoles*.

Cette question peut être considérée sous plusieurs aspects, qui en donnent autant de solutions différentes. On peut l'envisager relativement à la Chirurgie considérée en elle-même; relativement à la Médecine & relativement au public.

D'abord il est hors de doute que les titres & fonctions Académiques, d'Ecole & de Professeurs, n'appartenoient autrefois qu'aux Universités : Les Chirurgiens n'y faisant point Corps, ils ne pouvoient y participer : c'est ce qui a été suffisamment démontré; mais dans les deux derniers siécles, nos Rois ont établi hors des Universités, des Académies d'un nouveau genre. Telles sont les Académies Françoises, des Sciences, des Inscriptions, & Belles Lettres,

Lettres, de Peinture, d'Architecture, &c. Quelques-unes même, comme les deux dernieres, ont reçu le droit d'enſeigner & de démontrer les arts qui ſont de leur objet ; & en conſéquence elles ont été honorées des titres d'*Ecole* & de *Profeſſeurs*. A conſidérer la Chirurgie en elle-même, on ne peut dire qu'elle mérite moins que ces arts, les titres honorifiques dont il s'agit ; & comme eux, ayant été érigée en Académie, & ayant reçu la faculté de démontrer toutes ſes parties ſous les mêmes dénominations, elle a le même droit qu'eux de remplir ces fonctions & de porter ces titres.

Mais il n'en ſera pas tout-à-fait de même, ſi l'on conſidere les droits des Sociétés de Chirurgie, relativement aux Facultés de Médecine. Il eſt hors de doute que celles-ci ont des droits réels ſur la Chirurgie : on l'a vu pluſieurs fois. Il a été particuliérement démontré, qu'avant ce dernier ſiécle, les

Chirurgiens n'ont jamais participé au droit académique d'enseignement, qu'en ce qui concerne la démonstration. Il suit delà, que nos Rois n'ont pu isoler la Chirurgie, pour en faire une Académie du genre des précédentes, sans altérer les droits des Colleges de Médecine. La question sous cet aspect, se réduit donc à déterminer, si les droits des Médecins sont réellement assez altérés à cet égard, pour rendre ceux des Chirurgiens incontestables : Or, on a vu & on va voir encore que les deux Arrêts du Conseil de 1749 & de 1750, en réglant le cours de la Chirurgie, n'ont point tout-à-fait décidé la question, puisqu'ils n'ont répondu ni affirmativement ni négativement aux demandes des Médecins. D'ailleurs, quand il seroit vrai que les dispositions qu'ils contiennent fussent tout-à-fait décisives, ces Arrêts n'étant point encore revêtus des formalités qui en font toute l'autenticité, il est évident que la

poſſeſſion des Chirurgiens n'eſt que proviſoire ; & ne peut nuire aux prétentions des Médecins.

Pour donner une ſolution plus utile de cette queſtion, il ſeroit à propos de la conſidérer relativement au public, & la motiver ſur ſon utilité ; mais de peur de donner quelques réflexions qui pourroient n'être pas tout-à-fait conformes à la Juriſprudence actuelle, je ſupprimerai ce que je pourrois dire ſur ce ſujet ; & dans un autre lieu je pourrai examiner s'il eſt du bien public, que la Chirurgie ſoit enſeignée ailleurs que dans les Facultés & Colleges de Médecine ; en examinant pareillement, s'il eſt de l'utilité du public, qu'il trouve ailleurs que dans des Membres de ces mêmes Sociétés, les ſecours de la Chirurgie : mais pour le préſent je vais me borner à expoſer l'ordre reçu, & autoriſé par la légiſlation actuelle.

Article I.

Des Professeurs & Démonstrateurs de l'Académie de Chirurgie de Paris.

On a beaucoup vanté l'ancienne Ecole de Saint Cosme; on l'a donnée même pour la seule Ecole de Chirurgie que la France ait possédée autrefois : on a donné les éloges les plus flateurs à plusieurs de ses Professeurs; Mais cependant les monumens qui nous restent sur la Police & les exercices de cette Ecole, n'ont pas une date bien ancienne.

Les Chirurgiens nous apprennent, d'après leurs Statuts secrets & leurs Registres, que le Corps des Chirurgiens de Saint Cosme, nommoit des Professeurs qui n'étoient point passagers; mais ils ne nous ont rien allégué de positif sur ce sujet, qui soit antérieur au 17e siécle. Ce fut alors que le Roi Louis

XIII, accorda par Brevet à Me André Pineau, & à Me François Thevenin, ses Chirurgiens ordinaires, chacun la somme de 600 livres tournois annuellement, afin d'instruire & perpétuer ce qui est de l'opération & science de tirer la pierre de la vessie.

Il n'y avoit point alors d'autre fondation dans la Compagnie des Chirurgiens de Saint Cosme. Elle ne possédoit même pas d'autres revenus que quelques petits loyers avec les legs qu'avoit fait Me Nicolas Langlois, un de ses Membres en 1574, pour des usages relatifs à la visite des pauvres malades. Pour exciter davantage l'émulation, les Membres de la même Compagnie contribuérent la plupart de leurs deniers, jusqu'à la somme chacun de 300 livres tournois. Au moyen de cette somme, ils achetérent des Marguilliers & Paroissiens de l'Eglise de S. Cosme, trois toises & demie de leur cimetiere, par contrat du huit Février

1615, pour y faire bâtir un lieu propre pour les pauvres malades. Ce contrat fut homologué au Parlement, par Arrêt du 26 du même mois. » A la charge que les bâti-
» mens & édifices qui seroient faits
» en conséquence d'icelui, servi-
» roient à ladite visitation des ma-
» lades tous les premiers lundis de
» chaque mois de l'an ; même audit
» Pineau & autres Maîtres du *Col-*
» *lege* des Chirurgiens, pour y faire
» les *Lectures*, Anatomies & Dé-
» monstrations, pour l'extraction
» du calcul, & autres actes d'opé-
» ration de Chirurgie.

Quelques années après, M. Jean de Launay, Chirurgien du Roi, & ordinaire de Mgr le Prince de Condé, fit donation à la même Compagnie, de la somme de 1200 livres tournois, aux charges suivantes : » sçavoir est que dans un mois,
» ou plutôt que faire se pourra,
» lesdits deniers seront employés
» en acquisition de 100 livres de
» rente, sur l'Hôtel de cette Ville

» de Paris;.... que les arrérages
» d'icelle rente seront distribués
» par ledit sieur Prévôt, à l'un ou
» deux d'entr'eux, qui auront été
» élus, *pour faire lesdites lectures,*
» *leçons, anatomies & autres ensei-*
» *gnemens*, suivant l'élection qui se
» fera chacun an, le lendemain de
» la fête de S. Cosme; que si l'on
» en élit deux, l'un sera tenu cha-
» cun hiver, de faire une ou deux
» Anatomies, avec les démonstra-
» tions des opérations de Chirurgie
» sur le corps, publiquement dans
» lad. Ecole & non ailleurs: & pour
» ce sujet fera apposer affiches par les
» lieux ordinaires, dénotantes lesd.
» leçons & démonstrations.......
» lequel Prévôt lui baillera pour
» chacune Anatomie & opérations
» ainsi enseignées, la somme de 25
» livres tournois, qui sont pour les
» deux, 50 livres tournois : &
» quant aux autres 50 livres tour-
» nois, seront pareillement bail-
» lées, *à l'autre Professeur &*
» *Lecteur élu*; *lequel sera tenu cha-*

» *cun an, de lire, montrer & enseigner un cours ou Compendium des opérations, maladies & remedes de la Chirurgie*, en la saison la plus commode de l'année, selon qu'il sera avisé par lesdits sieurs Prévôt & College...... que ledit jour, le lendemain de S. Cosme, celui ou les deux élus de l'année précédente, pourront être continués ayant bien fait leur devoir; si toutefois lesdits Prévôt & College le trouvent bon & à propos: (sinon) en sera tous les ans élu & nommé d'autres, lesquels seront toujours Maîtres anciennement reçus dans ledit College & non autrement; en cas que l'un ou les deux ne puissent satisfaire à ce que dessus, pour cause d'absence, maladie ou service du Roi, en sera élu d'autres, qui à la fin de leurs cours recevront lesdites récompenses: & arrivant que par malheur ou laps de tems ladite rente vînt à ne pouvoir être reçue, lesdits Prévôt & Col-

» lege en feront & demeureront
» déchargés; & ne feront tenus à
» ce que deffus.

Cette donation fut faite par contrat pardevant les Notaires de Paris, le neuviéme jour d'Août 1622; & elle fut confirmée par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Octobre suivant : Mais cet établissement ne dura pas long-tems; ces fonds devinrent bientôt insuffisans, pour remplir les charges précédentes : & la Société fut pour ainsi dire, sans Démonstrateurs.

Pour rétablir les démonstrations, M. Devaux dit que M. Biennaise, Chirurgien du Parlement, légua à sa Compagnie, la somme de 600 livres de rente, pour les honoraires de deux Démonstrateurs d'Anatomie & de Chirurgie. Le même Auteur rapporte qu'un autre Membre de la Compagnie, nommé M. Roberdeau, Chirurgien ordinaire de M. le Duc d'Orléans, légua pareillement une somme considérable pour l'établissement de deux

Démonstrateurs destinés à faire gratuitement tous les ans des cours sur l'ostéologie & les maladies des os.

En conséquence, l'Article 31 des Statuts de 1699, porta que » les » Maîtres de la Communauté, con- » tinueroient de démontrer publi- » quement & gratuitement dans » leur Amphithéatre, l'osteologie, » les opérations pour les maladies » des os; l'anatomie & toutes les » opérations de la Chirurgie.

Peu de tems après la réduction de ces Statuts, les fonds consacrés à un usage si important par MM. Biennaise & Roberdeau, éprouvérent la vicissitude des tems. Les démonstrations ne se firent pas avec plus d'exactitude, qu'avant leurs donations : ceux qui en étoient chargés, y apportoient peu de zele & d'attention : Tout s'y bornoit à quelques instructions que faisoient de jeunes Maîtres dans la vue de se faire connoître. Pour y suppléer, ceux des éleves qui étoient les plus instruits, établirent entre-eux des

conférences réglées sur des matières de Chirurgie : leurs Assemblées devinrent assez nombreuses & assez célebres, pour être connues sous le nom de *Chambre d'émulation*; & elles rendirent l'Amphithéatre si désert, que ces jeunes gens mirent sur son frontispice, ces mots en gros caracteres : AMPHITHEATRE A LOUER.

Des représentations tirées des progrès de l'art & de l'utilité publique, faites au Roi par M. Maréchal, engagérent S. M. à fonder cinq Places de Démonstrateurs, par une Déclaration de Septembre 1724, dont voici la teneur. » Nous... » établissons cinq Places de Dé- » monstrateurs dans les différentes » Parties de la Chirurgie; auxquelles » il sera par nous pourvu de sujets » des plus expérimentés en cet art; » sur la présentation qui nous en » sera faite par notre P. Chirur- » gien, pour démontrer aux jeu- » nes éleves la Chirurgie dans » l'Amphithéatre public de saint

» Cosme : dont le premier fera un
» cours des principes de Chirurgie,
» des playes, des ulceres & aposthê-
» mes : le second fera le cours d'os-
» téologie, des maladies des os &
» des opérations qui y convien-
» nent : le troisiéme fera le cours
» d'anatomie sur un cadavre hu-
» main, qui leur sera remis à cet
» effet par nos Juges, le tout sui-
» vant & conformément à l'Arrêt
» de notre Cour du Parlement de
» Paris, du 15 Décembre 1722,
» que nous voulons être exécuté
» selon sa forme & teneur. Défen-
» dons très-expressément aux Chi-
» rurgiens du Châtelet, de muti-
» ler les cadavres, & de les met-
» tre hors d'état de pouvoir servir
» aux anatomies : enjoignons à
» tous nos Juges à qui il appar-
» tiendra, d'y tenir la main : le
» quatriéme fera le cours des ma-
» ladies chirurgicales en particu-
» lier, & les opérations qui con-
» viennent à leur cure, sur un ca-
» davre humain qui lui sera four-

» ni, comme il est dit ci-dessus ;
» fera en outre les démonstrations
» des instrumens de Chirurgie pour
» leur usage & utilité, & les appa-
» reils : le cinquiéme fera le cours,
» traitant de la saignée, de l'ap-
» plication des cauteres, des ven-
» touses, des sangsues, des vessica-
» toires & des médicamens usuels,
» tant simples que composés. At-
» tribuons à chacune desdites cinq
» places, 500 livres de gages, qui
» seront payées annuellement, à
» commencer du premier Octobre
» prochain, par les Receveurs de
» nos Domaines de la Généralité de
» Paris, à ceux qui seront par Nous
» pourvus desd. places, & en con-
» séquence de l'emploi qui en sera
» fait sous leurs noms dans les Etats
» des Domaines de ladite Généra-
» lité, en rapportant par iceux des
» Certificats de notre P. Chirur-
» gien, comme ils se sont bien
» & fidélement acquittés de leur
» devoir.

A ces cinq Démonstrateurs, M.

de la Peyronie en ajouta un sixiéme, à qui il attribua 500 livres de pension, sur les revenus de sa terre de Marigni, qu'il légua à la Communauté des Chirurgiens de Paris, par son testament du 18 Avril 1747. Par cet acte, il chargea ce Démonstrateur, *de faire chaque année deux cours d'accouchemens, qui seront faits, l'un aux éleves en Chirurgie, & l'autre aux sages-femmes* : & confia l'élection & nomination de ce Démonstrateur, à ses Successeurs en la charge du P. Chirurgien du Roi.

Pour que ces cours se fissent avec exactitude, S. M. avoit attention de leur nommer des Substituts ou Adjoints, pour les remplacer dans les cas de maladie, absence ou autre cause légitime; & leur succéder. Pour augmenter la splendeur de cette Ecole, M. de la Peyronie voulut par son testament de 1747, que sur les deux tiers de ses revenus qu'il légua à la même Communauté, fussent payées 2500 livres

par chaque année, » aux cinq Ad-
» joints des Professeurs qui ont
» été fondés par le Roi pour les
» démonstrations & cours d'Ana-
» tomie & de Chirurgie, à raison
» de 500 livres chacun ; sous la
» condition qu'ils seroient tenus
» de faire chacun un cours pareil
» à celui des Professeurs, dont ils
» seront Adjoints ; & 500 livres à
» l'Adjoint du Démonstrateur des
» accouchemens fondés ci-devant ;
» & chargea cet Adjoint de faire
» l'un des deux cours, dont le Dé-
» monstrateur des accouchemens
» est actuellement chargé, lequel
» Adjoint sera aussi nommé par
» les P. Chirurgiens du Roi.

Pour contenir ces Démonstrateurs dans leur devoir, M. de la Peyronie déclara par le même testament, qu'il vouloit & entendoit qu'aucuns payemens ne leur fussent faits, que sur les certificats de l'exactitude avec laquelle les cours auroient été faits ; lesquels certificats seroient remis aux P. Chirurgiens

du Roi, à qui il donna seuls le droit d'ordonner les payemens qui devroient être faits; & sans le consentement desquels, il voulut qu'ils ne pussent être faits.

L'ordre établi par la Déclaration de 1724, fut suivi jusqu'à la décision du Procès de la Faculté avec les Chirurgiens, qu'il fut changé & reglé de la maniere suivante, par l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1750: » Article I. Les Lettres Patentes de Septembre 1724, seront » exécutées selon leur forme & » teneur; & S. M. voulant suppléer » à ce qui peut y manquer, a or- » donné & ordonne que le cours » complet des études de toutes les » Parties de l'Art & Science de la » Chirurgie, sera dorénavant de » trois années consécutives, pen- » dant lesquelles les Démonstra- » teurs établis par les mêmes Let- » tres, ou leurs Adjoints, même » en cas d'absence, maladie ou au- » tre empêchement légitime, d'au- » tres Maîtres en Chirurgie de Paris,

» Paris, qui feront nommés à cet
» effet par le premier Chirurgien
» de S. M., feront tenus de faire
» ledit cours fans interruption.

» Art. II. Au commencement de
» la feconde année du premier cours,
» il en fera commencé un fecond
» par un autre Démonftrateur ou
» Adjoint, ou Maître en l'Art &
» Science de la Chirurgie, lequel
» durera auffi pendant trois années
» confécutives; & il en fera ufé
» de la même maniere à l'égard
» d'un troifiéme cours, qui s'ou-
» vrira au commencement de la
» troifiéme année du premier,
» enforte que les nouveaux éleves
» ne foient point obligés d'atten-
» dre la fin d'un premier ou d'un
» fecond cours, pour commencer
» celui qu'ils doivent faire.

Art. III. » Pour rendre lefdits
» cours plus utiles aux éleves en
» l'Art & Science de la Chirurgie,
» & les mettre en état de join-
» dre la pratique à la théorie de
» cet Art, il fera inceffamment

» établi dans le College de saint
» Cosme de Paris, une Ecole pra-
» tique d'Anatomie & d'opérations
» chirurgicales, où toutes les par-
» ties de l'Anatomie seront démon-
» trées gratuitement. Ordonne à
» cet effet S. M. que les Maîtres
» en Chirurgie qui auront la direc-
» tion de ladite Ecole, soient tenus
» de faire & de faire faire par les
» éleves toutes les dissections néces-
» saires; de leur expliquer pareil-
» lement la maniere d'opérer dans
» les maladies chirurgicales, & de
» même de leur faire faire sous
» leurs yeux les opérations qu'ils
» leur auront enseignées.

Après la confirmation du testament de M. de la Peyronie, les Adjoints sont devenus eux-mêmes Démonstrateurs, étant obligés de faire en leur particulier les mêmes cours que font les Démonstrateurs en chef. Quant à l'Ecole pratique, elle ne commença que dans l'hiver de 1757. Depuis ce tems, le Roi a encore créé une place de Dé-

monſtrateur à S. Coſme, en faveur des Oculiſtes. M. Gendron des Hayes, qui en a été pourvu, commença ſon premier cours ſur la ſtructure & les maladies des yeux, en 1762.

On voit par tout ceci que l'Académie de Chirurgie fait démontrer toutes les parties de cet Art par ſept Démonſtrateurs qui ont ſous eux ſept Adjoints qui font les mêmes cours. Les premiers font leurs leçons & démonſtrations à trois heures après-midi; les autres à onze heures du matin, dans leur ſuperbe Amphithéatre.

Pour mieux remplir les intentions du Roi & de M. de la Peyronie, l'Académie a ajouté quelques modifications à l'ordre ci-deſſus. Ces cours ont été partagés en cours d'été & cours d'hiver. Les cours de l'été ſont ceux de Phyſiologie & d'Hygienne; de Pathologie qui comprend les maladies des os; & de Thérapeutique ou matiere chirurgicale. Les Démonſtrateurs pré-

posés pour les faire, donnent leçon chacun deux fois la semaine, jusqu'à ce qu'ils ayent traité entiérement la matiere qui est de leur objet; & commencent au mois de Mai. Les cours d'hiver sont ceux d'Anatomie & des opérations de Chirurgie. Ces deux cours se font successivement l'un après l'autre: L'Anatomie commence par l'ostéologie après la Toussaints; & elle est suivie du cours des bandages & opérations. Les deux Démonstrateurs nommés pour les accouchemens, font alternativement le cours pour les sages-femmes, & celui pour les Chirurgiens. Celui des sages-femmes choisit le tems qui lui convient, & fait ses démonstrations à neuf heures du matin: & il est défendu aux étudians en Chirurgie d'y entrer. Le Démonstrateur des accouchemens pour les Chirurgiens, & celui des maladies des yeux, choisissent les intertices que les Démonstrateurs précédens laissent, lorsqu'ils ont fini leurs cours; & ils

donnent leçon à la même heure: Tous ces cours ſont annoncés au public par des affiches, ſur la fin du mois d'Avril.

ARTICLE II.

Des Profeſſeurs-Démonſtrateurs des autres Sociétés des Chirurgiens du Royaume.

L'Exemple de Paris influa bientôt ſur les Provinces. Les Lettres Patentes de 1724, ſervirent de modele pour l'établiſſement de pareils Démonſtrateurs en Chirurgie, dans pluſieurs des principales Villes du Royaume, comme on va le voir maintenant.



§ I.

Rouën.

LE Roi érigea une place de Démonstrateur pour l'Anatomie & les opérations chirurgicales dans la Communauté des Chirurgiens de Rouën, par Lettres Patentes du 5 Novembre 1738.

§ II.

Montpellier.

LEs intentions de M. de la Peyronie, si étendues sur la Chirurgie, ne se bornérent pas à la faire fleurir dans la Capitale. Les marques de distinction que porte l'Université de Montpellier au-dessus des autres Universités, pour la Médecine, le portérent à travailler à l'illustration de la Chirurgie dans cette Ville, qui de plus étoit sa Patrie. Ses soins obtin-

rent du Conseil un Arrêt le 21 Avril 1741, & des Lettres Patentes sur icelui, portant établissement de 4 Démonstrateurs en la Ville de Montpellier, à la nomination du Roi sur la présentation de son P. Chirurgien, *pour y faire toutes les explications & démonstrations nécessaires de toutes les parties d'un Art si nécessaire à tout le genre humain.* Suivant ces Lettres, le premier de ces Démonstrateurs étoit chargé des principes & médicamens de la Chirurgie : le second, des opérations, instrumens & appareils du même Art : le troisiéme, de l'Anatomie : & le quatriéme de l'ostéologie & des maladies des os.

Cet établissement n'eut pas un grand succès par le défaut d'un lieu où faire ces démonstrations, & faute d'appointemens capables de nourrir le zele. M. de la Peyronie leva la premiére difficulté, de la maniere qui a été exposée à l'Article de cette Société. Il leva la seconde, en ordonnant par son testament

de 1747, que les fonds qu'il léguoit à cette Communauté, seroient employés » 1°, au payement de 4000 » livres par chaque année aux quatre Démonstrateurs en Chirurgie » & en Anatomie, & à leurs quatre Adjoints, à raison de 500 » livres pour chacun d'eux, sous » la condition que les Démonstrateurs seront tenus de faire un » cours tel qu'ils l'ont fait jusqu'à » présent ; & que les Adjoints feront un cours pareil à celui des » Démonstrateurs, dont ils sont » les Adjoints. 2°. En 1000 livres » qui seront payées par chacun » an ; sçavoir, 500 livres à un Démonstrateur des accouchemens, » & 500 livres à son Adjoint ; à » condition qu'ils seront tenus de » faire chacun un cours, soit aux » éleves en Chirurgie & aux sages-» femmes. « La même nécessité des certificats d'exactitude, est prescrite dans ce testament, pour les Démonstrateurs de Montpellier, comme pour ceux de Paris.

Pour assurer l'exécution de cet établissement, le même bienfaicteur légua 2000 livres une fois payées, à chacun des deux Hôpitaux de saint Eloy, & général de Montpellier, sous la condition qu'ils s'engageroient de fournir gratuitement les cadavres nécessaires pour faire les démonstrations d'Anatomie & de Chirurgie, dans l'Amphithéatre des Chirurgiens de cette Ville.

---

§ III.

Lyon.

UNe Ordonnance du Consulat de la Ville de Lyon, du 30 Décembre 1745, établit cinq Démonstrateurs & cinq Adjoints survivanciers dans cette Ville, pour faire des instructions publiques de Chirurgie; démonstrations & dissections anatomiques, suivant l'ordre établi des cinq cours par les Lettres Patentes de 1724.

§ IV.

Bordeaux.

ON a vu précédemment que les Chirurgiens des Fauxbourgs de Bordeaux, ne furent incorporés à ceux de la Ville, qu'en 1752. L'Ecole de Chirurgie de cette Ville, doit son établissement à cette Aggrégation. Les uns & les autres, ayant consenti cette incorporation, à la charge que chaque Aggregé payeroit la somme de 1200 livres, il fut dit par deux délibérations; la premiere des Chirurgiens de la Ville du 25 Février 1752; & la seconde des Chirurgiens des Fauxbourgs, du 28 du même mois, que ces fonds seroient employés à élever une Ecole de Chirurgie dans cette Ville. En conséquence, le Roi en confirmant ces délibérations par Lettres Patentes du 8 Septembre 1752, » permit à ladite Commu-

» nauté, d'établir un Amphithéa-
» tre ou Ecole publique de Chi-
» rurgie ; ... dont les seuls Maî-
» tres Chirurgiens de ladite Com-
» munauté, auront la direction : &
» seront au-surplus tous les Maî-
» tres de ladite Communauté, res-
» pectivement tenus de s'y acquit-
» ter exactement des fonctions qui
» leur seront prescrites par les Sta-
» tuts qui seront sur ce faits.

Cette Ecole fut confirmée par les Statuts de cette Communauté de 1754. L'Article 6, fait défenses à tous autres que les Maîtres Chirurgiens de cette Communauté, de démontrer publiquement quelques unes des parties de la Chirurgie. L'Article 30, regla cet objet particuliérement. » La Communauté
» fera enseigner & démontrer pu-
» bliquement chaque année par
» quatre Maîtres qu'elle nommera
» à la pluralité des voix, les prin-
» cipes de la Chirurgie, l'ostéo-
» logie & les maladies des os ;
» l'anatomie & les opérations sur

» les cadavres suppliciés, dans leur
» Ecole de Chirurgie & Amphi-
» théatre établi à cet effet, par les
» Lettres Patentes de S. M., en
» date du 8 Septembre 1752, en
» faveur des aspirans & étudians
» en Chirurgie. « Et pour entretenir l'émulation, l'Article suivant ajoute, qu'il sera donné à chacun des Démonstrateurs nommés, la somme de 50 livres, qui se prendra sur la bourse commune.

Cette Ecole ainsi établie, l'ouverture en fut faite avec apparat en 1755; & a continué ses exercices jusqu'à ce jour.

---

§ V.

Toulon.

MOnsieur de la Martiniere, desirant procurer à la Ville de Toulon, le même avantage qu'aux Villes précédentes, obtint du Roi le même établissement, par

une Déclaration du 3 Février 1754, dont voici les principales dispositions.

Art. I. » Il sera incessamment » fait choix, par le sieur de la » Martiniere notre P. Chirurgien, » de quatre sujets du nombre des » Maîtres en Chirurgie de la Ville » de Toulon, qui nous seront présentés, & par nous nommés pour » faire les fonctions de Professeurs » & Démonstrateurs-Royaux en » Chirurgie ; & enseigner toutes » les parties de cet Art, conformément aux Lettres Patentes du » mois de Septembre 1724. Fait » S. M. très-expresses inhibitions » & défenses à toutes personnes, » & pour quelque cause que ce » soit, de troubler lesdits Professeurs & Démonstrateurs-Royaux » dans l'exercice de leursdit. fonctions, à peine d'être procédé » contre ceux qui y contreviendront, ainsi qu'il appartiendra.

Art. II. » Les cours & démonstrations dont lesdits quatre Chi-

„ rurgiens feront chargés, se feront
„ dans les lieux qui leur paroîtront
„ les plus convenables, jusqu'à ce
„ qu'il y ait un Amphithéatre par-
„ ticulier à cet effet; & il sera fait
„ au moins deux démonstrations
„ ou leçons par semaine.

Art. III. „ Lesdits Professeurs &
» Démonstrateurs-Royaux, com-
» menceront leurs cours par l'expo-
» sition des principes généraux de la
» Chirurgie; & ils les continueront
» sur les autres matieres qui concer-
» nent cet Art, suivant l'ordre
» marqué, par les susdites Lettres
» Patentes du mois de Septem-
» bre 1724.

Art. IV. » Les cadavres nécef-
» saires pour les démonstrations,
» seront fournis gratuitement aux-
» dits Démonstrateurs, tant par
» les Juges, que par les Directeurs
» de l'Hôpital de Toulon; & ce
» seulement dans les saisons con-
» venables; sçavoir, depuis le pre-
» mier Octobre, jusqu'au premier
» Avril de chaque année.

Art. V. » Les cadavres resteront
» dans l'Amphithéatre autant de
» tems que les Démonstrateurs le
» jugeront à propos, & qu'ils en
» auront besoin, ainsi qu'il se pra-
» tique aux Ecoles de S. Cosme à
» Paris : après quoi ceux des cada-
» vres qui seront dans le cas de
» jouir de la sépulture, seront remis
» aux Infirmiers de l'Hôpital, qui
» se chargeront du soin de les faire
» enterrer. Et à l'égard des autres
» cadavres, les Démonstrateurs
» seront tenus d'en avertir les Offi-
» ciers de Police, pour y être par
» eux pourvu, ainsi qu'il appar-
» tiendra.

Art. VI. » Les démonstrations
» & leçons, seront faites gratuite-
» ment & publiquement....

Art. VII. » Les Professeurs &
» Démonstrateurs pourront faire
» afficher leurs cours en vertu des
» présentes, & sans être obligés
» d'obtenir aucune permission de
» Police.

§ VI.

Orléans.

MOnſeigneur le Duc d'Orléans, repréſenta au Roi, il y a quatre années, que depuis 25 ans les Maîtres en Chirurgie de la Ville d'Orléans, faiſoient tous les ans des cours & leçons publiques pour l'inſtruction de leurs éleves; mais que le peu d'eſpace de tems pendant lequel ils remplaçoient cette place, ne leur permettoit pas de perfectionner leurs leçons, & de s'attacher à leurs éleves; & que rien ne feroit plus capable d'exciter leur zèle & leur noble émulation, que de leur accorder la même faveur que S. M. avoit accordée à ceux des Villes les plus conſidérables. Sur ces conſidérations, le Roi rendit des Lettres Patentes le 23 Juin 1759, dont voici les principales diſpoſitions.

Art. I.

ART. I. » Il ſera inceſſamment » fait choix, par le ſieur de la Mar- » tiniere, notre P. Chirurgien, de » trois ſujets pris entre les Maîtres » en Chirurgie de la Ville d'Or- » léans, leſquels ſeront par lui pré- » ſentés à notredit couſin le Duc » d'Orléans, pour, ſur l'agrément » de notredit couſin, être par nous » nommés Profeſſeurs-Démonſtra- » teurs Royaux en Chirurgie; & » en conſéquence, enſeigner en- » tre-eux trois, toutes les différen- » tes parties de la Chirurgie.

ART. II. » L'un deux fera le cours » des principes de Chirurgie, trai- » tera de la Phyſiologie, de l'Hy- » gienne, des playes, des apoſ- » thêmes, de la ſaignée, de l'ap- » plication des cautères, des ven- » touſes, des ſangſues, des veſſi- » catoires & des médicamens uſuels » tant ſimples que compoſés. Un » autre ouvrira un cours d'Oſtéo- » logie, traitera des maladies des » os, & des opérations qui leur » conviennent; fera l'application

» de tous les bandages & appa-
» reils; & terminera par le cours
» d'accouchemens. Enfin, celui qui
» fera le cours d'Anatomie, fera
» la démonstration des instrumens
» de Chirurgie; traitera des vis-
» ceres, des nerfs, des vaisseaux,
» des glandes & généralement de
» toutes les parties du corps hu-
» main, dont il démontrera la
» structure, la situation & les usa-
» ges: donnera en outre un Traité
» particulier des maladies chirur-
» gicales, & des opérations qui
» conviennent à leur cure.

ART. III. » Les cours & démons-
» trations dont les trois Professeurs
» seront chargés, se feront dans
» la grande Salle ou Amphithéa-
» tre des Maîtres en Chirurgie,
» & seront annoncés par des affi-
» ches. Les heures seront choisies
» par le plus ancien des Maîtres
» qui seront nommés, & par la suite
» par le plus ancien des Professeurs.
» Elles seront indiquées dans les
» affiches, pour toute l'année.

ART. IV. „ Pour que les leçons „ & cours ne puissent être inter- „ rompus, sous quelque prétexte „ que ce soit, les Professeurs nom- „ més pourront choisir dans le „ nombre des Maîtres en Chirur- „ gie de la Ville d'Orléans, trois „ sujets à l'effet de leur être subs- „ titués, pour faire les cours & „ démonstrations, dans les cas „ d'absence légitime survenus aux „ Professeurs, après néanmoins „ que le choix des trois Professeurs „ aura été approuvé par notre P. „ Chirurgien.

ART. V. „ Le cours de princi- „ pes sera fait depuis le premier „ Avril jusqu'au premier Août : „ Celui d'Ostéologie, des maladies „ des os & des accouchemens, „ depuis le premier Août jusqu'au „ premier Novembre ; & celui d'A- „ natomie, des maladies & opéra- „ tions chirurgicales, depuis le pre- „ mier Novembre jusqu'au premier „ Avril.

ART. VI. „ Les cadavres néces-

„ saires pour les démonstrations,
„ seront fournis gratuitement aux-
„ dits Professeurs, sur leur simple
„ réquisition, en vertu de l'ordre
„ des Juges, ou par l'ordre exprès
„ des Directeurs & Administra-
„ teurs du grand Hôpital & Mai-
„ son de Dieu de la Ville d'Or-
„ léans ; & ce, seulement dans la
„ saison convenable : Sçavoir de-
„ puis le premier Octobre jusqu'au
„ premier Avril de chaque année.

Les Articles 7 & 8, sont les mêmes que les 5e & 6e précédens, pour la Ville de Toulon.

---

§ VII.

Hôpitaux de la Marine & Militaires.

LEs Règlemens de la Marine du 15 Avril 1689, portent, Art. 11 du titre du Médecin, „ qu'il
„ fera souvent faire des dissections
„ anatomiques dans une des Salles
„ de l'Hôpital ; où les Maîtres Chi-

„ rurgiens entretenus, seront obli-
„ gés d'assister : auxquels il don-
„ nera les connoissances nécessai-
„ res, pour juger des causes des
„ maladies, & des remedes dont
„ il est à propos de se servir. L'Ar-
„ ticle 9, du titre du Chirurgien
„ Major, qu'il se trouvera & fera
„ trouver les Chirurgiens entrete-
„ nus à ces dissections anatomi-
„ ques; leur expliquera la situation
„ des veines, arteres, muscles &
„ tendons; & les précautions qu'il
„ faudra prendre, lorsqu'ils panse-
„ ront des blessures, où il faudra
„ couper des chairs & faire des
„ incisions; & leur donnera toutes
„ les connoissances nécessaires pour
„ se bien acquitter de leur Art.

Ces mêmes démonstrations sont aussi prescrites par les anciens Règlemens militaires : dans le titre 8 de l'Ordonnance militaire du premier Janvier 1757, un Article porte que „ dans les principaux Hôpi-
„ taux, le Médecin fera tous les
„ ans un cours de Médecine; &

„ le Chirurgien Major pendant
„ l'hiver, un cours d'Anatomie &
„ d'opérations. Le Chirurgien Ma-
„ jor sera de plus en été, un cours
„ d'ostéologie & de bandages; aux-
„ quels tous les garçons Chirur-
„ giens seront tenus d'assister, pour
„ s'entretenir dans l'exercice de
„ leur Art, & pour y former des
„ éleves.

---

§ VIII.

Toutes les Communautés en général.

LEs Règlemens généraux de la Chirurgie, prescrivent de semblables démonstrations dans toutes les Communautés. L'Art. 9 de l'Edit de Février 1692, porte „ qu'il
„ sera, par chacun an, fait au moins
„ une fois aux frais de la Com-
„ munauté des Chirurgiens, une
„ Anatomie & des opérations dans
„ chaque Ville principale par l'un
„ des Chirurgiens-Jurés Royaux,

„ ou par telle perſonne capable „ qu'ils aviſeront. Pour cet effet, „ enjoint S. M. à ſes Juges deſdites „ Villes, de faire mettre ès mains „ des Chirurgiens, ſans frais, les „ cadavres; & feront les démonſ- „ trations anatomiques & opéra- „ tions faites *gratis*; & le public „ averti des jours & lieux où elles „ ſe feront par affiches, qui ſeront „ miſes & appoſées ès lieux publics; „ & les Maîtres tant de la Ville où „ ſe fera l'opération, que ceux du „ reſſort, avertis par billets, afin „ qu'eux & leurs garçons s'y puiſ- „ ſent trouver.

L'Article 10 du même Edit, porte enſuite que les ſommes qu'on donne à la bourſe commune pour les réceptions, ſeront employées aux frais des Anatomies & opérations, que S. M. entend être faites par chacun an: » leſquelles au moyen de » ce, ſeront faites gratuitement à » portes ouvertes, par un Méde- » cin qui en fera le diſcours, & » par un Chirurgien qui en fera

» la démonstration : lesquels seront
» choisis & nommés par lesdits
» Médecins & Chirurgiens-Jurés ;
» si mieux ils n'aiment faire eux-
» mêmes lesdites Anatomies & opé-
» rations : & sera payé au Méde-
» cin qui fera le discours 50 livres,
» & pareille somme au Chirurgien
» qui fera la démonstration, pour
» leurs peines ; & les autres frais,
» aux dépens de la Communauté.

Les Art. 25 des Statuts des Chirurgiens de Versailles, & 25 de ceux des Provinces, portent conformé-
» ment à l'Art. 31 de ceux de Paris,
» que chaque Communauté fera
» démontrer publiquement dans sa
» Chambre commune, par l'un des
» anciens Maîtres qu'elle nommera
» tous les ans, l'Anatomie l'Ostéo-
» logie & toutes les opérations de
» la Chirurgie ; & en cas qu'il ne
» puisse avoir un sujet humain, la
» démonstration se fera sur un sujet
» desseché & sur des animaux, pour
» les opérations du bas-ventre &
» de la poitrine ; & sur la tête d'un

» veau pour le trépan, & ſera payé » au Démonſtrateur 50 livres ſur » les deniers de la bourſe commune.

Les deniers de la bourſe commune, ſont tellement conſacrés pour les dépenſes néceſſaires à ces démonſtrations, que les Articles 65, 66 & 67 des mêmes Statuts, exemptent tous les Aſpirans ſans exception, de payer les droits dûs à la bourſe commune pour leur réception, ſi la Communauté n'a fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations pendant les deux années qui ont précédé la réception, conformément à l'Article précédent.

CHAPITRE VIII.

Des études de Chirurgie.

LEs études qu'on exige des Aſpirans à l'Art de Chirurgie, peuvent être conſidérées ſous les deux aſpects ſous leſquels on a con-

sidéré la Chirurgie en elle-même. Comme méchanique, elle a été assujettie à la Police générale des professions, qui exigent des éleves un tems de service déterminé chez les Maîtres, avant de parvenir à la Maîtrise : Comme libérale, elle a reçu quelques Règlemens qui demandent dans ses mêmes éleves les études préliminaires des Arts libéraux, & la fréquentation des leçons & démonstrations établies dans les Ecoles; c'est ce qui va faire la matiere de ce Chapitre.

ARTICLE I.

Des études préliminaires de la Chirurgie.

ON a depuis long-tems mis en problême, s'il étoit nécessaire que les Chirurgiens soient lettrés. Je n'entrerai point ici dans la discussion des raisons alleguées par différens partis, pour donner de

cette queſtion des ſolutions contraires. Je pourrai ailleurs expoſer les motifs qui juſtifient la légiſlation qui ſemble actuellement rappeller les Chirurgiens à l'étude des lettres ; & en font deſirer l'extention générale & ſincere exécution.

La Barberie a toujours jetté dans la Chirurgie un grand nombre des ſujets dont l'éducation avoit été très-négligée ; & bien loin qu'on ait jamais exigé des Barbiers-Chirurgiens aucune teinture de latin & des études qui ſont la porte des Arts ſcientifiques, il eſt certain que dans tous les tems, leur plus grand nombre avoient à peine l'uſage vulgaire de leur langue maternelle. Cet abus a été ſi général dans certains tems, que pluſieurs fois les Juges ont été obligés de défendre aux Maîtres de prendre des apprentifs qui ne ſçuſſent lire & écrire.

Les anciens Chirurgiens de ſaint Coſme de Paris, étoient lettrés : cependant les anciens titres qu'ils ont reçus juſqu'au milieu du ſeiziéme

siécle, ne leur imposent point cette nécessité. Ils se l'imposérent eux-mêmes dans leurs usages; ils l'exprimérent dans les Articles qu'ils dressérent entre-eux; mais comme ils s'y étoient soumis librement, ils étoient demeurés libres d'y déroger : & on a un grand nombre d'exemples de l'usage qu'ils ont fait de leur liberté, en faveur, sur-tout des fameux Barbiers qu'ils incorporoient dans leur Corps.

Le premier titre royal qui contienne des dispositions sur ce chef, sont les Lettres Patentes de Janvier 1544, qui portent qu'aucun ne sera reçu dans l'Art & Science de Chirurgie, » sans être Grammairien, & instruit en la langue latine, pour en icelle langue répondre aux examens qui se feront par les Prévôts & Maîtres Chirurgiens de notredite Ville en la maniere accoutumée, des Etudians, & Professeurs audit Art qui voudront acquérir les dégrés tant de Bachelier, Licentié, que Maître.

Après l'union des Barbiers avec les Chirurgiens en 1660, les usages des Barbiers prévalurent ; & il ne fut plus question de Maîtrise-ès-Arts, ni de latin, jusqu'en l'année 1743, que fut rendue la Déclaration si souvent citée du 23 Avril.

L'Article 1er de cette Déclaration, porte : » Aucun de ceux qui
» se destinent à la profession de la
» Chirurgie, ne pourra à l'avenir
» & à compter du jour de l'enre-
» gistrement de la présente Décla-
» ration, être reçu Maître en Chi-
» rurgie, pour l'exercer dans la
» Ville & Fauxbourgs de Paris,
» s'il n'a obtenu le grade de Maî-
» tre-ès-Arts dans quelqu'une des
» Universités approuvées du Royau-
» me ; & s'il ne justifie préalable-
» ment de cette qualité, par la
» présentation de ses Lettres expé-
» diées en bonne forme : auxquelles
» seront annexées ses attestations
» de tems d'étude. Veut S. M.
» qu'il soit fait mention tant des-

» dites Lettres de Maître-ès-Arts
» que des atteſtations, dans les
» Lettres de Maître Chirurgien qui
» leur ſeront accordées, le tout à
» peine de nullité de ſa réception
» & des Lettres obtenues en con-
» ſéquence.

Le ſecond Article de cette Déclaration, portoit une exception en faveur de ceux qui s'étoient fait immatriculer pour ſe préſenter aux examens; & en faveur de ceux qui ſeroient alors dans les Hôpitaux de Paris, pour y gagner la Maîtriſe; & vouloit que les uns & les autres fuſſent admis ſuivant l'uſage ordinaire.

Cette Déclaration ayant donné lieu à des conteſtations entre la Faculté de Médecine & la Communauté des Chirurgiens de Paris, cette queſtion fut un des principaux chefs de demandes des uns & des autres; & ſur les repréſentations des Médecins, cette Déclaration fut modifiée à cet égard, par les Arrêts du Conſeil des 12

Avril 1749, & 4 Juillet 1750. Ces Arrêts dans plusieurs de leurs Articles, distinguent deux sortes de Chirurgiens, tous Membres de la même Communauté : les gradués & les non gradués.

Le premier de ces Arrêts contient à cet égard les dispositions suivantes : Art. III. » Tous ceux » qui à l'avenir voudront être reçus » dans le Corps des Chirurgiens » de Paris, en qualité de gradués, » seront tenus d'obtenir le titre de » Maître-ès Arts dans l'Université » de ladite Ville, sans néanmoins » que la présente disposition puisse » avoir son effet à l'égard des éle- » ves qui auroient obtenu ledit titre, » avant le présent Arrêt dans » quelqu'une des Universités du » Royaume.

Art. IV » Les éleves qui, sans » être Maîtres-ès-Arts, se seront » formés à la profession de la Chi- » rurgie pendant le tems, & ainsi » qu'il est porté par les Statuts de » 1699, pourront être admis à

» l'exercer dans la Ville & Faux-
» bourgs de Paris, sous le titre de
» *Maîtres Chirurgiens associés au*
» *Corps des Maîtres* en l'Art &
» Science de la Chirurgie ; après
» qu'ils auront faits les cours éta-
» blis par les Lettres Patentes de
» Septembre 1724 ; & qu'ils se
» seront conformés pour les exa-
» mens & les épreuves, à tout le
» contenu aux titres x & xi des-
» dits Statuts : lesquels seront obser-
» vés à cet égard, ainsi que tous
» les points auxquels il n'aura été
» apporté aucun changement par
» le présent Arrêt.

Art. v. » N'entend aussi S. M.
» qu'il soit rien innové en ce qui
» concerne la réception de ceux
» qui auront servi en qualité de
» premiers éleves dans les Hôpi-
» taux de Paris.

Le même Arrêt accorde ensuite des priviléges d'honneur à ceux qui sont Maîtres-ès-Arts. Les Articles 1 & 2, prescrivent en leur faveur une aggrégation publique & honora-ble,

ble, dont la forme sera exposée plus bas. L'Article 6, porte ensuite que » les Maîtres ès arts, qui auront » été reçus en la forme marquée par » les Articles 1 & 2, auront seuls » l'avantage de porter la robe & le » bonnet ; d'entrer de droit dans » l'Académie Royale de Chirurgie, » & de pouvoir être présentés à S M. » pour remplir la fonction de Dé- » monstrateur dans l'amphithéatre » de S. Cosme, sans qu'ils puissent » au-surplus jouir d'autres droits ou » prérogatives, que ceux qui ne se- » ront pas gradués.

Ces dispositions ont été confirmées par le second de ces Arrêts : il ajoute seulement dans l'Article 10, que » les Maîtres ès arts, qui auront » obtenu ce titre dans quelque Uni- » versité approuvée du Royaume, » & qui aspireront à être admis à » exercer leur profession en qualité » de Maîtres en l'art & science de la » Chirurgie dans la Ville & faux- » bourgs de Paris, pourront à cet » effet se faire aggréger à la Faculté

» des arts de l'Université de ladite
» Ville, dans les formes qui s'y ob-
» servent en pareil cas, en rappor-
» tant leurs lettres de Maîtres ès arts,
» avec leurs attestations en bonne
» forme du tems d'étude; & après
» néanmoins qu'ils auront subi un
» examen en ladite Faculté, & payé
» la moitié des droits ordinaires.

Nonobstant ces Arrêts, les Chirurgiens de Paris poursuivent l'exécution de la Déclaration de 1743; ils en font subir la rigueur indifféremment à tous leurs aspirans; ils ont même entrepris d'y soumettre les Gagnans Maîtrise des Hôpitaux: mais ils ont échoué à cet égard. On a vu dans la *Jurisprudence générale de la Médecine*, qu'ils ont été contraints dans ces dernieres années, par Déclaration du Roi & par Arrêts du Parlement, d'admettre au concours de la Charité, des éleves non Maîtres ès arts, & de recevoir dans leur Corps, des éleves de l'Hôpital des Incurables, dépourvus pareillement de ce titre.

On voit par tout ceci, que la loi qui a rappellé les Chirurgiens à l'étude du Latin & de la Philoſophie, n'eſt qu'une loi d'émulation. Il n'y a point encore de Règlement général à cet égard, que l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 20 Septembre 1756, lequel en enregiſtrant les lettres de 1756, porte, comme on a vû, que les Maîtres & éleves ne jouiroient des exemptions qui y ſont mentionnées, qu'autant qu'ils auront été reçus Maîtres ès arts, ou auront ſuivi les cours de Chirurgie pendant trois ans.

Pour exciter l'émulation ſur cet objet, pluſieurs Communautés de Chirurgiens promettent quelques faveurs aux Aſpirans qui ſe préſentent à la Maîtriſe, décorés de ce titre. Celle de Bordeaux, entr'autres, a un Article dans ſes Statuts de 1754, qui porte à cet égard: » Dans le » concours entre les Aſpirans, les » Maîtres ès arts, auront le premier » rang ſur tous les autres: entre les

» Maîtres ès arts, les fils de Maître
» auront la préférence, & les autres
» ſuivant l'ordre de la date de leurs
» lettres de Maîtriſe ès arts. Art. 43.
Le ſuivant ajoute : » Les fils de
» Maîtres, qui ſeront Maîtres ès arts,
» ne payeront que le tiers des droits
» fixés pour le grand chef-d'œuvre,
» ſoit pour la bourſe commune ou
» autrement. Les autres Aſpirans,
» qui ſeront Maîtres ès arts, ne
» payeront que les deux tiers.

ARTICLE II.

Des Apprentiſſages de Chirurgie, & du ſervice chez les Maîtres.

ON a vû dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*, ce qui concerne les apprentiſſages en général : ce qui va être dit dans cet Article, en eſt la ſuite, & l'application à la Chirurgie.

Les anciens Chirurgiens de Saint Coſme, avoient ſous eux des éleves,

pour les instruire & en être aidés dans leurs fonctions. C'est ce que nous apprennent les Articles qu'ils nomment Statuts, & qui renferment les usages qu'ils observoient dans leur Communauté. Suivant cette tradition les Aspirans devoient s'être appliqués à la pratique de la Chirurgie sous un Maître pendant deux ans, pour être admis à la Maîtrise. Ils n'avoient outre ces Articles, aucun Règlement qui parût établir cette nécessité.

Les Barbiers avoient aussi chez eux des Apprentifs : les anciens Statuts de ceux de Paris & des Provinces, portoient qu'aucun Barbier-Chirurgien ne pourroit être reçu à la Maîtrise, s'il n'étoit hors de son apprentissage, & quitte envers le Maître chez qui il aura demeuré : ceci fut confirmé par l'Article 6 des Statuts généraux de 1611. » Aucun Barbier-Chirurgien ne » pourra se présenter, & ne sera » admis aux examens & chefs-d'œu» vres, s'il n'est de bonne vie, mœurs

» & converſation ; s'il n'a fait ſon
» apprentiſſage chez un Maître de
» chef-d'œuvre, & bien & dûëment
» achevé ſon apprentiſſage.

En explication de cette loi, les Statuts des Barbiers de Paris de 1634, renfermérent les diſpoſitions ſuivantes. ART. IV. » Nul
» diſciple ou aſpirant ne pourra être
» dûëment immatriculé, qu'il n'ait
» préalablement fait paroître atteſ-
» tation ou certificat véritable du
» ſervice qu'il aura rendu aux Maî-
» tres, depuis le jour fini de ſon
» apprentiſſage, par l'eſpace de ſept
» ans. ART. XVI. » Nul ne pourra
» parvenir à la Maîtriſe de Paris,
» qu'il n'ait fait ſon apprentiſſage
» chez un Maître de chef-d'œuvre
» de ladite Ville, ou ſervi l'un d'i-
» ceux Maîtres, l'eſpace de ſix ans
» conſécutifs.

Ces diſpoſitions prévalurent dans la Communauté des Chirurgiens & Barbiers réunis. ART. XXXVI des Statuts de 1699. » Aucun aſpirant
» ne ſera admis à faire le grand chef-

» d'œuvre, s'il n'est fils de Maître » de la Communauté, ou apprentif » de Maître ; ou s'il n'a servi l'un » des Maîtres de la Communauté, » pendant six ans consécutifs, ou » plusieurs Maîtres pendant sept » années.

Les anciens Statuts généraux de la Chirurgie, n'ayant point reglé le tems des apprentissages, le Grand Conseil, par son Arrêt du 30 Décembre 1677, le fixa à trois années.

Ces Règlemens furent rappellés & expliqués à la création des Chirurgiens royaux, par l'Article 6 de l'Edit de Février 1692. » Aucun » aspirant à l'art de Chirurgie, ne » pourra être admis à faire ses exa- » mens & expériences, pour parve- » nir à la Maîtrise de Chirurgien, » qu'il n'ait fait son apprentissage » chez un Maître d'une des Villes » principales du Royaume, où il y » aura Communauté des Chirur- » giens, pendant deux années, & » ensuite servi pendant quatre ans » chez un ou plusieurs Maîtres ; ou

» qu'au défaut d'apprentiſſage, il ait
» ſervi ſix années chez un ou plu-
» ſieurs Maîtres, ou pendant quatre
» années dans les Hopitaux de nos
» armées; ou pendant pareil tems,
» dans d'autres Hôpitaux deſdites
» Villes principales: & ſera tenu de
» rapporter ſon brevet d'apprentiſ-
» ſage, dûement certifié, ou des
» certificats en bonne forme des
» Chirurgiens-Majors des Hôpitaux,
» Intendans de nos armées, ou des
» Directeurs ou Adminiſtrateurs
» deſdits Hôpitaux, ou des Chi-
» rurgiens-Jurés deſdites Villes.

La même néceſſité a été rappellée dans les Statuts généraux de la Chirurgie. L'Article 33 porte ce qui ſuit, pour la Maîtriſe de chef-d'œuvre. „ Aucun aſpirant ne pourra
„ être admis à la Maîtriſe, qu'il ne
„ ſoit apprentif de l'un des Maîtres
„ d'une Communauté approuvée,
„ & ſon brevet enregiſtré; qu'il
„ n'ait travaillé ſous des Maîtres
„ dans la Ville, ou autre endroit où
„ il y aura Communauté, au moins

„ pendant trois ans après ſon apprentiſſage ; ou deux ans dans les „ Hôpitaux des Villes frontieres ; „ ou ſous les Chirurgiens-Majors „ des armées du Roi ; ou trois ans „ ſous les Maîtres à Paris, ou au „ moins une année, ſoit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, „ ſoit dans l'Hôpital de la Charité „ à Paris ; & que des endroits où „ il aura ſervi, il ne rapporte des „ certificats des Adminiſtrateurs des „ Hôpitaux, *légaliſés par les Juges* „ *des lieux* ; & à l'égard de ceux des „ Chirurgiens-Majors, *certifiés par* „ *le Colonel du Régiment* où ils ſervoient dans le tems marqué par „ leurs certificats.

Les mêmes Statuts preſcrivent deux années d'apprentiſſage, & trois années d'exercice chez les Maîtres de Communauté, ou dans les Hôpitaux, pour les aſpirans à la Maîtriſe dans les Villes ſans Communauté, Art. 66 ; & quatre années d'apprentiſſage ou de ſervice chez les Maîtres, ou dans les Hôpitaux, pour les aſpirans à la Maîtriſe dans

les Bourgs & Villages, Art. 67.

Les Statuts particuliers des Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, ont des dispositions analogues aux précédentes.

L'Article 29 des Statuts des Chirurgiens de Versailles, est le même que le précédent des Statuts généraux, sinon qu'il prescrit un service de quatre années sous les Maîtres de Paris.

L'Article 24 des Statuts des Chirurgiens de Metz, est le même que l'Article 12 précédent, de l'Edit de 1692.

L'Article 38 des Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, porte: „ Nul „ ne pourra être admis à la Maîtrise „ en Chirurgie, par le grand chef-„ d'œuvre, à l'effet de s'établir dans „ la Ville & fauxbourgs de Bordeaux, „ qu'il ne soit ou fils de Maître de „ ladite Ville, ou qu'il n'ait resté „ pendant deux ans en qualité d'ap-„ prentif ou éleve chez quelque „ Maître de ladite Ville, ou de quel-„ que autre où il y ait un Lieutenant

„ du P. Chirurgien, & une Communauté en forme; & qu'il n'ait „ de plus travaillé chez les Maîtres „ ou dans les Hôpitaux, trois ans „ depuis ſon apprentiſſage; ou enfin, „ qu'il n'ait exercé la Chirurgie pendant ſix années dans les Hôpitaux „ de l'armée, ou dans quelqu'un des „ principaux Hôpitaux du Royaume, deſquels ſervices il ſera tenu „ de rapporter des certificats en „ bonne forme, légaliſés par les „ Juges des lieux, ou par les Colonels des Régimens, & autres Officiers en chef, pour les Chirurgiens „ qui auront ſervi dans les armées. Les Articles 70 & 71 des mêmes Statuts, portent la même choſe pour les aſpirans des Villes & Bourgs du reſſort de cette Communauté, que les Articles 66 & 67 des Statuts généraux.

Le même ordre exiſte dans les autres Communautés de France, qui ne ſont point ſoumiſes au P. Chirurgien. L'Article 19 des Statuts de la Maîtriſe de Straſbourg, preſ-

crit aux aspirans, sur-tout aux étrangers, trois ans d'apprentissage sous un Maître Chirurgien de la Compagnie, ou sous un autre, si le premier venoit à mourir; de plus, cinq ans d'exercice de la Chirurgie, & deux ans de service chez les Maîtres, qu'il permet de compter du jour qu'ils se sont présentés à l'examen, & dont il permet cependant de leur faire grace. L'Article suivant défend de donner des certificats d'apprentissage à ceux à qui il manqueroit quelques mois pour l'avoir parachevé; mais il permet de remettre six mois d'apprentissage aux fils de Maîtres qui auront appris l'art chez leurs peres, & se seront rendus capables pendant ce tems, d'aller servir les Maîtres.

L'Article 8 de l'Édit de Leopold, Duc de Lorraine, du 18 Février 1707, pour cette Province, porte que les aspirans qui voudront s'établir dans une Ville où il y aura Communauté & Maîtrise de Chirurgiens, seront tenus de faire apprentissage

ſous un Maître d'icelle, conformément aux Chartres accordées auxd. Communautés & Maîtriſes de Chirurgiens, & aux uſages par elles obſervés. L'Article ſuivant du même Edit, porte que les aſpirans qui voudront ſe faire recevoir à exercer la Chirurgie dans les Villes où il y a Bailliage ou Siége Bailliager, ſeront tenus de juſtifier d'une année d'apprentiſſage, ſous un bon Maître, & de deux années au moins de ſervice dans les Hôpitaux, ou chez d'autres Maîtres Chirurgiens. L'Article 20 du même Edit, ne paroît exiger que l'examen, pour les aſpirans des Bourgs & Villages; mais l'Article 16 de l'Ordonnance du 28 Mars 1708, leur preſcrit une année d'apprentiſſage.

L'Article 3 des Statuts des Chirurgiens d'Avignon, porte que l'aſpirant à la Maîtriſe, » ſera tenu » de montrer bon & valable acte » de ſon apprentiſſage chez un » Maître approuvé & juridique, & » d'avoir demeuré trois ans au ſer-

» vice de quelque Maître de cette
» Ville, outre & par-dessus le tems
» de son apprentissage, au cas qu'il
» l'ait fait en cettedite Ville, com-
» me il a toujours été observé.

Les mêmes Règlemens qui ont établi la nécessité des apprentissages, ont reglé en même-tems l'ordre propre à les rendre utiles.

Les Articles 10 des anciens Statuts des Barbiers de Paris de 1634, & 37 de ceux des deux Communautés réunies de 1699, défendent aux Maîtres de la Communauté d'avoir plus d'un apprentif dans le même-tems.

Cette police est très-ancienne. Elle est prescrite par l'Article 14 des Statuts généraux de 1427, & par ceux qui ont suivi. Elle fut cependant oubliée dans ceux de 1611; mais l'Arrêt d'enregistrement au Grand Conseil du 6 Avril, y suppléa. Elle a été soutenue par la Jurisprudence des Arrêts; entr'autres, par ceux du Conseil des 10 Janvier 1639, & 24 Septembre 1650, rendus pour les Chirurgiens du Mans; & par

l'Article 27 de l'Arrêt du Grand Conseil du 30 Décembre 1677, pour ceux de Chartres. Elle a été rappellée en conséquence dans les Articles 22 des Statuts des Chirurgiens de Metz; 30 de ceux de Versailles, & 34 de ceux des Provinces : ces deux derniers ajoutent, » Il ne sera libre au Maître de » prendre un second apprentif, » que deux années après avoir » pris le premier, à moins que le » premier ne soit sorti pour juste » cause, ou n'ait quitté son apprentissage; & sera l'apprentif obligé » de demeurer chez le Maître, » à peine de nullité de son apprentissage. On doit entendre par demeurer, que l'apprentif y couchera & logera, pour sa plus grande instruction, & pour qu'on puisse veiller à ses mœurs & conduite.

Les Articles 10 des Statuts de 1634, & 38 & 41 de ceux de 1699, pour Paris, portent: » Défenses à » tous Chirurgiens qui ne sont » point Maîtres de la Commu-

» nauté, même à toutes veuves » de Maîtres, d'avoir aucun ap- » prentif ni alloué, à peine de » nullité de l'apprentissage, & de » 50 liv. d'amende.

Cette police est encore très-ancienne ; elle est prescrite dans les Articles généraux de 1575, 1592 & 1611. Elle a été soutenue par les Arrêts précédens de 1611, 1639, 1650 & 1677, qui font défenses aux veuves de Maîtres & aux Maîtres reçus pour la campagne, de prendre aucuns apprentifs en leurs Boutiques ; & aux Maîtres de chef-d'œuvre, d'en prendre qui ne sçachent lire & écrire.

Conformément à ces Règlemens, les Articles 18 & 22 des Statuts des Chirurgiens de Metz ; 31 de ceux de Versailles ; 35 des généraux de 1730, & 41 des derniers de Bordeaux, portent que » les Chirur- » giens qui ne sont point Maîtres » de la Communauté, ni les veuves » des Maîtres, ne pourront avoir » aucuns apprentifs ni alloués, à peine

» peine de 50 livres d'amende, & » de 200 livres de dommages & » intérêts.

Il y a encore sur cette matiere un chef de police très-ancien, qui fait toute l'autenticité des Brevets d'apprentissage. L'Article 11 des Statuts des Barbiers de Paris de 1634, portoit que » les Maîtres qui prendront apprentifs, seront tenus » dans les quinze jours du jour & » date du Brevet, d'en apporter la » date & qualités dans le Registre » de la Communauté; pour être mis » dans le coffre d'icelle, pour y » avoir recours, en tant que besoin » seroit, à peine de nullité de l'apprentissage, dommages & inte- » rêts.

Rien de plus sage que cette loi: c'est un frein contre l'indulgence criminelle de la plupart des Communautés des Chirurgiens, qui aujourd'hui donnent des lettres de Maîtrise à tous ceux qui se présentent à eux, avec de simples certificats informes, mandiés, & le plus

ſouvent faux. Auſſi a-t-elle été rappellée dans tous les bons Règlemens qui ont ſuivi ; & on ne doit imputer qu'aux Juges inférieurs les abus qui ſuivent ſon inexécution : c'eſt à ceux qui ſont touchés du bien public, de caſſer les lettres qui leur ſont préſentées, ſans qu'il leur apparoiſſe en même-tems des brevets d'apprentiſſage & de leurs enregiſtremens, comme on l'a vû dans la *Jur. gen. de la Méd. en France* ; comme on va le voir, & comme il ſera encore expoſé à l'Article des Réceptions.

ART. XXXIX des Statuts des Chirurgiens de Paris. » Les brevets ſeront au moins de deux années ſans interruption ; & ſeront les Maîtres obligés de les faire enregiſtrer au Greffe du P. Chirurgien du Roi, dans quinzaine pour tout delai, à peine de nullité du brevet ; & pour chaque enregiſtrement, ſera payé par l'apprentif, la ſomme de 10 livres au Receveur de ladite Commu-

» nauté, & pour le profit d'icelle ;
» & 4 livres pour le Greffier dud.
» P. Chirurgien de S. M. L'Article
» ſuivant décerne peine du nul-
» lité, contre tous Brevets non en-
» regiſtrés.

ART. XVIII de ceux de Metz.
» Les Maîtres Barbiers-Chirur-
» giens de chef-d'œuvre, prenant
» un apprentif, ſeront obligés de
» le conduire chez les Lieutenant,
» Greffier & Jurés, afin de le faire
» inſcrire ſur le livre de la Com-
» munauté, pour raiſon de quoi
» ſera tenu de payer pour tous
» droits une ſomme de 20 livres,
» à la bourſe commune ; & ne ſera
» compté le tems de ſon apprentiſ-
» ſage, que du jour dudit enregiſ-
» trement. Ce droit a été mode-
» ré à 10 livres.

Les Articles 32 & 33 des Statuts de Verſailles, contiennent les mêmes diſpoſitions que les précédens de Paris. Ils portent de plus que les Brevets d'apprentiſſages ſeront de trois ans, ſans interruption ; &

outre la peine de nullité contre ceux qui ne sont point enregistrés, ils décernent encore celle de 50 livres d'amende, & 200 livres de dommages & interêts, contre le Maître, envers la Communauté.

ART. XXXVI des généraux de 1730 » Les Brevets d'apprentissage » seront de deux ans, sans inter- » ruption : & *seront les Maîtres obligés de les faire enregistrer au* » *Greffe du P. Chirurgien, dans la* » *quinzaine de leur date, pour tout* » *delai; même d'en faire signer la* » *minute au Lieutenant & au Greffier,* » à peine de nullité des Brevets; & » pour chaque enregistrement, sera » payé par l'apprentif la somme » de 10 *livres* au Receveur de la » Communauté, au profit d'icelle, » & trois livres au Greffier du P. » Chirurgien.

Les Articles 39 & 40 des Statuts de Bordeaux, portent pareillement que les Maîtres qui auront des apprentifs, passeront avec eux des Brevets d'apprentissage; en feront

faire l'enregiſtrement au Greffe du P. Chirurgien, conformément à l'Article précédent : & de plus, que les apprentifs ſeront obligés de demeurer chez les Maîtres, à peine de nullité de l'apprentiſſage; & que led. tems paſſé, ils continueront de travailler en qualité d'éleves chez leſdits Maîtres ou chez d'autres.

Les Articles 42 des Statuts de Paris, & 34 de ceux de Verſailles, portent que » lorſque les Maîtres de » la Communauté ſerviront dans » les Armées, les certificats qu'ils » donneront pour une campagne, » leur vaudront pour certificat » d'une année. L'Article 37 de ceux des Provinces, qui contient la même choſe, ajoute : » ſera le cer- » tificat viſé par le Colonel ou pre- » mier Officier du Régiment, ou du » Corps auquel le Maître Chirur- » gien ſera attaché.

Toutes ces diſpoſitions ſur la néceſſité & l'ordre des apprentiſſages, ont été confirmées par les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750;

& décernent pour les contraventions, la peine de nullité contre les aſpirans, & celle de faux, d'interdiction & même de privation de la Maîtriſe, contre les Officiers des Corps & Communautés: c'eſt ce qu'on verra plus au long, à l'Article de Réceptions.

ARTICLE III.

De la Fréquentation des cours de Chirurgie.

QUoique je ne prétende point m'élever contre le ſervice des éleves chez les Maîtres, je n'héſiterai cependant pas à admettre la néceſſité des études chirurgicales, & à leur donner la préférence ſur les apprentiſſages. Il ſeroit à ſouhaiter que le miniſtere eût jetté des vues plus étendues ſur cet objet: je me reſerve à démontrer ailleurs ce que la nature des choſes & le bien public deſireroient dans le con-

cours de ces deux exercices ; pour m'en tenir ici à ce que la légiſlation a établi ſur cet objet.

L'Empereur Frederic Barberouſſe, dans le nombre des Règlemens qu'il fit en 1155, pour le College de Médecine de Salerne, fit un Statut particulier, par lequel il fut ordonné que nul Chirurgien ne ſeroit admis à la Maîtriſe, ſans une atteſtation du Médecin-Profeſſeur d'Anatomie, qui certifiât qu'il eût étudié cette Science pendant un an. Cette loi, qui pouvoit être fondée ſur un uſage antérieur, dit M. Chomel, fut ſuivie depuis, & obſervée avec exactitude.

En France les Facultés & Colleges de Médecine, furent dans l'origine, chargés pareillement de l'inſtruction des éleves en Chirurgie ; on en a vû la preuve dans la *Juriſprudence particuliere de la Médecine*, & dans l'Article des Privilèges académiques de cette partie : mais il n'y avoit aucune loi poſitive & générale, qui obligeât les éleves à

ces inſtructions ; tout réſidoit dans des uſages particuliers.

Les Chirurgiens de Paris diſent dans leurs *Recherches critiques*, que les aſpirans à la Maîtriſe dans l'ancienne ſociété des Chirurgiens de S. Coſme, étoient obligés de préſenter au Prevôt, des lettres d'étude de Médecine pendant deux ans : & citent l'Article des prétendus Statuts qui le preſcrivoit. *Primo autem menſe præpoſito tradet litteras Magiſterii certium ; aut ſaltem temporis ſtudii Philoſophici & Medicinæ ; quin etiam eidem per triennium ad minùs ſe diligenter incubuiſſe notum faciet*. Ils ajoutent, ſur le témoignage d'un ancien Médecin, que les anciens Chirurgiens *faiſoient un cours de Médecine avant d'être reçus*, dans quelque Faculté que ce fût, juſqu'à ce que des raiſons particulieres les euſſent fixés à Paris.

Les Barbiers s'étant liés avec les Médecins, promirent & jurerent par leurs contrats, de n'aſſiſter, eux

& leurs serviteurs, à autres leçons qu'à celles des Docteurs de la Faculté de Paris, desquels ceux qui voudroient être Maîtres, seroient tenus avoir attestation, comme ils ont frequenté assiduement les leçons desdits Docteurs, par l'espace de 4 ans entiers, sous peine de nullité du chef-d'œuvre, & de privation des Privileges dudit état.

Après l'union des Barbiers avec les Chirurgiens, leur Communauté fut soumise aux contrats, par l'Arrêt de 1660 : mais la négligence que les Médecins apportoient dans leurs cours, & l'inéxactitude des exercices de Saint Cosme, firent tout-à-fait tomber en désuétude la loi qui imposoit aux éleves la nécessité de l'étude de Chirurgie.

Quant aux Provinces, les Règlemens faits pour elles, contenoient peu de dispositions à cet égard ; & les démonstrations qu'ils prescrivent, sont plutôt un conseil qu'une obligation.

Les démonstrations ayant été ré-

tablies avec éclat dans les Communautés des Chirurgiens des différentes Villes, le ministere a commencé à prendre quelques précautions pour que le public en retirât les fruits qu'il en doit esperer. Le Roi, par son Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749, ordonna que les aspirans à la Maîtrise de Chirurgie de Paris, seront obligés de faire les cours établis par les Lettres Patentes de Septembre 1724. Par les Lettres Patentes de Mai 1750, S. M. » ordonna en outre, que les » éleves en l'art de Chirurgie, qui » sont tenus de faire lesdits cours » par les Lettres Patentes de Sep- » tembre 1724, soient pareillement » tenus de faire les cours fondés » par ledit sieur de la Peyronie, » & d'en rapporter les attestations » en bonne forme, signées des » Démonstrateurs qui seront char- » gés de faire lesdits nouveaux » cours; voulut qu'il soit fait » mention expresse desdites attesta- » tions, dans les lettres de Maîtrise

» qui seront par eux obtenues.

L'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1750, après avoir reglé le cours de Chirurgie, ajoûta ce qui suit.

ART. V. » Tous les éleves gradués » ou non gradués, qui aspireront à » exercer l'art de la Chirurgie dans » la Ville & Fauxbourgs de Paris, » seront tenus de s'inscrire au com- » mencement de chaque année du » cours d'étude ci-dessus marqué, » sur le Regiſtre qui sera tenu à » cet effet par le Démonstrateur, » Adjoint ou autre Maître en l'art » & science de la Chirurgie, sous » lequel ils feront leurs études; » ce qu'ils seront tenus pareille- » ment de faire sur le Regiſtre de » celui qui sera chargé de faire l'E- » cole pratique; sans que, sous » quelque prétexte que ce soit, il » puisse être exigé ni reçu aucun » droit ou rétribution, pour rai- » son desdites inscriptions.

ART. VI. » Enjoint S. M. à tous » lesdits éleves, de faire exacte- » ment le cours de trois années,

» mentionné dans l'Article premier
» du présent Arrêt; comme aussi
» de fréquenter assiduement l'Eco-
» le pratique, pendant chacune
» desdites trois années; sans qu'ils
» puissent être reçus à la Maîtrise,
» sous quelque dénomination que
» ce soit, qu'en rapportant des at-
» testations en bonne forme, qui
» leur seront pareillement délivrées
» gratuitement, & signées de ceux
» sous lesquels ils auront fait les-
» dits cours, ou frequenté ladite
» Ecole; portant qu'ils l'ont fait
» avec assiduité; & seront lesdites
» attestations visées dans les let-
» tres de Maîtrise qui leur seront
» expédiées; le tout à peine de
» nullité. A l'appui de cet Arrêt, vient le Règlement en 33 Articles, donné par S. M. à Versailles le 19 Mars 1760, qui, en fixant les pensions des Professeurs-Démonstrateurs, à 1500 livres, règle pour les Etudians le cours de Chirurgie.

La nécessité des cours a été aussi prescrite pour les Chirurgiens de

Montpellier, par les Lettres Patentes de Janvier 1750. » Ordonnons » en outre que les éleves en l'art » de Chirurgie, qui aspireront à » être reçus Maîtres Chirurgiens » en ladite Ville, soient tenus de » faire les cours établis par nos » Lettres Patentes du 21 Avril » 1741; comme aussi le nouveau » cours qui a été fondé par le sieur » de la Peyronie, & d'en rapporter » des attestations en bonne forme, » signées des Démonstrateurs qui » seront chargés de faire lesdits » cours : voulons qu'il soit fait » mention expresse desdites attes- » tations, dans les Lettres de Maî- » trise qui seront par eux obtenues.

La nécessité de ces cours n'a point encore été établie pour les Maîtrises, dans les autres lieux; mais S. M. a voulu exciter l'émulation à cet égard, par des priviléges & des exemptions qu'Elle a accordés à ceux qui auroient fait ces cours, dans l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1750. ART. VII. » A l'égard de ceux

» qui n'aspireront point à se faire
» recevoir Maîtres dans le Corps
» des Chirurgiens de la Ville & faux-
» bourgs de Paris, veut & entend
» S. M. que lorsqu'ils auront fait
» ledit cours, & fréquenté ladite
» Ecole pratique, ils soient admis
» à la Maîtrise dans les lieux où ils
» voudront s'établir, en payant
» seulement la moitié des droits
» ordinaires qui y sont bien &
» dûement perçus.

Le Roi ayant établi des Professeurs Démonstrateurs, dans la Ville d'Orléans, par ses Lettres Patentes du 23 Juin 1759, S. M y mit les dispositions suivantes. ART. IX » Les Professeurs tiendront chacun un Registre, sur lequel les
» éleves en Chirurgie inscriront
» leurs noms, les Professeurs feront
» l'appel des éleves; & dans le cas
» d'assiduité, ils en délivreront leurs
» certificats aux éleves.

ART. X. » Les éleves qui auront
» fait trois années d'étude dans
» l'Ecole de Chirurgie de ladite

» Ville d'Orléans, ayant leur » atteſtation en bonne forme, » deſirant ſe faire recevoir Maître » en Chirurgie de ladite Ville, » auront le quart de remiſe de » tous les droits que payent les ,, aſpirans pour le grand chef-d'œu- » vre ; à l'exception néanmoins de » ceux qui entreront dans la bour- » ſe commune.

Enfin, comme il a été dit, l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 20 Septembre 1756, n'accorde les privileges énoncés dans les Lettres du 10 Avril 1756, qu'à ceux qui ont fréquenté pendant trois années les cours de Chirurgie dans les Ecoles patentées, s'ils ne ſont Maîtres ès arts.

On peut faire ici une queſtion importante ; ſi les années du ſervice éxigé par les Statuts après l'apprentiſſage, peuvent être compenſées par celles du cours de Chirurgie.

Cette queſtion n'eſt point décidée par la loi ; mais on en peut

donner la solution par les raisons suivantes, qui contenteront tout esprit qui considere plus la nature des choses, que les formalités. Ces années de service, sont une loi empruntée des arts mécaniques : les certificats d'étude ont toujours été seuls recherchés pour les sciences ; d'où il suit que si l'établissement des Ecoles de Chirurgie, rend à cet art le titre scientifique qu'elle avoit perdu, les certificats d'étude, doivent remplacer ceux de service. De plus, une loi inutile ne doit point l'emporter sur cellequi est empreinte d'un caractère réel d'utilité : or, comparons les exercices d'un éleve qui, après avoir pris une teinture de son art dans un apprentissage, passe plusieurs années à fréquenter les Hôpitaux, les Ecoles & les amphitéatres de dissection ; avec l'occupation d'un autre jeune homme qui employe, ou plutôt qui perd le même tems à se dresser la main dans une boutique de Barberie ; à faire des saignées & quelques pansemens

ſemens peu méthodiques, dont il ne connoît ni les indications ni les ſuites ; ni l'utilité ni le danger ; à courir une partie du jour après un Bourgeois, & tout au plus à étudier l'Anatomie & le manuel des opérations dans des livres. Qui pourra balancer ſur la préférence ? En troiſiéme lieu, s'il eſt quelquefois permis d'interpréter la loi par des ſubtilités, je ne crois pas qu'il y ait d'occaſion où on puiſſe le faire à plus juſte titre que dans le cas préſent. Les Statuts ordonnent que l'aſpirant *travaillera pendant trois années ſous des Maîtres de Communauté*, avant d'être admis à la Maîtriſe. Cette loi générale confie l'éducation des éleves les plus utiles à l'Etat, à des Maîtres qui le plus ſouvent ſont auſſi incapables que peu zèlés de procurer une inſtruction à des jeunes gens dont ils ne demandent que les travaux, & qu'ils regardent comme des ſerviteurs mercenaires : ſous quel prétexte pourrat-on refuſer de comprendre dans

cette loi les travaux des études, dissections & opérations, qu'un éleve aura faits sous les plus habiles Maîtres des Ecoles, dont la réputation & la gloire sont attachées au fruit de leurs leçons.

Je dis plus : c'est le langage commun que la Chirurgie s'illustre ; cela est vrai pour le particulier : le goût des sciences fournit à la société des hommes célébres qui entretiennent cette opinion ; mais je soutiens que la révolution que la Chirurgie éprouve de nos jours, la menace en général, & la fait réellement tomber dans une dégradation funeste & honteuse. La désunion de la Barberie d'avec la Chirurgie, prive les Maîtres du besoin d'avoir des éleves ; ceux-ci sont obligés d'entrer chez les Barbiers : les Communautés de Chirurgiens, faute d'éleves, sont obligées d'admettre ceux qui n'ont aucun service ; déja il ne se trouve plus la moitié de leurs réceptions qui soient régulieres & conformes aux Règlemens ; il n'y a plus qu'un pas à la compensation de l'an-

cienne inſtruction domeſtique des Chirurgiens, par la ſeule finance: il n'y a pas lieu de croire qu'il ne ſoit bientôt franchi dans ce ſiécle de luxe, où elle devient le premier mobile; il eſt déja de fait, que l'ignorance, l'empyriſme & la charlatanerie, trouvent un aſile & une protection aſſurée dans preſque toutes les petites Communautés: & enfin dans l'état actuel des choſes, il eſt hors de doute que le zèle & l'émulation de quelques Chirurgiens, livrera leur art au pillage, ſi la néceſſité des cours de Chirurgie ne devient une loi générale.

Quant à la police de ces cours, elle eſt portée dans les Règlemens qui les ont établis. Les Articles 31 des Statuts des Chirurgiens de Paris; 25 de ceux de Verſailles & des Provinces, & 30 de ceux de Bordeaux, ainſi que des Articles portés dans les Lettres Patentes qui érigent les nouvelles Ecoles de Chirurgie, » font défenſes aux Bar- » biers-Perruquiers & à leurs gar-

» çons, d'entrer à ces cours, à peine d'amende; & aux étudians en Chirurgie, d'y assister avec épées, cannes ou bâtons; & leur enjoignent de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contre eux, devant les Juges de Police.

Le bon ordre que le ministere de la Lorraine à établi sur ce chef, mérite que nous en fassions ici une mention expresse. On voit dans la *Jurisprudence particuliere de la Médecine*, l'établissement d'un Professeur en Chirurgie, fait dans l'Université de Pont-à-Mousson, en 1707, par le Duc Leopold, en faveur des Chirurgiens. Pour leur rendre cet établissement profitable, il insera dans son Edit de création du 18 Février, plusieurs Articles, qui imposent aux aspirans la nécessité de suivre le cours de Chirurgie que doit faire ce Professeur.

ART. VI. » Déclarons communs » pour les étudians en Chirurgie,

» les Règlemens établis pour les
» inſcriptions & nominations des
» écoliers de Droit & de Méde-
» cine, par notre Edit de 1699 :
» ſans qu'ils ſoient néanmoins te-
» nus de payer autres droits, que
» celui de ſix gros, au Greffier de
» la Faculté de Médecine, par cha-
» que trimeſtre, pour raiſon deſ-
» dites inſcriptions.

ART. VII. » Nul ne pourra dore-
» navant être reçu à exercer la
» Chirurgie dans les lieux de nos
» Etats où il y a Communauté de
» Chirurgiens établie; dans les Vil-
» les où il y a Bailliage ou Siége bail-
» liager, ni être nommé Chirurgien
» Juré aux raports, dans les chefs-
» lieux de chacune de nos Prévôtés,
» qu'il ne juſtifie par certificat en
» bonne forme dudit Profeſſeur,
» comme il aura étudié un an ſous
» lui, & aſſiſté aux démonſtrations
» & opérations, que ledit Profeſ-
» ſeur eſt tenu de faire pendant
» le cours d'icelui : & ſera payé
» audit Profeſſeur 25 francs Bar-

» rois, pour chaque certificat, & » un franc au Greffier de la Faculté » de Médecine, pour l'expédition » d'icelui.

ART. X. » Les aſpirans en Chi- » rurgie, qui n'ayant point étudié » ſous ledit Profeſſeur, juſtifieront » avoir fait leur apprentiſſage chez » quelque bon Maître, ſeront obli- » gés de ſe préſenter au Profeſ- » ſeur, & ſubir pardevant lui en » préſence d'un Médecin & d'un » M$_e$ Chirurgien du lieu, un ſeul » examen, ſur telles parties de la » Chirurgie qu'ils jugeront à pro- » pos : auquel examen ayant été » ſatisfait, il en ſera délivré certi- » ficat par ledit Profeſſeur ; pour » lequel il ſera payé 25 francs Bar- » rois, partageables entre les Exa- » minateurs, & un franc pour » l'expédition.

L'Ordonnance du 28 Mars 1708, en confirmant ces diſpoſitions, les a étendues, par l'Art. 16, qui ordonne qu'aucun aſpirant ne pourra être reçu à exercer la Chirurgie dans les Bourgs

& Villages des Etats du Duc de Lorraine, qu'il ne justifie avoir assisté aux trois Traités qui composent ledit cours annuel de Chirurgie..

L'ordre de ces trois Traités, est reglé par l'Article 14 de la même Ordonnance; & suivant son contenu, le premier doit traiter des tumeurs, playes, ulcéres, fractures & luxations, avec une démonstration Anatomique, & commencer depuis la Saint Martin, jusques à Noel. Le second doit rouler sur les opérations de Chirurgie, depuis la Purification jusques à Pâques. Le troisiéme enfin est sur l'Ostéologie & les bandages, avec démonstration des plantes officinales, depuis le 15 Juin jusqu'au premier Août: & il est dit que ces trois termes tiendront lieu aux aspirans, de l'année entiere d'étude prescrite par les Ordonnances..

Ces dispositions furent encore étendues par les Articles convenus entre le Professeur en Chirurgie de l'Université de Pont-à-Mousson, &

le P. Chirurgien du Duc Leopold, en 1713. Art. I. » Que nul aspirant à la Maîtrise de la Chirurgie, ne pourra être reçu Maître » Chirurgien sans avoir étudié à » Pont-à-Mousson, pendant trois » cours portés par l'Ordonnance de » 1707, & subi en conséquence un » examen de théorie pardevant le » Professeur en Chirurgie de l'Université, qui lui en donnera un » certificat, pour être ensuite représenté par l'aspirant au P. Chirurgien, conjointement avec le » Brevet d'apprentissage & autres » certificats nécessaires.

Art. II. » Que ceux des Chirurgiens aspirans à la Maîtrise, qui » n'ayant pas étudié sous ledit Professeur; & qui auroient travaillé » en Chirurgie pendant dix ans » ou plus, sous de bons Maîtres » dans de grandes Villes, Hôpitaux » d'armées ou autres Hôpitaux; seront pareillement obligés de subir un examen de Chirurgie, sur » les principes ou généralités de la

» Chirurgie, pardevant le Pro-
» fesseur, dont ils tireront un
» certificat, aux fins de pouvoir
» obtenir des lettres de Maîtrise
» du Premier Chirurgien, ainsi
» qu'il est porté par l'Article 1; &
» pour ce, ne payeront que la moi-
» tié des droits attribués pour l'éxa-
» men, certificat & lettres de Maî-
« trise.

Ces sages Règlemens tendoient à faire fleurir la Chirurgie dans cette Province; ils furent d'abord exécutés avec fruit. Le Professeur faisoit même soutenir publiquement, à la fin du cours, des Theses en François & imprimées; & l'Université qui approuvoit cet usage, ne faisoit point difficulté d'assister à ces actes: mais les Chirurgiens ayant négligé de profiter de ces instructions, leur négligence fut une des causes du grand délabrement dans lequel la Chirurgie est tombée dans cette Province. Pour y apporter remede, le Roi Stanislas, Duc de Lorraine, ajoûta les dispositions suivantes, dans son

Arrêt du Conseil, du 10 Juillet 1762.

» Faisant droit sur la demande » en intervention des Professeurs » en la Faculté de Médecine de » Pont-à-Mousson ; sans s'arrêter à » l'Acte du 15 Mai 1714, S. M. a » ordonné & ordonne que les Ar- » ticles convenus le 18 Février » 1713, seront exécutés selon » leur forme & teneur ; ce faisant » que tous aspirans à la Maîtrise de » Chirurgie, seront tenus d'étu- » dier audit Pont-à-Mousson, aux » termes de l'Ordonnance du 18 » Février 1707, ou tenus de jus- » tifier avoir fait leur apprentissage » près de bons Maîtres, pendant » dix ans, dans les armées ou Hô- » pitaux, par des certificats en bon- » ne forme ; & à charge de subir » un examen sur les principes, par- » devant le Professeur, qui en dé- » livrera certificat, pour être pré- » senté au P. Chirurgien.

Il y a encore à cet égard dans la Ville d'Avignon, des usages dignes

de louange, dont l'exposé va terminer ce Chapitre. L'Article 23 des Statuts des Chirurgiens de cette Ville, porte que tous les Maîtres feront élection d'un Abbé, dont la principale fonction est de veiller à l'entretien des études ; & choisiront pareillement à la pluralité des voix un Docteur en Médecine & un Maître Chirurgien, pour leur montrer l'Anatomie & les opérations chirurgicales.

L'Article 25 des mêmes Statuts, porte ensuite » Que pour entretenir lesdites leçons d'Anatomie & » opérations qui se feront pendant » l'Hiver, à l'heure commode des » Maîtres & garçons, tels garçons » seront tenus de donner 20 sols » patars chacun; & les apprentifs, dix » sols tous les mois par avance ; » tant pour payer l'enseignant que » les chandelles : laquelle somme » sera mise, comme dessus, dans » une boëte à deux clefs, entre » les mains du Procureur, dont » l'Abbé en aura une & le Tréso-

» rier une autre : & ne voulant quel-
» qu'un desdits garçons & appren-
» tifs, payer lesdites sommes, seront
» obligés de sortir de la présente
» Ville, n'y pouvant revenir d'une
» année : & même que les Maîtres
» ou Veuves chez qui ils demeure-
» ront, seront tenus de les congé-
» dier après en être avertis, sous
» peine de dix francs d'amende.

CHAPITRE IX.

Des Réceptions aux Maîtrises de la Chirurgie.

LEs Chirurgiens reconnoissent en général de deux sortes de Maîtrises ; l'une qui est faite par le grand chef-d'œuvre, & celle qui est faite par la legere expérience. On nomme chef-d'œuvre dans les arts, un travail manuel que les Maîtres proposent à leurs aspirans ; & sur la confection duquel ils doivent décider de leur capacité. En Chi-

rurgie ce chef-d'œuvre consiste à faire preuve de la théorie de l'aspirant par nombre d'examens, & à montrer son expérience dans la dissection d'un cadavre, le manuel des opérations & des bandages. La legere expérience ne consiste que dans un ou deux examens, sans aucun travail.

Il y a sur le chef-d'œuvre & la legere expérience, un grand nombre de Règlemens généraux & particuliers, dont je vais donner le détail dans le même ordre que j'ai suivi pour exposer ce qui concerne les différentes Communautés des Chirurgiens.

ARTICLE I.

Des Réceptions aux Maîtrises dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, en général.

L'Analogie qui se trouve entre les formalités générales que doivent observer les aspirans aux Maîtrises dans les Communautés

soumises à la jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, soit pour le chef-d'œuvre, soit pour la legere expérience, m'engage à les réunir ici sous le même point de vûe, avant d'entrer dans le détail de ce qu'elles ont de particulier. C'est ce que je vais faire en suivant l'ordre des Réceptions.

La premiere chose par laquelle l'aspirant doit commencer pour parvenir à la Maîtrise, est de se faire nommer ou de se choisir un Maître de la Communauté, qui le conduise & le dirige dans tous ses actes. C'est ce Conducteur, que les Chirurgiens de Paris nomment aujourd'hui *Président*. Les Règlemens ont établi plusieurs dispositions qui concernent ces Conducteurs.

Art. xlviii des Statuts des Chirurgiens de Paris. » Aucun des aspirans ne pourra se présenter à « la Maîtrise, sans être assisté d'un » Conducteur, que chaque aspirant » pourra choisir parmi les Maîtres » de la Communauté, qui aura au

» moins 12 années de Réception.

Cet Article eſt tiré des diſpoſitions des Statuts des Barbiers de 1634 : il a été renouvellé dans les Articles 25 des Chirurgiens de Metz, qui demande 10 années de Réception dans le Conducteur ; 40 de ceux de Verſailles ; 41 des Généraux de 1730, qui n'éxigent que 5 ans de Réception, & 46 de ceux de Bordeaux, qui demandent ſix années.

ART. XLIX des mêmes Statuts de Paris » Nul Maître ne pourra conduire plus d'un aſpirant à la fois ; » & après la conduite faite, il ſera » trois années, ſans en conduire » aucun pour le grand chef-d'œuvre ; mais ſeulement pour l'une » des legeres expériences ci après » ordonnées. Les Articles précédens des Statuts de Verſailles & de 1730, & le 49e de ceux de Bordeaux, portent pareillement qu'aucun Maître ne pourra conduire plus d'un aſpirant à la fois.

ART. L. » Les Conducteurs n'auront voix délibérative ſur le refus

» ou l'admiſſion d'aucuns aſpirans,
» juſqu'à ce que leurs propres aſ-
» pirans ayent été reçus : ne pour-
» ront même les interroger en au-
» cun acte ; ſans que néanmoins
» ils puiſſent ſe diſpenſer d'être
» préſens aux examens où ils
» doivent avoir diſtribution, à
» peine d'en être privés. Et en ce
» cas, la part des abſens revien-
» dra au profit de la Communauté :
» ce qui ſera obſervé à l'égard de
» tous les Maîtres abſens, ſans pré-
» judice de l'exécution des Articles
» 65 & 128 ci-après.

Il y a quelques modifications dans les Articles 41 de ceux de Verſailles, 41 de ceux de 1730, & 47 de Bordeaux. » Ne pourront les Con-
» ducteurs avoir voix délibérative
» ſur le refus ou l'admiſſion de leurs
» aſpirans ; même les interroger en
» aucun acte, ſans que néanmoins
» ils puiſſent ſe diſpenſer d'être pré-
» ſens aux examens, à peine d'être
» privés de leur diſtribution, qui
» demeurera en ce cas, auſſi bien
que

» que celle de tous les autres Maî-
» tres abſens, au profit de la Com-
» munauté; à moins que leur ab-
» ſence ne ſoit cauſée *par maladie*
» *ou autre cauſe légitime*, *bien &*
» *duement prouvée.*

ART. LI. » Si l'aſpirant ne fait pas
» ſes opérations, & ſes démonſtra-
» tions ſuivant les régles, le con-
» ducteur ſera obligé de réparer ſa
» faute; & en cas que le conducteur
» ne puiſſe ſatisfaire, le Conſeil y
» pourvoira.

Cet Article déduit des Statuts de 1634, a été renouvellé dans les Articles 42 de Verſailles, 42 des Provinces, & 48 de Bordeaux. Ce dernier ajoûte: » Sauf à la Com-
» munauté de juger de la capacité
» ou incapacité, dans l'examen gé-
» néral qui regarde l'anatomie &
„ les opérations.

ART. LII. „ L'aſpirant ne ſera
„ reçu à faire aucun acte, ſi ce
„ n'eſt en la préſence de ſon con-
„ ducteur, qui ne pourra commet-
„ tre un autre Maître, à moins qu'il

„ n'en fût dispensé par maladie ou
„ par son service actuel, auprès du
„ Roi, des Princes & Princesses
„ du Sang ; même sera obligé d'ac-
„ compagner son aspirant, pour
„ porter ses billets chez tous les
„ Maîtres & Officiers de la Com-
„ munauté, à l'exception de l'acte
„ appellé immatricule, dont les
„ billets seront portés par l'aspirant
„ seul ; & en cas que le conduc-
„ teur refuse ou néglige d'être pré-
„ sent aux actes de son aspirant,
„ il y sera pourvu par le Lieute-
„ nant du P. Chirurgien du Roi,
„ & par les Prévôts en charge.

Les Articles 43 de Versailles, 43 des Provinces, & 49 de Bordeaux, sont les mêmes que le précédent, sinon qu'ils ne parlent point des commensaux.

Les Articles 48, 49, 50, 51 & 52 précédens, des Statuts de Paris, ont été confirmés par une Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 14 Juillet 1718, qui de plus défend de séparer la conduite & l'instruction de chaque aspirant pendant

le cours du chef-d'œuvre, comme n'étant qu'une seule & même chose; & ce, à peine d'amende contre les contrevenans, & d'être privés de la conduite & de l'instruction d'aucun aspirant pendant l'espace de 9 ans.

Le conducteur choisi, les aspirans doivent ,, présenter au Lieutenant
,, du P. Chirurgien, une requête
,, signée d'eux & de leur conduc-
,, teur, à laquelle seront joints leur
,, Extrait Baptistaire; ensemble
,, leurs certificats de vie & mœurs
,, de R. C. A. & R. & ceux de
,, service. Art. 3 des Statuts des
,, Barbiers de 1634, 54 de ceux
,, de Paris de 1699, 8 de l'Edit
,, de Février 1692, 25 de ceux de
,, Metz, 44 de ceux de Versailles,
,, 44 des généraux de 1730; 51
,, de ceux de Bordeaux, &c.

,, Toutes les requêtes, soit pour
,, le grand chef-d'œuvre, ou pour
,, les legeres expériences, à l'égard
,, des aspirans; soit pour les sages-
,, femmes, seront dressées par le
,, Greffier du P. Chirurgien, dans

„ chaque Communauté des Maîtres
„ Chirurgiens. Art. 71 des Statuts de Paris, 61 de ceux de Versailles, 63 de ceux de 1730, 51 de ceux de Bordeaux, &c.

On avoit autrefois tellement multiplié ces requêtes, dans la Communauté des Chirurgiens de Paris, qu'il y en avoit pour ainsi dire autant que d'actes à subir. Comme cette multiplication n'avoit d'autre motif que l'augmentation des frais, l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671, regla que les aspirans en Chirurgie de Paris, ne présenteroient plus que trois requêtes seulement; une pour l'immatricule, une pour entrer en semaine, & une troisiéme pour l'examen général. Ce qui fut suivi dans les Statuts de 1699, comme on le verra ci-après.

Le même abus s'étant glissé dans les *Provinces*, il fut corrigé par un Arrêt rendu au grand Conseil, le 20 Novembre 1676, pour les Chirurgiens de Chartres; & par lequel il fut dit que le Lieutenant n'au-

roit à l'avenir qu'un droit de requête & un droit de billets, pour tous les actes & convocations d'un aspirant ; & que s'il en délivre davantage, il le doit faire gratuitement. Cependant un second Arrêt rendu dans la même Cour, le 30 Novembre 1677, porta que „ les „ aspirans pour la V. & F. de Chartres, seroient tenus de présenter „ leurs requêtes au Lieutenant durant tout le cours de leurs actes, „ opérations & chefs-d'œuvres: la „ premiére pour l'immatricule, la „ seconde pour les opérations & „ démonstrations anatomiques, & „ la troisiéme pour l'examen général : pour lesquelles requêtes il „ sera payé de son droit suivant „ & conformément à l'Arrêt du „ 20 Novembre 1676. Les dispositions de cet Arrêt ne doivent plus avoir lieu, depuis les Statuts de 1730, qui ne prescrivent qu'une requête pour toutes les formalités du chef-d'œuvre. Les Statuts des ChirurgiensdeBordeaux,prescrivent

deux requêtes : la premiére pour l'immatricule, & la seconde pour le dernier examen.

La requête présentée, „ le Lieu„ tenant du P. Chirurgien, repon„ dra d'un soit *communiqué aux Pré„ vôts en charge, pour donner leur „ avis sur les qualités de l'aspirant*; „ & si les Prévôts estiment qu'el„ les soient suffisantes, l'aspirant „ pourra porter ses billets de con„ vocation chez les Maîtres. Art. 55 & 117 des Statuts de Paris; 45 de ceux de Versailles, 45 & 74 de ceux des Provinces, 51 de ceux de Bordeaux, &c.

Si au contraire il manque à l'aspirant des piéces nécessaires à constater le tems d'apprentissage, de service & d'étude requis par les Règlemens, pour parvenir à la Maîtrise, le Lieutenant, sur l'avis des Prévôts, doit rendre la requête, avec une réponse explicative de son incapacité; & cette réponse tiendra lieu à l'aspirant, de l'acte de refus dont il est parlé plus bas.

Il ne doit être fait aucun acte de réception dans les Communautés, que la compagnie ne soit convoquée par billets, & tous les assistans y doivent avoir voix délibérative. Ce sont les dispositions des anciens Règlemens, confirmés au grand Conseil, de l'Article 7 de l'Edit de Février 1692; & de tous les Statuts modernes, qui prescrivent les rétributions que chacun doit percevoir pour son assistance. » Les mandemens ou billets servant à convoquer les assemblées pour les actes » des aspirans, & l'indication des » jours & heures, *seront dressés & écrits* » *par le Greffier*, signés & délivrés » *par le Lieutenant du P. Chirurgien.* Art. 48 des Statuts de Versailles & des Provinces. La Communauté de Paris a à cet égard quelques particularités pour le chef-d'œuvre, dont il va être fait mention à son Article.

La matiere des examens est prescrite d'une maniere générale dans les anciens Statuts, comme on le

voit rappellé dans l'Article 7 de ceux de 1611. » Tous ceux qui » voudront être reçus Maîtres audit Etat, » seront interrogés & » examinés tant sur la connoissance » du corps humain, sujet de la Chirurgie, maladies externes qui » aviennent en lui, comme aposthémes, playes, ulcéres, fractures » & dislocations, & autres dépendantes de la Chirurgie; que sur » la connoissance des remédes & » médicamens, tant simples que » composés; comme onguens, emplâtres, cerats, pultes, poudres, » linimens, huiles, ceronanes; & » toutes les espéces de picotiques, » tant actuels que potentiels : comme aussi sur les opérations qui » sont nécessaires pour la guérison » desdites maladies; ensemble seront tenus de faire pour chef-d'œuvre, démonstration Anatomique du corps, ou de quelques » parties d'icelui; avec les opérations Chirurgicales; comme bandages, saignées, applications de

» cautéres, trépan & autres, ainsi
» qu'il leur sera ordonné & limité
» par ledit P. Barbier, son Lieute-
» nant, Commis & Jurés dudit
» Etat, en présence des autres
» Maîtres.

Les anciens Statuts n'entrent pas dans un plus long détail; mais les modernes ont fait l'application de ces généralités aux différentes Réceptions particulieres; comme on va le voir dans les Articles qui vont suivre celui-ci.

Dans tous les examens faits pour chaque genre de Réception, les aspirans doivent être interrogés par le Lieutenant du P. Chirurgien, par les Prévôts & par un nombre réglé de Maîtres. Dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen de la Communauté a le même Privilege pour les interrogats, qu'un Prévôt: mais s'il y a plusieurs Prévôts, le Doyen n'a pas plus de prérogative sur ce chef, que les autres Maîtres. Statuts de 1730.

» Si quelque Maître de ceux qui

» ont été choisis & nommés par le
» Lieutenant du P. Chirurgien,
» pour interroger dans les actes des
» aspirans, est absent, le Lieutenant
» pourra choisir d'autres examina-
» teurs entre les présens ; auxquels
» il fera donner la part & distribu-
» tion de ceux qu'ils auront rem-
» placés : ce qui sera pareillement
» observé à l'égard des Prévôts :
» & en ce cas, les Maîtres qui in-
» terrogeront, en l'absence des
» Prévôts, seront pris dans le nom-
» bre des plus anciens en Récep-
» tion ; & en toutes sortes d'actes,
» le Conducteur & le Greffier ne
» pourront être examinateurs. Art.
60 des Statuts de Versailles, & 61
de ceux de 1730.

De chacun de ces examens, il doit être aussi-tôt dressé un acte sur les Registres des Réceptions. Ceci est prescrit par l'Edit de Février 1692, qui ajoûte que les Jurés seront tenus de représenter ces actes toutefois & quantes ils en seront requis ; & par les Statuts de Paris,

de Verſailles, des Provinces, &c. qui ne peuvent accorder au Greffier des droits utiles pour ſa préſence aux examens, qu'en conſéquence du miniſtére qu'il remplit, en tranſcrivant ſur les Regiſtres, les réſultats de l'Aſſemblée.

Ces ſages précautions ſont néceſſaires pour conſtater la vérité des examens. Auſſi quelques Tribunaux, pour en aſſurer l'exécution, ont pouſſé encore plus loin leur attention, ſur le relâchement des Communautés. Pluſieurs Arrêts du Conſeil & du grand Conſeil, ont réglé expreſſément que la Communauté chargeroit de ſes membres pour rédiger dans ces actes, les demandes & les réponſes faites dans ces examens.

Ces formalités néceſſaires s'obſervent aſſez régulierement dans les grandes Communautés ; & preſque toujours imparfaitement dans les petites : & c'eſt pour y remedier que les Lettres Patentes de 1750, ont renouvellé ces diſpoſitions de

la maniere qui va être exposée plus bas.

» Après que l'aspirant a été ad-
» mis à la Maîtrise, il ne peut exer-
» cer la Chirurgie, qu'il n'ait prêté
» serment entre les mains du Lieu-
» tenant du P. Chirurgien du Roi,
» ou de celui qui présidera en son
» absence. La nécessité de la prestation de serment est prescrite dans les anciennes Ordonnances; & elle a été renouvellée dans les nouvelles, Art. 80 des Statuts de Paris; 58 de ceux de Versailles; 60 de ceux de 1730; 66 de ceux de Bordeaux, &c.

» Après la prestation de serment
» du nouveau Maître, le Lieutenant
» lui fera délivrer par le Greffier,
» ses Lettres de Maîtrise en parche-
» min; lesquelles seront scellées par
» le Lieutenant, signées seulement
» de lui, & contre-signées par le
» Greffier. Les anciennes Ordonnances ont toujours attribué aux P. Barbiers, leurs Lieutenans ou Commis, la faculté de donner des Lettres de Maîtrise scellées de leurs

sceaux, à ceux qu'ils auroient approuvés, comme on le voit rappellé dans les Articles 14 des Statuts généraux de 1611; 4 de ceux de Paris, communs aux nouveaux aggregés; 59 de ceux de Versailles; 60 des généraux de 1730, 67 de ceux de Bordeaux, &c.

Ce chef même a fait l'objet de quelques dispositions particulieres, contenues dans quelques Règlemens pour son utile exécution. L'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671, porte qu'au moyen des droits attribués audit Greffier, il ne pourra prendre aucune chose pour la grosse ou expédition des actes du chef-d'œuvre, à peine de concussion. Le grand Conseil, par son Arrêt du 10 Décembre 1677, Art. 20, ordonna qu'il seroit délivré des lettres de Maîtrise à l'aspirant, après qu'il aura été jugé capable; en payant, si fait n'a été, tous & chacuns les droits attribués aux Lieutenant, Prevôts, Greffier & autres Maîtres; faute de quoi lesdites lettres ne se-

ront point délivrées à l'aspirant. Le même Arrêt fait défenses à l'aspirant de tenir boutique, ni faire aucune fonction de Chirurgien, avant d'être muni de l'expédition de ses lettres de Maîtrise; à peine de 100 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Lieutenant. L'Art. 4 des Statuts de Paris, porte que pour l'expédition des lettres d'aggrégé & de Maître, il sera payé seulement 4 livres au Greffier, sans que les nouveaux reçus & aggrégés soient tenus de payer aucuns autres droits ni frais.

Les Cours Souveraines ont toujours été séveres dans l'exécution des Statuts, relativement au tems d'étude, & à la rigueur des examens : & dans les cas de contravention, la réclamation d'un seul des assistans a souvent suffit pour contre-balancer & réprimer l'indulgence de tout un Corps. Les Chirurgiens de Metz recevant leurs enfans à la Maîtrise, sans garder le tems ni les rigueurs des examens,

portés par les Statuts, qu'ils n'observoient qu'à l'égard des étrangers, un des membres de leur Communauté, nommé François d'Espinat, en rendit plainte au Parlement de Metz; & par Arrêt rendu contre eux le 4 Décembre 1636, la Cour ordonna que les Statuts seroient exécutés selon leur forme & teneur sans distinction de personne; & que suivant iceux, il seroit procédé par achevement de la réception du nommé Vigneron.

Un Arrêt du Conseil du 10 Février 1671, déclara le nommé la Fille, incapable de la Maîtrise de Chirurgie dans la Ville de Lyon, & ordonna qu'il étudieroit encore un an, & seroit de nouveau examiné pour parvenir à la réception.

Un Chirurgien de Paris voulant se faire recevoir dans cette Ville, sans avoir fait le tems d'apprentissage & les années de service requises en pareil cas, obtint une réception clandestine, par ses sollicitations & la protection d'environ

15 à 20 Maîtres, qui le reçurent après lui avoir fait subir un seul examen. Ce procédé nouveau donna lieu à une contestation qui s'éleva au Châtelet entre les Maîtres qui l'avoient reçu & les autres qui s'opposerent à sa réception. Sur cette contestation le Lieutenant de Police ordonna qu'il seroit reçu Maître à Saint Cosme : mais sur l'appel que les Jurés interjettérent au Parlement, la Sentence fut infirmée, par Arrêt de la Cour du 2 Août 1698.

Une Sentence de Police du Châtelet de Paris du 14 Janvier 1718, défendit à tous Maîtres de suggérer les réponses aux aspirans, sous peine de 500 livres d'amende; & d'admettre à la Maîtrise aucuns aspirans qui n'ayent les qualités requises par les Statuts.

La rigueur des Cours contre-balancée par la difficulté d'obtenir justice, n'a point empêché & n'empêche point encore les Communautés des Chirurgiens, de recevoir des aspirans

aſpirans à bon compte contre les ſages diſpoſitions des Réglemens. Les plaintes continuelles & infinies qui ont été adreſſées dans ces derniers tems, à M. le Chancelier, à M. le Procureur Général, à M. le premier Médecin & à la Faculté de Médecine de Paris, contre l'impunité de cet abus, ont été expoſées dans le dernier Procès des Médecins avec les Chirurgiens. Le Roi y eut égard. S. M. voulut détruire des abus ſi préjudiciables; & rétablir un ordre ſi important, par une loi qui renouvellât les diſpoſitions des Règlemens, par une expreſſion des plus ſtrictes & des plus rigoureuſes. En conſéquence furent rendues les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, dont voici la teneur pour l'objet préſent.

» Louis.... Nous étant fait re-
» préſenter les Ordonnances, Edits
» & Déclarations concernant la
» Chirurgie; & notamment les Sta-
» tuts donnés en 1730, & la Dé-
» claration du 24 Février de ladite

» année, pour les Chirurgiens des
» Provinces de notre Royaume,
» enregistrés en notre Cour de Parle-
» ment le 13 Août 1731, dont un des
» principaux objets a été que cet
» art n'y pût être exercé, que par
» ceux qui en seroient jugés ca-
» pables dans les examens prescrits
» à cet effet ; nous avons été in-
» formé qu'il s'est glissé des abus
» considérables dans l'exécution de
» ces Statuts, par la facilité que les
» aspirans à l'art & science de Chi-
» rurgie, trouvent à se faire rece-
» voir Maîtres dans les Commu-
» nautés peu nombreuses des pe-
» tites Villes, sans brevet d'appren-
» tissage en forme, & même sans
» aucun examen ou épreuves suf-
» fisantes, sous la promesse qu'ils
» font de ne point fixer leur rési-
» dence dans lesdites Villes ; nous
» avons cru devoir employer no-
» tre autorité pour prévenir à l'ave-
» nir des abus si préjudiciables au
» bien public. A ces causes, nous
» avons ordonné & ordonnons,

» voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. » Qu'en exécution des » Titres V, VI & VII des Statuts » de l'année 1730, pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet » des réceptions des aspirans à la » Maîtrise en Chirurgie, aucun » de ceux qui aspireront à être reçus Maîtres, ne pourront y être » admis, qu'après avoir satisfait » exactement à toutes les conditions; subi tous les examens, & » fait tous les actes probatoires prescrits par lesdits Statuts; sçavoir, » par le Titre V, pour la réception » des aspirans qui se destineront à » exercer l'art de la Chirurgie dans » les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie; & » par le Titre VII desdits Statuts, » pour la réception de ceux qui » ne veulent exercer leur profession » que dans les Villes où il n'y a » point de Communauté, ou dans » les Bourgs & Villages : & la même » distinction sera observée à l'égard » des droits qui devront être ac-

» quittés par les uns ou par les au-
» tres.

Art. II. » Pour aſſurer davan-
» tage l'exécution desdits Statuts,
» voulons que les Extraits baptiſ-
» taires des aſpirans, & les Cer-
» tificats de vie & mœurs, R.
» C. A. & R. les Brevets de leur
» apprentiſſage, & leurs enregiſ-
» tremens; les atteſtations, soit des
» Maîtres ſous leſquels les aſpirans
» auroient travaillé, soit des Ad-
» miniſtrateurs des Hôpitaux où ils
» auroient ſervi, ou des Chirur-
» giens Majors de nos armées dans
» leſquelles ils auroient exercé leur
» profeſſion pendant le tems ré-
» glé par leſdits Statuts, & la léga-
» liſation deſdites atteſtations; en-
» ſemble le nombre & la qualité
» des examens par eux ſubis, ou
» autres actes probatoires, ſoient
» viſés tant dans le regiſtre dans
» lequel l'acte de réception à la
» Maîtriſe ſera inſcrit, que dans
» les lettres de Maîtriſe qui leur
» ſeront expédiées.

ART. III. » Ledit acte de réception à la Maîtrise, tant pour les
» Villes où il y a Communauté,
» que pour celles où il n'y en a
» point ; ensemble pour les Bourgs
» & Villages, sera signé tant par
» le Lieutenant du premier Chirurgien, & les Prevôts, que par
» tous les Maîtres présens à la réception, suivant l'Article 59 des
» Statuts de 1730, dont sera fait
» mention dans les lettres de Maîtrise.

ART. IV. » La disposition des
» deux précédens Articles, sera observée *à peine de faux :* à l'effet
» de quoi le Procès sera fait & parfait par les Juges royaux des lieux,
» à ceux qui auroient signé ledit
» acte de réception, sans qu'il leur
» soit apparu desdites piéces & desdits examens & actes probatoires.

Ces trois derniers Articles ont été rappellés dans les Articles 64, 65, 67 & 72 des Statuts des Chirurgiens de Paris, tant pour la récep-

tion par chef-d'œuvre, que pour celle faite par la légere expérience.

Les Articles suivans de la Déclaration de 1750, réglent les aggrégations, & seront rapportés dans ce Titre; après quoi l'Article 8 ajoute: » Toutes les dispositions ci-dessus se» ront exécutées selon leur forme » & teneur, *à peine de nullité tant » des réceptions que des aggrégations, » & d'interdictions contre les Officiers » des Corps & Communautés qui y „ contreviendront*, *même de priva„ tion de la Maîtrise*, ou autre plus „ grande punition s'il y échet, & „ pareillement sous la peine *de faux*, „ suivant l'Article 4 ci-dessus : « & pour en assurer d'autant plus l'exécution, S. M. ordonne l'enregistrement dont il a été fait mention dans la premiere partie.

De-là on voit évidemment la fragilité & la nullité de ces lettres de Maîtrises, obtenues dans bien des Communautés sous la présidence de Bacchus, dans lesquelles la finance tient lieu de piéces justificatives

d'étude & de ſcience ; & qui ne ſont prouvées que par un ſeul acte ſemblable au modéle imprimé à la ſuite des Statuts de 1730, tranſcrit ſur le regiſtre de réception pendant que le récipiendaire compte ſon argent pour toute épreuve.

Il y a une infinité d'Ordonnances, de Sentences du Châtelet de Paris & d'Arrêts du Conſeil, du G. Conſeil & des Parlemens, qui règlent les droits qui doivent être perçus par les Communautés de Chirurgiens pour les réceptions. Il ſeroit inutile & d'ailleurs fort embarraſſant, d'en faire une exacte diſcution : c'eſt pourquoi je me contenterai, lorſque l'occaſion s'en préſentera, de rapporter les derniers tarifs qui contiennent les droits qu'on peut légitimement percevoir, ſans s'expoſer à commettre le crime & ſubir la peine des concuſſionnaires, portée par les Articles 78 des Statuts de 1730 ; 76 de ceux de Bordeaux, &c. » Défenſes ſont faites » d'exiger de plus grands droits que

„ ceux ci-dessous spécifiés : même
„ de recevoir aucuns présens ni
„ repas ; à peine de concussion &
„ de restitution du quadruple.

Les Communautés des Chirurgiens des Provinces, ne sont point Juges en dernier ressort, de la suffisance des aspirans qui se présentent à elles. Le P. Barbier & le P. Chirurgien, ont toujours été dans l'usage & la possession d'examiner une seconde fois ceux qui prétendent avoir éprouvé des refus injustes dans les Provinces. Ce droit lui a été confirmé par l'Article 3 de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671. „ Ledit P. Chirurgien ou son Lieu-
„ tenant, continueront de recevoir
„ en leur maison les aspirans pour
„ la Maîtrise en la Banlieuë de Pa-
„ ris, ensemble ceux des autres Vil-
„ les du Royaume qui leur seront
„ renvoyés ; en appellant à ladite
„ réception le nombre des Méde-
„ cins & Chirurgiens, porté par les
„ Jugemens & Arrêts de renvoi :
„ lesquels dits Chirurgiens, le P.

„ Chirurgien ou ſon Lieutenant,
„ pourront choiſir, pourvû néanmoins que l'un deſdits Chirurgiens, ſoit Prevôt en charge, & que les autres Maîtres ayent au moins 12 années de Maîtriſe en ladite Ville de Paris.

Ces diſpoſitions ont été confirmées, & l'Article ſuſdit expliqué par la Déclaration de Septembre 1679. Le Roi déclara que „ ſon intention „ avoit toujours été & eſt encore, „ que ſon P. Chirurgien ou ſon „ Lieutenant dans la Ville de Paris, continuent de recevoir en „ leurs maiſons les aſpirans à la Maîtriſe, en la Banlieuë de Paris, & „ ceux des autres Villes & lieux de „ ſon Royaume, Pays, Terres & „ Seigneuries de ſon obéiſſance, „ auxquels les Lieutenans & les „ Maîtres des lieux auront fait des „ refus injuſtes; & leſquels auront „ obtenu dans ſon G. Conſeil des „ Arrêts portant renvoi pardevant „ ſon P. Chirurgien; lequel, comme „ reſponſable deſdites réceptions,

„ S. M. charge de faire choix de
„ telles perſonnes capables qu'il eſ-
„ timera à propos, & au nombre
„ preſcrit par leſdits Arrêts, pour
„ aſſiſter avec lui auxdites récep-
„ tions, pourvu néanmoins que l'un
„ desChirurgiens qu'il choiſira, ſoit
„ Prévôt en charge, & que les au-
„ tres Maîtres ayent au moins 12
„ années de Maîtriſe en la Ville
„ de Paris : moyennant quoi, le
„ nom de ceux que ſondit P. Chi-
„ rurgien devra ainſi appeller, ne
„ pourra être dorénavant inſéré
„ dans leſdits Arrêts de renvoi,
„ ni les renvois être ordonnés par
„ ſondit G. Conſeil, qu'il ne lui
„ ſoit apparu deſdits refus injuſtes
„ ou d'autres conſidérations ſuffi-
„ ſantes.... Attribua S. M. à ſon
„ G. Conſeil, *de juger ſeul, à l'ex-*
„ *cluſion de tous autres Juges, des*
„ *refus faits aux aſpirans par leſdits*
„ *Lieutenans & Maîtres Chirur-*
„ *giens*; ſauf à ſon G. Conſeil, ſui-
„ vant l'exigence des cas, de com-
„ mettre, comme il eſt accoutumé,

„ les Juges des lieux, pour infor-
„ mer & juger lesdits Procès en pre-
„ miere instance, à la charge de
„ l'appel en son G. Conseil. "

Ces dispositions ont été confirmées par les derniers Statuts; mais comme les Jugemens de renvoi prescrits par les Règlemens précédens, étoient fort couteux, elles ont été modifiées à cet égard.

Art. III des derniers Statuts de Paris. » Le P. Chirurgien du Roi ou
» son Lieutenant, continuera de
» recevoir en sa maison les aspi-
» rans à la Maîtrise de Chirurgie.....
» de toutes les Villes du Royaume,
» qui auront un acte de refus, at-
» testé & légalisé par le plus pro-
» chain Juge Royal des lieux; en
» appellant auxdites réceptions, tel
» nombre de Médecins & Chirur-
» giens qu'il verra bon être, & qu'il
» pourra choisir; pourvû néanmoins
» que les Médecins soient de la Fa-
» culté de Paris, & que l'un des Chi-
» rurgiens appellés, soit Prévôt en
» charge.

ART. LXII de ceux de 1730:
» Si l'aspirant est refusé dans quelque
» examen, & qu'il se prétende capa-
» ble, il se fera donner un acte de re-
» fus, & se pourvoira devant le P.
» Chirurgien, pour subir les mêmes
» examens à saint Cosme en la ma-
» niere accoutumée; ou en cas de
» trop grand éloignement, pour lui
„ être nommé d'autres examinateurs
„ dans la Communauté de la Ville
„ voisine, au choix du P. Chirur-
„ gien, & s'il est jugé capable, ce
„ nouvel examen tiendra lieu de ce-
„ lui où il aura été refusé.

Les Règlemens contiennent des dispositions conformes, à peu de chose près, sur la vacance des Lieutenances; mais il ne me reste rien à dire sur cette matiere, dont j'ai fait un Article séparé.



ARTICLE II.

De la Réception par Chef-d'œuvre à la Maîtrise de Chirurgie, dans la Communauté de Paris.

LES actes, examens & chefs-d'œuvres pour la réception à la Maîtrise de Paris, sont exposés dans les Titres 10 & 11 des Statuts de cette Compagnie de 1699. Après la Déclaration de 1743, les Chirurgiens, en rejettant ces Statuts, demandérent que la forme des réceptions qui y est prescrite, fût abolie pour faire place à celle qui est portée dans les prétendus Statuts des Chirurgiens de robe longue : Mais les deux Titres précédens furent confirmés sans restriction à l'égard de tous les aspirans, Maîtres ès arts ou non Maîtres ès arts, par les Articles 1 & 4 de l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749. C'est pourquoi, pour exposer ce qui concerne cet

objet, je vais extraire des Statuts de 1699, les Articles qui le réglent, en les conférant avec les anciens Règlemens qui en font connoître l'antiquité & l'usage ; & avec les modernes, qui y ont ajouté de nouvelles dispositions.

Art. XLIII. » Entre les aspirans, » les fils de Maîtres auront le P. » lieu ; les fils des anciens seront » préférés aux fils des modernes : » après les fils des Maîtres, les apprentifs seront reçus ; & après les » apprentifs, les garçons ou serviteurs des Maîtres ; parmi lesquels » ceux qui auront servi le plus longtems, seront préférés, en raportant leurs certificats.

Ces dispositions sont tirées de l'Art. 19 des Statuts des Barbiers de 1634 : mais l'usage en étoit plus nécessaire qu'aujourd'hui. L'Art. 17 des mêmes Statuts, prescrivoit qu'il ne pourroit y avoir que deux aspirans en chef-d'œuvre à la fois, pour obvier au grand désordre des aspirans, causé par leur grand nombre.

Art. XLIV. » Les aſpirans ne » pourront ſe préſenter à faire le » grand chef-d'œuvre, que pendant » le mois de Mars, à moins que » pour des raiſons particulieres, & » pour le bien de la Communauté, » il n'en fût autrement délibéré » par l'avis du Conſeil.

Art. XLV. » Pourront néanmoins les fils de Maîtres, ſe pré» ſenter en tous tems ; & ſeront » préférés aux autres aſpirans pour » faire leurs actes ; ſans néanmoins » que cette préférence puiſſe em» pêcher ni interrompre le cours » des ſemaines Anatomiques.

Art. XLVI. » Les fils de Maî» tres qui aſpireront à la Maîtriſe » par le grand chef-d'œuvre, ne » payeront que la moitié des droits » ordonnés par l'Art. 121 ci-après.

Ces deux derniers Articles contiennent les diſpoſitions de l'Article 19 des Statuts précédens de 1634.

Art. LIII. » Le grand chef» d'œuvre ſera compoſé d'une im-

» matricule; d'une tentative; du
» premier examen; des quatre se-
» maines, dont la premiére est
» appellée d'Ostéologie: la seconde
» d'Anatomie; la troisiéme, des Sai-
» gnées, & la quatriéme, des Mé-
» dicamens, du dernier examen &
» de la prestation de serment, sans
» que l'ordre en puisse être changé.

La forme de ce chef-d'œuvre, est celle que les Médecins ont prescrite aux Barbiers, & qui est réglée dans un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1606, confirmée par un Arrêt du Conseil privé du 11 Avril 1634, & rappellée dans l'Article 1 de leurs Statuts de 1634.

ART. LV..... „ Si les Prévôts &
„ Gardes estiment que les qualités
„ de l'aspirant soient suffisantes
„ pour consentir l'immatricule, l'as-
„ pirant pourra porter ses billets de
„ convocation chez tous les Maî-
„ tres, pour supplier dans l'assemblée
„ générale, qui se tient le premier
„ lundi de chaque mois.

Cet Article a été confirmé par une

une Sentence de Police du Châtelet du 14 Janvier 1718.

Art. LVI. „ Après que la supplication de l'aspirant aura été
„ admise dans l'assemblée, il sera
„ sommairement interrogé par les
„ 4 Prévôts en charge sur les princi-
„ pes de la Chirurgie ; & cet exa-
„ men sommaire ne pourra être dif-
„ féré plus de huit jours après la
„ supplication, à peine de nullité
„ de la requête.

Art. LVII. „ Lorsque l'aspirant
„ aura été jugé suffisant & capa-
„ ble dans cet examen appellé *som-*
„ *maire*, le P. Chirurgien de S. M.
„ ou son Lieutenant, ordonnera
„ qu'il sera immatriculé dans les
„ registres.

Art. LVIII. „ Les Mandemens
„ ou Billets servans à convoquer les
„ assemblées pour les actes des as-
„ pirans, & l'indication des jours,
„ seront délivrés ; sçavoir, pour le
„ premier & dernier examen, &
„ pour la prestation de serment,
„ par le P. Chirurgien du Roi ou

„ son Lieutenant ; & à l'égard de „ la tentative & des 4 semaines, „ par le Prevôt de la classe en tour.

Cet ordre est une suite des prétentions des deux Communautés réunies ; & il a été ainsi réglé par les Articles 9 & 10 de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671.

Art. LIX. Les actes de la tentative du premier examen, des 4 semaines & du dernier examen, seront faits en la maniere accoutumée ; sçavoir, en présence du P. Chirurgien du Roi, de son Lieutenant, des 4 Prévôts, du Receveur & du Greffier, & de tous les Maîtres d'une des 4 classes seulement ; „ sans que les Maîtres des „ autres classes puissent y prétendre „ aucune distribution, ni voix dé- „ libérative, quoiqu'ils y soient „ mandés ; & chacune des 4 clas- „ ses aura successivement le même „ droit, ainsi qu'il est d'usage.

Art. LX. „ A l'égard de l'acte „ de réception, il sera fait dans „ l'assemblée générale, portée par

„ l'article 15 des Statuts.

Art. LXII. » L'acte de tentative ne pourra être différé plus » de trois mois, à compter du jour » de l'immatricule, à peine de nullité; & les billets de convocation, » tant pour la tentative que pour » le premier & dernier examen, » seront portés chez les Officiers » & les Maîtres de la classe en tour, » neuf jours avant celui qui aura » été indiqué à l'aspirant.

Le commencement de cet article est dans l'article 3 des Statuts de 1634.

Art. LXIII. Quant aux actes des 4 semaines, & pour la réception, » les billets pourront être portés la veille, ou le jour même, » suivant la nécessité.

Art. LXIV. „ Les interrogats » de la tentative, seront faits du » moins par 13 Maîtres de la classe » en tour, à commencer par le dernier reçu; & les douze autres examinateurs seront tirés au sort par » le P. Chirurgien du Roi ou

„ son Lieutenant, immédiatement
„ avant l'examen & en présence de
„ l'assemblée "

Cet article est fondé sur les dispositions de l'article 3 de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671 ; & les deux derniers articles ont été confirmés par la Sentence de Police du 14 Janvier 1718, sur peine de 500 liv. d'amende. "

Art. LXV. „ Les interrogats du
„ premier examen se feront par neuf
„ Maîtres, au choix du P. Chirur-
„ gien du Roi ou de son Lieute-
„ nant ; & au dernier examen par
„ douze Maîtres pour le moins ;
„ lesquels seront tirés au sort par
„ ledit P. Chirurgien ou son Lieu-
„ tenant, en présence de l'assem-
„ blée : dans lesquels actes de pre-
„ mier & dernier examen, ledit P.
„ Chirurgien ou son Lieutenant,
„ interrogera le premier : & si quel-
„ que Maître du nombre de ceux
„ qui auront été par lui choisis pour
„ interroger dans le premier exa-
„ men, se trouvoient absens, ledit

„ P. Chirurgien ou ſon Lieutenant,
„ pourra choiſir d'autres Examina-
„ teurs entre les préſens, indiffé-
„ remment dans toutes les claſſes ;
„ auxquels ſera donné la part de
„ ceux qu'ils auront remplacés : ce
„ qui ſera pareillement obſervé à
» l'égard des quatre Prévôts en
» charge, qui ſe trouveront abſens
» dans les actes des quatre ſemai-
» nes ; & en ce cas les Maîtres qui
» interrogeront en l'abſence des
» Prévôts, auront au moins douze
» années de réception.

Le commencement de cet article ſuit des diſpoſitions des articles 11 & 12 du ſuſdit Arrêt de 1671.

Art. LXVI. » Lorſqu'un aſpi-
» rant voudra ſubir le premier &
» dernier examen, il ſera tenu de
» faire ſa ſoumiſſion dans l'aſſem-
» blée appellée *le Conſeil*, accom-
» pagné de ſon conducteur. Ce fait,
» les Prévôts en feront mention
» dans les billets de convocation,
» qu'ils enverront pour l'aſſemblée
» générale du premier lundi du

» mois, auquel jour l'aspirant fera
» sa supplication.

ART. LXVII. » Après que la
» supplication de l'aspirant aura été
» admise, il se retirera pardevant le
» P. Chirurgien du Roi ou son Lieu-
» tenant, pour lui demander jour à
» l'effet du premier examen, que
» l'aspirant subira dans la forme
» prescrite par l'article 65 ci-dessus.

ART. LXVIII. » A l'égard du der-
» nier examen, appellé général ou
» de rigueur, après la supplication
» faite en l'assemblée générale, l'as-
» pirant se pourvoira pardevant le
» Prévôt de la classe en tour, qui
» lui donnera le billet appellé *Mande-*
» *ment*; afin que chacun des Maî-
» tres de la même classe, l'inter-
» roge en particulier: à l'effet de
» quoi l'aspirant les ira visiter sépa-
» rément dans leurs maisons, & leur
» portera le Mandement du Prévôt,
» qui le signeront si l'aspirant le mé-
» rite.

ART. LXIX. » Le Billet ou Man-
» dement, ainsi signé par le Prévôt

» en tour, & par le plus grand nombre des Maîtres de la classe, sera » rapporté par l'aspirant au P. Chirurgien du Roi ou son Lieutenant, » lequel en ce cas lui donnera jour » au bas de sa requête, pour subir » le dernier examen : & si le *Mandatum* rapporté par l'aspirant, ne » se trouve signé par le plus grand » nombre des Maîtres de la classe en » tout, sa requête sera rejettée.

ART. LXX. » Les quatre semaines du chef-d'œuvre seront faites » entre le premier & dernier examen.

ART. LXXI. » Les aspirans qui » voudront entrer en semaine, présenteront leur requête au P. Chirurgien du Roi, ou à son Lieutenant, qui sera communiquée » d'un *soit communiqué aux Prévôts* » *en charge.*

ART. LXXII. » Les interrogats » des 4 semaines du chef-d'œuvre, » seront faits par les 4 Prévôts en » charge; en commençant par la » semaine d'Ostéologie, pendant

» laquelle chaque aspirant soutien-
» dra deux actes en deux jours sé-
» parés : dont l'un sera sur la dé-
» monstration du Squelette, & l'au-
» tre sur toutes les opérations né-
» cessaires pour guérir les maladies
» des Os.

Le commencement de cet article est fondé sur l'article 12 de l'Arrêt du Conseil de 1671.

Art. LXXIII. » Après la semaine d'Ostéologie, suivra celle
» d'Anatomie, pour laquelle aucun
» aspirant ne pourra se présenter
» que depuis le premier Novembre
» jusqu'au dernier jour de Mars :
» lequel délai le Conseil de la Communauté pourra néanmoins proroger, jusqu'à la fin d'Avril, si
» la saison le permet.

Art. LXXIV. » La semaine
» d'Anatomie ne se pourra faire
» que sur un cadavre humain le-
» quel sera préalablement visité par
» deux Maîtres de la classe en tour,
» choisis & nommés par le Prévôt.

Art. LXXV. » Chaque semaine

» d'Anatomie sera composée de six » jours & demi consécutifs, pendant lesquels l'aspirant travaillera » soir & matin : sçavoir le matin, „ pour les opérations de Chirurgie ; & le soir sur toutes les parties de l'Anatomie.

Art. LXXVI. „ La troisiéme semaine est celle des Saignées, » pendant laquelle chaque aspirant » soutiendra deux actes, à deux » différens jours, tant sur la théorie que sur la pratique de la Saignée.

Art. LXXVII. „ La quatriéme „ & derniére semaine, est appellée „ des Médicamens ; pendant laquelle chaque aspirant sera obligé de „ soutenir encore deux actes, à deux „ différens jours ; le premier sur „ les Médicamens simples, le second sur les Médicamens composés.

Art. LXXVIII. „ Dans & pendant le cours des 4 semaines, „ l'aspirant fera en présence de „ l'assemblée, les appareils & les

„ médicamens sur lesquels il sera
„ interrogé . . . . .

Cet article est tiré du quatorziéme des Statuts de 1634, & a été confirmé par la Sentence de Police du 14 Janvier 1718.

ART. LXXIX. „ Le Prévôt de
„ la classe en tour, interrogera le
„ premier dans les actes des 4 se-
„ maines : & néanmoins le P. Chi-
„ rurgien du Roi ou son Lieute-
„ nant, recueillera les voix ; & y
„ concluera ainsi que dans les autres
„ actes.

Cet article est la fin du 12e de l'Arrêt de 1671.

ART. LXXX. „ Dans le dernier
„ acte, appellé de *Réception*, ou de
„ *prestation de serment*, le P. Chi-
„ rurgien du Roi ou son Lieute-
„ nant, proposera à l'aspirant tel
„ nombre de questions qu'il jugera
„ à propos; & l'interrogera sur telle
„ maladie dont il voudra que l'as-
„ pirant fasse son raport par écrit;
„ à quoi l'aspirant satisfera sur le
„ champ, & fera lecture de son

„ raport dans l'assemblée générale ;
„ ensuite de quoi, il prêtera le serment accoutumé entre les mains
„ du P. Chirurgien ou de son Lieutenant ; & en leur absence, entre les mains du Prévôt de la
„ classe qui étoit en tour, lorsque
„ l'aspirant a subi son dernier examen.

„ Outre les épreuves qui viennent
„ d'être exposées, S. M. voulant,
„ par distinction pour les gradués,
„ leur donner lieu de faire connoître au public le fruit qu'ils auront tiré de l'étude des lettres ;
„ ordonna qu'au lieu de ce qui est
„ porté par les Statuts sur l'assistance des Médecins à une partie des
„ examens, ils soutiendront un acte
„ ou examen public, sur des matieres concernant l'anatomie &
„ les opérations de Chirurgie : auquel examen seul, la Faculté de
„ Médecine sera invitée par le répondant, pour y envoyer trois
„ Docteurs qu'elle choisira. Art. 1
de l'Arrêt du Conseil du 12 Avril
1749.

„ Ledit acte ou examen public, „ sera de quatre heures au moins: „ & celui qui le soutiendra y ré- „ pondra pendant la premiere heu- „ re, aux difficultés qui pourront „ lui être proposées par lesdits trois „ Docteurs en Médecine, sur les „ matieres dudit examen; & pen- „ dant les trois autres heures, par „ les Maîtres en Chirurgie; pour „ être ensuite procédé, s'il y échet, „ à sa réception, par le P. Chirur- „ gien de S. M. ou son Lieute- „ nant, & les Maîtres en Chirur- „ gie seulement. Article 2 du mê- me Arrêt.

Ces deux articles ont été confirmés par l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1750.

La nature de cet acte est suffisamment expliquée par les termes des Arrêts qui le rangent sous la classe des examens: & cette forme est sans contredit plus conforme à la nature des choses. L'anatomie & les opérations de Chirurgie, sont des sciences de faits qui ne sont

point ſuſceptibles d'augmentation. Il eſt vrai que les Médecins, pour ſe conformer à l'ordre général des Académies auxquelles ils ſont attachés, ont adopté cet uſage ſcolaſtique ſur toutes les parties de leur art : mais c'eſt un abus, contre lequel on ne peut trop ſe révolter. Les Facultés & Colléges de Médecine l'auroient proſcrit il y a longtems, ſi le reſpect pour l'antiquité n'étoit ſouvent un motif plus ſacré que l'utilité publique. Ils ont voulu du moins empêcher que cet abus ne s'introduisît dans les exercices des Compagnies ſubordonnés à la Médecine. La Faculté de Paris régla par un Décret du 2 Août 1607, que les Theſes des Barbiers ne ſeroient point diſcutées dans l'ordre dialectique. Ceci a été confirmé par les Arrêts du Parlement de Paris des 5 Juillet 1607, & 7 Février 1660 : & la même Faculté a renouvellé cet uſage, en enjoignant à ſes Docteurs qu'elle députe à l'acte preſcrit par l'Arrêt de 1749,

de n'y proposer que des demandes.

Il semble que les Chirurgiens auroient pu choisir la même forme, ils n'avoient point l'antiquité à respecter : la nouveauté de l'établissement que le Roi a fait pour exciter leur émulation, devoit leur donner lieu de faire une recherche ingénieuse d'une forme plus propre à résoudre les difficultés qui sont de leur objet. Ils auroient par-là trouvé le moyen réel de rendre cet acte aussi profitable que solemnel : mais le désir qu'ils avoient de l'emporter sur les Médecins par le faste & les dehors, leur a fait adopter jusqu'à leurs abus. Par une heureuse interprétation, ils ont fait de cet acte un examen en forme de These ; ou si l'on veut, une These en forme d'examen. Chaque interrogateur commence par des demandes qui sont suivies d'argumens réduits sous la forme syllogistique. Des *atqui* & des *ergo*, qui le plus souvent sont les armes d'une imagination échauffée, qui cherche plus à en imposer

qu'à dévoiler la vérité, sont aussi celles dont on se sert pour discuter des controverses que ce scalpel & l'observation raisonnée, sont seuls capables de résoudre.

La forme de la réception de l'aspirant, est expliquée par l'article 16 de l'Arrêt du 4 Juillet 1750 » Après » que ledit acte ou examen, aura » été achevé en la maniere pres- » crite par l'article 2 dudit Arrêt » du 12 Avril 1749, le P. Chirur- » gien de S. M. s'il a assisté audit » examen, ou en son absence son » Lieutenant, les Prévôts & autres » Maîtres en Chirurgie seulement, » se retireront dans une autre salle » voisine ou chambre, pour y pro- » céder par voye de scrutin, & en » la maniere accoutumée, à la ré- » ception dudit répondant, en cas » qu'il ait été trouvé suffisant & ca- » pable : après quoi il sera mandé » en ladite salle, pour y prêter le » serment en tel cas requis ; & être » ainsi admis à la Maîtrise, en l'art » & science de la Chirurgie.

L'article 17 du même Arrêt, ajoute ensuite. » Veut S. M. que » mention expresse soit faite dudit » examen, tant dans l'acte de ré- » ception de chaque répondant, » que dans ses lettres de Maîtrise ; » & que lesdits actes de réception » soient signés tant par le P. Chi- » rurgien de S. M. ou son Lieute- » nant, par son Greffier & par le » répondant, que par lesdits Maî- » tres en Chirurgie qui auront don- » né leur suffrage.

Les droits du chef-d'œuvre ont été reglés plusieurs fois, & particu- liérement par un Règlement de Po- lice du 14 Mars 1670 ; un Arrêt du Conseil du 21 Juillet suivant, & un autre Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671.

Ces droits ont été réglés, à peu de chose près, de la même maniere qu'ils le sont dans les tarifs précé- dens, par le Titre XVI des mêmes Statuts de 1699. ART. CXXI.

» Au P. Chirurgien du Roi ou » à son Lieutenant, pour répon- dre

» dre la requête, 4 livres.
» Au Greffier 40 sols.
» Audit P. Chirurgien, à son
» Lieutenant, aux quatre Prévôts;
» au Receveur & au Greffier pour
» l'immatricule, 3 liv. pour cha-
» cun.

Tentative.

» Au Prévôt de la classe en tour,
» pour les billets de convocation,
» 6 liv.; audit P. Chirurgien, à
» son Lieutenant & au Prévôt de
» la classe en tour, 12 livres pour
» chacun.
» Aux trois autres Prévôts & au
» Receveur, 6 liv. pour chacun.
» Au Greffier, 3 liv.
» Au Doyen de la Faculté de
» Médecine de Paris, & aux deux
» autres Médecins, trois liv. pour
» chacun.
» A chacun des Maîtres de la
» classe en tour, 40 sols.

Premier Examen.

» Audit P. Chirurgien ou à son

» Lieutenant, pour répondre la
» requête, 4 liv.

» Au Greffier, 40 sols.

» Audit P. Chirurgien ou à son
» Lieutenant, pour les billets de
» convocation, 6 livres.

» Audit P. Chirurgien, à son
» Lieutenant, au Prévôt de la classe
» en tour, aux trois autres Prévôts,
» au Receveur, au Greffier, aux
» Maîtres de la classe en tour &
» aux trois Médecins, pareil droit
» qu'à la tentative.

Entrée en semaine.

» Audit P. Chirurgien ou à son
» Lieutenant, pour répondre la
» requête, 4 livres.

» Au Greffier, 40. sols.

» Aux 4 Prévôts, au Receveur
» & au Greffier qui insérera l'acte
» dans les registres, 3 livres pour
» chacun.

Ostéologie.

» Au Prévôt de la classe en tour,

„ pour les billets de convocation, „ 6 livres. Audit P. Chirurgien, à „ son Lieutenant, au Prévôt de la „ classe en tour, aux trois autres „ Prévôts, au Receveur, au Gref- „ fier & aux Maîtres de la classe „ en tour, pareils droits qu'en la „ tentative.

Anatomie.

„ Au Prévôt de la classe en tour, „ pour les billets de convocation, „ 6 livres.

„ Audit Prévôt pour son assis- „ tance, 22 livres.

„ Audit P. Chirurgien, à son Lieu- „ tenant, aux trois autres Prévôts, „ au Receveur, 11 liv. pour cha- „ cun.

„ Au Greffier, 5 livres 10 sols.

„ A chacun des Maîtres de la „ classe en tour, 3 livres.

Saignées.

„ Audit P. Chirurgien, à son „ Lieutenant, au Prévôt de la classe

„ en tour, aux trois autres Pré-
„ vôts, au Receveur, au Greffier
„ & aux Maîtres de la claſſe en
„ tour, pareils droits qu'en la ten-
„ tative.

Médicamens.

„ Semblables droits qu'en la ten-
„ tative.

Dernier Examen.

„ Pareils droits qu'au premier
„ examen.

Réception.

„ Audit P. Chirurgien ou à ſon
„ Lieutenant pour les billets de con-
„ vocation, 6 livres.
„ Audit P. Chirurgien, à ſon
„ Lieutenant; aux 4 Prévôts, au
„ Receveur & au Greffier, huit
„ jettons d'argent pour chacun;
„ deux paires de gands, l'une ſim-
„ ple, l'autre garnie.
„ Au Doyen de la Faculté de
„ Médecine, & aux deux autres
„ Médecins, 3 liv. pour chacun;
„ & deux paires de gands, l'une

„ ſimple & l'autre garnie.

„ Pour les droits de la Faculté „ de Médecine, 3 liv. 12 ſols ſix „ deniers

„A chacun des Maîtres, deux jet- „ tons d'argent.

„ Chaque aſpirant ſera tenu de „ mettre dans la bourſe commune, „ & pour les affaires de la Com- „ munauté, la ſomme de 300 liv. „ ſçavoir, 150 livres avant ſon „ immatricule, & les autres 150 „ livres avant la ſemaine d'anato- „ mie. Le Receveur de la Com- „ munauté lui donnera reçu à cha- „ que acte, de la ſomme qui lui „ aura été conſignée; & ne ſera „ tenu de faire aucune autre dé- „ penſe ni feſtin pendant le cours „ de ſon chef-d'œuvre.

Les nouveaux Maîtres Chirurgiens ne ſont point encore exempts de toute étude. Le Roi a ordonné par l'article 8 de l'Arrêt de ſon Conſeil de 1750, que „ les nou- „ veaux Maîtres en Chirurgie, gra- „ dués ou non gradués, ſeroient

„ tenus d'assister assiduement pendant deux ans au moins, aux „ grandes opérations qui se feront „ dans les Hôpitaux de ladite Ville; & ce, néanmoins en tel nombre jugé convenable par les „ Chirurgiens Majors desdits Hôpitaux, en sorte qu'ils puissent „ être tous admis successivement.

ARTICLE III.

De la Réception par chef-d'œuvre, à la Maîtrise de Chirurgie, dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, sous les Statuts généraux.

LA forme des chefs-d'œuvres pour les réceptions dans les Communautés des Provinces, a été établie par l'usage, en conséquence des Ordonnances anciennes qui en ont prescrit la matiere. Elle a été ensuite augmentée par la Jurispruden-

ce des Arrêts du G. Conſeil & des nouvelles Ordonnances ; & perfectionnée dans le Titre v des Statuts de 1730. Pour faire connoître ce qui concerne cet objet, je vais extraire de ces Statuts, les articles qui réglent la forme de cette réception, de la même maniere que je l'ai fait pour Paris.

ART. XXXII. „ Aucun aſpirant „ ne ſera admis à faire le grand „ chef d'œuvre, qu'il n'ait atteint „ l'âge de 20 ans, s'il eſt fils de Maître, & de 22, s'il ne l'eſt pas.

ART. XXXVIII. „ Entre les aſpirans, les fils de Maîtres ſeront » préférés ; les fils des anciens aux » modernes ; & à l'égard des apprentifs des Maîtres de la Communauté, on ſuivra l'ordre de » leur ancienneté.

Cette préférence a été introduite pour les mêmes motifs que pour Paris. Des Arrêts du G. Conſeil, rendus le 26 Avril 1644, pour les Chirurgiens d'Orleans ; & le 30 Décembre 1677, pour ceux de Char-

tres, avoient prescrit qu'il ne pourroit y avoir qu'un aspirant en réception & chef-d'œuvre à la fois; & qu'il n'en seroit reçu qu'un par chacun an, pour éviter le trop grand nombre.

ART. XXXIX. » Les fils de Maî-» tres seront préférés aux autres as-» pirans, s'ils sont en égalité de » concurrence pour faire leurs ac-» tes; sans néanmoins que cette » préférence puisse empêcher ni in-» terrompre le cours des semaines » anatomiques ni autres.

ART. XL. » Les fils de Maîtres, » & ceux qui auront épousé une » de leurs filles, qui aspireront à la » Maîtrise par le grand chef-d'œu-» vre, ne payeront que la moitié » des droits que les autres aspi-» rans payent pour le grand chef-» d'œuvre.

Il sera bon de faire remarquer en passant, que cette remise n'est accordée qu'aux fils & gendres de Maîtres de Communauté. Ceux des Maîtres des Bourgs & Villages, ainsi

que tous autres aſpirans à la Maîtriſe par la légere expérience, ne ſeroient pas fondés à demander aucune diminution des droits preſcrits ci-après.

Le chef-d'œuvre eſt compoſé d'une immatricule ou tentative, d'un premier examen, de trois ſemaines, qui portent les noms des matiéres par leſquelles elles roulent; ſçavoir, la premiere d'Oſtéologie & de maladie des Os; la ſeconde d'Anatomie & d'opérations, & la troiſiéme des médicamens & de la ſaignée. Enfin d'un dernier examen appellé de rigueur, & de la preſtation de ferment. L'ordre & la forme de ces actes ſont réglés par les articles ſuivans.

Art. XLVI. » Après la ſupplication de l'aſpirant admiſe dans » l'aſſemblée, il y ſera ſommairement interrogé par le Lieutenant » du P. Chirurgien, & par les Prévôts; & où il n'y en a qu'un, il » le ſera auſſi par le Doyen, ſur » les principes de Chirurgie. S'il

» est jugé capable dans cet examen » appellé *sommaire*, le Lieutenant » du P. Chirurgien, ordonnera qu'il » soit immatriculé dans les regis- » tres, & renvoyé pour son premier » examen.

Art. XLVII. » L'acte pour le » premier examen ne pourra être » différé plus de deux mois par l'as- » pirant, à compter du jour de l'im- » matricule, à peine de nullité.

Art. XLIX. » Les billets de con- » vocation, tant pour le premier » examen que pour le dernier, se- » ront portés par l'aspirant chez les » Maîtres, neuf jours avant celui » qui aura été indiqué. Quant aux » actes des semaines, les billets » pourront être portés la veille, ou » le jour même, suivant la néces- » sité.

Art. L. » Les actes du premier » examen, des trois semaines & du » dernier examen, seront faits en » présence du Lieutenant du P. » Chirurgien, des Prévôts & Gref- » fier; du Doyen de la Commu-

» nauté & de tous les autres Maî-
» tres d'icelle, & chaque examen
» ne pourra durer moins de deux
» heures.

Premier examen.

Art. LI. » Le Lieutenant du P.
» Chirurgien, pour le premier, fera
» tirer au ſort quatre Maîtres,
» pour, avec les Prévôts, & Doyen
» où il n'y a qu'un Prévôt, & lui,
» interroger l'aſpirant; ſçavoir, ſur
« les principes de la Chirurgie, ſur
» le chapitre ſingulier, ſur le gé-
» néral des tumeurs, des playes,
» des ulcéres; & chacun d'eux à
» à leur choix, en commençant par
» le Lieutenant du P. Chirurgien &
» par le Prévôt en charge, inter-
» rogera au moins une demie heure.

Art. LII. » L'acte fini, l'aſpi-
» rant ſe retirera : enſuite le Lieu-
» tenant du P. Chirurgien recueil-
» lera les voix ſur la capacité ou
» incapacité de l'aſpirant. S'il eſt
» jugé incapable, il ſera renvoyé
» à trois mois, pour recommencer

» le même examen. Au contraire » s'il est trouvé capable, il sera admis à faire deux mois après les » deux actes par semaine d'Ostéologie ou de maladie des Os, entre lesquels deux actes, il y aura » deux jours d'intervalle.

Ces articles & leurs semblables, sont une suite de la police générale des arts & métiers, exprimée par la fin de l'article 19 de l'Edit de Décembre 1581. » Et s'ils ne sont trouvés suffisans, ils seront renvoyés » servir les autres Maîtres pour certain tems, durant lequel il leur » sera baillé par lesdits Maîtres, entrée & assistance à tous examens » & expériences qu'ils feront faire » aux compagnons de leur métier » qui se présenteront pour être » reçus Maîtres, afin de se rendre » capables de l'être.

Ostéologie.

ART. LIII. » Le premier jour » l'aspirant sera interrogé par le

» Lieutenant du P. Chirurgien, les
» Prévôts & deux Maîtres tirés au
» ſort par le Lieutenant, ſur le gé-
» néral de l'Oſtéologie, ſur toute
» la tête, ſur la poitrine, l'épine &
» ſur les extrêmités, tant ſupérieu-
» res qu'inférieures. L'acte fini, l'aſ-
» pirant ſe retirera ; & il en ſera
» uſé ſur ſa capacité ou incapacité,
» ainſi qu'au précédent article.

ART. LIV. » Le deuxiéme jour,
» l'aſpirant ſera interrogé ſur les
» fractures & diſlocations, & les
» maladies qui ſurviennent ; ſur les
» bandages & appareils. L'acte fini,
» l'aſpirant ſe retirera ; & il en ſera
» uſé comme deſſus, tant ſur ſa ca-
» pacité que ſur ſon incapacité. Et
» en cas qu'il ſoit admis à faire
» ſon anatomie & ſes opérations, il
» les pourra commencer depuis la
» Touſſaints, juſqu'au dernier jour
» d'Avril.

Anatomie.

ART. LV. » Le premier jour l'aſ-
» pirant ſera interrogé par le Lieu-

„ tenant du P. Chirurgien, les Pré-
„ vôts & deux Maîtres tirés au sort
„ par le Lieutenant; sur l'anatomie
„ des parties principales, en com-
„ mençant par les parties du bas
„ ventre, la poitrine, la tête &
„ ensuite les extrêmités. Il fera ses
„ opérations sur un sujet humain,
„ sinon sur les parties des animaux
„ convenables. Après quoi l'aspi-
„ rant se retirera : & il en sera usé
„ comme dessus, sur sa capacité
„ ou sur son incapacité.

ART. LVI. „ Le second jour l'as-
„ pirant sera examiné sur les opé-
„ rations Chirurgicales, telles que
„ la cure des tumeurs, des playes,
„ l'amputation, la taille, le trépan,
„ le cancer, l'empyéme, les her-
„ nies, les ponctions, la fistule, les
„ ouvertures des abcès, & sur les
„ autres opérations principales. Les
„ examinateurs donneront ensuite
„ leur avis sur sa capacité ; & en
„ cas qu'il soit admis, il se dispo-
„ sera pour l'examen des médica-
„ mens.

Médicamens.

Art. LVII. „ Le premier jour „ l'aſpirant ſera interrogé, tant ſur „ la théorie, que ſur la pratique „ de la ſaignée ; & notamment ſur „ la maniere d'ouvrir la veine, de „ faire la ligature, les bandages ; „ ſur l'anévriſme ; ſur les accidens „ de la ſaignée, ſur les moyens d'y „ remédier. L'acte fini, l'aſpirant „ ſe retirera ; & les examinateurs „ donneront leurs avis ſur ſa ca- „ pacité ou incapacité.

Art. LVIII. „ Le deuxiéme jour „ l'aſpirant ſera interrogé par le „ Lieutenant du P. Chirurgien, le „ Prévôt & deux Maîtres, tirés au „ ſort par le Lieutenant, ſur les „ Médicamens ſimples & compo- „ ſés, tels que les émolliens, „ adouciſſans, les réſolutifs, & tels „ autres qui conviennent dans les „ différentes maladies ; & ſur les „ emplâtres de différente nature, „ cataplaſmes, fomentations d'hui-

„ les ; baumes ſimples & composés,
„ ſur leurs vertus & effets. Cet
„ acte fini, l'aſpirant ſe préparera
„ à faire celui de ſon dernier exa-
„ men appellé de *rigueur*.

Dernier Examen.

ART. LIX. » Dans chaque Com-
» munauté où il y aura douze Maî-
» tres, le Lieutenant du P. Chi-
» rurgien, huit jours avant celui
» déſigné pour le dernier examen,
» tirera au ſort ſix Maîtres de la
» Communauté, pour, avec lui &
» le Prévôt en charge, interroger
» l'aſpirant; & s'il y a moins de 12
» Maîtres, les ſix premiers inter-
» rogeront l'aſpirant. Le Lieute-
» nant interrogera le premier, en-
» ſuite le Prévôt & les ſix Maîtres,
» ſuivant leur ancienneté de Ré-
» ception. Les uns & les autres
» interrogeront l'aſpirant ſur le fait
» de pratique. L'acte fini, ſi l'aſ-
» pirant eſt jugé capable, à la plu-
» ralité des voix de l'aſſemblée,
il

„ il ſera reçu Maître ; & ſera l'acte
„ de réception, dreſſé, rédigé &
„ tranſcrit par le Greffier, ſur le
„ regiſtre contenant les réceptions
„ des Maîtres de la Communauté :
„ lequel regiſtre ſera ſigné, tant
„ par le Lieutenant du P. Chirurgien du Roi & les Prévôts, que
„ par tous les autres Maîtres qui
„ auront reçu des droits, comme
„ étant préſens à la réception.

ART. LX. „ Après que l'aſpirant
„ aura été reçu Maître, le Lieutenant du P. Chirurgien du Roi,
„ lui fera prêter ſerment entre ſes
„ mains. . . . .

Les droits qui doivent être payés pour les réceptions dans les Villes où il y a Communauté, ſont taxés par le titre VI des mêmes Statuts, ART. LXV.

„ Au P. Chirurgien du Roi perſonnellement, ou à ſon Lieutenant, pour répondre la premiere
„ requête, 4 *liv.*; au Greffier 3 *liv.*
„ dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement,

„ Siége Préfidial, Bailliage ou Séné-
„ chauffée, reffortiffant nuement
„ aux Cours de Parlement : & dans
„ les autres, 4 *liv.* au Lieutenant,
„ & 30 *fols* au Greffier.

„ Pour l'examen fommaire de
„ l'immatricule, au P. Chirurgien
„ ou à fon Lieutenant, trois liv.;
„ aux Prévôts & Doyen, & au Gref-
„ fier, chacun deux livres, dans les
„ Villes de la premiere claffe ci-
„ deffus; & dans les autres, une
„ livre dix fols.

Premier Examen.

„ Au P. Chirurgien ou à fon Lieu-
„ tenant, pour l'examen, 10 liv.; au
„ Greffier 4 liv, aux Prévôts ou au
„ Prévôt, Doyen & Examinateurs,
„ à chacun 4 liv. & à chacun des
„ Maîtres préfens, deux liv. dans
„ les Villes de la premiere claffe;
„ & dans les autres, 8 liv. au P. Chi-
„ rurgien ou fon Lieutenant; au
„ Greffier, Prévôt & Examinateur,
„ chacun 3 liv. & à chacun des

„ Maîtres préſens, 30 ſols.

Entrée en ſemaine.

Oſtéologie.

„ Pareils droits qu'au premier
„ examen pour chacun des actes,
„ à l'exception des Maîtres pré-
„ ſens, pour leſquels il ne ſera rien
„ payé.

Anatomie.

„ Pareils droits pour chacun des
„ actes, à l'exception des Maîtres
„ préſens, pour leſquels il ne ſera
„ rien payé.

Médicamens.

„ Pareils droits qu'au premier
„ examen, à l'exception des Maî-
„ tres préſens.

Dernier examen.

„ Pareils droits qu'au premier exa-
„ men; ſera encore donné par l'aſ-
„ pirant lors de ſa réception, *cent*

„ *livres* pour la bourſe commune, „ dans les villes de la premiere claſſe; „ & 50 liv. dans les autres & ce, en cas „ que la Communauté ait fait dé- „ montrer publiquement l'anatomie „ & les autres opérations, confor- „ mément à l'article 25 ci-deſſus, „ pendant les deux années précé- „ dentes la réception de l'aſpirant; „ ſinon, l'aſpirant ne payera rien à „ la bourſe commune: ce qui aura „ lieu pour tous les autres aſpirans „ ſans exception.

Cette diſtinction de claſſes entre les différentes Communautés, n'a plus lieu depuis la Déclaration de 1736; les lieux où cette Déclaration permet d'établir des Lieutenans, étant de la nature de ceux qui conſtituent la premiere claſſe, les payemens doivent être conformes à ce qui y eſt porté, pour les aſpirans par chef-d'œuvre dans toutes les Communautés.

Tous ces droits avoient déja été taxés de la même maniere, à quelque choſe près, par Arrêt du Con-

ſeil du 4 Janvier 1694, qui a auſſi réglé les frais de réception, pour la legere expérience.

Il ſera bon d'avertir avant de finir cet article, que l'uſage établi dans toutes les Communautés, de faire conſigner par l'aſpirant les droits dûs pour chaque acte & examen avant d'y procéder, eſt autoriſé par la Juriſprudence des Arrêts; comme on le voit entre autres, par l'Arrêt cité du G. Conſeil, du 30 Décembre 1677.

ARTICLE IV.

De la Réception par chef-d'œuvre à la Maîtriſe de Chirurgie, dans les Communautés des Chirurgiens, ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, ſous des Statuts particuliers.

OUtre les Réglemens généraux, toutes les Sociétés juridiques & bien réglées, ont des uſages qui

leur sont particuliers. De ces usages, les uns ont acquis la force de loi par le Sceau de l'autorité royale : des autres, la force dépend de la faculté générale dont jouissent les Communautés, de s'obliger par des délibérés : mais, comme il a été dit, les Juges n'y ont égard qu'autant qu'ils tendent au bien public, & à l'exécution des Réglemens généraux. Les uns & les autres étant compris sous la dénomination de *Statuts particuliers*, je ferai mention des principaux dans le même article, pour ce qui concerne l'objet présent.

---

§ I.

Metz.

LE chef-d'œuvre usité dans la Communauté des Chirurgiens de Metz, est composé d'une immatricule, d'une tentative, d'un premier examen, des 4 semaines d'Ostéologie, anatomie, saignées & médicamens ; d'un examen général, & de l'acte de prestation de serment.

Matricule.

L'article 25 de leurs Statuts, prescrit que la matricule de l'aspirant sera faite par l'assemblée sur la communication de sa requête, de son brevet d'apprentissage & de ses certificats, sans parler d'examen; qu'il demeurera 40 jours après la matricule, pour faire sa tentative; & qu'il payera pour les décrets, billets de convocation, immatricule & assemblée, 30 liv. à la bourse commune. Les articles suivans réglent ensuite la forme des autres actes, suivant qu'il va être exposé.

Tentative.

Art. XXVI. » Lorsque l'aspirant » aura été immatriculé, & admis » à faire ses examens, il pourra » présenter sa requête pour faire » le premier acte, appellé tentative, afin de reconnoître s'il a la » capacité & les dispsitions né-

» cessaires pour en faire un bon
» Chirurgien ; sur laquelle requête
» la Communauté convoquée,
» comme il est marqué ci-devant,
» examinera tentativement ledit
» aspirant ; & si elle lui trouve les
» dispositions nécessaires, lui sera
» indiqué jour, pour subir le pre-
» mier examen ; lequel se fera en
» l'espace de trois mois ; & sera
» payé par ledit aspirant, pour les
» billets & convocation ; pour la
» présence & honoraire du Lieute-
» nant, du Greffier, des 4 Jurés &
» de tous les Maîtres qui assiste-
» ront audit acte, 60 liv. qui entre-
» ront dans la bourse commune.

Premier examen.

ART. XXVII. ».... Au jour in-
» diqué pour le premier examen,
» l'aspirant sera interrogé sur les
» premiers principes de la Chirur-
» gie ; les connoissances du corps
» humain, & des maladies qui y
» aviennent ; pour lequel premier

» examen ſera payé par l'aſpirant, » pareille ſomme que celle portée » en l'article ci-deſſus.

Entrée en ſemaine.

Art. XXVIII. » Après le premier examen ſubi par l'aſpirant, » s'il eſt jugé capable, il pourra » préſenter ſa requête, afin d'entrer en ſemaine, laquelle étant » communiquée à la Communauté, » & icelle aſſemblée, ſera à la pluralité des voix, indiqué audit aſpirant quatre ſemaines différentes, pour faire les actes d'Oſtéologie, Anatomies, des Saignées & » Médicamens, & enfin l'examen » général ou de rigueur, ainſi qu'il » ſera expliqué; & payera pour les » droits des Lieutenant, Greffier » & convocation, la ſomme de » 60 livres, applicable comme ci- » deſſus.

Oſtéologie.

Art. XXIX. „.... Lors de ſa

» premiere semaine, ou acte d'Ostéologie, il sera interrogé sur les » os du corps humain; leurs figu- » res, leurs dispositions & leurs li- » gamens; les dislocations réité- » rées & fractions d'iceux, avec » la maniere de les réduire; & sera » payé par ledit aspirant, pour les » billets de convocations, droits » du Lieutenant, Greffier & Maî- « tres Chirurgiens, lors dudit acte, » pareil somme qu'au premier exa- » men.

Anatomie.

Art. XXX. » Il en sera usé de » même par l'aspirant, pour la » seconde semaine ou acte d'ana- » tomie; lors de laquelle il sera in- » terrogé sur la différence du corps » humain en général, & payera » pour ledit acte, la même somme » que celle portée dans l'article ci- » dessus.

Saignées & Médicamens.

Art. XXXI. » L'aspirant obser-

» vera la même chose que dessus
» pour la troisiéme & quatriéme
» semaine; autrement dites des
» saignées & médicamens, tant sim-
» ples que composées, comme on-
» guens, emplâtres, cerats, poudres;
» linimens, huiles, ceroüannes &
» toutes especes d'épicotiques, tant
» actuelles que potentielles; comme
» aussi sur les opérations qui sont
» nécessaires pour la guérison des-
» dites maladies; & payera pour
» les billets de convocations, droits
» de Lieutenant, Greffier & des
» Maîtres, les mêmes droits pour
» chacun desdits actes, que pour
» celui d'Ostéologie.

Dernier examen.

ART. XXXII. » Les quatre se-
» maines ainsi achevées, & l'aspi-
» rant trouvé capable, il sera tenu
» de présenter sa requête, pour
» être reçu à l'examen général ou
» de rigueur, sur tous les objets
» de la Chirurgie : laquelle requête

» communiquée à la Communau-
» té, sera de l'avis d'icelle, assigné
» jour audit aspirant, qui payera
» pour les billets de convocation,
» droits de Lieutenant & assem-
» blée, 60 liv. toujours à la bourse
» commune.

Art. XXXIII ».... Dans le der-
» nier examen, l'aspirant sera in-
» terrogé sur les différens objets
» de la Chirurgie, tant spéculative
» que pratique; & pour ledit exa-
» men général & de rigueur, ne
» payera que les mêmes droits qu'à
» l'Ostéologie; & afin que tous les-
» dits examens se puissent faire dans
» l'ordre & sans confusion, il sera
» choisi, pour chacun acte, quatre
» Maîtres de la Communauté, les-
» quels seuls, avec le Lieutenant,
» pourront interroger ledit aspi-
» rant, sans que ceux desdits Maîtres
» qui auront servi à un acte, puis-
» sent être employés pour interro-
» ger dans un autre, sinon, en cas
» que le nombre ne seroit suffi-
» sant.

Preſtation de ſerment.

ART. XXXIV. » Dans le dernier acte appellé de réception, » ou de preſtation de ſerment, le » Lieutenant ou celui qui tiendra » ſa place, propoſera à l'aſpirant, » tel nombre de queſtions qu'il jugera à propos; & l'interrogera » ſur telles maladies qu'il voudra » que l'aſpirant faſſe ſon rapport par » écrit; à quoi l'aſpirant ſatisfera » ſur le champ; & fera lecture de » ſon rapport dans l'aſſemblée. Enſuite de quoi il prêtera le ſerment » accoutumé, entre les mains du » Lieutenant; & en ſon abſence, » entre les mains du Prévôt; & » payera pareille ſomme qu'à l'acte » d'Oſtéologie.

ART. XXXV. » L'aſpirant ayant » ſubi tous les examens, & ſatiſfait aux différens actes ci-deſſus, » il ſera reçu & admis au nombre » des Maîtres Chirurgiens de cette » Ville.... & au lieu des gands &

» jettons d'argent que lesdits aspi-
» rans doivent donner aux Lieu-
» tenant, Greffier, Jurés & aux
» Maîtres, ils payeront une somme
» de 200 liv. pour être employée
» aux besoins des affaires de la
» Communauté....

Ce droit a été réduit & modéré à 80 livres.

Art. XXXVI. » Incontinent
» après la réception de l'aspirant,
» il sera tenu de remettre dans les
» coffres de la Communauté, la
» somme de 300 liv. pour être em-
» ployée à acquitter, partie des ca-
» pitaux dûs par la Communauté.

Cette somme a été réduite à celle de 200 liv.

Art. XXXVII. » Sera pareille-
» ment tenu de mettre dans la
» bourse commune, la somme de
» 150 liv. pour être employée aux
» opérations anatomiques, qui se
» feront dorénavant par chacune
» année, ainsi qu'il est porté par
» l'Edit du mois de Février 1692,
» & au surplus sera sa soumission

» sur le registre, & au bas de son
» acte de réception, à toutes les
» dettes de la Communauté.

Depuis la rédaction de ces Statuts, il a été réglé qu'il ne pourra être exigé des aspirans à la Maîtrise de cette Ville, plus de 1000 livres, pour tous droits généralement quelconques.

ART. XXXVIII. » Qu'aucun as-
» pirant ne pourra être reçu ni ad-
» mis aux examens, que premié-
» rement celui qui l'a précédé, pour
» cet effet ne soit reçu Maître Chi-
» rurgien, & enregistré au livre de
» la Communauté, ou qu'il ne soit
» renvoyé, n'étoit qu'il fût fils ou
» gendre de Maître de chef-d'œu-
» vre de cette Ville; auquel cas il
» auroit la préférence, & ne paye-
» roit pour les droits d'examen &
» de réception, que la moitié de
» ceux dûs par les étrangers, non
» compris 15 livres, à cause de la
» Confrairie de Saint Cosme.

§ II.

Versailles.

LE grand chef-d'œuvre étoit composé dans les Statuts de Versailles, d'une immatricule, d'un premier examen, de trois semaines d'Ostéologie, d'Anatomie & de Saignées & médicamens, & d'un dernier examen. On voit par-là que ce chef-d'œuvre, est le même que celui qui est prescrit par les Statuts de 1730; ces Statuts ont été tirés de ceux de Versailles, & il n'y a sur ce chef que quelques légeres différences, sur lesquelles, en conséquence, je vais passer légerement.

Les articles 28 & 29 des Statuts des Chirurgiens de Versailles, exigent l'âge de 20 ans, dans les fils de Maîtres, & de 25 dans les autres aspirans au grand chef-d'œuvre.

L'article 35 des mêmes Statuts, établit le même ordre de préférence

rence, qu'on a vu réglé dans l'article 38 de ceux de 1730.

Art. XXXVI. » Les aſpirans ne „ pourront ſe préſenter à faire le „ grand chef-d'œuvre que pendant „ le mois de Mars; à moins que „ pour des raiſons particulieres, „ concernant le bien de la Communauté, il n'en fût autrement „ délibéré dans une aſſemblée gé- „ nérale des Maîtres d'icelle.

Art. XXXVII. „ Pourront néanmoins les fils de Maîtres ſe pré- „ ſenter en tous tems; & feront „ préférés, &c. Le reſte, comme „ l'article 39 des Statuts de 1730.

L'article 38 eſt le même que le 40e de ceux de 1730.

Les articles 45 & 48, portent qu'il ſera payé 3 liv. au Lieutenant & 2 livres au Greffier, par chacun des aſpirans ſans exception, tant pour répondre la requête, que pour les billets de convocation pour leurs actes.

L'article 46e eſt le même que le 46e de ceux de 1730. Il ajoute en-

suite : „ Et sera payé par l'aspirant „ pour son immatricule, sçavoir, „ au Lieutenant 3 livres, à chacun „ des Prévôts & au Greffier, 2 livres : & en outre tenu de consigner entre les mains du Receveur de la Communauté, les „ droits qui seront ci-après réglés „ pour la bourse commune d'icelle.

L'article 47e, est le même que les articles 47 & 49 des Statuts de 1730.

L'article 49e est le même que le 50e de ceux de 1730.

L'article 50e est le même que le 51e de ceux de 1730 ; & ajoute : „ Et sera payé par l'aspirant, sçavoir, au Lieutenant, 10 livres ; „ à chacun des Prévôts, 4 livres ; „ à chacun des Maîtres Interrogateurs, 3 livres ; au Greffier, 4 „ livres, & à chacun des autres „ Maîtres qui seront présens, 2 liv.

L'article 51e est le même que le 52e de ceux de 1730.

L'article 52e, est le même que le 53e de ceux de 1730, auquel il

eſt ajouté : „ Et en cas de capacité, „ payera pareils droits à un chacun, que ceux pour le premier „ examen.

L'article 53ᵉ eſt le même que le 54ᵉ de ceux de 1730 ; & preſcrit les mêmes droits que le précédent.

Art. LIV. „ Pendant cette ſemaine (d'anatomie) l'aſpirant ſera » interrogé par le Lieutenant du » P. Chirurgien, les Prévôts, & » deux Maîtres choiſis & nommés „ par ledit Lieutenant ; & ſera dé» montré par ledit aſpirant l'ana» tomie des parties principales, en » commençant par les parties du » bas ventre, la poitrine, la tête, » & enſuite les extrêmités : les In» terrogateurs ſeront tenus de s'ar» ranger entre eux, avant que l'aſ» pirant ſoit préſent, ſur les ma» tieres qu'ils traiteront : & en cas » de conteſtations, ils ſeront tenus » de s'en rapporter au Lieutenant „ du P. Chirurgien ; & à faute par „ aucun d'eux de déférer à ſa dé„ ciſion, il en pourra nommer

„ d'autres en leur place.

Art. LV. „ Cette semaine finie „ & au dernier acte, l'aspirant se „ retirera, pour être délibéré sur „ sa capacité ou incapacité, ainsi „ qu'aux précédens actes : & en cas „ qu'il soit admis, il se disposera „ pour les saignées & médicamens, „ sur lesquels il subira deux exa- „ mens ; & il y aura entre chaque „ acte deux jours d'intervalle pour „ la préparation de l'aspirant ; & sera „ payé par ledit aspirant, sçavoir, „ au Lieutenant du P. Chirurgien, „ 20 livres ; à chacun des Prévôts, „ 6 livres ; à chacun des Maîtres „ Interrogateurs, 4 livres ; à cha- „ cun des autres Maîtres présens, „ 2 livres, & au Greffier 5 livres.

Art. LVI. „ Le premier jour, „ l'aspirant sera interrogé par le „ Lieutenant du P Chirurgien, les „ Prévôts en charge & deux Maî- „ tres qui seront nommés par ledit „ Lieutenant du P. Chirurgien ; „ sçavoir, sur le général de la sai- „ gnée, sur les maladies qui exi-

„ gent différentes ſaignées ; la ma-
„ niere d'ouvrir les veines ; de faire
„ la ligature ; les bandages ; les ac-
„ cidens de la ſaignée ; les moyens
„ d'y remédier ; ſur l'application
„ des ventouſes ; des cautéres &
„ veſſicatoires ; & ſeront pareils
„ droits payés par l'aſpirant, au
„ Lieutenant du P. Chirurgien,
„ aux Prévôts, aux Maîtres Inter-
„ rogateurs, aux autres Maîtres pré-
„ ſens & au Greffier, que ceux pour
„ l'acte d'Oſtéologie.

Il a été répondu dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*, aux conſéquences que pluſieurs Communautés ont voulu tirer en leur faveur de cette expreſſion : *ſur les maladies qui exigent différentes ſaignées*, inſérée adroitement dans les Statuts de Verſailles ; mais corrigée dans les généraux de 1730.

Art. LVII. „ Le deuxiéme jour
„ de cette ſemaine, l'aſpirant ſera
„ interrogé par le Lieutenant du
„ P. Chirurgien, les Prévôts &
„ deux Maîtres, nommés par ledit

„ Lieutenant sur les médicamens „ simples, comme émolliens, carminatifs, apéritifs, caustiques, „ & sur les vulnéraires; comme „ aussi sur les médicamens composés, emplâtres de différentes natures, cataplasmes, fomentations, „ huiles, baumes simples & composés; sur leurs vertus & effets. „ Et au cas que l'aspirant soit admis, il payera les mêmes droits „ que ceux réglés par le précédent „ article. Cet acte fini, l'aspirant „ se préparera à faire celui de son „ dernier examen, appellé de rigueur.

Ce Statut est le seul des Réglemens qui ait mis des remédes internes au nombre de ceux qui doivent faire la matiere des examens de Chirurgie: mais les Lettres Patentes du 8 Juillet 1724, ont prévenu l'abus que plusieurs en ont voulu faire, comme on l'a vu dans la *Jurisprudence générale de la Médecine*; & cet article a été corrigé par le 58e des généraux de 1730.

L'article 58e contient les dispositions du 59e de ceux de 1730. Il porte de plus : „ Si l'aspirant est „ jugé capable, il payera la somme „ de 60 livres à la bourse com- „ mune, entre les mains du Re- „ ceveur de ladite Communauté, „ au profit d'icelle : ensuite les au- „ tres droits ; sçavoir, au Lieute- „ nant, y compris la prestation de „ serment, la somme de 6 livres ; „ à chacun des Prévôts, celle de „ 4 livres ; à chacun des six Maîtres „ Interrogateurs, 3 livres ; à chacun „ des autres Maîtres qui seront pré- „ sens, une livre ; & au Greffier, „ celle de 2 livres ; ensemble à cha- „ cun d'iceux, une paire de gands „ neufs.

§ III.

Bordeaux.

L'Article 37 des derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, prescrit l'âge de 22 ans dans tous

les aspirans au G. chef-d'œuvre indifféremment : & la forme de leur chef-d'œuvre est réglée dans les articles suivans.

ART. XLII. » Les aspirans ne » pourront se présenter à la Maî- » trise que pendant les mois de » Mars de chaque année ; à moins » que pour des raisons particulie- » res & pour le bien de la Com- » munauté, il n'en fût autrement » délibéré dans une assemblée gé- » nérale, à l'exception des fils de » Maîtres qui pourront se présen- » ter en tout tems.

ART. XLIII. » Dans le concours » entre les aspirans, les Maîtres ès » arts, auront le premier rang sur » tous les autres : entre les Maîtres » ès arts, les fils de Maîtres auront » la préférence ; & les autres, sui- » vant l'ordre de la date de leurs » lettres de Maîtrise ès arts. Entre » ceux qui ne seront point gradués, « le premier rang sera donné pareil- » lement aux fils de Maîtres, & » les autres, suivant la date de

» leurs brevets d'apprentiſſage.

ART. XLIV. » Les fils de Maî-
» tres qui ſeront Maîtres ès ars,
» ne payeront que le tiers des droits
» qui ſeront fixés ci-après pour le
» G. chef-d'œuvre, ſoit pour la
» bourſe commune ou autrement:
» les fils de Maîtres qui ne ſeront
» point Maîtres ès arts, payeront
» la moitié; & les autres aſpirans,
» qui ſeront Maîtres ès arts, ne
» payeront que les deux tiers

ART. XLV. » Les droits & pri-
» viléges, accordés aux fils de Maî-
» tres, n'auront lieu que pour un
» ſeul de chaque famille; & en cas
» qu'il en reſte quelqu'un ſans
» enfans mâles, ou qu'aucun d'eux
» ne ſe deſtine à la Chirurgie,
» celui qui aura épouſé une de
» ſes filles, jouira ſeul des mêmes
» droits & priviléges que les fils de
» Maîtres.

ART. L. » Le G. chef-d'œuvre
» ſera compoſé d'une immatricule,
» d'une tentative ou premier exa-
» men, des actes des cinq ſemaines,

» & enfin du dernier examen ap-
» pellé de rigueur, ou de presta-
» tion de serment; sans que l'or-
» dre en puisse être changé sous
» quelque prétexte que ce soit. Cha-
» que semaine conservera la déno-
» mination des matieres qui y se-
» ront traitées : (c. à. d.) que la
» premiere, suivant l'usage, sera
» appellée semaine d'*Ostéologie &*
» *maladie des os*; la seconde, *d'ana-*
» *tomie & d'opérations de Chirurgie*;
la troisiéme, des *bandages & appa-*
» *reils*; la quatriéme, des *saignées*,
» & la cinquiéme des *médicamens*.

L'article 52e est le même que les 46e & 47e de ceux de 1730.

L'article 53e est le même que le 51e de ceux de 1730.

Art. LIV. » Pour le premier
» examen, l'aspirant soutiendra
» deux actes à deux jours d'inter-
» valle l'un de l'autre. Au premier
» acte, le Lieutenant, les Prévôts,
» le Doyen & deux des anciens
» Maîtres, nommés par le Lieute-
» nant du P. Chirurgien, interro-

» geront l'aſpirant ſur les principes » de la Chirurgie, ſur le général » des playes, tumeurs & ulcéres ; » & chacun d'eux à leur choix, » en commençant par le Lieutenant, les Prévôts & le Doyen, » interrogera au moins pendant une » demie heure.

» Au ſecond acte de ce même » examen, l'aſpirant ſera interrogé » en la même forme, ſur le particulier des playes, tumeurs & » ulcéres, par les Lieutenant, Prévôts, Doyen & deux Maîtres » nommés : de même parmi les modernes, les Lieutenant, Prévôts » & Doyen ſeront toujours Interrogateurs aux autres actes, pareillement avec deux Maîtres pris » à tour de rôle, dans le nombre » des préſens pour chaque examen, » entre les anciens & les modernes, ſuivant l'ordre du Tableau, » à l'exception du dernier examen » & de rigueur, pour lequel le Lieutenant nommera les Examinateurs » comme ci-deſſus.

L'article 55[e] est le même que le 52[e] des Statuts de 1730 ; & ajoute : „ Les dispositions du présent article „ pour le refus ou l'admission de „ l'aspirant, seront pareillement ob- „ servées à la fin des actes suivans.

Art. LVI. „ Pendant la semaine „ d'Ostéologie, l'aspirant soutien- „ dra deux actes, entre lesquels il „ y aura deux jours d'intervalle, „ dont l'un sera sur la démonstra- „ tion des os du corps humain ; „ & l'autre sur toutes les opérations „ nécessaires pour guérir les ma- „ ladies des os : il sera tenu de por- „ ter pour raison de ce, un sque- „ lette humain, qui servira pour „ chaque acte.

Art. LVII. „ La semaine d'ana- „ tomie & d'opérations de Chirur- „ gie, ne pourra se faire que sur un „ cadavre humain ; à l'effet de quoi „ l'aspirant présentera une requête „ signée de lui & de son conduc- „ teur, par laquelle il demandera „ que par les Lieutenant & Pré- „ vôts, il soit fait visite du cada-

„ vre qui doit ſervir pour la ſe-
„ maine d'anatomie & d'opérations :
„ qu'il ſoit agréé, & qu'il ſoit fixé
„ un prochain jour au bas de la-
„ dite requête, pour commencer
„ le cours d'anatomie & d'opéra-
„ tions de Chirurgie : ledit cada-
„ vre viſité & agréé, ne pourra
„ ſervir tout au plus, que pour le
„ chef-d'œuvre ſeulement de deux
„ aſpirans.

ART. LVIII. „ La ſemaine d'ana-
„ tomie & d'opérations, ſera com-
„ poſée de huit jours conſécutifs ;
„ pendant leſquels l'aſpirant travail-
„ lera ſoir & matin, ſçavoir, le ma-
„ tin ſur toutes les parties de l'anato-
„ mie ; & le ſoir, aux opérations
„ de Chirurgie : huit jours après
„ ladite ſemaine d'anatomie, l'aſ-
„ pirant, ſans être tenu de porter
„ d'autres billets, ſubira un exa-
„ men ſur toute l'anatomie, & ſur
„ les opérations de Chirurgie qu'on
„ lui aura fait exécuter.

ART. LIX. » La ſemaine des ban-
» dages ſera de deux actes, à deux

» différens jours; l'un ſur le manuel des bandages & appareils, » pour les opérations chirurgicales, » faites tant ſur les parties dures, » que ſur les parties molles; & le » ſecond ſur la théorie deſdits bandages & appareils.

ART. LX. » Pendant la ſemaine » des ſaignées, l'aſpirant ſoutiendra pareillement, à deux différens jours, deux actes, dont l'un » ſur la théorie & la pratique des » ſaignées; & l'autre ſur la théorie & la pratique des ventouſes, » ſétons, cautéres, véſicatoires, » ſangſues & autres eſpéces de topiques.

ART. LXI. Dans la ſemaine des » médicamens, l'aſpirant ſoutiendra deux actes à différens jours. » Le premier ſur les médicamens » ſimples, le ſecond ſur les médicamens compoſés; & fera enſuite une diſpenſation, ſuivant » l'uſage, d'un des emplâtres ou » onguens qui lui aura été propoſé » à l'acte précédent.

ART. LXII. „ Après tous les exa-
„ mens susdits, l'aspirant présentera
„ au Lieutenant une requête signée
„ de lui & de son Conducteur, qui
„ sera communiquée aux Prévôts,
„ pour être admis au dernier exa-
„ men, au jour qui sera fixé par le
„ Lieutenant.

ART. LXIII. » Pour le dernier
» examen ou examen de rigueur,
» le Lieutenant du P. Chirurgien,
» les Prévôts & six Maîtres, sça-
» voir, trois anciens & trois moder-
» nes, nommés par le Lieutenant,
» interrogeront l'aspirant, chacun
» suivant leur rang, sur la pratique
» de la Chirurgie, & principale-
» ment sur les rapports en Chirur-
» gie. L'acte fini, le Lieutenant
» proposera à l'aspirant un ou plu-
» sieurs sujets de rapports, auxquels
» il sera tenu de satisfaire sur le
» champ, en dressant & en écrivant
» de sa propre main les rapports
» revêtus de toutes les formalités
» & conditions requises & néces-
» saires pour leur validité. Si l'as-

» pirant est jugé capable à la plu-
» ralité des voix, il sera reçu Maî-
» tre; & sera l'acte de réception,
» dressé, rédigé & transcrit par le
» Greffier, sur le registre de récep-
» tion.

Le Titre 10[e] fixe les droits qui doivent être payés pour les différentes espéces de réceptions. Art. LXXX. *Droits qui seront payés pour le grand chef-d'œuvre.*

» Il sera payé au Lieutenant du P.
» Chirurgien pour la premiere re-
» quête, 4 livres; au Greffier, 3
» livres. Pour les billets de convo-
» cation, à l'immatricule, au Lieu-
» tenant, 3 livres, & au Greffier,
» 2 livres: ce qui sera pareillement
» observé pour les billets de con-
» vocation des sept examens sui-
» vans: sçavoir, pour le premier
» & dernier examen, & les cinq
» convocations pour les actes des
» cinq semaines.

» Pour l'immatricule, au Lieu-
» tenant, six livres; aux Prévôts,
» Doyen & Greffier, 3 livres pour
chacun;

» chacun ; & 30 sols à chacun des
» Maîtres présens.

» Pour le premier acte du premier examen, au Lieutenant 10 livres ; aux Prévôts, Doyen, Greffier & Examinateurs, à chacun 5 livres, & 2 livres à chacun des Maîtres présens.

» Pour le second acte du même examen, pareils droits que pour le premier.

» Pour les deux actes de la semaine d'Ostéologie, pareils droits que pour ceux du premier examen.

» Pour la requête, aux fins de la visite du cadavre, pareils droits que pour la premiere requête.

» Pour la semaine d'anatomie, il sera payé par l'aspirant, pour chacun des huit actes de ladite semaine, la moitié des droits fixés pour un des actes du premier examen.

» Pour l'examen général de la semaine d'anatomie, pareils droits que pour l'immatricule.

» Pour les deux actes de la se-

„ maine des bandages, pareils „ droits que pour ceux du premier „ examen.

„ Pour les deux actes de la ſe„ maine des ſaignées, pareils droits „ qu'au précédent.

„ Pour le dernier examen, pa„ reils droits qu'aux deux actes du „ premier

„ Au Médecin, pour ſes quatre „ aſſiſtances, 12 livres.

„ Plus, l'aſpirant payera la ſomme „ de 600 livres, pour la bourſe „ commune; & donnera à chacun „ des Maîtres préſens à ſa preſta„ tion de ferment, une paire de „ gands blancs, & un jetton d'ar„ gent, du prix de 30 ſols; où ſe„ ront gravées d'un côté, la façade „ de l'amphitéatre, avec la légende „ & inſcription relatives; & au re„ vers la légende : *Regnante* LU„ DOVICO XV. *auxiliis* D. D. *de la* „ *Martiniere*, *Equitis*, *Conſiliarii* „ *& Primarii Regis Chirurgi* 1753.

§ IV.

Le Mans.

ON n'a point vu que la Communauté des Chirurgiens du Mans, eût des Statuts particuliers ; mais elle obſerve pour le chef-d'œuvre, une traduction d'uſages, que l'antiquité doit rendre reſpectable. Il n'eſt point de mon objet de rendre compte de tous les uſages particuliers qui régnent dans chaque Communauté ; mais il ne ſera pas inutile d'en donner un modéle qui puiſſe faire connoître aux différentes Compagnies, ce qu'elles peuvent faire, pour rendre l'exécution de leurs Statuts, autant utile qu'elle peut l'être; & pluſieurs motifs m'ont engagé à choiſir ce qui s'obſerve à cet égard dans celle du Mans. D'abord c'eſt un témoignage de reconnoiſſance que je dois au zèle d'un de ſes célébres membres. M. Devilliers, Correſpondant de l'Aca-

démie royale de Chirurgie, ne s'eſt point contenté d'avoir cultivé, avec autant de ſuccès que d'application, les parties mêmes de ſon art, que la plûpart des Chirurgiens abandonnent indifféremment, ou mépriſent avec autant d'imprudence : auſſi zèlé Chirurgien que bon Citoyen, il a recueilli avec ſoin tout ce qui pouvoit étendre ſes connoiſſances ſur les progrès, l'illuſtration & l'uſage légitime de ſon art. Le choix des piéces qui compoſent ſa riche bibliothéque, annonce ſes motifs; les ſecours qu'il procure journellement au public, & la bonne police qu'il entretient dans ſa Société, annoncent ſes travaux. Inſtruit de mes vrais ſentimens pour la Chirurgie, il eſt entré dans mes vûes, avec autant de ſincérité que bien d'autres ont eu de défiance de mon travail : plus occupé à faire valoir ſon art par ſes véritables richeſſes, que par des uſurpations, il en reconnoît les limites : ſenſible ſeulement à ſa véritable gloire;

il a autant applaudi à la critique que je ſuis obligé de faire des abus que l'ignorance y a introduit, qu'aux éloges que je lui donne plus volontiers. Cette analogie de ſentimens m'a rendu ſes travaux utiles, & les piéces nombreuſes & rares qu'il m'a communiquées, ne feront pas la moindre partie de ce Traité. En ſecond lieu, la conformité des uſages dont je vais faire mention avec les Réglemens, l'ordre public & la ſûreté des Citoyens, les rend dignes d'être imités; & le grand nombre d'illuſtres Chirurgiens que leur rigoureuſe obſervance a entretenu juſqu'à ce jour dans cette Compagnie, en doit faire déſirerla continuation.

L'aſpirant jugé capable dans ſon examen ſommaire, le Lieutenant ordonne ſon immatricule; & lui fait enſuite prêter ſerment » de ſuivre & obſerver les uſages & coutumes obſervés en la Communauté des Maîtres en Chirurgie » de cette Ville, pour ce qui con-

» cerne le cérémonial des réceptions.

Le chef-d'œuvre que l'aspirant fait ensuite, est composé d'un premier examen ; de cinq semaines d'Ostéologie, d'anatomies, des banbages, des saignées & des médicamens ; & d'un dernier examen ou prestation de serment. Dans chacun des actes qui le composent, l'aspirant fait un discours relatif aux matiéres qui en doivent faire l'objet.

Le premier examen se fait dans la forme prescrite par l'article 51 des Statuts de 1730.

La semaine d'Ostéologie est composée de trois séances. Le mardi à 10 heures du matin, l'aspirant fait un discours ostéologique ; & l'après-midi du même jour, & du jeudi suivant à deux heures, il est interrogé, tant sur les généralités que sur les particularités des os.

La semaine d'anatomie se fait en surséances, en public ou en particulier, ordinairement dans une des salles de l'Hôpital général. Dans

la premiere ſéance, l'aſpirant harangue les auditeurs; fait enſuite l'expoſition des généralités anatomiques; la démonſtration des légumens, & finit par celle des muſcles de l'abdomen. Après quoi il eſt interrogé ſur les maladies Chirurgicales, qui peuvent attaquer les légumens, & ſur les différentes opérations qui leur conviennent. Le ſecond jour l'aſpirant fait la démonſtration du canal inteſtinal & des organes de la chilification, & de la circulation du ſang dans le fœtus. Après quoi il eſt interrogé ſur les eſpeces de fiſtules à l'anus, & d'hydropiſies, & fait les opérations qui leur conviennent. Le troiſiéme jour l'aſpirant fait la démonſtration du foye, de la rate, du pamoreas, des reins & de la veſſie; après quoi il eſt interrogé ſur les maladies de ces parties, & ſur les opérations qui leur conviennent; & en particulier ſur la maniere de ſonder la veſſie; ſur la taille, ſur l'extraction de la pierre hors de l'uréthre & ſur l'ampu-

tation. Le quatriéme jour, l'aspirant fait la démonstration des parties de la génération, de la distribution de l'aorte inférieure, & de la veine-cave ascendante : ensuite il est interrogé sur les accouchemens, la castration, l'hydrocele, le phymosis & le paraphymosis. Le cinquiéme jour, l'aspirant démontre les parties de la poitrine, la distribution de l'aorte ascendante, & de la veine-cave descendante : ensuite il est interrogé sur la bronchotomie, les épanchemens en la poitrine, l'empyeme, le cancer aux mammelles, &c. Le sixiéme & dernier jour, l'aspirant fait la démonstration des parties qui composent la tête, du cerveau & de ses dépendances : ensuite il est examiné sur les fractures du crâne, sur les effets de la commotion du cerveau ; & fait les opérations du trépan, du bec de lievre, du polype, de la fistule lachrimale, de la cataracte, &c. Et dans ce dernier acte, il finit par un remerciement qu'il adresse à l'assemblée.

La ſemaine des bandages ſe fait en trois ſéances, qui ſe font de la même maniere & aux mêmes heures que dans la ſemaine d'Oſtéologie. Dans la premiere, l'aſpirant fait un diſcours ſur l'utilité des bandages ; & dans les deux ſuivantes, il eſt interrogé ſur les maladies où conviennent les bandages ; applique ſur un homme qu'il amene, les appareils, & fait les bandages qui lui ſont demandés par chacun des Examinateurs ; & ceux-ci s'emparent des bandages & appareils qu'ils ont fait appliquer : ce qui s'obſerve à Paris, ainſi que dans la plûpart des Communautés.

La ſemaine des ſaignées ſe fait aux mêmes jours & heures que celles d'Oſtéologie & de bandages, pareillement en trois ſéances. Dans la premiere, l'aſpirant fait un diſcours général ſur les vaiſſeaux ; & pratique ſur un homme qu'il amene à cet effet, telles ſaignées qu'il plaît aux Examinateurs de lui preſcrire. Dans la ſeconde, il eſt examiné ſur

les accidens de la saignée, sur les moyens de les parer & d'y remédier; & particuliérement sur les moyens d'arrêter le sang dans les grandes hémorrhagies; & pour cela il fait arranger sur une table dans de petites boëtes, deux onces de chacun des astringens les plus usités. A la troisiéme, il est examiné sur l'application des remedes extérieurs non topiques, tels que les animaux, les ventouses, les vessicatoires, les sangsues, & les cautéres tant actuels que potentiels.

La semaine des médicamens est aussi de trois séances. A la premiere, l'aspirant prononce un discours sur les médicamens en général. A la seconde, il est interrogé sur les généralités & particularités des médicamens; & offre à chaque Examinateur un pot ou une phiole d'onguent ou de baume, qu'il composoit lui-même autrefois. A la troisiéme, il botanise sur les plantes usitées en Chirurgie, dans la chambre commune, ou dans un jardin, ou à la campagne.

Le dernier examen se fait conformément à l'article 59 des Statuts de 1730; l'aspirant y est de plus examiné sur les rapports en Chirurgie, & en dresse un sur le champ; & s'il est jugé capable, il lui est désigné un des jours suivans pour prêter serment.

ARTICLE V.

De la Réception par légere expérience, dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

LES premieres loix qui ont été rendues pour la Chirurgie, ne faisoient aucune distinction entre la Maîtrise par chef-d'œuvre, & celle qui est faite par légere expérience. Les anciens Statuts rappellés dans ceux de 1611, défendent à toutes personnes de faire aucun exercice de Maître Barbier-Chirurgien en aucunes Villes, Villages, Bourgs & Bourgades, s'ils n'ont été approuvés

par le P. Barbier ou son Lieutenant, après avoir été examinés & fait chef-d'œuvre.

Bien loin de diminuer les épreuves pour les Chirurgiens des Villages, il seroit à souhaiter qu'ils fussent plus instruits que ceux des Villes. Etant moins à portée que ceux-ci, d'avoir du conseil, ils devroient se mettre en état de se suffire à eux-mêmes; mais comme dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'avoir pour eux cette rigueur, les Cours, en expliquant les Ordonnances précédentes, ont établi deux sortes de réceptions: l'une par chef-d'œuvre pour les Villes de Communauté, & l'autre par une légere épreuve pour les Villages. Par Arrêt du P. de Paris, du 3 Décembre 1638, il fut dit que pour exercer la Chirurgie dans un Bourg ou Village, il suffisoit d'avoir lettres, & avoir subi l'examen pardevant le Lieutenant du P. Barbier. Le Parlement d'Aix, jugea le 12 Août 1641, que les compagnons des petites Vil-

les & des Bourgs, feroient reçus en fubiffant l'examen dans les Villes jurées; & préfentement où il y a Communauté & Lieutenant.

Le G. Confeil, chargé de l'exécution des Ordonnances précédentes, régla particuliérement cet objet dans un grand nombre d'Arrêts, par lefquels il ordonna que les afpirans de la Campagne ne fubiroient qu'un leger examen, & régla la forme de cet acte. Des Arrêts de cette Cour des 19 Janvier 1619, pour les Chirurgiens de Montpellier; 28 Septembre 1634, pour ceux de Laon, & 12 Septembre 1645, pour ceux de Beauvais, portent que le Lieutenant du P. Barbier examinera, en préfence de tels Chirurgiens & en tel nombre qu'il voudra appeller, les afpirans qui fe préfenteront pour exercer la Chirurgie dans les autres Villes & Lieux du reffort de ces Communautés; & qu'il leur donnera des lettres, s'ils font jugés capables. La même chofe fut ordonnée par deux autres Ar-

rêts du G. Conseil des 26 Avril 1649, pour les Chirurgiens d'Orléans; & 20 Novembre 1676, pour ceux de Chartres; sinon, que ces Arrêts prescrivent que les Maîtres que le Lieutenant pouvoit nommer & choisir, seroient dorénavant tirés au sort.

Après la création des Chirurgiens Jurés, la forme de cette légere expérience fut réglée de nouveau, par un Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1694. Ce réglement prescrivoit trois actes; la tentative, l'examen des remédes & celui des opérations.

Cette légere expérience fut de nouveau réglée différemment par les Statuts particuliers de plusieurs Communautés. Les Statuts de Paris parlent bien de légere expérience; ils portent que le P. Chirurgien continuera de recevoir à S. Cosme les Chirurgiens de la Banlieuë; Vicomté & Prévôté de Paris; en appellant tel nombre de Médecins & de Chirurgiens qu'il voudra choisir; mais ils ne réglent point la forme

de la légere expérience de leur réception : ceux de Versailles n'en font aucune mention.

L'article 15 des Statuts des Chirurgiens de Metz, s'expriment ainsi à cet égard : » Ceux qui » voudront exercer ledit art de » Chirurgie, dans les Bourgs & » Villages du pays Messin, & ressort » du Bailliage de Metz, seront te- » nus de se présenter aux Lieute- » nant & Jurés des Chirurgiens de « cette Ville, pour être par eux » examinés en présence du Méde- » cin du Roi & de toute la Com- » munauté ; & s'ils sont jugés ca- » pables, leur donner les permis- » sions nécessaires, qui seront enre- » gistrées ès livres de la Com- » munauté ; pour raison de quoi, » ils payeront la somme de 75 li- » vres, qui entrera dans la bourse » commune, après avoir prêté le » serment en tel cas requis, ainsi » qu'il est porté par l'Edit de 1692.

Le droit de 75 livres, a été modéré à la somme de 50 livres, par

l'Arrêt d'homologation.

Les dispositions des anciennes Ordonnances, ont été rendues uniformes, & rappellées dans le titre 7 des Statuts de 1730, concernant les réceptions des aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

ART. LXVI. » Les aspirans qui » voudront se faire recevoir pour » les Villes où il n'y a point de » Communauté, ni de Lieutenant » du P. Chirurgien, représenteront » des certificats de bonne vie & » mœurs ; de R. C. A. & R. *de* » *deux années d'apprentissage chez* » *un Maître Chirurgien d'une Com-* » *munauté* ; ou *de service dans les* » *Hôpitaux* ; & de trois années » d'exercice chez les Maîtres, ou » dans les Hôpitaux; ensuite ils pré- » senteront leur requête au Lieu- » tenant du P Chirurgien, dans la » Communauté des Chirurgiens de » la Ville la plus prochaine, pour » être reçus à faire leurs examens

de

« de trois heures chacun, en deux
» jours différens, devant le Lieu-
» tenant du P. Chirurgien, les Pré-
» vôts, ou Prévôt & Doyen, dans
» les lieux où il n'y a qu'un Pré-
» vôt ; & deux Maîtres qui se-
» ront tirés au sort : sçavoir, le
» premier examen sur l'anatomie,
» l'ostéologie, les fractures & lu-
» xations ; & le second sur les sai-
» gnées, les apostêmes, playes, ul-
» céres & médicamens ; & ils se-
» ront reçus s'ils sont jugés capa-
» bles, en prêtant serment, & en
» payant pour tous droits, *cent six*
» *livres* ; sçavoir, 30 livres au P.
» Chirurgien ou à son Lieutenant ;
» tant pour répondre la requête,
» pour les billets de convocation, que
» pour les examens : 30 livres aux
» Prévôts, Doyen & autres Inter-
» rogateurs ; sçavoir, à chacun 7
» livres 10 sols, 20 livres au Gref-
» fier, & 6 livres au Médecin, *s'il*
» *y en a qui ait droit d'assister*, sinon
» l'aspirant ne les payera ; & 20
» livres à la bourse commune, au

» cas qu'il y ait eu démonstration
» publique dans la Communauté,
» conformément à l'article 65.

Art. LXVII. « Les aspirans qui
» voudront se faire recevoir pour
» les Bourgs & Villages, représen-
» teront des certificats de bonne
» vie & mœurs; de R. C. A. & R.
» *de deux années d'apprentissage* chez
» l'un *des Maîtres d'une Commu-*
» *nauté ou dans les Hôpitaux*; &
» de deux années d'exercice depuis
» l'apprentissage chez un Maître ou
» dans les Hôpitaux; ensuite ils su-
» biront un seul examen de trois
» heures, sur les principes de la
» Chirurgie, sur les saignées, les
» apostêmes, les playes & médi-
» camens, devant le Lieutenant du
» P. Chirurgien, les Prévôts, ou
» le Prévôt & le Doyen où il n'y
» a qu'un Prévôt; & ce, dans la
» Communauté des Chirurgiens de
» la Ville la plus prochaine de leur
» demeure; où ils seront reçus s'ils
» sont jugés capables, en prêtant
» serment, & en payant pour tous

» droits, 70 *livres*; ſçavoir, 20 » livres au P. Chirurgien ou à ſon » Lieutenant, pour répondre la re- » quête & les billets de convoca- » tion, enſemble pour l'examen : » 25 livres aux Prévôts, Doyen » & aux deux autres Maîtres, à rai- » ſon de 5 livres chacun : 10 livres » au Greffier; 5 livres au Méde- » cin, *s'il y en a qui ait droit d'aſſiſ-* » *ter à l'examen*; & où il n'y en a pas, » l'aſpirant en ſera déchargé : & » 10 livres à la bourſe commune; » au cas qu'il y ait lieu à ce paye- » ment, conformément au ſuſdit » article 65.

Il ne faut entendre ces deux articles, qu'avec une correction. Les Statuts & la Déclaration de 1730, ayant été corrigés par celle de 1736; & celle donnée à Verſailles le 29 Mars 1760. Ce n'eſt plus la proximité des lieux qui régle le diſtrict des Communautés; mais la nature de la juriſdiction où elle eſt établie. Par conſéquent, ces aſpirans doivent s'adreſſer à la Communauté

établie dans le chef-lieu de la Justice, d'où releve la Ville ou le Village où ils veulent fixer leur domicile.

Les derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, ont enchéri sur ces épreuves, dans le titre 6[e] des réceptions par la légere expérience.

ART. LXX. » Les aspirans qui » voudront se faire recevoir pour » les Villes dépendantes de la Sé» néchaussée (de Bordeaux) rap» porteront des certificats de bonne » vie & mœurs ; de R. C. A. & R. » de deux années d'apprentissage » chez un Maître Chirurgien ou » de service dans les Hôpitaux ; & » de trois années d'exercice chez » les Maîtres ou dans les Hôpitaux: » ensuite ils présenteront une re» quête au Lieutenant du P. Chi» rurgien, pour être reçus à faire » la légere expérience, qui sera » composée de trois examens ; le » premier, sur l'anatomie & les » opérations de Chirurgie ; le se» cond, sur l'Ostéologie, les frac-

» tures & les luxations ; & le troi-
» siéme, sur les saignées, les apostê-
» mes, playes, ulcéres & médica-
» mens ; ils seront interrogés par le
» Lieutenant, les Prévôts, le Doyen
» & deux Maîtres choisis à tour de
» rôle, l'un entre les anciens, l'au-
» tre entre les modernes : & ce,
» en trois actes différens, à un jour
» de distance l'un de l'autre, dans
» la Chambre commune de Juris-
» diction, où tous les Maîtres, ainsi
» que le Médecin Royal, seront in-
» vités pour le dernier examen seu-
» lement ; & s'ils sont jugés capa-
» bles, ils seront reçus en prêtant
» serment, & en payant les droits
» qui seront expliqués ci-après.

Ces droits sont fixés par l'article 81 de la maniere suivante. » Au
» Lieutenant, tant pour répondre
» la requête, que pour les billets
» de convocation & examens, 36
» livres ; aux Prévôts, Doyen &
» Examinateurs, à chacun 15 li-
» vres ; au Greffier, 22 livres ; à
» la bourse commune, 60 livres,

» & 6 livres au Médecin.

Art. LXXI. » Ceux qui vou-
» dront se faire recevoir pour les
» Bourgs & Villages, rapporteront
» des certificats de bonne vie &
» mœurs ; de R. C. A. & R. de
» deux années d'apprentissage chez
» un Maître, ou de service dans
» les Hôpitaux, & de deux années
» d'exercice chez les Maîtres de
» Communauté ou dans les Hôpi-
» taux : ensuite ils subiront deux
» examens différens, à un jour de
» distance l'un de l'autre, dans
» la Chambre commune de Juris-
» diction, de trois heures chacun ;
» l'un sur les principes de la Chi-
» rurgie, les maladies des os &
» l'anatomie ; & l'autre, sur les sai-
» gnées, les apostêmes, les playes,
» les ulcéres & médicamens, de-
» vant le Lieutenant, les Prévôts
» & le Doyen, & un des Maîtres
» pris à tour de rôle parmi les an-
» ciens, suivant l'ordre du Tableau ;
» & seront reçus s'ils sont jugés ca-
» pables, en présence du Médecin

» Royal qui y aura été appellé ; & » ce, en prêtant serment, & en » payant les droits ci-après mentionnés.

Ces droits sont, suivant l'article 82 : » Au Lieutenant, pour tous » droits, 24 livres ; aux Prévôts, » Doyen & Examinateurs, à chacun 8 livres ; 5 livres au Médecin, & 20 livres à la bourse » commune.

Les Maîtres reçus par la légere expérience, étant bornés dans leurs examens, doivent l'être aussi dans leur pratique & dans leurs priviléges. Il a été dit quelque chose à l'égard de leurs priviléges, en parlant des apprentifs ou alloués qu'ils ne peuvent faire : quant à ce qui est de l'exercice de l'art, l'article 34 des Statuts des Chirurgiens de Paris, porte que les Maîtres des Fauxbourgs de cette Ville, qui n'étoient point Maîtres de la Communauté, ne pourroient lever aucun appareil en occasion grave & importante, ni faire aucune opéra-

tion décisive, sans y mander un des Maîtres de la Communauté, pour y être présent sans frais. Une restriction aussi nécessaire, n'a point été expressément portée par la loi pour les Provinces : M. le P. Chirurgien du Roi, s'est contenté de faire mettre dans la copie des Lettres de Maîtrise qui leur sont expédiées, que *dans les opérations décisives, ils seront tenus d'appeller un Maître de la Communauté, pour leur donner conseil, à peine de nullité de leurs Lettres* : ces Maîtres ne devroient, par la même raison, n'être pas admis à faire des rapports en Justice.

ARTICLE VI.

De la Réception à la Maîtrise de Chirurgie dans les Communautés non soumises à la jurisdiction du P. Chirurgien.

§ I.

Strasbourg.

LA réception & le chef-d'œuvre, pour la Maîtrise dans la Ville

de Strasbourg, sont réglés par un acte du 1 Décembre 1731; & dans les articles 12 & 13 des derniers Statuts des Chirurgiens de cette Ville, il est fait défenses sous peine d'amende & autres plus griéves relatives aux circonstances, d'exercer la Chirurgie dans cette Ville, avant d'avoir obtenu un privilége & avoir subi les examens, & fait les opérations prescrites pour le chef-d'œuvre.

Les fils de Maîtres ne sont point exempts de la rigueur du chef-d'œuvre. L'article 21 des susdits Statuts, porte que quoiqu'ils soient munis d'un privilége, ils seront tenus de subir les examens & faire les chefs-d'œuvres prescrits comme les étrangers; & que dans le cas où ils n'auroient pas bien répondu dans leur premier examen, ils seroient obligés de payer une certaine somme à leurs Examinateurs, pour les récompenser de leurs peines & de leurs travaux; & que néanmoins ils seroient privés de la faculté d'exercer leur art.

Le 23e article des mêmes Statuts, porte que l'aſpirant qui n'aura pas bien répondu dans ſon ſecond examen & aura été jugé incapable, ſera privé de la faculté d'avoir des apprentifs & alloués qui exercent chez lui la Chirurgie ; qu'ils lui ſera cependant permis de faire la barbe & le poil, d'arracher les dents & d'exercer les autres fonctions de ce genre ; mais qu'ils ne pourront pas même ſaigner, ni faire toute autre opération de la Chirurgie, ſous peine d'amende.

Outre les Examinateurs ordinaires, l'article 24 des mêmes Statuts, porte que les Députés de la Faculté de Medecine & les trois Chirurgiens-Jurés, examineront pareillement l'aſpirant. De ces trois Chirurgiens-Jurés, il en ſort un de fonction tous les ans, & les deux autres choiſiſſent un autre Chirurgien, pour remplir ſa place. Celui-ci entre en charge le jour accoutumé : tous trois prêtent ſerment en préſence des Sénateurs, de faire leur rapport des réponſes du Can-

didat dans son examen, & des opérations qu'il aura faites dans son chef-d'œuvre, avec sincérité, équité & justice, sans passion, faveur ni jalousie. Enfin le même article prescrit que si le Candidat est admis, il payera aux Maîtres & aux Examinateurs, les droits accoutumés.

---

§ II.

Lorraine.

LA forme de chaque réception est prescrite d'une maniere particuliere dans chacune des Communautés patentées de la Lorraine; il y a de plus pour toute cette Province des dispositions générales qui vont faire l'objet de ce paragraphe.

La plus ancienne Loi qui contienne à cet égard des dispositions positives & étendues, sont les Réglemens, Statuts & Priviléges, que le Duc Charles IV accorda le 23 Août 1661, à son P. Chirurgien,

ses Lieutenans ou Commis, Chirurgiens & Barbiers.

L'Edit de Février 1707, portant création de la Chaire de Chirurgie, a ajouté bien des dispositions aux précédens Statuts.

ART. VIII. » Ceux des aspirans » qui ayant étudié sous le Professeur de Chirurgie, & obtenu de » lui certificat en forme d'une année d'étude, voudront s'établir » dans une Ville où il y aura Communauté & Maîtrise de Chirurgiens, & fait apprentissage, seront au-surplus tenus de se conformer aux Chartres accordées » auxdites Communautés & Maîtrises de Chirurgiens, & aux usages par elles observés.

ART. IX. » A l'égard des aspirans ,, en Chirurgie, qui voudront à ,, l'avenir se faire recevoir à l'exercer dans les Villes de nos Etats où il ,, y a Bailliage ou Siége Bailliager, ils ,, seront tenus de se présenter aux ,, Communautés des Chirurgiens ,, du département; d'y justifier par

„ bons certificats d'une année d'étu-
„ de fous ledit Profeſſeur, & de leur
„ apprentiſſage & ſervice chez les
„ Maîtres.... & de ſubir trois exa-
„ mens de Chirurgie aux choix des
„ Maîtres de ladite Communauté:
„ enſuite deſquels leſdits Maîtres
„ leur délivreront Lettres de Chi-
„ rurgie; pour leſquelles ainſi que
„ pour leſdits examens, il ſera payé
„ par chaque aſpirant reçu, 21
„ frans Barrois, auxdits Maîtres;
„ 7 francs à la bourſe commune;
„ & 7 francs pour l'expédition
„ d'icelles.

L'article ſuivant preſcrit un examen pardevant le Profeſſeur de Chirurgie aux aſpirans qui n'ont point étudié ſous lui de la maniere expoſée plus haut, après quoi il eſt dit. ART. XI. „ L'aſpirant préſen-
„ tera aux Maîtres Chirurgiens, & à
„ la Communauté deſquels il vou-
„ dra ſe faire recevoir, le certifi-
„ cat qui lui aura été donné de
„ l'examen par lui ſubi; & ſe con-
„ formera pour le ſurplus, aux

„ Chartres, Statuts & Réglemens „ accordés à ladite Communauté, „ & aux usages reçus par elle.

Art. XX. „ Ceux qui n'étant „ point Maîtres, voudront à l'a- „ venir se faire recevoir à exer- „ cer la Chirurgie dans les Bourgs „ & Villages de nos Etats, seront „ tenus de se présenter aux Maî- „ tres, composans la Communauté „ de Chirurgiens, dans le départe- „ ment de laquelle se trouve le lieu „ de leur résidence : & après avoir „ subi pardevant eux un examen „ sommaire, il leur sera donné, „ en cas de capacité & de suffisance, „ Lettres portant permission à eux „ d'exercer la Chirurgie. Pour les- „ quelles Lettres il sera payé 14 „ francs, l'expédition d'icelles y „ comprise; & 2 francs à la bourse „ commune.

Art. XXII. „ Défendons à tous „ Chirurgiens reçus par notre ci- „ devant P. Chirurgien, ou ses Lieu- „ tenans, & qui ne sont point Maî- „ tres, de faire aucune opération

„ de conséquence, comme trépan, „ amputation, &c. sans le secours „ & assistance d'un Maître Chirurgien, ni d'entreprendre la guérison des maladies secrétes, fiévres malignes, pourpre, petite vérole, &c. sans l'avis d'un Médecin; & à son défaut d'un Maître Chirurgien. Faisons pareille „ défense à ceux qui auront obtenu „ conformément à l'article 20, „ Lettres pour exercer la Chirurgie, „ dans les Bourgs & Villages de „ nos Etats.

---

§ III.

Avignon.

LA forme du chef-d'œuvre est réglée par les articles suivans des derniers Statuts des Chirurgiens d'Avignon.

Art. II. „ Les aspirans seront „ élus à la pluralité des voix „ des Maîtres Chirurgiens : il „ sera nommé 4 Maîtres Exami-

„ nateurs, du Corps deſdits Maî-
„ tres, pour examiner ceux qui vou-
„ dront paſſer Maîtres audit art
„ dans la préſente Ville; & leſdits 4
„ élus, ſeront renouvellés de trois
„ ans en trois ans, comme de cou-
„ tume.

Art. III. » Celui qui voudra
» paſſer Maître audit art de Chi-
» rurgie, autrement appellé *aſpi-*
» *rant à la Maîtriſe*, ſera tenu par
» l'organe du Procureur du Corps
» deſdits ſieurs Maîtres, qui eſt
» un des Maîtres dudit Corps, de
» notifier le deſſein aux quatre Exa-
» minateurs aſſemblés dans la mai-
» ſon du plus ancien d'entre-eux :
» auquel ledit aſpirant fera foi, à
» leur réquiſition, par un acte au-
» tentique ſigné des Magiſtrats de
» ſon lieu, de ſa maiſon, de ſa
» naiſſance, de ſa probité, bonnes
» mœurs; de ſes pere & mere,
» naiſſance naturelle ou légitime, &
» de ſon Baptême : ne pouvant auſſi
» aſpirer à ladite Maîtriſe, s'il ne
» fait profeſſion de la foi C. A. & R.
ni

» ni même s'il avoit été coupable de quelque crime énorme, » comme homicide, empoisonnement ou autres semblables mauvaises actions. Comme aussi sera » tenu tel aspirant, de montrer bon » & valable acte de son apprentissage & service . . . . . de façon » que le tout ci-dessus exécuté dans » toutes les formes, par l'aspirant, » il sera admis & lui sera donné » journée pour présentation, après » avoir donné un écu blanc en espéce à chaque Maître Examinateur & au Procureur.

ART. IV. » Ledit aspirant assisté » du Procureur du Corps, fera convoquer & assembler tous les Maîtres au jour assigné pour sa présentation, dans le couvent des » R. R. P. Carmes, lieu accoutumé : & ayant premiérement » fait célébrer la Ste Messe, satisfera de nouveau à tous les chefs » mentionnés au précédent article, » en présence de tous les Maîtres » Chirurgiens, un desquels il choi-

„ ſira pour ſon Parrain, qui le con-
„ duira dans ladite Maîtriſe : &
„ enſuite lui ſera donné jour pour
„ ſon premier examen ; & donnera
„ un écu blanc en eſpéce, à cha-
„ cun des Maîtres.

ART. V. „ Le jour aſſigné du pré-
„ mier examen de l'aſpirant, étant
„ échu, il ſera convoquer une aſ-
„ ſemblée de tous les Maîtres au lieu
„ accoutumé : & après avoir fait
„ célébrer la Ste Meſſe, il ſera pre-
„ miérement interrogé des 4 Maî-
„ tres Examinateurs, ſur toutes les
„ matieres Chirurgicales, auxquels
„ l'aſpirant ſera tenu de répondre,
„ comme à tous les autres Maîtres:
„ à qui ſera permis tant ſeulement
„ de lui demander une ou deux
„ queſtions : à quoi ayant pleine-
„ ment ſatisfait, il ſera admis, en
„ préſence & du conſentement de
„ tous les Maîtres ; & donnera trois
„ louis d'or à la boëte de la Con-
„ frairie ; au Doyen, aux 4 Maî-
„ tres Examinateurs, au Parrain,
„ au Procureur, un louis d'or, &

„ un écu blanc en eſpéce à chacun ;
„ & à tous les autres Maîtres un
„ demi louis d'or & un écu blanc ; &
„ les régalera tous enſemble d'un
„ repas : mais en cas d'inſuffiſance
„ ou incapacité de l'aſpirant, tou-
„ tes les ſommes ſus énoncées lui
„ ſeront rendues & reſtituées, &
„ comparoîtra pour le même ſujet
„ à une autre ſéance qui lui aura
„ été aſſignée.

ART. VI. „ Ledit aſpirant ayant
„ été reçu à ſon premier examen,
„ ſera tenu de faire chez chaque Exa-
„ minateur en particulier, un chef-
„ d'œuvre qui ſera une opération
„ ſignalée, telle qu'il plaira audit
„ Maître de lui faire faire, & quand
„ bon lui ſemblera ; où l'aſpirant
„ ſera obligé de bien répondre ſous
„ peine de renvoi : mais ayant ſa-
„ tisfait & étant admis, il payera
„ à chaque Maître du Corps, un
„ écu en piéce.

ART. VII. „ Ledit aſpirant ayant
„ achevé ſes 4 chefs-d'œuvres, ſera
„ tenu de ſubir encore un examen

„ comme le premier ; y observer
„ toutes les mêmes formalités &
„ payant les mêmes droits, à la
„ réserve des trois louis d'or de la
„ boëte qu'il ne payera point. Ayant
„ satisfait, il sera reçu & admis
„ par le consentement de tous les
„ Maîtres en général ; & la même
„ journée prêtera serment sur les
„ Saints Evanviles, entre les mains
„ du Doyen & des 4 Jurés, de
„ bien, dûement & fidèlement exer-
„ cer l'art de la Chirurgie ; comme
„ aussi de garder & observer les
„ Statuts : ensuite les Lettres de Maî-
„ tres seront signées par les 4 Exa-
„ minateurs. Après quoi il s'adres-
„ sera à Monsieur le Viguier de la
„ présente Ville, ou à son Lieute-
„ nant, entre les mains duquel il
„ prêtera de nouveau serment, dont
„ il en fera faire acte, signé au bas
„ desdites Lettres, par le Greffier
„ du Seigneur Viguier, y faisant
„ poser son scel : après quoi il
„ pourra lever boutique, & jouir
„ des privileges.

Art. VIII. „ Les fils des Maîtres,
„ aſpirans à la Maîtriſe, obſerve-
„ ront les mêmes formalités que les
„ autres appellés *étrangers*, excepté
„ qu'ils choiſiront le Traité de Chi-
„ rurgie que bon leur ſemblera dans
„ leur examen, pour s'y faire inter-
„ roger ; & ne payeront qu'un louis
„ d'or & demi à la boëte de la Con-
„ frairie; un louis d'or au Doyen,
„ un à chaque Maître Examinateur,
„ & un à ſon parrain & au Procu-
„ reur ; & un demi louis d'or à
„ chaque Maître ; & ce ſera une
„ fois tant ſeulement dans toute ſa
„ Maîtriſe.

Art. IX. „ S'il arrivoit que dans
„ les examens ou chefs-d'œuvres,
„ le ſuſdit aſpirant crût lui être fait
„ tort par leſdits Examinateurs ;
„ il ſera permis à tel aſpirant de
„ recourir à M. le Viguier, qui en-
„ tendra, en préſence dud. aſpirant,
„ les raiſons des ſuſdits Maîtres ; &
„ s'il répugne aux raiſons qui seront
„ dites contre lui, il ſera de nouveau
„ interrogé par des Maîtres du mê-

„ me Corps choisis publiquement,
» ou devant qui bon semblera audit
» Seigneur Viguier, aux fins de sa
» capacité ou incapacité, & où l'on
» connoîtra si on lui rend justice; le
» tout pour l'honneur du Corps &
» pour l'utilité du public.

Il y a dans les Statuts de la Ville d'Avignon, un article conforme au précédent. Il y est dit que „ si les
» Maîtres Chirurgiens refusent quel-
» que aspirant, il sera permis à ce-
» lui qui sera refusé, de recourir au
» Viguier, à ce qu'il appelle un Doc-
» teur-Régent & deux Maîtres Chi-
» rurgiens, pardevant lesquels sera
» connu & jugé si ladite cause de
» refus est juste; & que s'il est trouvé
» par iceux suffisant & capable, sera
» reçu pour Maître.

Art. XIII. » Les fils de Maîtres
» dudit art, étant passés Maîtres en
» cette Ville, ne pourront pendant
» la vie de leurs peres & meres,
» louer & arrenter leur boutique, ni
» la tenir êux-mêmes, qu'ils n'ayent
» acquis l'âge de 25 années, à

» à moins que leur pere ne vînt à
» mourir devant ce tems ; auquel
» cas ils ne pourront être troublés,
» à moins qu'ils ne remissent leur
» boutique ou leur privilége, à quel-
» que Barbier non Chirurgien : ce qui
» romproit l'union de la Chirurgie
» avec la Barberie établie par nos
» Saints Peres & Cardinaux Légats :
» & ce, sous la peine de 10 écus.

CHAPITRE X.

Des aggrégations aux Communautés des Chirurgiens.

L'Aggrégation considérée par rapport à la Chirurgie, est un droit qu'ont certains Chirurgiens d'être associés aux Communautés de leur art, en ne subissant que de légers examens, & ne payant qu'une partie des droits prescrits pour les autres aspirans. Dans l'exposé de cette matiere, je vais suivre l'ordre précédent des réceptions.

ARTICLE I.

De l'aggrégation à la Communauté des Chirurgiens de Paris.

LA forme de l'aggrégation à la Communauté des Chirurgiens de Paris, ainsi que le dénombrement de ceux qui jouissent de ses priviléges, sont énoncés dans les titres 12 & 13 des Statuts de cette Compagnie de 1699. Je vais en extraire ce qui est de l'objet présent, en faisant remarquer les changemens qui leur ont été apportés depuis la rédaction de ces Statuts.

ART. LXXXI. » Aucun Chirur-
» gien ne pourra être reçu dans
» ladite Communauté, ni aggrégé
» par la légere expérience, sous
» quelque prétexte que ce soit, s'il
» n'est compris dans les articles 27,
» 30 & 34 ci-dessus; & dans l'ar-
» ticle 105 ci-après; & sera ladite
» légere expérience composée de
» deux examens, faits en deux jours

» différens ; dont le premier sera » sur la théorie, & le second sur » les opérations : dans lesquels exa- » mens le P. Chirurgien du Roi » ou son Lieutenant, & les 4 Pré- » vôts en charge, interrogeront en » présence du Doyen de la Faculté » de médecine, de deux Médecins » par lui nommés, & de l'assemblée » générale ; le tout néanmoins sans » préjudicier à l'article 96 ci-après.

L'article 27, cité dans le précédent, concerne les Maîtres déja reçus. » Pourront les Maîtres reçus » dans les Villes où il y aura Par- » lement & Archevêché, qui au- » ront 20 années de réception dans » leur Communauté, & qui auront » pratiqué la Chirurgie avec répu- » tation, dont ils rapporteront at- » testation du sieur Procureur gé- » néral du Parlement, ensemble » des Lieutenans Généraux de Po- » lice, Maires, Echevins ou Con- » suls desdites Villes, se faire ag- » gréger dans la Communauté des » Chirurgiens de Paris, en faisant

» la légere expérience, & en payant
» les droits portés par l'article 123
» ci-après : mais ils ne seront inf-
„ crits dans les catalogues, & n'au-
„ ront rang dans ladite Commu-
„ nauté, que du jour qu'ils y au-
„ ront été aggrégés.

Cet article a encore été expliqué par l'Arrêt du Conseil du 4 Janvier & par les Lettres Patentes du 8 Janvier 1701, qui portent que cet article n'aura lieu que pour les Villes où il y aura Parlement & Archevêché conjointement. D'où il suit que les Chirurgiens des Villes de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix & Besançon, sont les seuls qui puissent prétendre au Privilége d'aggrégation dans la Société des Chirurgiens de Paris.

Les Chirurgiens dénommés dans l'article 30, sont les gagnans-Maîtrises des Hôpitaux, qui, comme il a été dit, ne peuvent tenir boutique ouverte dans Paris après leurs six ans accomplis, jusqu'à ce qu'ils ayent été reçus & aggrégés dans la

Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faiſant la légere expérience portée dans l'article 81 précédent. Cet article a été modifié par les ſuſdits Arrêt & Lettres Patentes de 1701, qui ordonnent que l'aggrégation des Chirurgiens des Hôpitaux dont il eſt parlé dans le ſuſdit article 30, ſera faite conformément à celle des Chirurgiens des Invalides, mentionnée en l'article 101, expoſé ci-après.

L'article 34, cité pareillement, renferme les Chirurgiens reçus Maîtres pour les Fauxbourgs, lorſque ces Statuts ont été donnés. Avant ces Statuts, les Chirurgiens des Fauxbourgs étoient ſéparés de ceux de la Ville. Ils leur furent réunis par cet article, avec droit d'aggrégation, en payant les droits ordonnés par l'article 123 ci-après.

Enfin l'article 105, concerne l'aggrégation des Chirurgiens herniaires, dont il ſera parlé à leur article.

Art. LXXXII. „ Les aſpirans „ qui ſe préſenteront pour faire la

„ légere expérience, seront tenus „ de garder les mêmes formalités „ prescrites par les articles 54, 55, „ 56 & 57 ci-dessus, à l'exception „ néanmoins de la supplication dans „ l'assemblée générale, qu'ils ne „ seront pas obligés de faire.

Art. LXXXIII. „ Le P. Chirurgien du Roi ou son Lieutenant, indiquera les jours de l'un „ & de l'autre examen ; & donnera „ ses billets de convocation aux „ aspirans, qui seront tenus de les „ porter chez le Doyen de la Faculté de Médecine ; les 4 Prévôts, le Receveur en charge, le „ Greffier & le Doyen de la Communauté seulement.

Art. LXXXIV. „ Immédiatement après le susdit examen, & „ le jour même qu'il aura été subi, „ l'aspirant prêtera le serment entre les mains du P. Chirurgien „ du Roi ou de son Lieutenant ; „ & en leur absence pardevant l'ancien Prévôt en charge, sans aucune autre formalité.

L'article 85 ordonne l'aggrégation des Chirurgiens commenſaux, comme il a été expoſé dans la *Juriſprudence générale de la Médecine.*

ART. LXXXVI. » Pour parve-
» nir à cette aggrégation, leſdits
» Chirurgiens Officiers, préſente-
» ront au P. Chirurgien du Roi ou
» à ſon Lieutenant, leur requête
» conjointement ou ſéparément;
» & ils y joindront leurs proviſions
» & preſtation de ſerment.

ART. LXXXVII. » Le P. Chi-
» rurgien du Roi ou ſon Lieute-
» nant, répondra cette requête d'un
» *ſoit communiqué*, aux Prévôts en
» charge à la maniere ordinaire;
» leſquels donneront leur conſen-
» tement; & ſera donné jour aux-
» dits Chirurgiens Officiers, par
» ledit P. Chirurgien ou ſon Lieu-
» tenant, à l'effet de prêter ſerment
» dans l'aſſemblée générale, ſans
» aucun examen ni ſupplication;
» & payeront chacun pour leur ag-
» grégation, la ſomme de 300 li-
» vres, qui ſera employée confor-

» mément à l'article 124 ci-après.

Art. LXXXIX. » Ceux des Chirurgiens Officiers, qui ont déja » été aggrégés à ladite Communauté, & les susdits Chirurgiens » Officiers, compris dans l'article » 85 ci-dessus, qui se feront aggréger dans trois mois, à compter du jour de l'enregistrement » des présentes, auront rang dans » ladite Communauté, conformément à l'article 8 ci-dessus; & » seront inscrits dans les catalogues » du jour & date des provisions » sur lesquelles ils auront été reçus : & néanmoins les 4 Barbiers-» Chirurgiens suivant la Cour, à » la nomination du Grand Prévôt, » ne seront inscrits dans les catalogues, & n'auront rang dans la » Communauté, que du jour qu'ils » auront été aggrégés à ladite Communauté : & après ledit délai, » tous les Chirurgiens Officiers, réservés sans distinction, qui se présenteront pour être aggrégés pendant les trois mois suivans, n'au-

„ ront rang dans ladite Communauté, & ne seront inscrits dans
„ les catalogues, que du jour de
„ leur aggrégation, à laquelle ils ne
„ pourront plus être admis après
„ ledit délai; & ne pourront eux
„ ni leurs veuves, exercer ni faire
„ exercer la Chirurgie ou partie
„ d'icelle, dans la Ville & Faux-
„ bourgs de Paris, sous quelque
„ prétexte que ce soit, nonobstant
„ tous priviléges à ce contraires,
„ auxquels S. M. sera très-humble-
„ ment suppliée de déroger, le tout
„ sans préjudice à l'article 12 ci-
„ dessus.

Art. XCII. Les Chirurgiens
» Officiers, non encore pourvûs,
» qui se présenteront pour être
» aggrégés à la Communauté, don-
» neront leur Requête au P. Chi-
» rurgien du Roi ou à son Lieu-
» tenant, après qu'eux & leurs
» Conducteurs l'auront signée; &
» ils y joindront leurs provisions &
» prestation de serment en forme:
» ce fait, ledit P. Chirurgien ou

» son Lieutenant, répondra cette
» Requête; donnera jour & déli-
» vrera les billets aux aspirans; le
» le tout dans la forme prescrite
„ par les articles 94, 95 & 96 ci-
„ après.

Art. XCIII » Les Chirurgiens
» Officiers non encore pourvûs,
» consigneront entre les mains du
» Receveur, la somme de 600 livres,
» qui sera distribuée, ainsi qu'il est
» porté par l'article 125 ci-après.

Art. XCIV. » Lorsque la Re-
» quête de chaque Chirurgien Offi-
» cier, aura été répondue & com-
» muniquée aux Prévôts en charge
„ pour y donner leur consentement,
„ ses provisions & prestation de ser-
„ ment, faites en conséquence; se-
„ ront enregistrées au Greffe du
„ P. Chirurgien du Roi; ensuite de
„ quoi l'Officier Chirurgien, assisté
„ de son conducteur, portera ses
„ billets de convocation chez le
„ Doyen de la Faculté, les 4 Pré-
„ vôts & le Receveur en charge,
„ le Greffier & le Doyen de la
Communauté

» Communauté ; puis il ſe preſen-
» tera avec ſon conducteur dans la
» chambre, au jour & à l'heure
» qui lui auront été indiqués par
» le P. Chirurgien de S. M. ou ſon
» Lieutenant.

ART. XCV. » Cette aſſemblée
» ſera compoſée du Doyen de la
» Faculté de Médecine ; de deux
» Docteurs adjoints ; du P. Chirur-
» gien du Roi, & de ſon Lieute-
» nant ; des Prévôts en charge ; du
» Receveur, du Greffier, & de
» tous les Maîtres de ladite Com-
» munauté.

ART. XCVI. » Les Chirurgiens
» Officiers, non encore pourvûs,
» feront en préſence de l'aſſemblée,
» un rapport en forme & par écrit,
» ſur l'état d'une maladie qui leur
» ſera expoſée par le P. Chirurgien
» du Roi ou ſon Lieutenant ; &
» ſur ce ſeul rapport ils ſeront re-
» çus, & prêteront le ſerment en
» la maniere ordinaire : ce qui
» n'aura pas lieu à l'égard des 4
» Chirurgiens à la nomination du

« Grand Prévôt ; lesquels seront
» tenus de subir un seul examen, tant
» de théorie que de pratique, sur
» les questions qui pourront leur
» être proposées par le P. Chirur-
» gien du Roi ou son Lieutenant,
» & les 4 Prévôts en charge seu-
» lement : après lequel examen,
» le même jour, en présence de l'as-
» semblée, ils prêteront le serment
» en la forme ci-dessus prescrite ;
» sans néanmoins qu'ils soient tenus
» de payer de plus grands droits
» que ceux qui sont portés par l'ar-
» ticle 125 ci-après, pour les au-
» tres Chirurgiens non encore pour-
» vûs.

Les articles 97, 98, 99 & 100, portent Réglement sur les priviléges des Chirurgiens commensaux, relativement à l'exercice de leur profession : ces articles se trouvent avec d'autres Réglemens, dans la *Jurisprudence générale de la Médecine*, au chapitre *des Commensaux* ; & pour bien entendre cette matiere, il sera nécessaire de comparer ce chapitre avec celui-ci.

La forme de l'aggrégation des Chirurgiens commenſaux, a été accommodée aux changemens faits dans les réceptions relativement à la Maîtriſe ès arts, par les derniers Règlemens. Art. XI. de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750. „ Les Chi-
„ rurgiens du Roi & de ſa Maiſon,
„ ceux des Enfans de France, ceux
„ du P. Prince du Sang, & les Chi-
„ rurgiens qui ſont à la nomina-
„ tion du Grand Maître de l'Ar-
„ tillerie ou du Grand Prévôt de
„ l'Hôtel, pourront, s'ils ne ſont
„ pas gradués, exercer leur pro-
„ feſſion dans la Ville & Fauxbourgs
„ de Paris, ainſi & de la même
„ maniere que les Maîtres aſſociés
„ audit Corps des Maîtres en l'art
„ & ſcience de la Chirurgie : & à
„ l'égard de ceux qui ayant les qua-
„ lités de Maîtres ès arts, voudront
„ être aggrégés au Corps deſdits
„ Maîtres en l'art & ſcience de la
„ Chirurgie, ils ſeront obligés de
„ ſoutenir dans les Ecoles de Saint
„ Coſme, l'acte ou examen public,

„ prescrit par les articles 1 & 2 de
„ l'Arrêt du Conseil du 12 Avril
„ 1749.

Art. CI. „ Les principaux Chi-
„ rurgiens, qui avant le présent
„ Réglement, auront servis six an-
„ nées consécutives, en l'Hôtel
„ Royal des Invalides, seront obli-
„ gés de se faire aggréger dans la
„ Communauté, en la forme & ma-
„ niere prescrite par les articles 86,
„ 87 & 88, en payant les droits
„ portés en l'article 124 ci-après;
„ & à l'égard de ceux qui ne fini-
„ ront leur tems qu'après le pré-
„ sent Réglement, & qui leur suc-
„ céderont, ils seront obligés de se
„ faire aggréger en la forme & ma-
„ niere prescrite par les articles 91,
„ 92, 93, 94, 95 & 96 ci-dessus,
„ en payant les droits portés par
„ l'article 125 ci-après.

Il a été dit plus haut, que tous les Chirurgiens gagnans Maîtrise, ont été compris dans cet article. Depuis ce tems, les Chirurgiens de Paris leur ont appliqué l'article 11

de l'Arrêt du Conſeil de 1750, & les aggrégent de la maniere qui y eſt preſcrite pour les Chirurgiens commenſaux : mais pour ne point ſe méprendre ſur cet objet, il faut rapprocher de cet article, le Chapitre de la *Juriſprudence générale de la Médecine*, qui traite du ſervice médécinal des Hôpitaux.

Les droits, pour l'aggrégation, ſont preſcrits dans le titre 16 des mêmes Statuts.

ART. CXXIII. » Les Chirurgiens » ſpécifiés par les articles 27, 34, » 102 & 105, pour être reçus ſur » la légere expérience, payeront » audit P. Chirurgien du Roi, à » ſon Lieutenant, aux Prévôts, au » Receveur, au Greffier & aux » Maîtres, le double des droits & » des jettons portés par l'article » 122 ci-deſſus ; & ſeront les jettons payables par leſdits aſpirans » ou aggrégés, du poids de 36 à » 38 au marc.

Les Chirurgiens compris dans l'article 27, ſont les Maîtres Chirur-

giens des six Villes susdites : ceux de l'article 34, sont les anciens Maîtres des Fauxbourgs de Paris : les articles 102 & 105, sont pour ceux qui n'exercent qu'une partie de la Chirurgie, & dont il sera fait mention.

L'article 124 est le tarif pour les Chirurgiens Officiers du Roi, Maison & Famille Royale, revêtus de charges, lors de la rédaction de ces Statuts : mais comme il n'est plus d'usage, je me dispenserai de le mettre ici.

ART. CXXV. *Droits que payeront les Chirurgiens Officiers du Roi, Maison & Famille Royale, qui seront pourvûs à l'avenir.* » Sur les 600 » livres, qui seront consignées ès » mains du Receveur de la Com» munauté, par chacun desdits Of» ficiers, sera distribué :

» Au P. Chirurgien du Roi ou » à son Lieutenant, pour répondre » la requête, 4 livres.

» Au P. Chirurgien ou à son Lieu» tenant, pour les billets de con» vocation, 6 livres.

» Audit P. Chirurgien, à ſon Lieu-
» tenant, aux 4 Prévôts, au Re-
» ceveur & au Greffier, le dou-
» ble des droits portés en l'article
» 124 ci-deſſus; (c'eſt-à-dire, 40
livres pour le P. Chirurgien, au-
tant pour ſon Lieutenant, & 28
livres pour chacun des 4 Prévôts,
du Receveur & du Greffier).

» Au P. Chirurgien & à ſon Lieu-
» tenant, 12 jettons d'argent pour
» chacun.

» Aux 4 Prévôts, au Receveur
» & au Greffier, ſix jettons d'ar-
» gent pour chacun.

» A chacun des Maîtres, un jet-
» ton d'argent.

» Le reſtant deſdites 600 livres,
» ſera mis dans la bourſe commune
» & pour les affaires de la Com-
» pagnie.

Ce tarif eſt commun aux Chi-
rurgiens gagnans Maîtriſes des Hô-
pitaux, comme il a été dit plus
haut.

ARTICLE II.

De l'aggrégation aux autres Communautés de Chirurgiens, soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

L'Aggrégation aux Communautés des Chirurgiens des Provinces soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, n'est point accordée indifféremment à tous Chirurgiens ; mais seulement aux Maîtres qui passent d'une Communauté dans une autre, & à ceux qui ont mérité ce droit par les services qu'ils ont rendus au public.

Il n'en est pas de même des Lettres de Maîtrise des Chirurgiens, comme de celles des Médecins, relativement à l'exercice de leur profession : celles ci conferent un droit illimité ; mais qui a été restraint par les Ordonnances, comme il a été exposé dans la Jurisprudence particuliere de la Médecine : celles des

Chirurgiens, au contraire, ne leur conférent qu'un droit borné, que les Ordonnances ont étendu.

De tout tems les Chirurgiens ont été obligés de fixer leur domicile dans le lieu pour lequel ils ont été approuvés. Les anciens Statuts du P. Barbier, en portant qu'aucun ne pourra exercer la Chirurgie dans une Communauté, Ville ou Bourg, s'il n'a été approuvé pour cet endroit par son Lieutenant, permettent à ceux qui auront été reçus dans *l'état de Maître Barbier-Chirurgien, de travailler d'icelui & le pratiquer; & en jouir & user ès lieux & endroits où ils auront été reçus & admis; & y tenir ouvroirs & boutiques, suivant & conformément à leurs réceptions.*

Il est bon de faire sur ces dispositions, la remarque qui a été faite plusieurs fois dans *la Jurisprudence générale de la Médecine.* Cette restriction ne regarde que la fixation du domicile, *ouvroirs & boutiques*, & le Maître approuvé peut donner

ſes ſoins indifféremment à tous les malades qui le requiérent, dans quels lieux que ceux-ci ſoient domiciliés, même dans Paris ; fût-ce le dernier des Chirurgiens de Village. C'eſt un ordre établi par le droit des gens, & les uſages les plus anciens.

Les nouvelles Ordonnances ayant réglé les diſtricts des Chirurgiens, d'une maniere plus poſitive, comme on vient de le voir, elles auroient pû donner lieu à des conſéquences contraires à l'ordre ci-deſſus exprimé : elles auroient pû inſinuer que l'exercice de la Chirurgie ſeroit dans chaque Maître borné, au lieu de ſon approbation : mais la Juriſprudence des Arrêts a prévenu l'abus qu'on en auroit pu faire. Le Parlement de Paris, en enregiſtrant les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, par ſon Arrêt du 16 Mars 1720, porta que ces Chirurgiens ne ſeroient point exclus, par l'article 64 de leurs Statuts, cité dans la *Juriſprudence générale*

de la Médecine, de consulter avec tous les Maîtres Chirurgiens des Villes & Lieux du Royaume, suivant les Edits, Déclarations & Réglemens registrés en la Cour. Le même Parlement, en enregistrant les Statuts de 1730, expliqua de même leurs dispositions à cet égard, par son Arrêt du 13 Août 1731. » Il sera libre à toutes sortes de » personnes, d'envoyer quérir, en » cas de besoin, tels Chirurgiens » que bon leur semblera, dans telles » Villes, Bourgs ou Villages qu'elles » aviseront bon être, sans être con- » traints de se servir des Chirur- » giens des Villes, Bourgs ou Vil- » lages de leur résidence.

La régle qui borne les Chirurgiens à fixer leur domicile dans le lieu pour lequel ils ont été approuvés, remédie à bien des abus. En effet, si la Maîtrise avoit accordé un droit illimité à ceux qui l'auroient obtenue, combien d'aspirans, pour éluder la rigueur des épreuves

prescrites & d'usage dans les grandes Communautés, auroient obtenu la Maîtrise dans les petites, où souvent il n'y a aucune police; &avec un titre aussi défectueux, auroient trouvé le moyen de participer sans frais & sans capacité, aux priviléges qui en doivent être la récompense ? Combien souvent le public n'auroit-il point été la victime de l'indulgence criminelle d'une Communauté qui lui auroit envoyé des sujets ineptes ? Le même public n'est-il donc pas intéressé dans la conservation des priviléges des Communautés plus attentives à sa santé ? Et ces priviléges auroient-ils pû se soutenir, si les étrangers en avoient été participans comme leurs membres ?

Mais si cette régle a ses avantages, elle n'est point non plus sans inconvéniens : combien seroit-il couteux & gênant pour certains particuliers, de subir autant de nouvelles réceptions, qu'ils auroient de raisons légitimes& essentielles de transférer leur domicile ? Ne seroit-il

pas ridicule d'exiger une nouvelle réception, souvent informe, dans une petite Communauté, ou même pour un Village, de celui qui auroit déja donné des témoignages certains & autentiques de sa capacité dans une Communauté célébre ?

Pour remédier à ce double inconvénient, l'ancien usage avoit établi dans tous les arts & métiers, un milieu qu'on voit rappellé dans l'Edit de Décembre 1581, & exprimé dans le Chapitre des *Corps de Médecine*, *Jur. Gen. de la Med.* Les nouveaux Réglemens ont perfectionné les anciens à cet égard : par le droit d'aggrégations ils ont tempéré la sûreté publique, les priviléges des Communautés & l'avantage des Maîtres.

L'ancienne police des arts & métiers, rappellée, pour l'objet présent, dans l'Edit précédent de 1581, accordoit à tous les Maîtres des arts & métiers de la Ville de Paris, la faculté de s'établir dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, & d'y

exercer leur profession, sans être obligés à autre formalité qu'à la présentation de leurs Lettres. Cette faculté leur a été confirmée par un grand nombre d'Arrêts, rendus pour différentes professions : elle a été rappellée dans la plûpart de leurs Statuts, & modifiée suivant la police particuliere de chacune d'elles. L'article 26 des derniers des Chirurgiens de Paris, s'expriment ainsi à cet égard. » Les Maîtres reçus » & admis dans ladite Communauté, pourront se faire aggréger dans les autres Villes du » Royaume, & telles qu'ils voudront » choisir, pour jouir des mêmes » honneurs, entrées, émolumens » & prérogatives, que les autres » Maîtres de ladite Communauté » des Chirurgiens qui y sont établis, sans être obligés de faire » nouvelle expérience, ni de payer » aucuns droits, que celui de la bourse commune.

L'article suivant, ajoûte. » Les » Maîtres de la Ville de Paris, ainsi

» reçus dans les autres Villes, au-
» ront rang parmi les Maîtres Chi-
» rurgiens d'icelles ; & seront ins-
» crits dans leurs catalogues, du
» jour qu'ils auront été reçus dans
» la Communauté des Maîtres Chi-
» rurgiens de Paris ; sans que les
» Maîtres des autres Villes du
» Royaume, puissent prétendre le
» même droit à leur égard.

Les Maîtres Chirurgiens de Montpellier, ont quelques titres analogues au précédent. Leurs Statuts de 1528, portent dans les articles qui réglent la forme de réception de leurs aspirans, que les nouveaux Maîtres jureront entre les mains des Consuls, de bien & loyalement exercer l'art de Chirurgie, en ladite Ville & ailleurs, & même par-tout le Royaume, sans cependant leur permettre de tenir boutique de Barberie ailleurs qu'à Montpellier seulement. En confirmation de ces Statuts, l'article 31 de ceux de 1669, porte que le nouveau Maître, après avoir satisfait à tous les actes, pour-

ra lever boutique à Montpellier, & *exercer la Chirurgie par-tout le Royaume de France*, sans aucune contradiction : mais comme les Statuts généraux de 1730, & les Réglemens qui l'ont confirmé, contiennent des dispositions qui ne sont pas favorables à ce privilége, son exécution souffriroit des difficultés réelles.

Quant aux Maîtres des autres Communautés, je ne connois point de Réglemens antérieurs à ceux de 1730, qui contiennent des dispositions relatives à leur aggrégation. L'article 6 de ces derniers Statuts, s'exprime ainsi à cet égard. » Aucunes personnes ne pourront exercer » la Chirurgie en aucun lieu, à moins » d'être reçus Maîtres, soit pour les » Villes où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en » aura point ; soit pour les Bourgs » & Villages, suivant & conformément aux titres 5 & 7 des » présens Statuts.... Ne pourront » aussi les Chirurgiens reçus pour » une Ville où il y aura Communauté,

» nauté, s'établir dans une autre
» Ville où il y aura Communauté,
» ſans ſe faire aggréger en icelle,
» ainſi qu'il ſera ordonné au titre
» des aggrégations : & pareillement
» ceux qui auront été reçus pour
» une Ville où il n'y a point de Com-
» munauté, ne pourront s'établir
» dans aucune Ville où il y ait Com-
» munauté, ſans s'y faire recevoir
» dans la forme qui a été preſcrite
» au titre des réceptions : de même
» ceux qui n'auront été reçus que
» pour de ſimples Paroiſſes, ne pour-
» ront exercer leur profeſſion dans
» aucunes Villes ; mais auront la
» liberté de s'établir dans les Bourgs
» & ſimples Paroiſſes où ils juge-
» ront à propos.

La ſeconde claſſe de Chirurgiens, qui participent au droit d'aggrégation, ſont les Chirurgiens gagnans Maîtriſe des Hôpitaux : je n'ai rien à ajouter ici à ce qui les concerne. On pourra voir ſur cela le Chapitre des Hôpitaux, *Jur. Gen. de la Médecine*, où eſt expoſé tout

ce qui concerne leur droit à cet égard.

Les dispositions des Statuts sur le droit d'aggrégation des uns & des autres, sont rappellées & expliquées dans le titre 8 du même Réglement.

ART. LXVIII. » Ne pourront se » faire aggréger à une Commu- » nauté, que les Maîtres d'une au- » tre Communauté & les Garçons » qui auront servis les malades six » ans dans un Hôpital, comme il » est marqué en l'article 24.

ART. LXIX. » Ceux qui auront » droit de se faire aggréger dans » une autre Communauté, ne se- » ront tenus que de faire une lé- » gere expérience, qui consistera en » un seul examen de trois heures, » sur les principales parties de » la Chirurgie : lequel examen sera » fait par le Lieutenant du P. Chi- » rurgien, les Prévôts & Doyen, » en présence de tous les Maîtres » de la Communauté, mandés à » cet effet : & sera payé pour tous » droits, par l'aspirant, le quart

» des droits ordinaires, au P. Chirurgien ou à ſon Lieutenant, aux » Prévôts, au Doyen, Greffier & » aux Maîtres; & la moitié de ce » qui ſe paye pour la bourſe commune, pour ceux qui n'ont été » reçus dans aucune Communauté.

Ce ſont-là les ſeules diſpoſitions que les Statuts de 1730, contiennent ſur les aggrégations : mais le Roi ayant été inſtruit » du mauvais uſage que l'on a fait de la » diſpoſition des articles 68 & 69 » de ces Statuts, au ſujet de l'aggrégation d'une Communauté de » Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont » été reçus Maîtres dans une Communauté peu nombreuſe, & » ſouvent ſans obſerver ce qui eſt » preſcrit par les Statuts, trouvent » le moyen de ſe faire aggréger à » des Communautés plus conſidérables, ſur le ſeul fondement d'une » réception & d'une aggrégation » également vicieuſes; & même » ſans rapporter aucuns certificats

„ des Officiers des lieux où ils ont
„ résidé ; en sorte que des Maîtres,
„ qui par leur incapacité, & sou-
„ vent par une conduite peu régu-
„ liere, ont perdu la confiance &
„ l'estime du public, dans une pe-
„ tite Ville, trouvent le moyen
„ d'exercer l'art de Chirurgie dans
„ une Ville souvent plus considé-
„ rable, au préjudice du public &
„ du véritable objet des Statuts de
„ l'année 1730, dont le motif a
„ été de favoriser le progrès de la
„ Chirurgie, par la faculté accor-
„ dée à des Maîtres, qui ayant
„ servi le public avec approbation,
„ pendant un tems considérable
„ dans le lieu où ils auroient été
„ reçus, désireroient, pour se per-
„ fectionner dans leur profession,
„ de passer dans des Communau-
„ tés plus célébres, où ils seroient
„ admis en moins de tems, & avec
„ moins de frais, en considération
„ de leur premier examen & des
„ droits qu'ils auroient payés lors
„ de leur premiere réception : que

„ c'étoit dans cet esprit, que par
„ l'article 27 des Statuts des Maî-
„ tres en Chirurgie de Paris de
„ 1699, il avoit été ordonné que
„ les Maîtres qui se seroient établis
„ dans les principales Villes des
„ Provinces, ne pourroient se faire
„ aggréger aux Maîtres en Chirur-
„ gie de la Capitale de son Royau-
„ me, qu'en justifiant préalable-
„ blement qu'ils auroient exercé la
„ profession pendant 20 ans & avec
„ réputation, dans le lieu de leur
„ réception. Dans ce même esprit,
S. M. croyant devoir employer son autorité, pour prévenir des abus si préjudiciables au bien public, donna des Lettres Patentes, le 31 Décembre 1750, explicatives des Statuts de 1730, par les articles suivans.

Art. V. „ Interprêtant en tant
„ que de besoin, les articles 68
„ & 69 des Statuts de 1730, or-
„ donnons que les Chirurgiens qui
„ ont été ci-devant reçus Maîtres
„ en conformité desdits Statuts, ou
„ qui le seront à l'avenir, suivant

„ ces présentes, soit en vertu du
„ titre 5 desdits Statuts, soit en
„ vertu de l'article 66, ayant droit
„ d'exercer leur profession dans les
„ Villes, ne pourront prétendre
„ au droit d'aggrégation dans les
„ autres Villes; même dans celles où
„ il n'y auroit point de Communau-
„ té, ni de Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien, qu'après avoir exercé
„ la Chirurgie pendant 10 ans dans
„ les Villes où ils exercent.

ART. VI. „ Ne pourra l'aggréga-
» tion être accordée qu'à ceux qui,
» outre leurs Lettres de Maîtrise,
» rapporteront des certificats en
» bonne forme, donnés par les Lieu-
» tenans du P. Chirurgien de S M.
» les Prévôts ou autres Officiers de
» la Communauté de la Ville où
» ils auront été reçus & exercé;
» comme aussi par le Lieutenant Gé-
» néral & notre Procureur au Bail-
» liage, Sénéchaussée ou Juge des
» cas royaux de ladite Ville: les-
» quels certificats porteront qu'ils
» ont pratiqué l'art de Chirurgie

» avec honneur & capacité, pen-
» dant le tems & dans les lieux ci-
» dessus marqués : au moyen de quoi
» ils pourront être admis à l'aggré-
« gation par les Lieutenans du P.
» Chirurgien, & par les Prévôts &
» Maîtres desdites Communautés
» seulement, après avoir subi un
» seul examen de trois heures, ainsi
» qu'il est porté audit article 69
» des Statuts de 1730 ; & en payant
» pour ladite aggrégation, le tiers
» des droits fixés pour les récep-
» tions ordinaires ; & sera ledit
» acte d'aggrégation, inscrit sur le
» registre dans lequel, ainsi que
» dans l'expédition qui en sera dé-
» livrée au Maître, seront visés
» les mêmes actes qui l'auront été
» dans les Lettres de Maîtrise : en-
» semble les certificats portés par
» le présent article.

ART. VII. » Les Chirurgiens qui
» n'auront été reçus que pour exer-
» cer leur art, dans les Bourgs ou
» Villages, ne pourront être admis
» à aucune aggrégation : mais se-

» ront tenus, s'ils veulent exercer
» dans les Villes, de subir tous les
» examens & de satisfaire à tou-
» tes les conditions prescrites par
„ le titre 5 des Statuts de 1730,
„ ou par l'article 66, chacun en
„ ce qui les concerne, *à la charge*
„ *néanmoins que sur les frais de leur*
„ *nouvelle réception, il leur sera tenu*
„ *compte des sommes qu'ils auront*
„ *payées pour la premiere*, quand bien
„ même ils auroient été reçus dans
„ une Communauté différente.
L'exécution de toutes ces dispositions sur l'aggrégation, est ordonnée sous peine de nullité & autres peines portées dans l'article 8 des mêmes Lettres de 1750, rapporté dans le Chapitre précédent.

Pour faire usage des dispositions précédentes, il faut en déduire la régle suivante, qu'ils renferment. Lorsque des Maîtres changent le lieu de leur domicile, pour le fixer dans un endroit où la Maîtrise est accordée par des épreuves moindres que celles du lieu pour lequel

ils ont été reçus pour la premiere fois, ils doivent jouir dans ce second domicile, du plein droit d'exercer leur profession, sans être sujets à la loi des nouvelles réceptions, ni même de l'aggrégation : lorsque des Maîtres transferent leur domicile dans un lieu où les épreuves sont plus grandes que dans celui où il a été approuvé, alors ils sont sujets à une nouvelle réception, sans pouvoir réclamer le privilege d'aggrégation ; si enfin les épreuves sont égales dans l'un & l'autre lieu, le Maître alors jouit du privilege d'aggrégation sous les conditions susdites.

Il est facile de faire l'application de cette règle & des dispositions des loix qui l'établissent, aux quatre espèces générales de réceptions établies dans le chapitre précédent.

Le chef-d'œuvre de Paris étant sans contredit le plus régulier & le plus rigoureux, le libre exercice de la Chirurgie est dû dans tout le Royaume, aux Maîtres qui en ont

ſubi tous les actes avec approbation, ſauf à ſe faire aggréger dans les lieux où il y a Communauté, conformément à la forme portée dans l'article précédent: mais par la raiſon contraire, il eſt auſſi juſte que l'aggrégation dans cette Communauté, ne ſoit accordée qu'aux Maîtres de quelques Communautés les plus régulieres.

En ſecond lieu, les Maîtres des Communautés régies par les Statuts généraux, jouiſſent de plein droit du libre exercice de leur profeſſion, lorſqu'ils transférent leur domicile dans une autre Ville ou Bourg où il n'y a point de Communauté; mais lorſqu'ils s'établiſſent dans une autre Ville de Communauté, comme toutes ces Communautés ſont égales, ſuivant les articles 8 & 9 des Statuts de 1730, il eſt évident qu'ils doivent jouir du privilége d'aggrégation, après dix années d'exercice, quand même ils paſſeroient de la plus petite Communauté dans la plus grande.

En troiſiéme lieu, les Maîtres des

Villes où il n'y a point de Communauté, doivent jouir pareillement du libre exercice de leur profeſſion, lorſqu'ils vont dans les Bourgs ou Villages: s'ils vont dans une Ville où il y ait Communauté, ils ſont tenus à une nouvelle réception : toute aggrégation leur eſt refuſée ; mais s'ils vont dans une Ville de même nature que celles qu'ils quittent, les Lettres Patentes de 1750, leur accordent le droit d'aggrégation, après dix années d'exercice.

Enfin les Maîtres des Bourgs & Villages, ſont toujours ſujets à une nouvelle réception, lorſqu'ils vont s'établir dans les Villes: & même les Lettres de 1750, après avoir établi deux ſortes d'aggrégations, l'une pour les Villes de Communauté, & l'autre pour les Villes ſans Communauté, les excluent formellement de l'une & de l'autre, ſans former une troiſiéme eſpèce d'aggrégation, pour les autres Bourgs où ils pourroient aller. Cette aggrégation en effet auroit été inutile, la ſeconde réception

n'étant elle-même que la plus légere expérience : mais relativement aux droits, M. le P. Chirurgien engage les Communautés à en faire remise de la moitié à ces aspirans dans la seconde réception. Quoique les Règlemens ne prescrivent pas formellement cette diminution, on pourroit cependant regarder ce conseil comme une loi : En effet, si l'article précédent porte que les Communautés doivent tenir compte des premiers frais à ces Maîtres, dans une réception dans laquelle il juge qu'ils n'ont aucun droit ni privilége, à plus forte raison méritent-ils une remise dans une réception qu'ils ont déja subie. De plus, il est hors de doute que les loix en prescrivant la réitération des réceptions, ont eu en vûe seulement de s'assurer de la capacité des aspirans, & non pas d'attribuer aux Communautés des droits aussi injustes, s'ils étoient ainsi multipliés.

Ce dernier chef ne s'entend que de ceux qui vont s'établir dans un

Bourg & Village situé dans le ressort d'une Communauté autre que celle où ils ont été reçus; car si ce lieu est situé dans le ressort de celle-ci, il seroit de la derniere injustice, d'exiger le moindre droit pour cette translation de domicile; & l'article 6 des Statuts de 1730, détruiroit absolument une telle prétention. Les Communautés se contentent dans ce cas, d'exiger une soumission de la part de celui qui veut changer son domicile.

Les Statuts particuliers de quelques Communautés de Chirurgiens, contenant quelques particularités pour leur chef-d'œuvre, ils ont aussi des dispositions qui leur sont propres relativement à l'aggrégation. Le Titre 2 des derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, n'accorde les priviléges des Maîtres, qu'à ceux qui ont été reçus ou aggrégés à leur Communauté; & le Titre 7 regle spécialement ce qui concerne les aggrégations.

Art. LXXIII. » Ceux qui au-

» ront été reçus Maîtres dans une
» autre Communauté où il y aura
» Archevêché ou Evêché, pourront
» se faire aggréger dans celle de
» Bordeaux, pourvû qu'ils ayent
» travaillé au moins dix ans dans
» la premiere Communauté où ils
» auront été reçus.

ART. LXXIV. Cet article contient les mêmes dispositions que le 69e des Statuts de 1730, & le 6e des Lettres de 1750.

ART. LXXV. „ Les Maîtres ag-
„ grégés, seront inscrits sur le cata-
„ logue, du jour de leur aggréga-
„ tion, & prendront rang après le
„ dernier reçu; & jouiront des mê-
„ mes droits, priviléges, franchises
„ & prérogatives dont jouissent les
„ autres Maîtres Chirurgiens reçus,
„ aggrégés & établis dans la Ville
„ & Fauxbourgs de Bordeaux, de
„ même que leurs veuves & enfans.

ART. LXXXIII. » Les Chirur-
» giens qui se feront aggréger dans
» la Communauté des Maîtres en
» Chirurgie de Bordeaux, payeront

» le tiers de tous les droits fixés
» pour le grand chef-d'œuvre, tant
» au Lieutenant, Prévôts, Doyen
» & Greffier, qu'à tous les autres
» Maîtres préſens ; & la moitié à
» la bourſe commune.

Depuis les Statuts de 1730, le droit de l'aggrégation a été étendu : les Chirurgiens entretenus pour la Marine, & les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires, en ont été rendus paticipans. Leur privilége à cet égard, n'a pas d'autres titres que deux Arrêts du Conſeil, l'un du 25 Octobre 1738, pour les premiers, & l'autre du 28 Septembre 1749, pour les ſeconds : l'un & l'autre vont être rapportés ici tout au long.

» Sa Majeſté étant informée des
» conteſtations qui ſont ſurvenues
» entre les Maîtres Chirurgiens des
» Villes où ſont établis ſes Arce-
» naux de Marine, & les Chirur-
» giens qu'elle y entretient pour ſon
» ſervice, ſur ce que leſdits Chirur-
» giens entretenus dans la Marine,

» entreprennent de traiter & pan-
» ser les habitans desdites Villes
» qui ne sont point attachés au ser-
» vice de la Marine ; & voulant
» faire cesser lesdites contestations,
» en maintenant les Maîtres Chi-
» rurgiens des Villes de son Royau-
» me, dans le droit d'y exercer seuls
» la Chirurgie, à l'exclusion de
» tous autres : Oui le rapport, &
» tout considéré, S. M. ETANT EN
» SON CONSEIL, a ordonné & or-
» donne ce qui suit.

ART. I. » Les Chirurgiens en-
» tretenus par S. M. dans la Ma-
» rine, qui ne seront point aggrégés
» aux Communautés des Maîtres
» Chirurgiens des Villes où ses Arce-
» naux sont établis, ne pourront y
» travailler & panser que les Officiers
» entretenus, Soldats, Matelots, Ou-
» vriers ou autres Habitans des-
» dites Villes, actuellement em-
» ployés & attachés au service de
» la Marine ; leur défendant S. M.
» sous peine de 500 livres d'amen-
» de, pour la premiere fois, & de

plus

„ plus grande peine, s'il y écheoit,
» de faire aucuns pansemens, ni
» autres opérations de Chirurgie
» sur les autres Habitans desdites
» Villes, qui ne sont point em-
» ployés & attachés au service de
» la Marine.

Art. II. » Lesdits Chirurgiens
» entretenus dans la Marine, qui
» voudront exercer la Chirurgie sur
» tous les Habitans des Villes où
» ils sont établis, seront tenus de
» se faire aggréger aux Commu-
» nautés des Maîtres Chirurgiens
» desdites Villes.

Art. III. » Ordonne S. M. que
» ceux desdits Chirurgiens entre-
» tenus dans la Marine, qui de-
» manderont à se faire aggréger
» auxdites Communautés, y seront
» admis en subissant un seul exa-
» men de pratique, lequel sera fait
» par le Lieutenant du P. Chirur-
» gien de S. M. en présence des
» Prévôts, du Doyen & de tous
» les autres Maîtres Chirurgiens
» qui seront mandés à cet effet,

„ & en faisant par écrit un rapport
„ tel que sont ceux qui se font en
„ Justice ; dont le sujet sera donné
„ par ledit Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien de S. M.

ART. IV. „ Chaque Chirurgien
„ entretenu dans la Marine, qui se
„ fera aggréger aux Communau-
„ tés des Maîtres Chirurgiens,
„ payera pour tous frais, la somme
„ de 200 livres, de laquelle somme
„ il sera donné, sçavoir, 60 livres
„ au Lieutenant du P. Chirurgien
„ de S. M. ; 6 livres à chacun des
„ Prévôts & au Doyen ; 30 livres
„ au Greffier, 2 livres à chacun
„ desdits Maîtres Chirurgiens pré-
„ sens : & ce qui restera de ladite
„ somme sera remis à la bourse
„ commune.

ART. V. „ Lesdits Chirurgiens
„ entretenus dans la Marine, se-
„ ront pareillement tenus pour être
„ reçus Maîtres dans lesdites Vil-
„ les, de prêter serment entre les
„ mains du P. Chirurgien de S. M.
„ après quoi il leur sera délivré des

„ Lettres de Maîtrise, signées par
„ ledit Lieutenant, & contresignées
„ par le Greffier.

Art. VI. „ Ordonne S. M. que
„ ceux desdits Chirurgiens entrete-
„ nus dans la Marine, qui se fe-
„ ront ainsi aggréger auxdites Com-
„ munautés, seront inscrits dans la
„ liste des Maîtres Chirurgiens ; &
„ jouiront des mêmes droits dont
„ jouissent les autres Maîtres des-
„ dites Communautés ; sans pou-
„ voir néanmoins louer leur pri-
„ vilége : enjoint S. M. aux Inten-
„ dans & Commissaires, Ordonna-
„ teurs dans les Ports & Arcenaux
„ de Marine, & à tous autres qu'il
„ appartiendra, de tenir la main
„ à l'exécution du présent Arrêt,
„ qui sera exécuté selon sa forme
„ & teneur, nonobstant oppositions
„ ou autres empêchemens, dont, si
„ aucuns interviennent, S. M. s'est
„ réservé la connoissance, & icelle
„ interdit à toutes ses Cours & Ju-
„ ges. Fait au Conseil d'Etat.... le
„ 25 Octobre 1738.

„ Le Roi étant informé des con-
„ testations qui arrivent, soit en-
„ tre les Maîtres Chirurgiens des
„ différentes Villes du Royaume,
„ & les Chirurgiens-Majors des Hô-
„ pitaux Militaires des Villes, sur
„ ce que ces derniers se croyent en
„ droit, par leurs brevets, d'exer-
„ cer la Chirurgie dans le public,
„ sans avoir besoin de se faire ad-
„ mettre à la Maîtrise, soit à l'oc-
„ casion des permissions que plu-
„ sieurs Gouverneurs des Provinces
„ accordent à des Chirurgiens sans
„ qualité, pour exercer la Chirur-
„ gie dans les Villes de leur Gou-
„ vernement; & S. M. voulant faire
„ cesser ces contestations, en main-
„ tenant les Maîtres Chirurgiens des
„ Villes de son Royaume, dans le
„ droit d'y exercer seuls la Chirur-
„ gie à l'exclusion de tous autres:
„ oui, le rapport tout considéré,
„ S. M. ETANT EN SON CONSEIL,
„ a ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. „ Les Chirurgiens-Ma-
„ jors des Hôpitaux Militaires des

„ Villes du Royaume, qui ne se-
„ ront point membres des Com-
„ munautés des Chirurgiens de ces
„ Villes, & qui ne s'y seront point
„ fait aggréger, ne pourront exer-
„ cer aucune fonction de leur art,
„ que sur les Officiers, Soldats &
„ autres Particuliers, dépendans ou
„ attachés aux différens Corps des
„ Troupes du Roi : fait défenses
„ S. M. auxdits Chirurgiens de faire
„ aucuns pansemens ni autres opé-
„ rations de Chirurgie sur les Ha-
„ bitans de ces Villes, & sur les
„ personnes qui ne sont point em-
„ ployées & attachées au service
„ militaire : & ce, à peine de 500
„ livres d'amende, pour la pre-
„ miere fois, & de plus grande peine
„ s'il y écheoit.

ART. II. „ Les dispositions de
„ l'article 95 des Statuts généraux
„ pour les Chirurgiens des Provin-
„ ces du Royaume, seront obser-
„ vées selon leur forme & teneur :
„ en conséquence, fait défenses S.
„ M. à tous Particuliers, Chirur-

» giens & Soldats, servans & at-
» tachés aux Régimens, d'exercer
» la Chirurgie lorsqu'ils seront dans
» les Villes, si ce n'est pour les Of-
» ficiers, les Soldats & autres per-
» sonnes employées au service des-
» dits Régimens; le tout à peine
» de 300 livres d'amende, ainsi
» qu'il est porté audit article 95
» des Statuts de 1730.

Ces deux articles, & l'article 1 de l'Arrêt de 1738, ne sont qu'une confirmation de ce qui est porté dans les Réglemens précédens: les articles 147 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 78 de Versailles & 95 des Provinces, s'expriment ainsi,
» Il sera fait défenses à tous Par-
» ticuliers, Chirurgiens, Soldats,
» servans dans les Compagnies des
» Gardes Françoises ou Suisses, &
« dans quelques Régimens ou Com-
» pagnies que ce soit, d'exercer la
» Chirurgie ou Barberie, lorsqu'ils
» seront dans une Ville, si ce n'est
» pour les Soldats des Régimens:
» leur sera pareillement fait défen-

» ses d'avoir des Garçons, ni d'au-
» tres demeures que celle du quar-
» tier de leurs Compagnies, comme
» aussi d'avoir d'autres marques ex-
» térieures de Chirurgien & Bar-
» bier, que celle d'un seul bassin
» attaché à la fenêtre, sans aucune
» saillie, indication ni autre éta-
» lage : & en cas que leur logement
« soit marqué dans une boutique
» ou sale basse, qui ait vûe sur la
» rue, ils ne pourront exposer au
» dehors aucuns bassins, ni avoir
» à l'ouverture desdites sales ou bou-
» tiques, aucunes marques exté-
» rieures de Barberie & Chirurgie :
» & sera l'ouverture fermée d'un
» simple chassis de papier posé sur
» l'appui en dedans, avec un seul
» carreau de verre, de la grandeur
» d'un pied en carré : sans que les-
» dits Chirurgiens-Soldats puissent
» avoir dans leursdites boutiques,
» chambres ou sales, aucunes por-
» tes vitrées, ni que personne puisse
» y travailler en leur absence ; le
» tout à peine de 300 livres d'amen-

» de, & de plus grande peine s'il » y échet.

Ces dispositions ont encore été confirmées pour Paris, par deux Arrêts du Parlement de cette Ville des 27 Juin 1727, & 4 Septembre 1755.

L'article 8 des derniers Statuts de Bordeaux, contient des dispositions analogues aux précédentes. » Pareilles défenses sont faites aux » Chirurgiens sur les Vaisseaux Mar- » chands, d'exercer la Chirurgie » dans ladite Ville, Fauxbourgs & » Banlieue, pendant le séjour qu'ils » pourront y faire : les Chirurgiens » Majors des Régimens, Forts & » Châteaux de la Ville, & les Sol- » dats, servans dans quelque Ré- » giment, ne pourront sous les mê- » mes peines, (de 500 liv. d'amen- » de) exercer aucune partie de la » Chirurgie, que pour les Officiers, » Soldats & autres personnes em- » ployées au service desdites Pla- » ces ou Régimens ; & dans le cas » où la place de Chirurgien Major

» des Forts & Châteaux de Bor-
» deaux, sera remplie par un des
» Maîtres de la Communauté, il
» ne pourra faire exercer la Chi-
» rurgie par un Garçon, indépen-
» damment de l'exercice qu'il en
» fera personnellement : il sera tenu
» de contribuer aux charges de la
» Communauté, ainsi que les au-
» tres Maîtres.

ART III ». Ne pourront les Gou-
» verneurs des Provinces, Lieute-
» nans Généraux & Lieutenans Par-
» ticuliers des Villes, accorder, sous
» quelque prétexte que ce soit, au-
» cune permission de faire exercer
» la Chirurgie dans les lieux dé-
» pendans de leurs Gouvernemens;
» & ce, conformément à l'article
» 2 de l'Edit du mois de Février
» 1692, qui sera observé à cet
» égard selon sa forme & teneur.

ART. IV. » Les Chirurgiens Ma-
» jors des Hôpitaux Militaires, qui
» voudront se faire aggréger aux
» Communautés de Chirurgiens
» des Villes où sont établis ces Hô-

» pitaux, y seront admis en subis-
» sant un seul examen de pratique;
» lequel sera fait par le Lieutenant
» du P. Chirurgien de S. M. en
» présence des Prévôts, du Doyen
» & de tous les autres Maîtres de
» la Communauté, qui seront man-
» dés à cet effet; & en faisant par
» écrit un rapport, tel que sont
» ceux qui se font en Justice, dont
» le sujet sera donné par le Lieu-
» tenant du P. Chirurgien de S. M.

ART. V. » Chacun desdits Chi-
» rurgiens qui se feront aggréger
» aux Communautés des Maîtres
» Chirurgiens, payera pour tous
» frais, la somme de 200 livres,
» de laquelle somme il sera donné,
» sçavoir, 60 livres au Lieutenant
» du P. Chirurgien de S. M.; six
» livres à chacun des Prévôts &
» Doyen; 30 livres au Greffier; 2
» livres à chacun desdits Maîtres
» Chirurgiens présens; & ce qui
» restera de ladite somme de 200
» livres, sera remis à la bourse com-
» mune.

ART. VI. » Les Chirurgiens Ma-
» jors ainsi aggrégés, seront tenus
» immédiatement après leur aggré-
» gation, de prêter serment entre
» les mains du Lieutenant du P.
» Chirurgien du Roi; après quoi
» il leur sera délivré des Lettres
» de Maîtrises, signées par le Lieu-
» tenant, & contresignées par le
» Greffier.

ART. VII. » Ordonne S M. que
» ceux desdits Chirurgiens qui au-
» ront été aggrégés aux Commu-
» nautés, seront inscrits dans la liste
» des Maîtres Chirurgiens de ces
» Communautés, & qu'ils jouiront
» des mêmes droits dont jouissent
» les autres Maîtres, sans pouvoir
» néanmoins, non plus que ces Maî-
» tres, louer le privilége de leur
« Maîtrise.

ART. VIII. » Ne seront dans le
» cas d'être admis à ladite aggré-
» tion, que les seuls Chirurgiens
» Majors des Hôpitaux Militaires
» établis dans les Villes des Pro-
» vinces du Royaume, qui auront

„ été nommés auxdites places de
„ Chirurgiens Majors, par brevet
„ de S. M.; & pour prévenir les abus
„ qui pourroient arriver à cet égard,
„ S. M. excepte formellement des
„ dispositions des articles précé-
„ dens, les Chirurgiens des Cita-
„ delles, Réduits, Châteaux & au-
„ tres endroits particuliers: en sorte
„ que ces Chirurgiens ne pour-
„ ront exercer la Chirurgie que
„ dans les lieux seulement où ils
„ seront établis; & non dans Vil-
„ les auxquelles ces lieux sont at-
„ tachés, qu'en subissant tous les
„ actes, & en payant les droits que
„ payent les autres aspirans : veut
„ S. M. qu'il en soit de même par
„ rapport aux Chirurgiens Majors
„ des Régimens.

Art. IX. „ Entend d'ailleurs S.
„ M. que le présent Arrêt de Ré-
„ glement, en ce qui concerne l'ag-
„ grégation des Chirurgiens des
„ Hôpitaux, n'ait point lieu à Pa-
„ ris, Lyon, Rouen, Bordeaux,
„ Rennes, Nantes, Dijon, Besan-

„ çon ; Toulouſe, Aix, Marſeille,
„ Montpellier, Grenoble, la Ro-
„ chelle, Orléans, Lille, Arras &
„ Metz ; attendu que dans la plû-
„ part de ces Villes, les Chirur-
„ giens Majors deſdits Hôpitaux,
„ ſont membres des Communau-
„ tés de Chirurgiens des mêmes
„ Villes : & cependant, s'il s'en trou-
„ voit qui ne fuſſent pas membres
„ des Communautés de Chirur-
„ giens, & qui vouluſſent obtenir
„ la faculté d'exercer la Chirurgie
„ dans leſdites Villes, ils ſeroient
„ admis à la Maîtriſe en Chirur-
„ gie, en ſe conformant à toutes
„ les diſpoſitions des Réglemens
„ rendus à ce ſujet ; à l'exception
„ néanmoins qu'au défaut de bre-
„ vet d'apprentiſſage, celui de leur
„ nomination de Chirurgien Ma-
„ jor, leur en tiendroit lieu ; & qu'ils
„ ſeroient en outre diſpenſés de
„ payer le droit de la bourſe com-
„ mune. Enjoint S. M. aux Inten-
„ dans, Commiſſaires des Guerres,
„ & à tous autres qu'il appartien-

„ dra, comme Gouverneurs &
„ Lieutenans Généraux en ses Pro-
„ vinces, & Gouverneurs Particu-
„ liers de ses Villes & Places, de
„ tenir la main chacun en droit soit,
„ à l'observation dudit Arrêt, qui
„ sera exécuté selon sa forme &
„ teneur, nonobstant opposition,
„ ou autres empêchemens, dont,
„ si aucuns interviennent, S. M.
„ s'est réservé la connoissance, &
„ icelle interdit à toutes ses Cours
„ & autres Juges. Fait au Conseil
„ d'Etat.... le 8 du mois de Sep-
„ tembre 1749

ARTICLE III.

De l'Aggrégation aux Communautés des Chirurgiens qui ne sont point soumises à la jurisdiction du P. Chirurgien.

LEs Réglemens particuliers rendus pour les Communautés qui ne sont point soumises à la judisdiction du P. Chirurgien du Roi, ne

contiennent que très-peu de dispositions relatives aux aggrégations : cet objet si important y a été pour ainsi dire mis en oubli.

Les Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, ne parlent point d'aggrégation, & n'accordent aucun privilege aux Chirurgiens déja reçus Maîtres ; leur article 22 porte que si un Chirurgien étranger qui aura déja été examiné dans une autre Communauté, à dessein d'habiter & d'exercer la Chirurgie dans la Ville de Strasbourg, il ne sera point admis avant d'avoir satisfait aux dispositions contenues dans les articles 12 & 21 des mêmes Statuts, exposés à l'article des réceptions de cette Ville.

Je ne connois dans les Réglemens de la Lorraine, que les dispositions suivantes sur cet objet : » Si quelque Maître Chirurgien reçu » ès lieux ou il y a Corps de Maîtrise en Chirurgie, établie, reconnue & approuvée, vouloit s'établir en aucuns lieux de nos Etats

» ou il y a Communauté de Chi-
» rurgiens, il sera tenu de se faire
» immatriculer dans les registres
» de la Faculté de Médecine (de
» Pont-à-Mousson) en raporter cer-
» tificat signé dudit Professeur en
» Chirurgie, & contresigné du Gref-
» fier en ladite Faculté ; pour rai-
» son duquel il payera 7 francs
» aux Professeurs, & un franc au
» Greffier : lequel certificat il pré-
» sentera aux Maîtres de ladite
» Communauté, & se conformera
» de plus aux Chartres & Statuts
» d'icelle, pour y être aggrégé.
» Art. 12 de l'Edit du 18 Février
» 1707.

CHAPITRE XI.

Des Chirurgiens Privilégiés.

ON nomme en général, privilége dans les arts, le droit qu'obtient un Artiste d'exercer sa profession, par toute autre voye que

que par la Maîtrise. En Chirurgie, c'est spécialement un droit loué par une personne ayant qualité dans cet art, à un particulier qui devient par-là autorisé dans son exercice, sans avoir fait les apprentissages, ni subi les épreuves requises pour la Maîtrise. Pour exposer ce qui concerne cette matiére, je continuerai l'orde que j'ai suivi jusqu'ici.

ARTICLE I.

Des Priviléges de Chirurgie dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

DEux sortes de Chirurgiens jouissent du droit d'exercer publiquement la Chirurgie; les Maîtres & les Officiers de la Famille Royale : les veuves des uns & des autres participent en quelque chose au même droit : les priviléges de Chirurgie émanant de ces trois sources, je vais les discuter séparément.

PREMIEREMENT, Les Maîtres Chi-

rurgiens n'ont jamais eu la faculté de louer leur droit d'exercer la Chirurgie : les Eleves de la Chirurgie n'ont jamais pû en faire aucun exercice, que sous l'inspection actuelle des Maîtres. Les anciennes Ordonnances de 1427, 1484, 1575, 1592 & 1611, portent » qu'aucun valet » de Barbier & Chirurgien, ne pour» ra ouvrer dudit état, en aucune » des bonnes Villes, Châteaux, » Ponts & Villages, s'il n'est reçu » Maître, sur peine de 100 sols pa» risis d'amende; de confiscation » des instrumens & d'emprisonne» ment.

Les Statuts des Barbiers de Paris de 1634, plus positifs encore, défendirent à tous Maîtres, d'affermer leurs boutiques; & leur enjoignirent de les tenir actuellement, & d'en recevoir manuellement les émolumens : Art. 2.

En conséquence de cet article, un Règlement du Châtelet de Paris du 30 Mars 1635, ordonna que les garçons Barbiers se retireroient

chez les Maîtres, ou ſortiroient de la Ville.

Un Maître ayant contrevenu à ces diſpoſitions, une Sentence de la même Juriſdiction, du 4 Août 1659, le condamna à 12 livres d'amende & aux dépens; ordonna que deux baſſins ſaiſis ſur ſon locataire, demeureroient confiſqués au profit de la Communauté; enjoignit à celui-ci de ſe retirer chez les Maîtres, ou de vuider de Paris dans 24 heures; en cas de contravention permit aux Jurez de le faire empriſonner; porta que ſa boutique ſeroit fermée & murée à ſes dépens; & enjoignit enfin à tous les Maîtres, & autres ayant droit d'exercer la Barberie & la Chirurgie, de ſe conformer à l'article 2 des Statuts, à peine de 32 livres pariſis d'amende.

Un Edit de Décembre 1666, ordonna aux compagnons Chirurgiens qui travailloient en chambre, de ſe retirer chez les Maîtres.

Une Sentence de Police du 20 Mars 1668, en déclarant des con-

trats & conventions faites par environ 19 Maîtres Chirurgiens avec autant de compagnons, nuls & résolus, » défendit aux compagnons » de tenir boutique sous l'aveu & » privilége des Maîtres, à peine de » confiscation de leurs outils, mon-» tres & meubles; leur enjoignit de » vuider de leurs boutiques dans » huitaine, pour se retirer chez les » Maîtres; fit défenses aux Maîtres » Chirurgiens de tenir des com-» pagnons en autres maisons que » celles où eux & leurs familles fe-» ront actuellement leur demeure; » ensemble d'affermer leurs privi-» léges, & prêter leurs noms à » aucuns compagnons, ni faire » avec eux aucune convention, à » peine de confiscation des som-» mes auxquelles ils auroient con-» venu; des outils, montres & meu-» bles trouvés èsdites boutiques, & » de 80 livres d'amende.

Les Chirurgiens de S. Cosme firent les 3 Septembre 1681, & 6 Septembre 1683, en faveur des Chi-

rurgiens vieux & infirmes, deux délibérations qui détruisoient l'article 2 des susdits Statuts; mais par une autre Sentence du 19 Janvier 1685, l'exécution du même article fut ordonnée : plusieurs Chirurgiens septuagénaires & infirmes, en formérent appel au Parlement, & demandérent l'homologation des susdites délibérations : mais ils y furent condamnés à l'amende & aux dépens; & la Sentence fut confirmée par Arrêt du 19 Mai 1685.

Les Statuts de 1699, sont conformes à ces dispositions : leur article 144, défend » à tous garçons Chi» rurgiens qui ne seront point ac» tuellement au service des Maîtres » Chirurgiens, ou des veuves, d'exer» cer l'art de Chirurgie, ni aucune » partie d'icelui, à peine de confis» cation de leurs instrumens & us» tensiles; & solidairement en 500 » livres d'amende, même de puni» tion exemplaire en cas de réci» dive. L'article 138 n'accorde qu'aux Chirurgiens Commensaux, le

privilége de faire exercer la Chirurgie en leur place, comme on va le voir.

Conformément à ces deux articles, il fut rendu au Châtelet de Paris, les 27 Janvier 1708, & 11 Janvier 1715, deux Sentences, qui furent confirmées par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Mai suivant.

Une troisiéme Sentence de Police du 14 Janvier 1718, fit défenses à tous Maîtres de cette Communauté, de louer aucuns priviléges, sous quelque prétexte que ce pût être; & ce, à peine d'être destitués de la Maîtrise: & pour la contravention commise par environ 46 Maîtres Chirurgiens depuis l'année 1706, elle condamna chacun d'eux par corps, & leurs veuves & héritiers sur les biens seulement, à rendre & payer à la Communauté ès mains du Receveur, la somme de 120 livres pour chaque année de priviléges loués; (ce qui montoit à plus de 1300 livres pour quelques-uns:) elle condamna de plus 14 Prévôts en charge, en

1400 liv. d'amende envers le Roi, tant pour avoir souffert depuis 1709, la location de plus de 100 priviléges, que pour avoir reçu eux-mêmes des émolumens de plusieurs; & le Greffier en 200 livres, pour indûes perceptions d'un droit de 30 sols d'enregistrement: adjugea le tiers des susdites sommes, par forme de dédommagement, à plusieurs Maîtres Chirurgiens de la Famille Royale, sur la requête desquels cet Arrêt fut rendu: Et pour prévenir dans la suite de pareils abus, elle enjoignit aux Prévôts de signer sur le registre de la Communauté, tous les enregistremens de priviléges, sans autres frais que 30 sols, à peine de 50 livres d'amende, contre chacun des contrevenans.

Cette Police a encore été rappellée & confirmée par l'Arrêt du 27 Juin 1727, sous peine de destitution de la Maîtrise & de 1000 livres d'amende. Pour la maintenir, cet Arrêt ordonna » que sur les avis qui seront » donnés au Substitut du Procureur

» du Roi au Châtelet, il seroit, sur
» sa réquisition, fait quand besoin
» seroit, des visites par un Commis-
» saire audit Châtelet, en présence
» des Prévôts en charge, ou iceux
» dûement appellés, dans toutes les
» boutiques qui se trouveront sans
» privilége légitime, & dans tous
» les autres lieux où il y auroit gens
» qui exerceroient la Chirurgie sans
» qualité, pour être les ustensiles &
» instrumens, même les drogues
» qui se trouveroient dans lesdites
» boutiques, saisis & enlevés; & pro-
» cédé, à la requête du Substitut du
» Procureur Général du Roi, à la
» confiscation d'iceux, au profit des
» pauvres malades de l'Hôtel-Dieu
» de cette Ville; & être les contre-
» venans condamnés chacun en
» 1000 livres d'amende, moitié au
» profit du Roi, & moitié au dénon-
» ciateur.

Le même Arrêt, & celui du 4 Septembre 1755, ont confirmé spécialement l'article 144 précédent des Statuts de 1699.

La même Police eſt commune aux Provinces. Les articles 76 des Statuts de Verſailles; 92 des généraux des Provinces, & 7 & 100 de ceux de Bordeaux, ſont analogues au 144 de ceux de Paris.

Un Arrêt du P. de Paris du 3 Septembre 1740, fit défenſes aux Lieutenant, Prévôts & autres Maîtres de Lyon, de louer leurs priviléges, à peine de 50 livres d'amende, applicable moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à la Chapelle de S. Coſme.

Cependant l'art. 21 des Statuts des Chirurgiens de Mets, porte » que les Maîtres ſexagenaires pour- » ront laiſſer leur privilège à un gar- » çon qui aura donné quelque mar- » que de ſa capacité, en ſubiſſant » néanmoins l'examen, ſans être » obligé de ſuivre ledit garçon dans » ſon établiſſement.

Les Maîtres Chirurgiens ne peuvent pas non plus tenir deux boutiques à la fois : cela leur fut défendu par l'article 14 des Statuts de 1427, & ſuit des diſpoſitions des derniers

Statuts. En conséquence une Sentence de Police du 7 Août 1733, défendit à deux Chirurgiens de Belleville, de tenir deux boutiques à la fois.

Le Parlement de Toulouse ayant jugé le contraire, il intervint au Conseil le 6 Octobre 1752, un Arrêt dont voici les dispositions: » Sans » s'arrêter, ni avoir égard à la per- » mission du Sr Pagés, donnée par » le Sr Teulet, Lieutenant du P. Chi- » rurgien du Roi à Carcassone, en » ce qu'il a permis audit Pagés de » tenir deux boutiques, l'une en la » Cité, l'autre en la Ville de Car- » cassone; ni à la Sentence arbitrale » rendue entre les Maîtres Chirur- » giens de la Ville & ledit Pagés; ni » à l'Arrêt du P. de Toulouse, con- » firmatif d'icelle, S. M. fait défen- » ses audit Pagés, de tenir deux » boutiques ouvertes, l'une dans la » Ville & l'autre dans la Cité de Car- » cassone; ordonne en conséquence, » que dans un mois, à compter de » la signification du présent Arrêt,

» ledit Pagés sera tenu d'opter laquelle des deux boutiques il entend » conserver : Veut & entend S. M. » que faute de ce faire, & ledit tems » passé, ledit Pagés demeurera déchu du droit d'option ; & sera tenu » de résider dans la Ville seulement : » permet en outre, & même enjoint » S. M. au Lieutenant de son P. Chirurgien, de faire fermer la boutique que ledit Pagés a dans la Cité ; » & veut en outre, que le présent » Arrêt soit exécuté, nonobstant » toutes oppositions quelconques.

SECONDEMENT. Les Chirurgiens de la suite de la Cour, n'avoient autrefois pas plus de privilége à cet égard, que les Maîtres. Le Parlement, en ordonnant l'enregistrement de la Déclaration du 26 Août 1636, par son Arrêt du 10 Février 1637, leur enjoignit de se conformer à l'article 2 des Statuts de 1634.

Un Barbier privilegié suivant la Cour, ayant été reçu Chirurgien des Ecuries de la Reine, vendit son Privilége du Grand Prevôt ; loua celui

de la Reine, & continua de tenir boutique ouverte : mais les Chirurgiens de Paris le firent condamner à 50 livres d'amende, & aux dépens de l'Instance, par Arrêt du G. Conseil du 31 Mars 1667, qui ordonna de plus, qu'il jouiroit du Privilége de Barbier-Chirurgien des Ecuries de la Reine Mere; mais sans pouvoir tenir boutique ouverte, ni pendre bassins.

Un Arrêt du Conseil du 17 Août 1672, défendit au Chirurgien ordinaire du Duc d'Anjou, de louer son Privilége, & de tenir boutique ailleurs que dans la maison où il seroit actuellement demeurant.

Cet ordre a été changé en leur faveur par l'article 138 des Statuts de 1699. » Le P. Chirurgien du Roi » & son Lieutenant; le Chirurgien » ordinaire de S. M. & tous les Chi- » rurgiens Officiers, compris dans » les articles 85 & 89 ci-dessus, *(V. Jur. gén. de la Méd. Chap.* v, *Art.* I, *& le Chapitre précédent de cette partie)* » pourront seuls faire

» exercer la Chirurgie dans la Ville » & Fauxbourgs de Paris, en leur » place, par tels garçons que bon » leur ſemblera, ſans être obligés à » réſidence ; ſans que ſous ce pré- » texte, leſdits Chirurgiens Officiers, » puiſſent tenir deux boutiques, » l'une par eux-mêmes, comme » Maîtres, & l'autre comme Offi- » ciers, ſous le nom de leurs garçons » préſentés : le tout en obſervant & » faiſant obſerver par leurſdits gar- » çons, les formalités preſcrites par » les trois articles 135, 136 & 137 : » & néanmoins ne ſeront leſdits gar- » çons tenus à aucun examen, en » rapportant tous les ans un certificat » de leurs Maîtres, dont ſera fait » mention dans l'acte d'enregiſtre- » ment.

Cet article a été auſſi confirmé par l'Arrêt du 27 Juin 1727.

TROISIEMEMENT. Les Ordonnances des Arts & Métiers, conſervent aux veuves de leurs Maîtres, le droit de continuer l'exercice de la profeſſion de leur mari ; mais je

ne connois aucun monument qui prouve inconteſtablement cet uſage chez les anciens Chirurgiens de S. Coſme. Les Edits de Décembre 1311, Avril 1352, & Octobre 1364, parlent de Chirurgiennes, *Chirurgicæ*: la plupart ont entendu ce mot, de femmes approuvées également que les Maîtres, pour toute la Chirurgie; quelques-uns, des Matrônes, & d'autres enfin, des veuves des Maîtres: Les Statuts factices des Chirurgiens, n'ont rien qui puiſſe ſervir à lever cette contrariété.

Les anciens Statuts des Barbiers de Paris, ne font point non plus mention de cet uſage; mais comme ils étoient confondus avec les autres métiers, on ne peut douter que leurs veuves ne jouiſſent de ce Privilége, en conſéquence de la Police générale des Arts & Métiers.

Au commencement du quinziéme ſiécle, il s'éleva ſur ce chef une conteſtation dans leur Communauté. L'Arrêt du Parlement de Pàris, qui la décida le 19 Novembre 1427,

jugea contre les Jurés, que la veuve d'un Maître pourroit faire exercer la Barberie & Chirurgie par ses *Maîtres-Valets* approuvés par Experts, qui seroient reçus par Commissaires de la Cour.

Les Statuts généraux du P. Barbier, postérieurs à cette époque, parlent des veuves, sans cependant déterminer la nature de leur Privilége. Ceux des Barbiers de Paris de 1634, sont plus positifs ; leur article 2, s'exprime ainsi : » Défenses seront » faites à toutes veuves, d'affermer » leurs boutiques ; mais les tiendront » actuellement, & en recevront par » elles manuellement les émolumens.

Nonobstant ces défenses, plusieurs veuves affermoient leurs boutiques : un de leurs locataires ayant été entrepris, la Communauté des Chirurgiens, fit offre de payer aux veuves demeurantes à Paris, la somme de 100 livres tournois par chacun an ; & il intervint le 24 Avril 1657, une Sentence qui enjoignit aux veuves de retirer leurs Priviléges, & leur

défendit de plus tenir, ni faire tenir boutique à l'avenir, à peine de 100 livres parisis d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.

Cette Sentence n'eut point lieu, ce qui donna lieu en partie à la Sentence citée du 5 Août 1659, laquelle enjoignit aux veuves, de se conformer à l'article 2 des Statuts de 1634, sous peine de 32 livres parisis d'amende.

Pour éteindre tout-à-fait les abus que produisoient les Priviléges des veuves, les Chirurgiens passérent avec elles des Contrats, par lesquels il fut arrêté 50 livres de pension à chacune d'elles sur la Communauté, pour tenir lieu de leur Privilége de tenir boutique. Ces Contrats furent homologués au Parlement, par Arrêt du 20 Juillet 1669; mais ils n'eurent pas plus d'exécution que les offres précédentes; & l'article 2 des Statuts de 1634, fut confirmé pour les veuves comme pour les Maîtres, par la Sentence du 19 Janvier & l'Arrêt du 19 Mai 1685.

Il a été dit, en parlant des Commensaux, *Jur. gén. de la Méd.* que leurs veuves devoient jouir de leurs Priviléges ; cependant les Chirurgiens de Paris prétendirent que cette faveur ne devoit s'entendre que des priviléges utiles & honorifiques, dont ces Chirurgiens jouissoient comme Commensaux, & non de ceux dont ils jouissoient comme Chirurgiens. Cette interprétation donna lieu à plusieurs contestations.

Un Arrêt du grand Conseil du 5 Juillet 1632, ordonna que les veuves des Chirurgiens Commensaux, jouiroient des priviléges de leurs maris, comme les veuves des Maîtres Chirurgiens de Paris.

Il ne fut cependant procédé à l'enregistrement des Lettres Patentes du 26 Août 1636, qu'après la Déclaration faite par les dix Chirurgiens du Roi, qui les avoient obtenues, qu'ils n'entendoient jouir de la grace du Roi, que pour eux seulement & leurs successeurs ésdites Char-

ges, sans que leurs veuves & enfans pussent se servir dudit privilége : mais cette Déclaration ne prévalut point aux priviléges généraux des Commensaux.

Une Déclaration du 26 Août 1653, permet au Chirurgien des Gardes du Corps de S. M. & à sa veuve, de tenir boutique ouverte dans Paris.

Une Sentence du G. Prévôt de l'Hôtel, du 16 Juillet 1665, condamna les Chirurgiens de Paris à rendre les ustensiles qu'ils avoient fait enlever chez la veuve d'un Chirurgien de M. le Duc d'Orléans : ce qui fut ordonné provisionnellement par Arrêt du G. Conseil, dudit mois & an.

Un autre Arrêt du G. Conseil du 31 Décembre 1668, ordonna que la veuve d'un Chirurgien ordinaire du Corps du Roi, & privilégié suivant la Cour, jouiroit des privilégées des veuves des Chirurgiens de Paris.

Un Arrêt du Conseil du 14 Jan-

vier 1681, ordonna que les veuves des Chirurgiens de la Famille Royale, fixés & reservés par l'Arrêt du Conseil du 1 Juin 1669, jouiroient des mêmes priviléges & avantages dont jouissent les veuves des Maîtres Chirurgiens de Paris, tant qu'elles demeureroient en viduité ; en conséquence fit pleine & entiere main levée à deux veuves de Chirurgiens de M. le Duc d'Orléans, des choses saisies ; & fit défenses aux Jurés, Prévôts & Gardes des Chirurgiens & à tous autres, de plus troubler lesdites veuves, à peine de 1000 livres d'amende.

Les Statuts de 1699, ont réglé ce qui concerne les Privilégiés sous les veuves, par les articles suivans. ART. CXXXV. » Les veuves des Maîtres » Chirurgiens, qui voudront faire » exercer la Chirurgie dans la Ville » & Fauxbourgs de Paris, pourront » avoir boutique ouverte, sans être » obligées d'y résider : & seront » tenues de présenter au P. Chirur-

» gien du Roi, ou à ſon Lieutenant
» & Prévôts en charge, un garçon
» qui ſera par eux examiné ſans
» frais : & s'ils le jugent ſuffiſant &
» capable, ſon nom ſera inſcrit dans
» un Regiſtre particulier, qui ſera
» tenu à cet effet par le Greffier du-
» dit P. Chirurgien ; auquel ſera
» payé par ledit garçon, 30 ſols
» pour ſon enregiſtrement.

Les veuves des Chirurgiens Commenſaux, ſont compriſes dans cet article, puiſque, comme il a été dit, leurs maris, étoient Maîtres aggrégés à cette Communauté.

Art. CXXXVI. » Les garçons
» ainſi agréés, ſeront tenus de ſe
» préſenter une fois l'an, au bureau
» de ladite Communauté, accom-
» pagnés des veuves dont ils tien-
» dront les boutiques ; ſçavoir, de-
» puis le 1er jour de Janvier, juſqu'au
» dernier jour de Mars ſuivant ; à
» l'effet de faire renouveller leur
» enregiſtrement : faute de quoi, &
» ledit tems paſſé, ils n'y ſeront plus

» reçus, & ne pourront lesdits gar-
» çons, ni les veuves qui les auront
» employés, tenir boutique ouverte
» pendant ladite année : & pour
» ledit nouvel enregistrement, sera
» payé audit Greffier, pareil droit
» qu'en l'article 135 ci-dessus.

ART. CXXXVII. » En cas que le
» P. Chirurgien du Roi, ou son Lieu-
» tenant & les 4 Prévôts, estiment
» que les garçons présentés par les
» veuves, ne doivent point être
» agréés ; ou qu'après l'avoir été
» pour une année, ils ne convien-
» nent pas de les agréer pour con-
» tinuer sous le nom des mêmes veu-
» ves, ou de quelques autres, soit
» par impéritie, mauvaise conduite
» ou contravention aux Règlemens,
» il leur sera libre de les refuser ; &
» les veuves seront tenues de pré-
» senter un autre garçon un mois
» après ; sinon les boutiques demeu-
» reront fermées : & les veuves &
» les garçons qui contreviendront
» au présent article, seront condam-

» nés solidairement en 500 livres
» d'amende.

Les deux articles ont été renouvellés par l'Arrêt du 27 Juin 1727, qui régle de plus que les locataires des privileges des Officiers & des veuves, passeront leurs baux à loyer pardevant Notaires ; les feront registrer dans la huitaine de leur passation, sur un registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier du P. Chirurgien ; que les Prévôts en charge signeront tous les enregistremens qui se feront desdits priviléges ; & qu'enfin le Greffier sera tenu d'en délivrer des extraits à ceux qui auront lesdits priviléges, sans autres frais ni droits que des 30 sols à lui attribués.

Les Statuts des Provinces contiennent des dispositions analogues aux précédentes, à quelques différences près.

Ceux des Chirurgiens de Metz, s'expriment ainsi : ART. XLIV.
» Les veuves des Maîtres Barbiers-

» Chirurgiens de chef-d'œuvre, » auront la liberté de tenir boutique, pendre baſſins & faire exercer la Chirurgie par un ſerviteur » capable, qui aura pratiqué après » ſon apprentiſſage, ce qu'il fera » paroître pardevant les Lieutenant, Jurés dudit Corps ; devant » leſquels il ſubira un examen gratuitement.

Art. XLV. » Pourront auſſi leſdites veuves affermer leurs priviléges à quelques garçons capables qui ayent pratiqué après leur » apprentiſſage, ou qui ayent ſervi » pendant ſix années chez des Maîtres Jurés, ou 4 années dans des » Hôpitaux : de quoi il ſera tenu » de faire preuve par brevets ou » certificats pardevant les Lieutenant, Jurés, qui les examineront » ſur les principaux objets de la Chirurgie : lequel examen ſera fait » en préſence de toute la Communauté : & s'ils les trouvent » capables, leur permettront de

„ jouir dudit privilége, en payant „ pour une fois la somme de 36 „ livres à la bourse commune : au „ moyen de quoi, ils seront inscrits sur le livre de la Commu- „ nauté.

L'article 15 des mêmes Statuts, après avoir réglé la réception des Chirurgiens pour les Bourgs & Villages, ajoûte qu'ils ne pourront s'établir dans la Ville de Metz pour y exercer le privilége des veuves, qu'ils n'ayent encore été examinés une seconde fois, & payé 20 livres à la bourse commune.

Les articles 68, 69 & 70 des Statuts de Versailles, & 85, 86 & 87 des généraux des Provinces, sont conformes aux articles 135, 136 & 137 des précédens de Paris, sinon qu'ils portent que les veuves des Maîtres de Communauté, qui voudront faire exercer la Chirurgie, seront tenues d'occuper les lieux en personnes, & ne décernent que 20 sols d'enregistrement, & 50 livres d'amende.

L'Arrêt cité du 3 Septembre 1740, défendit aussi aux veuves de louer leurs boutiques & privileges, à peine de 50 livres d'amende.

Les articles 95, 98 & 99 des Statuts de Bordeaux, sont les mêmes que les précédens de 1730; le 100e ajoûte : » Le privilége (de ces » garçons) cessera dès l'instant que » la veuve sous laquelle ils exercent, » aura passé à de secondes noces, » même avec un Maître en Chirur- » gie ; ou qu'elles seront décédées : » comme aussi les veuves des Privi- » légiés, non-plus que les veuves des » Maîtres reçus par la legere expé- » rience, ne pourront prétendre » aucune espéce de privilége . . . » & en cas de contravention aux » articles ci-dessus, les contrevenans » seront condamnés solidairement » à une amende de 500 livres.

Quatriemement. Les loix du partage de la Médecine, en proportionnant la portion qu'un chacun doit avoir dans l'exercice de cet art, aux preuves qu'il a données de sa

capacité, ont toujours borné les Privilégiés aux fonctions les plus communes de la Chirurgie. Cela a été aussi jugé ainsi par quelques Arrêts, entre autres par un Arrêt du P. de Bretagne de Juillet 1610.

L'article 139 des Statuts de Paris, a réglé cet objet d'une maniere positive. » Les garçons qui en l'absence & dans la place desdits Officiers Chirurgiens spécifiés dans » l'article 138, tiendront leurs boutiques, ou ceux qui exerceront » pour les veuves, ne pourront prendre dans leurs enseignes ou étalages, la qualité de *Maître Chirurgien Juré*; mais seulement les autres marques extérieures de la » profession : & ne pourront lesdits » garçons faire aucune opération » décisive, ni lever aucun apareil » en occasion grave & importante, » sans appeller un des Maîtres & » prendre son avis, qu'il sera obligé » de lui donner, pour la premiere » & seconde visite seulement.

L'article 42 des Statuts des Chirurgiens de Metz, & l'Arrêt de leur homologation, analogue au précédent de Paris, les obligent de mettre sur leurs enseignes en gros caractére: CHIRURGIEN DE PRIVILEGE, & mettent les trépans, la lithotomie, l'empieme, la hernie, la paracenthese & la rigotomie, au nombre des cures & opérations graves & dangereuses, qu'ils leur défendent de faire sans l'avis & l'assistance d'un ancien Maître Juré, sous peine de 50 livres d'amende.

Les articles 68 des Statuts de Versailles & 95 de ceux des Provinces, portent que » Ne pourront lesdits » garçons faire aucunes opérations » décisives, ni lever aucun apareil » en occasion grave & importante, » sans appeller un des Maîtres ou » prendre son avis, qu'il sera obligé » de lui donner gratuitement pour » la premiere ou deuxiéme visite » seulement, à peine contre le » Maître, en cas de refus, de

» cinquante livres d'amende.

Les articles 97 & 100 des Statuts de Bordeaux, veulent que les garçons présentés par les veuves, seront désignés par la qualification de *Privilégiés*, & contiennent du reste les dispositions précédentes.

ARTICLE II.

Des Priviléges de Chirurgie dans les Communautés non soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

LES Statuts des Chirurgiens de la Lorraine, étant les mêmes que les anciens du P. Barbier de France, ils sont fort peu explicatifs sur cette matiere.

A Strasbourg il y a sur les priviléges de la Chirurgie, des règles tout-à-fait différentes de celles qui sont usitées par-tout ailleurs. Le nombre des priviléges y est réduit à 20; &

ces priviléges ſont héréditaires : les Maîtres Chirurgiens mêmes ne peuvent exercer leur Art, s'ils n'en ſont pourvûs. Après la mort d'un Maître, ſa veuve peut faire continuer l'exercice de la Chirurgie par des Compagnons, qui ne peuvent panſer les luxations & fractures, ni faire aucune opération, ſans l'aſſiſtance d'un Chirurgien Juré. Si la veuve ne veut point continuer l'exercice de la Chirurgie, elle a la faculté de céder ſon privilége à ſon fils, à ſon gendre, ou même de le vendre à tout autre : enfin les Statuts de cette Communauté, défendent aux Chirurgiens & à leurs veuves, de tenir deux priviléges ou deux boutiques à la fois.

La Police obſervée à Avignon ſur les priviléges de Chirurgie, eſt plus analogue à celle de France. Un des Statuts de cette Ville permet » à la veuve d'un Chirurgien, du-» rant le tems qu'elle demeurera „ ſous le nom d'icelui, tenir bou-„ tique ouverte gouvernée par un

„ serviteur idoine & approuvé.

Cet article est expliqué par les suivans des Chirurgiens de cette Ville. Art. X. » Le cas venant de » la mort de quelqu'un des Maî» tres, sa veuve vivant honnête» ment, pourra, supposé qu'elle soit » pauvre, tenir boutique ouverte » avec un serviteur approuvé par » les 4 Maîtres examinateurs, sans » que la veuve puisse tenir d'autre „ garçon sous lui, ni qu'elle puisse „ arranter ou louer sa boutique à „ qui que ce soit de l'art; étant „ par ce moyen obligée de tenir „ sous son pain & son vin : & mê„ me tel serviteur qu'elle voudroit „ tenir s'il n'étoit que Barbier sans „ être Chirurgien, en vertu de „ l'union des deux arts, ne pourra „ travailler dans la boutique : com„ me aussi il ne sera point permis „ que deux veuves de Maîtres joi„ gnent leur boutique & privilége, „ ayant lieu par ce moyen d'être „ plusieurs à travailler dans une

„ même boutique, ce qui eſt abuſif
„ & ne s'eſt jamais pratiqué ; le
„ tout à peine de 10 écus à cha-
„ que contravention, applicable
„ moitié au fiſque, & moitié à la
„ confrairie des Chirurgiens.

ART. XII. » Si quelque veuve de
» Maître, ſe marioit avec quelque
» Chirurgien qui ne fût pas Maître
» dudit Art dans Avignon, elle
» ſera du même abord fruſtrée du
» privilége, à moins que ſon nou-
» veau mari ne paſſât Maître dudit
» Art, de la maniere accoutumée.

ART. XV. » Aucun Maître du
» Corps, ne pourra remettre ſa bou-
» tique à quel Chirurgien que ce
» ſoit, à moins qu'il ne ſoit vérita-
» blement habitant dans la Ville, &
» y ait ſon domicile effectif ; & par
» conſéquent ne ſoit aucunement
» abſent de ladite Ville : Ainſi dé-
» creté par Mgr Lomellini, lors de
» ſa Vice-Légation.



CHAPITRE XII.

Des Accoucheurs & Sages-Femmes.

L'Art des Accouchemens eſt peut-être auſſi ancien que le monde : quelques-uns même ont dit, je ne ſçais pourtant d'après quel titre, que la mere du genre humain eut beſoin du ſecours de ſon mari dans ſes accouchemens. Les monumens qui nous inſtruiſent de ſon exiſtence chez les différentes Nations, nous apprennent qu'il a toujours été un démembrement de la Médecine, ſoit qu'il fût exercé par des hommes ou par des femmes ; & pour expoſer ſon état juridique, je vais l'examiner ſéparément dans les Sages-Femmes & les Accoucheurs.

ARTICLE I.

De l'utilité, nobleſſe, étendue & bornes du Miniſtère des Sages-Femmes.

LA Profeſſion des Sages-Femmes eſt une des plus importantes de la ſociété. Comme toutes les profeſſions de la Médecine, elle a pour objet le bien le plus précieux ; la conſervation du genre humain. Cet objet ne peut être enviſagé dans une occaſion plus délicate & plus critique : la ſcience ou l'impéritie peuvent en même tems donner ou ôter la vie à deux êtres à la fois. Il n'eſt point de petites fautes dans cet art ; & après cela ne doit-on pas trembler de voir en ce Royaume, rempli de Loix ſi ſages, ſur-tout en Provinces des Sages-Femmes exercer cet art, ſans ſçavoir lire & avoir été inſtruites & reçues : combien d'honnêtes gens utiles à l'Egliſe, à l'E-

tat & leurs familles, ne seroient jamais venus au monde, si une main bienfaisante ne leur en avoit ouvert l'entrée ? Combien aussi de gens aussi utiles sont étouffés avant que de naître, par une manœuvre meurtrière, qui mériteroit autant de répréhension, qu'elle est sûre de l'impunité! *L'art des Accouchemens est d'une si grande importance dans la société civile*, disoit notre Monarque Bien-Aimé dans les Lettres de Noblesse qu'il accorda en 1751 à M. Puzos, célébre Accoucheur, *que nous regardons comme un objet digne de notre attention, d'illustrer ses travaux, par un titre d'honneur, capable d'inspirer de l'émulation, à tous ceux qui se destinent à marcher sur ses traces.*

L'art des Accouchemens considéré dans les Sages-Femmes, n'a assurément rien de moins noble en lui-même que le même art, ou toute autre fonction de la Médecine & de la Chirurgie, considérés dans les Médecins & les Chirurgiens. Il

mérite les plus grands éloges, & a été en honneur chez les Peuples les plus anciens. La Génèse dit que cet art eſt ſi néceſſaire, que toutes les femmes des Hébreux y étoient ſçavantes. Job ne dédaigne pas de tirer des comparaiſons tirées de cette fonction, quand il eſt queſtion de décrire la puiſſance de Dieu. *Et obſtetricante manu ejus, eductus eſt columber tortuoſus.* L'ancien Teſtament nous fournit en mille endroits matière à donner de grands éloges à l'état de Sage-Femme.

Dans la nouvelle Loi, l'art des Accouchemens a été pareillement en vénération. Certains Hérétiques, comme les Marcionites aïant cru trouver quelque choſe de honteux dans l'Accouchement, lui donnèrent le nom de *Contumelia*: mais l'Egliſe a fait reconnoître leur erreur à cet égard, comme ſur les autres objets de leur croyance; & Tertullien releva leur préjugé par une dénomination digne de cet ef-

ſet de la nature, qu'il apella *ſanctiſſimæ naturæ opera & venerationem naturæ.*

L'antiquité payenne n'a pas eu moins de conſidération pour cet art & pour les Sages-Femmes. Les Poëtes ont fait préſider à ce travail, la première des Déeſſes; Junon la ſœur & la femme de Jupiter: mais il leur a paru que ce n'étoit point encore aſſez de ſon ſecours, pour opérer un ſi grand ouvrage: ils lui ont aſſocié trois Déeſſes ſubalternes, pour y coopérer. Alemone faiſoit croître l'enfant dans le ſein de ſa mere. Partule préſidoit aux couches: Junon apellée alors Lucine, aidoit la ſage-femme; & c'eſt pour cela qu'on la mettoit dans la ruelle des femmes en travail, comme le ſecours le plus efficace qu'elles puſſent eſpérer: enfin Statine étoit la protectrice des nouveaux nés.

Socrate ſe faiſoit gloire d'être le fils d'une Sage-Femme: & pour faire honneur à cette profeſſion,

ce grand Maître de la ſageſſe ſe compare à une Sage-Femme, lorſqu'il diſpoſe les enfans à la production & à l'exercice des vertus morales : il introduit même dans cette vue, le grand Hippocrate tenant des diſcours à l'avantage de ces femmes qui y paroiſſent avec autant de force dans la tête, qu'elles doivent en avoir dans les bras. Homère & Ovide parlent avec conſidération d'une Ocyrrhoe, fille de Chiron, d'une Polydamné femme de Terée l'Egyptien, & de Phanerete mere de Socrate, qui faiſoient ce métier. Théodore Priſcien grand Médecin, dédia ſes ouvrages à une Sage-Femme nommée Saloinia. Pline même qui fait marcher les Sages-Femmes preſque ſur le même pied que celles qui méritent le moins le nom de Sages, donne cependant de grandes louanges à une Sage-Femme nommée Salpe.

Le Sénat d'Athènes accorda de grands honneurs & de grands pri-

viléges aux Matrônes, en considération de la sage Agnodice.

Dans le Droit Romain les Matrônes sont apellées *artis probatæ & fidei.* Elles y sont mises au rang des Médecins, comme on le voit dans le texte sur la Loi 1. ff. *Sed & obstetrices.* ff, *de var. & extraord. cognit.* Le même Droit ainsi que le Droit Canon, leur accordent en plusieurs endroits la même estime & les mêmes priviléges qu'aux Médecins. Zachias dit que plusieurs Jurisconsultes anciens & modernes leur ont été favorables.

En France, les Sages-Femmes ne sont pas communément bien estimées: mais il en est d'elles comme des Chirurgiens. Ce n'est point l'art qu'on méprise: mais l'ignorance des artistes. Cet art suit le sort de la Chirurgie. Ce que nous avons dit des Privileges honorifiques des Chirurgiens, doit être apliqué aux Sages-Femmes. Leur art a été tiré de la dérogation dans laquelle il étoit tombé, & a reçu

péré son ancienne noblesse, par les Lettres Patentes de 1756.

Après avoir rendu au ministère des Sages-Femmes le tribut d'honneur qui lui est dû, faisons voir en quoi il consiste. On peut le considérer sous deux aspects ; ou relativement aux fonctions qui font partie de la Médecine ; ou relativement à celles qui lui sont étrangères.

Les Matrônes de la Gréce & de l'Italie regardoient toute la Médecine relative à la grossesse, à l'accouchement & même aux autres maladies particulières aux femmes, comme du ressort de leur profession. Le traitement de l'affection histérique ou mal de mere, faisoit particulièrement partie de leur domaine. C'est ce qu'on recueille d'un passage de Galien *de locis affectis. Lib. 6, cap. 5.* Il y est même remarqué que ce sont ces sortes de femmes qui ont donné le nom à cette maladie. Dans le Droit Romain, elles y sont désignées

sous le nom de *Medicæ*, qui est synonyme avec celui d'*obstetrix* chez les anciens Jurisconsultes. Quelques endroits du même Droit semblent leur accorder la faculté de donner des remédes : mais les Jurisconsultes qui l'ont commenté, ont restreint cette faculté aux remédes d'usage dans l'accouchement.

M. Freind explique particuliérement le ministère des Matrônes chez les Grecs, les Latins & les Arabes, relativement à la Chirurgie. En parlant d'Albucasis, il dit que cet Auteur a donné particuliérement la méthode de faire l'extraction de la pierre aux femmes par incision. Après quoi, il ajoûte les réflexions suivantes : *Les Grecs n'en disent rien à l'égard de ce sexe ; & Celse est le seul entre les anciens, qui nous en donne une petite description. Cependant je doute fort si Albucasis a jamais fait l'opération lui-même ; car il paroît évident par les termes dont il se sert, que dans*

ces tems là, & dans le pays où il demeuroit alors, quel qu'il fût, on employoit rarement, ou peut-être jamais un Chirurgien dans ces occasions. Il n'étoit pas permis de faire l'opération à une vierge; & les femmes vertueuses ou mariées ne pouvoient se résoudre à découvrir à un homme une pareille infirmité. Ainsi une Sage-Femme ou quelqu'autre femme expérimentée sur les maladies de son sexe, devoit d'abord examiner la malade: & quoiqu'elle prît l'avis d'un Chirurgien, & se fît donner les instructions nécessaires, il falloit cependant qu'elle fît l'opération manuelle, elle-même; quoiqu'il y en eût très-peu qui fussent capables de la bien faire.

M. le Clerc dit encore que les Matrônes s'attachoient à tout ce qui regarde l'ornement & l'embellissement du corps; & que pour cela, elles prescrivoient non-seulement toutes les espéces de fards; mais de plus tous les médicamens qui servoient à ôter ou à cacher les

imperfections qui arrivent aux femmes par des maladies ou quelque autre cause que ce soit.

On pourroit encore raporter bien d'autres monumens anciens en faveur des Sages-Femmes.

Les Matrônes de l'antiquité n'étoient redevables qu'au préjugé de l'étendue de leur ministère : mais il a été resserré dans des bornes plus étroites, chez les nations modernes, à mésure que ce préjugé s'est dissipé, & que l'art des Accouchemens s'est perfectionné. Tout le monde conviendra qu'il est impossible de posséder l'art des Accouchemens, & sur-tout au dégré où il est porté aujourd'hui, sans posséder préalablement un grand nombre des connoissances les plus recherchées de l'Anatomie, de la Chirurgie & même de la Médecine. Or peut-on espérer cette grande acquisition dans les femmes ? Qui ne voit, combien la nature de leur éducation, la décence qui fait leur vertu, leurs occupations & la

foibleſſe de leur ſexe, les éloignent de la perfection d'une théorie auſſi étendue ; & les rend peu propres à en faire uſage dans des circonſtances auſſi pénibles qu'embarraſſantes ? Auſſi remarque-t-on que cet art n'a point fleuri chez aucune nation, autant que chez celles, comme les Anglois & les Hollandois, qui en ont fait le partage des Médecins comme les artiſtes les plus propres à le porter à ſa perfection.

Outre ces raiſons générales qui tendent à borner le miniſtère des Sages-Femmes, Zachias en allégue de particulières qui ſont très-frapantes. S'il eſt vrai, dit-il, que les Caſuiſtes, les Juriſconſultes & les Médecins ſe trouvent très-embarraſſés dans certains cas douteux où on peut propoſer & prendre différens partis ; comme de procurer l'avortement, ou faire périr un enfant pour ſauver la mere ; on doit convenir que la déciſion, & même la connoiſſance de ces cas, ne doit

nullement apartenir aux Matrônes. Elles manquent affurément des connoiffances fuffifantes pour les décider ; & les faire agir en conféquence d'une manière légitime.

Ces raifons folides ont engagé le Miniftère françois à borner les fonctions des Sages-Femmes à la pratique néceffaire dans l'accouchement naturel. Tous les Rituels des différens Diocèfes du Royaume de France, cités à la fin de ce Chapitre, prefcrivent aux Curés de faire prêter ferment aux Sages-Femmes de leurs Paroiffes, de demander du fecours, dans les circonftances difficiles & dangéreufes.

On leur fait prêter le même ferment à leur reception dans les Communautés des Chirurgiens ; & les Lettres de Maîtrife qui leur font expédiées, ne leur font accordées » qu'à la charge que dans tous les » accouchemens laborieux & dans » lefquels il y aura rifque de la vie, » foit pour la mere foit pour l'en-

» fant, elles feront tenues d'apel-
» ler un Accoucheur, pour leur don-
» ner confeil, à peine de nullité.

Les Chirurgiens de Metz engageoient autrefois les Sages-Femmes par l'acte de leur reception, & par leur ferment, de faire apeller un Maître, pour travailler en cas de circonftances embarraffantes. Il s'éléva, il y a quelques années, une conteftation entre ces Chirurgiens & un des Médecins de cette Ville. Ce Médecin fe récria beaucoup fur cette claufe peu compatible avec les droits des Médecins; & le Subftitut de M. le Procureur Général, conclut à ce que claufe fut rayée, & qu'en fon lieu il feroit mis que *la Sage-Femme avertiroit avec difcrétion, les perfonnes intéreffées, lefquelles auroient la liberté d'apeller un Médecin, ou tel Chirurgien qu'elles jugeroient à propos.* Le Parlement y eut égard; & par fon Arrêt du 22 Mars 1757, il fut ordonné » que la forme des
„ Lettres de Maîtrife des Sages-

„ Femmes sera réformée, en ce
„ que les Chirurgiens les faisoient
„ obliger par serment de faire apel-
„ ler un Maître pour travailler en
„ leur lieu & place, en cas de cir-
„ constances embarrassantes ; &
„ qu'il y sera substitué qu'en cas
„ de ces circonstances, & dans les
„ accouchemens difficiles, où il y
„ aura du risque soit pour la mere
„ soit pour l'enfant, lad. Sage-
„ Femme sera tenue d'avertir de
„ bonne heure & avec discrétion,
„ la famille, de faire apeller un
„ Maître Chirurgien, même un
„ Médecin, si bon lui semble.

L'article 25 d'une Ordonnance rendue le 28 Mars 1708, pour la Lorraine par le Duc Léopold, comprend nommément les Sages-Femmes, dans les défenses rigoureuses qu'elle fait à toutes personnes non aprouvées, de donner aucunes drogues qui peuvent être distribuées pour remédes.

La profession des Sages-Femmes a encore embrassé d'autres fonc-

tions relatives à la Médecine. Autrefois elles ſe mêloient de faire les mariages & d'aparier les parties, relativement ſur-tout aux loix naturelles de l'économie animale ; de manière qu'elles n'euſſent point ſujet d'être mécontentes l'une de l'autre. C'eſt un uſage qui eſt encore en vigueur dans la Perſe, où on a ſoin de marier les petites perſonnes avec les petites ; les grandes avec les grandes ; les jolies avec les jolies ; les laides avec les laides ; où en un mot on cherche en tout l'uniformité & l'analogie.

Si de pareilles cérémonies & de ſemblables précautions prenoient la place des motifs d'intérêt & de prétendue convenance recherchés en France pour les mariages, on éviteroit bien des dangers moraux & phyſiques, dans leſquels on ſe précipite tous les jours ſans aucune réflexion. La paix des ménages ſeroit troublée bien moins ſouvent : il périroit bien moins de femmes dans ces accouchemens qui ne ſont ſou-

vent périlleux que par leur mauvaiſe conformation ou par la diſproportion de leur conſtitution, avec celle de leurs maris. Combien de ſuites funeſtes du mariage des yeux experts ne prévoyeroient-ils point ſouvent, ſi comme dit le docte Largius, une ſotte honte qui rend les meres & les filles rebelles à un examen ſi utile, n'en avoit fait perdre l'uſage ! Il ſe trouve cependant encore beaucoup de perſonnes, ſur-tout parmi les grands, qui aiment mieux vaincre le préjugé, que de lui ſacrifier une innocente victime; & qui pour prendre toutes les précautions que la prudence inſpire, ne ſe contentent pas de Sages-Femmes pour ces ſortes d'examens; mais s'adreſſent aux Anatomiſtes les plus expérimentés en cette partie.

Le miniſtère Médicinal des Matrônes ne les attache pas ſeulement aux femmes qui en ont beſoin. Elles ſont comme les Médecins & les Chirurgiens, des perſonnes publiques

ques qui ont voix en juſtice. Les Juges décident du ſort des hommes ſur leurs raports, comme ſur ceux des premiers dans certains cas où la pudeur les rend encore néceſſaires : mais cet objet a été ſuffiſamment détaillé dans la Juriſprudence générale de la Médecine.

Venons maintenant aux fonctions des Sages-Femmes, étrangères à la ſcience de la Médecine. Elles ſe mêloient autrefois de procurer des Nourrices aux enfans qu'elles recevoient ; & l'uſage en étoit ſi commun, que cela ſembloit faire partie de leur miniſtère. Cette fonction acceſſoire a donné lieu à quelques queſtions qui ont été diſcutées juridiquement. En 1625, il fut queſtion au Parlement de Paris, de décider ſi dans ce cas, elles devenoient reſponſables de ceux pour qui elles s'entremettoient ; & la Cour jugea le 25 Avril, qu'une Matrône qui avoit accouché une femme en ſa maiſon, & qui avoit fait trouver une Nour-

rice à l'enfant, seroit tenue de payer les mois, jusqu'à ce qu'elle eût fait apparoir du pere & de la mere; & ordonna qu'après la huitaine, elle seroit contrainte par corps au payement.

Cette fonction a été interdite aux Sages-Femmes de Paris, par l'établissement des Recommandaresses dans cette Ville. Les Recommandaresses sont des femmes préposées par M. le Lieutenant de Police, pour tenir des Bureaux où les Nourrices doivent s'adresser pour avoir des nourrissons. La Police des Nourrices & des Recommandaresses a été reglée par des Lettres Patentes des mois de Février 1615, & Décembre 1655; par Arrêts de la Cour du Parlement de Paris, des 29 Janvier & 19 Mars 1611, & du 9 Novembre 1622; par une Sentence du Lieutenant Criminel en forme de Réglement du 17 Août 1685, homologuée par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1686; enfin par une

autre Sentence du même Magiſtrat du 14 Août 1703, confirmée par Arrêt du Parlement du 29 Juillet 1705. Par ces Réglemens il étoit porté entr'autres choſes, que toutes perſonnes, autres que les Recommandareſſes, même les Sages-Femmes ne pourroient retirer, recevoir & coucher, ni louer les Nourrices.

Juſqu'à l'époque de ce dernier Réglement, il n'y avoit à Paris que deux Bureaux établis pour les Recommandareſſes; & la poſſeſſion ſans autre titre, avoit attribué au Lieutenant Criminel du Châtelet, la connoiſſance de ce qui concerne leurs fonctions. Le Roi Louis XIV jugeant que cette matière regardoit naturellement le Magiſtrat chargé de la Police, reforma l'ancien uſage; & établit quatre Bureaux de Recommandareſſes au lieu de deux, ſous l'inſpection de M. le Lieutenant Général de Police, & d'un des Commiſſaires du Châtelet, par une Dé-

claration du 29 Janvier 1715.

Cette Déclaration contient sur les Recommandaresses & Nourrices un Réglement conçu en 15 articles, dont le neuviéme s'exprime ainsi à l'égard des Sages-Femmes. » Défendons, sous peine » de 50 liv. d'amende, aux Sages-» Femmes, aux Aubergistes & à » toutes personnes autres que les ,, Recommandaresses, de rece-,, voir, retirer, ni loger les Nour-,, rices & Meneuses; de s'entre-,, mettre pour leur procurer des ,, nourrissons, ni de recevoir sous ,, ce prétexte, aucun salaire ni ré-,, compense.

Le Roi Louis XV rendit sur la même matière un autre Réglement conçu en 17 articles, dans une Déclaration du 1er. Mars 1727. L'article 11 de cette Déclaration, renouvelle les défenses portées dans l'article 9 de la précédente, contre les Sages-Femmes qui logent les Nourrices sans la permission d'une des 4 Recommandaref-

ſes ; & s'entremettent de leur procurer des nourriſſons.

Ces deux dernières Déclarations ont été confirmées par un Edit de Juillet 1729.

L'utilité des Recommandareſſes de Paris fut un motif pour en établir un Bureau à Verſailles. Cet établiſſement fut confirmé par une Déclaration du 22 Août 1761. Cette Déclaration ordonna l'exécution de celles des 29 Janvier 1715 & 1er. Mars 1727, pour la Recommandareſſe de Verſailles, qui ſeroit nommée par le Gouverneur de cette Ville, reçue par le Bailly de Verſailles, & ſoumiſe à l'inſpection de ce Magiſtrat & du Commiſſaire de Police établi ſur la Paroiſſe de Notre-Dame. Cette Déclaration contient elle-même un beau Réglement conçu en 37 articles, dont le 12e. eſt exactement le même que le neuviéme de la Déclaration de 1715 & le 11e. de celle de 1727.

Les Sages-Femmes n'ont point

en France d'autres fonctions légitimes que celles qui viennent d'être exposées. Cependant combien en voit-on conseiller dans toutes les maladies des femmes indiféremment, des remédes inutiles, superstitieux, dangéreux, contraires aux mœurs ou tout au moins dont elles ne connoissent point les propriétés ! combien en voit-on exercer, sous le titre de sages, des fonctions qui portent l'infamie avec elles ! on doit remarquer que l'ignorance, l'orgueil & la perversité sont la source des malheurs qui sont la suite d'une conduite aussi repréhensible : mais si de pareilles pestes publiques sçavent tromper la vigilance du Magistrat toujours trop peu instruit de leurs crimes, & se soustraire à la rigueur des Loix trop indulgentes, elles ne tromperont point le Juge aussi éclairé que puissant, qui promet de si belles récompenses à celles qui remplissent les devoirs d'une si importante profession. *Ædificat Deus*

domos, obstetricibus timentibus se. Exod. I.

ARTICLE II.

De l'instruction & aprobation des Sages-Femmes.

LA première cause de la perte de tant de femmes qui périssent dans leurs couches, & de tant d'enfans qui périssent pareillement avant de voir le jour, vient de l'incapacité des Sages-Femmes. Si l'accouchement est la circonstance la plus commune & la plus délicate qui demande des secours à l'art de la Médecine, on peut dire aussi que c'est celle où l'art lui en offre de plus efficaces, & de plus certains. Ce n'est donc point à la Médecine qu'il faut reprocher tant de mérites ; mais au Ministère, s'il n'a point pris toutes les précautions capables de fournir à la société un assez grand nombre d'Accoucheurs & de Sages-Femmes aussi instruits

qu'ils peuvent l'être ; ou, si la législation établie à cet égard est aussi parfaite en son genre que l'art l'est dans le sien, aux Magistrats inférieurs qui ne veillent pas avec assez de vigilance à son exécution. C'est cette sage législation qui va faire l'objet de cet article.

---

§ I.

De l'instruction & aprobation des Sages-Femmes de Paris.

NOus ne voyons point qu'il soit fait mention expresse des Sages-Femmes dans les anciens Statuts généraux de la Chirurgie. A Paris elles étoient autrefois soumises aux Médecins & Chirurgiens du Châtelet, chargés par leur office, de les examiner & aprouver: mais cet ordre fut changé par une Déclaration que rendit le Roi Louis XIV au mois de Septembre 1664, pour regler l'instruction & l'aprobation de celles qui se destinoient

à l'exercice de cette profeſſion dans la Ville de Paris.

Cette Déclaration portoit Réglement ſur pluſieurs objets. Elle contenoit des diſpoſitions ſur les aprentiſſages : elle défendoit en outre à la Communauté des Chirurgiens de Paris & aux Démonſtrateurs anatomiques, de faire aucune diſſection des corps de femmes, ſans y avoir apellé les Sages-Femmes par des billets de convocation: enfin elle ordonnoit que toutes celles qui voudroient s'immiſcer dans la profeſſion de Maîtreſſes Matrônes Sages-Femmes, dans la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris, ſeroient examinées & aprouvées par les Chirurgiens de S. Coſme, en préſence des députés de la Faculté de Médecine; & prêteroient ferment entre les mains du Lieutenant Criminel du Châtelet; information préalablement faite à la requête du Procureur du Roi, de leurs vie & mœurs, & R. C. A. & R.

Ces diſpoſitions, comme on voit, contiennent trois moyens de pourvoir à la ſûreté publique, par la capacité des Sages-Femmes: & ces trois moyens ont encore été perfectionnés par de nouveaux établiſſemens & Réglemens.

Il fut rendu deux Arrêts au Parlement de Paris les 8 Août 1674 & 16 Février 1675, portant Réglement pour les aprentiſſages des Sages-Femmes, en exécution de la Déclaration de 1664.

Ce premier objet de cette Déclaration fut reglé d'une manière poſitive dans le titre 15 des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699. L'article 113 de ces Statuts, regle » qu'aucune Aſpirante en l'art des » Accouchemens, ne ſera admiſe » pour l'examen de la Maîtriſe, ſi » elle n'eſt de bonnes vie & mœurs; » de la R. C. A. & R.; fille de » Maîtreſſe de la Ville & Fau- » bourgs de Paris, ou Aprentiſſe, » ſçavoir de 3 années chez l'une » des Maîtreſſes Sages-Femmes de

» Paris ; ou de 3 mois à l'Hôtel-
» Dieu : & feront les Afpirantes de
» l'une & l'autre qualité conduites
» & préfentées par les Jurées Sa-
» ges-Femmes du Châtelet ; qui ne
» pourront prendre aucun droit
» d'inftruction, s'il n'en eft conve-
» nu par écrit avec les Afpirantes :
ceci eft conforme à la Déclaration
de 1664.

L'article 114 ajoûte : » les Bre-
» vets d'aprentiffages qui fe feront
» pour trois ans chez les Maîtreffes
» Sages-Femmes de Paris, feront
» enregiftrés au Greffe du P. Chi-
» rurgien du Roi dans la quinzaine
» de leur paffation, à peine de nul-
» lité ; & à l'égard des Aprentiffes
» de l'Hôtel-Dieu, elles fe préfen-
» teront à la Maîtrife, fur un fim-
» ple certificat qui fera attefté par
» la Maîtreffe & principale Sage-
» Femme de l'Hôtel-Dieu.

La pratique fuperficielle que les Aprentiffes acquièrent, feroit bien peu fuffifante, fi elle n'étoit éclairée des lumières de la théorie. Ce

second objet de la Déclaration de 1664, a été perfectionné à un point, qu'il reste peu de chose à désirer à son égard. Des Arrêts du Parlement de Paris des 29 Mars & 5 Mai 1732, rendus sur la requête des Jurées Sages-Femmes du Châtelet, ordonnent aux Prévôts & Gardes de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de St. Cosme, & aux Démonstrateurs anatomiques, de ne faire aucunes dissections de corps de femmes, sans y apeller les Sages-Femmes & leurs Aspirantes, par des billets de convocation envoyés à cet effet aux supliantes; & de laquelle convocation il seroit fait mention sur le registre de la Communauté des Maîtres Chirurgiens où signeroient les supliantes : le tout à peine de 500 liv. d'amende & de dommages & intérêts envers les supliantes, tant contre la Communauté des Chirurgiens que contre les Démonstrateurs.

Il a été fait mention des Cours

d'Accouchemens établis en faveur des Sages-Femmes aux Ecoles de la Faculté de Médecine, dans la Juriſprudence particulière de la Médecine ; & de ſemblables Cours établis dans celles de St. Coſme, au Chapitre VI de cette Partie. Pour rendre ces Cours profitables, le Roi a ordonné par Lettres Patentes de Mai 1750, que les Sages-Femmes ſeroient obligées de faire le Cours d'Accouchement fondé par M^r^. de la Peyronie, & d'en raporter des atteſtations en bonne forme, dont il ſera fait mention expreſſe dans les Lettres de Maîtriſe qu'elles obtiendront, à peine de nullité deſd. Lettres & de leur reception.

Les Aſpirantes inſtruites par ce double moyen, n'ont plus beſoin que de l'aprobation des Chirurgiens pour mériter la confiance du Public : c'eſt le troiſiéme chef de la Déclaration de 1664. Un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Octobre 1667, déclara nulles toutes

les receptions de Sages-Femmes faites au Châtelet ; & ordonna qu'elles seroient faites à St. Cosme, conformément à la Déclaration de 1664.

Les Arrêts cités du même Parlement des 8 Août 1674 & 16 Février 1675, portent pareillement Réglement pour la reception des Sages-Femmes, en exécution de la Déclaration de 1664. En conséquence le Lieutenant Criminel du Châtelet défendit par Sentence du 20 Juillet 1678, à toutes femmes, de s'immiscer en la fonction de Matrônes, avant d'avoir été reçues à St. Cosme ; & qu'il n'ait été fait information de leurs vie & mœurs ; à peine de 300 liv. d'amende.

La forme de reception des Sages-Femmes de la même Ville, a été renouvellée & prescrite conformément au contenu des Réglemens ci-dessus, dans le titre 15 des Statuts des Chirurgiens de 1699, par les articles suivans.

Art. cxv. » Les Aſpirantes de
„ toutes qualités, préſenteront leur
„ requête au P. Chirurgien du
„ Roi ou à ſon Lieutenant, ſig-
„ née d'elles & de l'une des 4 Ju-
„ rées Sages-Femmes en titre d'of-
„ fice qui ſera de tour, à laquelle
„ ſeront joints leur extrait baptiſ-
„ tère, certificat de leurs vie &
„ mœurs; leur brevet d'aprentiſ-
„ ſage; leur contrat de mariage,
„ ou l'acte de célébration d'icelui
„ (ſi elles ne ſont filles) & tant
„ les unes que les autres, ſeront
„ au moins de l'âge de 20 ans.

Art. cxvi. » Si la Jurée Sage-
„ Femme étoit refuſante de ſigner
„ la requête, & d'aſſiſter l'Aſpi-
„ rante à ſes examens, elle ſera
„ renvoyée au plus prochain jour,
„ pour être reçue dans l'aſſemblée
„ de la Communauté des Chirur-
„ giens; tant en préſence qu'ab-
„ ſence de la Jurée, en raportant
„ l'acte de ſommation qui lui aura
„ été ſignifié, à la requête de l'Aſ-
„ pirante.

Art. CXVII. » La requête sera
„ répondue par le P. Chirurgien du
„ Roi ou son Lieutenant, d'un *soit*
„ *communiqué aux Prévôts en char-*
„ *ge, pour y donner leur consente-*
„ *ment*; après quoi l'Aspirante se-
„ ra tenue de se présenter à St.
„ Cosme au jour & à l'heure que le
„ P. Chirurgien du Roi ou son
„ Lieutenant lui aura donné pour
„ son examen; & de faire avertir
„ par le Clerc de la Communauté,
„ ceux qui doivent y être présens.

Art. CXVIII. » L'examen de
„ chaque Aspirante, se fera seu-
„ lement par le P. Chirurgien du
„ Roi ou son Lieutenant; les 4
„ Prévôts en charge; les 4 Chirur-
„ giens & les 4 Jurées Sages-Fem-
„ mes du Châtelet; en présence
„ du Doyen de la Faculté de Mé-
„ decine; des deux Médecins du
„ Châtelet, du Doyen de la Com-
„ munauté & des 8 Maîtres; sça-
„ voir du Receveur en charge;
„ des deux Prévôts, & du Rece-
„ veur qui en sortiront nouvelle-
ment

,, ment ; de deux Maîtres du Con-
,, ſeil & de deux Maîtres de la claſ-
,, ſe en tour, chacun à ſon rang :
,, & les Aſpirantes qui auront ſubi
,, cet examen & y auront été ju-
,, gées ſuffiſantes & capables, ſe-
,, ront reçues ſur le champ au ſer-
,, ment ordinaire, par le P. Chi-
,, rurgien de S. M. ou ſon Lieute-
,, nant, en payant les droits ſpéci-
,, fiés en l'article 127 ci-après.

Le ſerment preſcrit par cet article eſt fondé ſur un ancien uſage ; on ne ſçait point l'époque de ſa preſcription. Sa formule eſt conçue en ces termes. ,, Vous jurez & pro-
,, mettez de vivre en la R. C. A.
,, & R. d'exercer votre Art chari-
,, tablement envers les Pauvres ;
,, de garder le ſécret dans les cho-
,, ſes de votre Art qui vous ſeront
,, confiées ; de ne jamais rien or-
,, donner qui ſoit capable de pro-
,, curer l'avortement ; d'apeller du
,, conſeil dans les choſes difficiles ;
,, de porter honneur & reſpect à
,, tous les Maîtres Chirurgiens, à

„ vos anciennes, & de vivre en „ femme de bien & d'honneur.

Art. CXIX. „ Aucune Sage-„ Femme ne pourra exercer led. „ Art, ni être pourvue de l'une „ des charges de Jurées en titre „ d'Office du Châtelet de Paris; „ si elle n'a été reçue à S. Cosme; „ en la forme ci-dessus prescrite.

Art. CXXVII. „ *Droits qui „ seront payés pour la reception des „ Aspirantes en l'Art des Accou-„ chemens, qui continueront d'être „ consignés ès mains du Greffier du „ P. Chirurgien du Roi.*

„ Au P. Chirurgien du Roi ou „ à son Lieutenant pour répondre „ la Requête, 4 liv.

„ Au Greffier, 2 liv.

„ Aud. P. Chirurgien ou à son „ Lieutenant, pour les billets de „ convocation, 6 liv.

„ Au Doyen de la Faculté, „ 3 liv.

„ Aux deux Médecins du Châte-„ let, 9 liv. 12 sols 6 den. pour „ chacun.

„ Aud. P. Chirurgien ou à ſon
„ Lieutenant, 6 liv. pour chacun.
„ Aux 4 Prévôts, au Receveur
„ & au Greffier, 3 liv. pour
„ chacun.
„ A chacun des 4 Chirurgiens
„ du Châtelet, 9 liv. 12 ſols 6
„ den.
„ A chacune des 4 Jurées Sages-
„ Femmes du Châtelet en titre
„ d'Office, ſçavoir pour le droit
„ de préſentation à celle qui eſt en
„ tour, 22 liv.; & pour l'aſſiſtance
„ tant de celle-là que des trois au-
„ tres, 9 liv. 12 ſols 6 den.
„ Au Doyen de la Communau-
„ té, aux deux Prévôts & au Re-
„ ceveur qui ſortent de charge, à
„ deux Maîtres du Conſeil, & à
„ deux Maîtres de la claſſe en
„ tour; 15 ſols pour chacun.

Le contenu en ces Statuts a été confirmé par une Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet, du 16 de Septembre 1722; qui fait défenſes à toutes filles & femmes de s'immiſcer en la fonction

de Matrônes & Sages-Femmes, sans avoir été examinées à St. Cosme ; à peine de 300 liv. d'amende pour la prémière fois. Ils furent pareillement confirmés en 1727, par un Arrêt du Parlement de Paris.

Les receptions des Sages-Femmes furent interrompues ainsi que toutes les autres Maîtrises de Chirurgie, pendant toute la dernière instance des Médecins avec les Chirurgiens : mais le Roi par l'article 11 de son Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749, ordonna » qu'il » seroit procédé incessamment à la » reception des Maîtresses Sages-» Femmes en la manière accoutu-» mée ; & conformément à ce qui » est porté par les Statuts de 1699.

Après que les Sages-Femmes ont été reçues ainsi à St. Cosme, elles sont obligées de faire regis-trer leurs Lettres au Châtelet & de prêter serment pardevant le Lieutenant Criminel, de bien & fidèlement exercer leur Profession. Elles y sont présentées par

celle des Jurées en titre d'Office, qui l'avoit conduite, introduite & interrogée à St. Cosme; celle-ci en donne son raport & présente une Requête signée d'elle-même. Avant de procéder à cet enregistrement, il est fait information des vie & mœurs de l'Aspirante à la Requête de M. le Procureur du Roi par les dépositions de ses voisins & l'attestation du Curé de sa Paroisse. Tout ceci est prescrit dans un grand nombre de Reglemens, qui sont cités & dont on voit les dispositions dans la Jurisprudence générale de la Médecine.

§ II.

De l'instruction & aprobation des Sages-Femmes des Provinces soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

Les anciens Statuts du P. Barbier du Roi ne dénomment point expressément les Sages-Fem-

mes dans leurs dispositions ; mais elles y sont comprises d'une manière générale ; & l'exemple de Paris faisoit loi dans la plûpart des Villes. Il y avoit même pour quelques-unes des Réglemens particuliers qui autorisoient & interprétoient les généraux sur cet objet.

L'article 5 des Statuts des Médecins de Lyon de 1673, porte que » ne pourra le Lieutenant du „ P. Chirurgien de S. M. donner „ aucune Lettre de Maîtrise de „ Sage-Femme, à la Ville ni à la „ Campagne ; & ne pourra aucune „ femme s'ingérer de la fonction „ de Sage-Femme, sans avoir été „ auparavant examinée & aprou- „ vée par le Collége des Méde- „ cins, ainsi qu'il se pratique à „ Paris & autres bonnes Villes du „ Royaume.

Le 15 Novembre 1688, les Magistrats de Lille rendirent un Réglement conçu en ces termes : » sur „ ce qui nous a été représenté que „ l'on voyoit assez d'inconvéniens

„ dans les accouchemens des femmes ; & craignant que cela ne „ provînt que de l'impéritie des „ Sages-Femmes, nous avons résolu que celles qui sont présentement admises à en faire les fonctions comme Sages-Femmes jurées & autorisées, seront incessamment examinées fort exactement dans le Collége des Médecins ; & qu'elles nous raporteront acte de leur examen, contenant leur capacité ou incapacité, pour ensuite y être pourvu par nous ainsi qu'il apartiendra par raison ; & sans que pour raison de cet examen, elles soient tenues payer aucune chose.

Le Ministère de France a donné dans la suite la même attention sur les Sages-Femmes des Provinces, qu'il a donnée sur celle de Paris ; & les Réglemens généraux qui sont aujourd'hui en vigueur, contiennent sur cet objet des dispositions utiles & imitables.

L'Edit de Février 1692, dénom-

ma expreſſément les Sages-Femmes parmi ceux qui pratiquent la Chirurgie, & qu'il ſoumet à la Juriſdiction des Médecins & Chirurgiens Jurés; & les Arrêts du Conſeil rendus pour ſa confirmation & ſon interprétation, contiennent à leur égard de ſages diſpoſitions.

Pluſieurs Communautés de Chirurgiens, pour favoriſer l'exécution de cette légiſlation, l'ont fait exprimer dans les Statuts particuliers qu'elles ont redigés & fait homologuer, conformément à ce qui eſt porté dans cet Edit.

L'article 16 des Statuts des Chirurgiens de Metz s'exprime ainſi: „ Aucune Sage-Femme ne pourra „ pareillement s'établir en cette „ Ville, Pays & Juriſdiction (de „ Metz), ni en faire aucunes fonc- „ tions, qu'elle n'ait pareillement „ été examinée, inſcrite ſur le re- „ giſtre, & prêté le ſerment; pour „ raiſon de quoi, chacune payera; „ ſçavoir celles de la Ville 20 liv.

„ & celles de la Campagne 10 li-
„ vres, qui entreront en bourſe
„ commune, conformément aud.
„ Edit (de 1692); & en cas de
„ contravention, payeront 10 liv.
„ d'amende; ſans préjudice au ſer-
„ ment qu'elles doivent prêter en-
„ tre les mains de M. le Lieutenant
„ Général de Police.

Le droit pour les Sages-Femmes de la Campagne fut réduit à 5 livres par l'Arrêt d'homologation du 18 Juin 1720.

L'article 62 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles de la même année, s'exprime ainſi: » Aucune
„ Aſpirante en l'Art des Accouche-
„ mens ne ſera admiſe à l'examen
„ pour la Maîtriſe, ſi elle n'eſt de
„ bonnes vie & mœurs, ce qu'elle
„ ſera tenue avant aucun examen
„ de juſtifier par certificats en bon-
„ ne forme de ſon Curé; enſuite
„ elle ſera interrogée par le Lieu-
„ tenant du P. Chirurgien, les Pré-
„ vôts & deux Maîtres ſeulement
„ ſur les difficultés qui ſe préſen-

„ tent aux fâcheux accouchemens;
„ & sera par elle payé, si elle est
„ jugée capable, sçavoir, au Lieu-
„ tenant y compris ses billets en-
„ voyés aux Prévôts & deux Maî-
„ tres tel qu'il voudra choisir, la
„ somme de 10 liv.: à chacun desd.
„ Prévôts 4 liv. au Greffier 3 liv.
„ & à chacun des 2 Maîtres 2 liv.:
„ après quoi le Lieutenant recevra
„ son serment; & lui fera délivrer
„ par le Greffier expédition de son
„ acte de reception, pour lui ser-
„ vir de Lettres: à la bourse com-
„ mune 10 liv. & pour la Confrai-
„ rie 3 livres.

Cet article fut rendu provisoirement commun à toutes les Communautés, par l'Edit de Septembre 1723: mais ses dispositions ont été rendues tout-à-fait définitives & générales à toutes les Communautés par les Statuts de 1730, dont le titre 9 est propre aux Sages-Femmes, & s'étend beaucoup sur ce qui les concerne, dans les articles suivans.

ART. LXXI. » Toutes Aspirantes
„ à l'Art des Accouchemens dans
„ une Ville où il y aura Commu-
„ nauté, seront tenues de faire
„ *deux années d'aprentissage avec*
„ *une Maîtresse Sage-Femme de la*
„ *Ville*, ou de servir deux années
„ à l'Hôtel-Dieu de la même
„ Ville, au cas qu'il y ait moyen
„ d'occuper des Aprentisses en cet
„ Art.

ART. LXXII. » Les Brevets d'a-
„ prentissage qui seront faits chez
„ les Chirurgiens-Accoucheurs, *se-*
„ *ront enregistrés au Greffe du P.*
„ *Chirurgien dans la quinzaine de*
„ *leur date*, à peine de nullité ; &
„ sera payé pour tous droits, au
„ Greffier *3 liv.* A l'égard des A-
„ prentisses de l'Hôtel-Dieu, elles
„ justifieront de deux années de
„ service, par un certificat des
„ Administrateurs, qui sera attesté
„ par la Maîtresse & principale Sa-
„ ge-Femme du même Hôtel-
„ Dieu, à l'exception de celles qui
„ auront servi à l'Hôtel-Dieu de

„ Paris, pour lesquelles *trois mois* „ *de service* seront suffisans.

ART. LXXIII. » Les Aspirantes „ qui voudront être reçues à la „ Maîtrise, seront au moins âgées „ de 20 ans; elles présenteront au „ Lieutenant du P. Chirurgien leurs „ Requêtes signées d'elles & de „ l'une des Jurées Sages-Femmes „ avec leur Extrait Baptistaire, „ Certificat d'aprentissage, de vie „ & mœurs, de R. C. A. & R.

ART. LXXIV. » La Requête sera „ répondue, par le Lieutenant du „ P. Chirurgien, d'un *soit com-* „ *muniqué au Prévôt*, pour y don- „ ner son consentement. Après „ quoi, l'Aspirante sera tenue de „ se présenter à la Chambre com- „ mune aux jours & heures mar- „ quées par le P. Chirurgien ou „ son Lieutenant, pour subir son „ examen.

ART. LXXV. » L'Aspirante sera „ examinée pendant trois heures „ par le P. Chirurgien ou son Lieu- „ tenant, par le Prévôt en charge,

„ le Doyen, la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme, s'il y en a plusieurs dans le lieu sur la matière des Accouchemens : elle sera reçue si elle est jugée capable, en prêtant serment, & en payant 37 liv. sçavoir 10 liv. au P. Chirurgien ou à son Lieutenant; au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme chacun 4 liv. au Greffier 5 liv. & à la bourse commune 10 livres.

ART. LXXVI. » A l'égard des „ Villes où il n'y a point de Lieutenant, ni de Communauté, les Aspirantes en l'Art des Accouchemens s'adresseront au P. Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où est établi le Siége, Bailliage, ou Sénéchaussée où elles voudront exercer l'Art des Accouchemens : & elles seront tenues de représenter aud. Lieutenant, un certificat de bonnes vie & mœurs, de R. C. A. & R.

„ Après quoi elles seront exami-
„ nées par le P. Chirurgien ou son
„ Lieutenant ; par le plus ancien
„ Prévôt & par le Doyen des Maî-
„ tres de la Communauté : & si el-
„ les sont jugées capables, elles se-
„ ront reçues après avoir prêté ser-
„ ment en payant 23 liv. sçavoir
„ au P. Chirurgien ou à son Lieu-
„ tenant 8 liv., au Prévôt, au
„ Doyen à chacun 4 liv. à la Maî-
„ tresse Sage-Femme 3 liv. & au
„ Greffier 4 livres.

Art. LXXVII. » A l'égard des
» femmes qui voudront exercer
» l'Art des Accouchemens, dans
» les Bourgs & Villages, elles se-
» ront interrogées par le Lieutenant
» du P. Chirurgien, dans la Com-
» munauté des Chirurgiens de la
» plus prochaine Ville des lieux où
» elles voudront s'établir & par le
» plus ancien Prévôt : elles seront
» reçues après avoir prêté le ser-
» ment ordinaire. Elles payeront
» seulement dix livres : sçavoir 4
» livres au P. Chirurgien ou à son

» Lieutenant ; 3 liv. au Prévôt &
» 3 liv. au Greffier, *en cas qu'elles*
» *en ayent les moyens ;* ſinon, *elles*
» *ſeront gratuitement reçues en ra-*
» *portant un certificat de pauvreté*
» *de leur Curé ;* & leur ſeront auſſi
» *gratuitement* données des provi-
» ſions *par le Greffier* ; attendu que
» leur examen n'eſt ordonné *que*
» *pour les inſtruire* : ſans que les
» Proviſions puiſſent leur être re-
» fuſées, ſous prétexte de défaut
» de payement.

On a dû voir que le rédacteur des Statuts de 1730, a été bien peu exact dans la preſcription du diſtrict des Communautés : il eſt tombé dans une contradiction évidente, dans les articles 4 & 81, il donne pour regle que *le diſtrict naturel des Lieutenances eſt le reſſort de la Juſtice où elles ſont établies ;* & dans les articles 66 & 67, il charge les Communautés les plus prochaines de la reception des Chirurgiens des Villes & Villages où il n'y a point de Commu-

nauté. Il tombe ici dans la même contradiction à l'égard des Sages-Femmes. Dans l'article 76 il suit la prémière regle, & dans le 77[e]. il suit la seconde : mais cette méprise ne peut maintenant induire en aucune erreur. Elle a été corrigée par les Déclarations des 3 Septembre 1736 & 29 Mars 1760. Suivant les dispositions de ces deux derniers Réglemens, les Sages-Femmes ainsi que les Chirurgiens, doivent se faire recevoir par la Communauté établie dans le chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer.

Les Statuts des Chirurgiens de Bordeaux ont sur les Sages-Femmes un titre un peu diférent du précédent de ceux de 1730.

Art. LXXVIII. ,, Toutes Aspi-,, rantes à l'Art des Accouchemens ,, seront tenues de faire aprentis-,, sage chez une Maîtresse Sage-,, Femme de la Ville pendant deux ,, ans ; & trois années d'exercice ,, chez la même ou ailleurs, ou de

service

„ ſervice de deux années dans l'Hô-
„ pital, en cas qu'il y ait moyen
„ d'occuper des Aprentiſſes en cet
„ Art. Les Brévets d'aprentiſſage
„ ſeront enregiſtrés au Greffe du
„ P. Chirurgien, dans la quinzai-
„ ne de leur date, à peine de nul-
„ lité ; & ſera payé pour tous
„ droits au Greffier 3 liv. Elles ne
„ pourront être admiſes à la Maî-
„ triſe, qu'elles ne ſoient au moins
„ âgées de 25 ans ; elles préſente-
„ ront une Requête au Lieutenant
„ du P. Chirurgien ſignée d'elles
„ & d'une des Maîtreſſes Sages-
„ Femmes, avec leur extrait bap-
„ tiſtaire, certificats de vie &
„ mœurs, R. C. A. & R. & d'a-
„ prentiſſage. La Requête ſera ré-
„ pondue d'un *ſoit communiqué*
„ *aux Prévôts, pour y donner leur*
„ *conſentement* : après quoi l'Aſpi-
„ rante ſe préſentera à la Cham-
„ bre commune aux jours & heu-
„ res marquées par le Lieutenant,
„ où elle ſera examinée pendant
„ trois heures par le Lieutenant,

„ les Prévôts & le Doyen ſur la
„ matière des accouchemens, en
„ deux jours diférens, entre leſ-
„ quels il y aura quinze jours d'in-
„ tervalle ; & ſera reçue, ſi elle
„ eſt jugée capable, en prêtant
„ ſerment & en payant les droits
„ ci-après fixés pour les Sages-
„ Femmes de la Ville : & attendu
„ qu'il y a actuellement pluſieurs
„ Sages-Femmes qui exercent de-
„ puis nombre d'années ſans avoir
„ été admiſes à la Maîtriſe, elles
„ ſeront tenues de s'y faire rece-
„ voir dans le délai d'une année,
„ à compter du jour de l'enregiſ-
„ trement des préſens Statuts, en
„ obſervant ce qui eſt preſcrit ci-
„ deſſus, à peine d'interdiction,
„ & de 500 liv. d'amende.

Art. LXXIX. „ A l'égard des
„ femmes qui voudront exercer
„ l'Art des Accouchemens dans les
„ petites Villes, Bourgs & Villa-
„ ges, elles ſeront interrogées par
„ le Lieutenant, les Prévôts & le
„ Doyen ; & ſeront reçues en prê-

„ tant le ferment ordinaire, & en
„ payant les droits fixés ci-deffous
„ à cet effet; & en cas qu'elles en
„ ayent le moyen; finon elles fe-
„ ront reçues gratuitement, en ra-
„ portant un certificat du Curé,
„ de leur pauvreté.

Art. lxxxv. „ *Droits pour les*
„ *Sages-Femmes.* Les Sages-Fem-
„ mes qui fe feront recevoir pour
„ la Ville, payeront au Lieute-
„ nant 20 liv. aux Prévôts &
„ Doyen, à chacun 8 liv. au Gref-
„ fier 10 liv. & 20 livres à la
„ bourfe commune.

„ Celles pour les Bourgs & Vil-
„ lages qui feront en état de
„ payer, donneront au Lieute-
„ nant 8 liv. à chacun des Prévôts
„ 3 liv. & au Greffier 4 livres.

Il a été dit dans le Paragraphe précédent, que le Parlement de Metz aporta une modification au ferment des Sages-Femmes dans fon Arrêt rendu le 22 Mars 1757, entre un Médecin & les Chirurgiens de cette Ville. Dans le même

Arrêt, la Cour d'après les conclusions du Substitut de M. le Procureur Général du Roi, » fit défenses „ aux Chirurgiens, de recevoir „ aucune fille ni femme en qualité „ d'Accoucheuse ou de Sage-Femme, pour les Villes où il y a „ Communauté, qu'elles n'ayent „ atteint l'âge de vingt ans; & fait „ deux années d'aprentissage chez „ une Maîtresse Sage-Femme de „ la Ville, dont elles raporteront „ le certificat, conformément à „ l'article 73 des Statuts de 1730, „ à peine de 500 liv. d'amende. „ Enjoignit aux Maîtresses Sages-„ Femmes de recevoir des Aprentisses; & ce, chacun à leur tour „ en cas de résistance; si mieux „ n'aiment de gré à gré recevoir, „ sans aucun ordre d'ancienneté „ entr'elles, les Aprentisses qui „ leur conviendront, à peine de „ 500 liv. d'amende.

On n'a point encore prescrit aux Sages-Femmes des diférentes Villes des Provinces, la nécessité de

faire les Cours d'Accouchemens, à l'exception de celles de Montpellier. Les Lettres Patentes du 4 Mai 1750, enjoignent à celles-ci, de faire le Cours des Accouchemens fondé dans cette Ville, par M. de la Peyronie; & d'en raporter atteſtation, pour en être fait mention dans leurs Lettres, à peine de nullité.

---

§ III.

De l'inſtruction & aprobation des Sages-Femmes dans les Provinces de France qui ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

QUoique la Légiſlation Françoiſe ſur les Sages-Femmes ne ſoit pas encore portée au point de perfection & de ſureté où il y a lieu d'eſpérer que l'attention du Miniſtère la fera monter, elle a déja ſervi de modèle à diférentes Nations. A Copenhague & en Eſ-

pagne on exige qu'elles ſuivent les leçons des Anatomiſtes, & on les examine avec aſſez de rigueur avant de les admettre à cette fonction. Le Roi de Pruſſe qui a reglé la Médecine par des Loix admirables, a rendu le prémier Octobre 1751, une Ordonnance par laquelle il a établi un Cours d'Anatomie dans l'Amphithéâtre de Berlin pour l'inſtruction des Sages-Femmes, & a reglé qu'elles ne ſeroient aprouvées qu'après un examen très-ſévère. Il ſeroit à ſouhaiter que le même exemple fût ſuivi dans les Provinces de France qui ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

Il a été rendu pour la Ville de Strasbourg pluſieurs Reglemens qui ont été confirmés & renouvellés en 1757, en trois Statuts diférens; le prémier conçu en 18 articles, concerne le Prévôt des Sages-Femmes; le ſecond compris en 42 articles, eſt un Reglement pour les Sages-Femmes de Straſ-

bourg : le troisième enfin compris en 16 articles, est un Reglement qui concerne les Sages-Femmes des lieux dépendans de la Ville de Strasbourg.

Les Usages & Reglemens du Roussillon défendent à toutes Sages-Femmes de la Ville de Perpignan & du reste de la Province, de faire cette Profession, si elles n'ont été examinées & aprouvées par le Protomedic, comme il a été dit.

La Législation de la Lorraine contient peu de dispositions sur cette matière. L'article 37 de l'Ordonnance du 28 Mars 1708, porte que » les Sages-Femmes ne » pourront exercer aucunes de leurs » fonctions, dans les Villes & » lieux principaux où elles se trou- » veront établies, qu'après avoir » été examinées par un Médecin, » en présence du Chirurgien Juré » aux raports, ce qui se fera gra- » tuitement & sans frais.

ARTICLE III.

De la ſubordination des Sages-Femmes aux Curés de leurs Paroiſſes.

IL n'y a point de Profeſſion ſur l'exercice de laquelle les Eccléſiaſtiques doivent être plus attentifs, que ſur celle des Sages-Femmes. Ce ſeroit être injuſte que d'accuſer ceux qui voudroient exercer leur zèle à cet égard, de paſſer les bornes de leur miniſtère. Les Sages-Femmes ſont ſubordonnées aux Médecins & aux Chirurgiens, on vient de le voir : mais cette ſubordination n'exclut point celle qui les attache à leurs Paſteurs. Les prémiers doivent les inſtruire ſur les connoiſſances qu'elles doivent acquérir & les devoirs qu'elles doivent remplir relativement à la vie temporelle de la mere & de l'enfant : ils ſont les ſeuls juges de leur capacité en ce genre : leurs

Curés leur doivent un autre genre d'instruction qui ne leur est pas moins nécessaire. Leur ignorance peut donner lieu tous les jours à des erreurs les plus décisives pour la mort éternelle de l'enfant & même de la mere ; particulièrement lorsqu'elles deviennent les ministres du Sacrement de Baptême. Il est hors de doute que leur malice & leur irréligion doivent encore être plus dangereuses : c'est donc un devoir pour les Pasteurs, d'instruire celles qui se destinent à l'exercice de cette Profession ; & de regler leurs mœurs : & ils ont un intérêt particulier dans la nomination de celles de leurs Paroisses.

Les Loix Canoniques sont formelles sur cet objet. St. Charles Borromée fit faire au cinquiéme Concile de Milan, tenu en 1579, un Réglement qui portoit que les Sages-Femmes seroient reprises & punies par l'Evêque, si elles exerçoient leur état avant d'avoir été trouvées capables, d'administrer

le Sacrement de Baptême, par les Curés ou autres Prêtres à qui l'Evêque donnera cette commission. *Pars 1a. tit. 7. Quæ ad Baptismum pertinent.*

Un autre Concile de Milan, tenu en 1607, ajouta au précédent qu'il renouvella, que les Sages-Femmes pour être reçues, auroient un témoignage de catolicité de leur Curé; feroient leur Profession de foi, & prêteroient serment devant les Archiprêtres. *Cap. 7. tit. 3. de Baptismo.*

Un Concile de Malines, tenu en 1570, exhorte tous les Magistrats, à n'admettre aucune femme à faire l'office de Matrône, sans un témoignage de leur catolicité du Curé de leur Paroisse. *Cap. 1. de Sacram.*

Un autre Concile de Malines de 1607, en réitérant le Reglement précédent, exhorte de plus les Magistrats à ne point admettre les Sages-Femmes, avant d'avoir fait leur Profession de foi, & prêté

ferment devant l'Archiprêtre ; & si elles n'aportent de leur Curé, outre le certificat de catolicité, une atteſtation qui porte qu'elles ſçavent bien conférer le Sacrement de Baptême. *Cap. 7. tit. 3. de Sacramento Baptiſmi.*

Un Concile d'Avignon, tenu en 1594, enjoint aux Curés d'inſtruire les Sages-Femmes de ce qu'elles doivent ſçavoir, pour bien adminiſtrer le Baptême. *Tit. 12. de Sacramento Baptiſmi.*

Ces Conciles ne font point Loi en France ; il eſt vrai, mais leurs diſpoſitions y ſont ſuivies : elles ſont même exprimées dans les Décrets de pluſieurs Conciles ou Synodes Diocéſains de l'Egliſe de France, antérieurs & poſtérieurs aux précédens.

Bouchel dans ſon traité qui a pour titre *Decretum Eccleſiæ Gallicanæ*, cite pluſieurs Décrets de Synodes particuliers de diférens Diocèſes de France, qui recommandent aux Curés d'inſtruire les

Sages-Femmes de leur Paroisse, de ce qui est relatif à l'administration du Baptême en cas de nécessité. *Lib. 2. Tit. 3. de Baptismo* : ceux, entr'autres, de Langres, 1404; *Cap. 40* : de Sens, de 1524; *Cap. 27* & *45* : de Chartres, de 1526; *Cap. 28* : & enfin de Paris, de 1557, *Cap. 29*. Celui-ci même leur enjoint, de leur faire prêter le serment accoutumé.

Le Concile d'Aix tenu en 1585, raporte le Reglement de S. Charles Borromée de 1579; & enjoint aux Curés d'instruire les Sages-Femmes sur la manière de conférer le Baptême en public & en particulier; mais toujours dans l'Eglise. *De Bapt. Sacramento.*

Le Concile de Narbonne, tenu en 1609, en renouvellant les dispositions du Concile de Milan de 1579, & d'Aix de 1585, enjoint aux Evêques de punir les femmes qui exerceront les accouchemens sans avoir par écrit

l'aprobation de leur Curé. *Cap. 14. de Bapt. Sacramento.*

Le Concile de Bordeaux tenu en 1726, enjoint aux Curés & aux Prédicateurs, d'enſeigner les Peuples, & particuliérement les Sages-Femmes, ſur l'adminiſtration légitime du Baptême dans les cas de néceſſité. *Cap. 5. de Sacramentis. Can. de Baptiſmo.*

En conſéquence de ces Loix canoniques, preſque tous les Rituels des diférens Diocèſes donnent des formules d'aprobation des Sages-Femmes par leurs Curés; ainſi que du ſerment qu'ils leur enjoignent de prêter entre leurs mains. Il ne ſera peut-être pas inutile d'entrer à cet égard dans quelque détail.

Le Rituel Romain contient bien quelques inſtructions ſur les Sages-Femmes; mais il ne leur preſcrit point de formule de ſerment.

La plus grande partie des Rituels de France, ont à ce ſujet des diſpoſitions ſemblables à peu de

chose près. Ils portent que lorsqu'il sera question dans une Paroisse de faire l'élection d'une Sage-Femme, le Curé fera assembler ses Paroissiennes, pour choisir une d'entr'elles qui soit propre à remplir cette fonction ; ils enjoignent de faire tomber le choix, sur une femme qui soit irréprochable dans sa réligion & ses mœurs ; qui ne soit suspecte d'aucune tache d'hérésie, de sortilége, de maléfice & d'infâmie ; qui sçache lire, si faire se peut ; & ne soit point chargée de trop d'occupations.

Après que la Sage-Femme aura été ainsi choisie, ces Rituels enjoignent aux Curés de l'instruire de la manière d'administrer le Baptême ; & de l'avertir des devoirs qu'elle aura à remplir ; & particulièrement de ceux qui sont relatifs au Sacrement ; il est ensuite porté que lorsqu'elle sera assez instruite, & aura promis de satisfaire à tous ses devoirs ; elle sera admise à prêter serment sur les Saints Evangi-

les, pardevant le Curé qui en dreſſera acte ſur les Régiſtres de Baptême, ou ceux des délibérations de la fabrique; & lui en délivrera des Lettres teſtimoniales, ſi elle le déſire.

La forme du ferment preſcrit pour les Sages-Femmes, eſt conçue en ces termes dans le Rituel de Paris de 1697. „ Je N. . . .
„ promets à Dieu, le Créateur
„ Tout-Puiſſant, & à vous, Mon-
„ ſieur, que je m'acquiterai avec
„ le plus de fidélité & de dili-
„ gence qu'il me ſera poſſible, de
„ la charge que j'entreprends d'aſ-
„ ſiſter les femmes dans leurs cou-
„ ches; que j'aporterai tous mes
„ ſoins, pour empêcher qu'il n'ar-
„ rive aucun accident à la mere
„ ni à l'enfant; & que ſi je vois
„ quelque danger, j'apellerai des
„ Médecins, des Chirurgiens ou
„ des femmes expérimentées en
„ cette fonction, pour ne rien fai-
„ re que par leurs avis & avec
„ leurs ſecours. Je promets que je

„ n'uſerai point de ſuperſtition, „ ſoit par parole, ſoit par ſigne, „ ſoit par quelqu'autre manière „ que ce ſoit ; & que j'empêcherai „ de tout mon pouvoir, que l'on „ en uſe ; & que je ne ferai rien „ par vengeance ou par mauvaiſe „ affection : mais que, comme „ une femme de bien, vraye chré- „ tienne & catholique, je procu- „ rerai en tout & partout le ſalut „ corporel & ſpirituel, tant de la „ mere que de l'enfant. Ainſi, „ Dieu me ſoit en aide.

La même formule eſt contenue à peu de choſe près, dans les Rituels d'Evreux, compoſée par le Cardinal du Perron, Evêque de ce Diocèſe, & imprimée en 1606 ; de Paris, par ordre de M. Henry de Gondy en 1615 ; de Seès, par ordre de M. Jacques le Camus en 1634 ; d'Orléans, par ordre de M. Nicolas de Metz, en 1640 ; d'Angers en 1640 ; d'Agen par ordre de M. Jules de Maſcaron, en 1645 ; d'Aleth, par ordre de M.

M. de Pavillon, en 1647 ; du Mans, par M. de Treſſan dans la même année ; de Chaalons-ſur-Saone, par ordre de M. Felix de Vialard, en 1649 ; de Rouen, en 1651 ; de Bourges, fait par Anne de Levis de Vantadour, Archevêque de cette Ville, & publié par ſon ſucceſſeur, Jean de Montpezal de Carbon, en 1652 ; de Chartres, imprimé par ordre de M. Leonor d'Eſtampes de Valancai en 1656 ; de Meaux, par ordre de M. Dominique Seguier, en 1660 ; de Troyes, par ordre de M. François Mallier, en 1666 ; de Toul, par ordre de M. Henry de Thiard-Byſſi, en 1700 ; d'Alby, par ordre de M. Gaſpard-Daillon du Lude, en 1707 ; de Bordeaux, par ordre de M. Armand Bazin de Bezons, en 1710 ; d'Auxerre, par ordre de M. Charles de Caylus, en 1730 ; de Rouen, par ordre de M. Nicolas de Saulx-Tavan, en 1739 ; de Bourges, imprimé & publié de l'autorité de M. de la

Roche-Foucault, en 1746; &c.

Dans plusieurs formules de ces Rituels, les femmes s'engagent encore par leur serment de ne point reveler les sécrets des familles; de ne point procurer l'avortement; de ne point commettre certains crimes, & de remplir certains devoirs, dont il n'est point parlé dans la formule précédente de Paris.

Les diférens chefs du serment prescrit par ces Rituels, sont absolument conformes aux Loix naturelles, divines & humaines: l'inspection que ces Rituels attribuent aux Curés, sont très-propres à faire valoir ces Loix; & cependant ces dispositions canoniques ne sont point munies de l'autorité Royale. Les articles des Statuts de la Chirurgie que nous avons cités plus haut, rendent les Curés juges des mœurs & de la réligion des Sages-Femmes; mais je ne connois aucune Lói civile qui pût les autoriser à étendre leur zèle jusqu'à vouloir interdire les fonctions de Ma-

trône à celles qui non ſuſpectes de libertinage ni d'héréſie, auroient été reçues Maîtreſſes ſur leurs certificats ; mais n'auroient point été par eux inſtruites ni examinées ſur l'adminiſtration du Baptême.

Si en rigueur l'aprobation des Sages-Femmes ne dépend point des Curés, on doit juger combien peu eſt fondée la prétention de quelques-uns, qui veulent s'arroger le droit de les recevoir ſeuls ſans la participation des Médecins & Chirurgiens : leur Juriſdiction ne peut s'étendre tout au plus que ſur le ſpirituel ; or les Reglemens exigent des Matrônes des connoiſſances qui touchent en même tems au ſpirituel & au temporel, qui ne ſont nullement de la compétence des Eccléſiaſtiques ; & qui ſont même contraires à la bienſéance dont ils doivent faire profeſſion.

Pour convaincre ceux dont le zèle dégénereroit en opiniâtreté, je ne me contenterai point de leur opoſer les Loix civiles qui ſont la

matière de ce traité : les Loix canoniques précédentes peuvent elles-mêmes leur faire connoître les bornes de leur ministère à cet égard. Le Synode de Sens de 1524, ne charge les Prêtres de l'instruction des Sages-Femmes, qu'après qu'elles ont été Jurées. *Sæpè Sacerdotes obstetrices quæ debent esse juratæ & in arte obstetricandi peritæ, doceant.* Les autres Décrets en prescrivant pareillement aux Curés d'instruire les Sages-Femmes de leurs Paroisses, supposent pareillement qu'elles sont déja aprouvées des Chirurgiens, puisqu'elles ne peuvent porter validement le titre de Sage-Femme sans cette aprobation.

Les Rituels eux-mêmes contiennent des dispositions analogues. Ceux de Paris de 1697, & d'Auxerre de 1730, portent qu'il est à propos que l'élection des Sages-Femmes se fasse de l'avis d'un Médecin ou du moins d'un Chirurgien, qui l'auront examinée. *Non*

erit alienum à ratione, ut hujusmodi electio fiat adhibito concilio Medici, vel ſaltem Chirurgi, qui eam examinet; celui de Rouen de 1739, reconnoît la compétence des Médecins & des Chirurgiens, en termes encore plus formels : *ex Medicorum aut ſaltem Chirurgorum concilio, ad quos de earum peritiâ pertinet judicare.* La plûpart des autres Rituels ordonnent du moins aux Curés d'apeller s'il ſe peut le Médecin ou le Chirurgien de la Paroiſſe, à la preſtation du ſerment des Sages-Femmes : d'où il ſuit que les Reglemens les plus propres à étendre l'inſpection des Prêtres ſur les Sages-Femmes, ne méconnoiſſent point celle que les Médecins & les Chirurgiens ont auſſi ſur elles.

Les devoirs des Sages-Femmes ſeront expoſés plus bas ; mais elles en ont à remplir qui doivent trouver place ici. Le Concile de Milan de 1579, enjoint aux Sages-Femmes, ainſi qu'aux parens, de faire

porter dans la huitaine, les enfans à l'Eglise pour y être baptisés, sous peine d'excommunication.

Le Concile de Malines de 1607, enjoint aux Sages-Femmes de faire baptiser dans trois jours les enfans qu'elles auront reçus, ou si les parens de l'enfant, ou leurs amis, s'y oposoient, d'en faire aussitôt leur dénonciation au Curé du lieu.

Le même devoir est prescrit aux Sages-Femmes sous pareille peine d'excommunication par plusieurs Décrets de l'Eglise de France : les Conciles de Rouen, de 1581 ; de Reims, de Bordeaux & de Tours de 1582 ; de Bourges, de 1584 ; d'Aix, de 1585 ; de Toulouse, de 1590 ; de Narbonne, de 1609, &c. ne fixent pour cela que trois jours pour tout délai. Il est pareillement prescrit dans la plus grande partie des Rituels des Diocèses de France, dont quelques-uns en ont fait un des chefs du serment qu'ils enjoignent aux Sages-Femmes de prêter.

Ces dispositions canoniques ont été soutenues par la législation françoise : les articles 8 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, & 3 de celle du 14 Mai 1724, ordonnent à tous les Sujets du Royaume, & notamment à ceux qui ont professé la R. P. R. de faire baptiser les enfans dans les 24 heures, dans les Eglises des Paroisses de leur demeure.

Les erreurs de plusieurs hérétiques sur le Baptême, ont donné lieu à plusieurs Reglemens qui intéressent les Sages-Femmes. Pour prévénir les effets de l'hérésie des Anabaptistes, les Conciles de Malines de 1570, & 1607, reglèrent que tous les Samedis de chaque Semaine, les Sages-Femmes de chaque Paroisse jureroient de dénoncer à leur Curé les noms & surnoms des femmes en couche, qu'elles auront assistées, & du nombre des enfans qu'elles auront reçus.

Le Ministère françois a pris les

mêmes précautions pour détruire les erreurs des Protestans. Les Déclarations précédentes de 1698, & 1724, enjoignent » aux Sages-» Femmes & autres personnes qui » assistent les femmes dans les ac-» couchemens, d'avertir les Curés » des lieux de la naissance des en-» fans ; & aux Officiers de S. M. » & à ceux des sieurs qui ont la » Haute-Justice, d'y tenir la main ; » & de punir les contrevenans par » des condamnations d'amende ; & » même par de plus grandes pei-» nes, suivant l'exigence des cas.

Les Curés sont encore dans le droit d'exiger que les Sages-Femmes & même les Accoucheurs leur rendent compte de la façon dont ils ont baptisé les enfans à la maison. En effet, l'administration du Baptême étant en même tems Loi d'Eglise, & Loi d'Etat, comment pourroient-ils l'observer, s'ils n'étoient instruits si l'ondoyement fait à la maison est valide ou non? Aussi ce devoir est-il prescrit aux

Sages-Femmes par les Loix canoniques & civiles.

Les Conciles de Milan de 1579, & de Narbonne de 1609, portent que le Curé en s'informant si l'enfant a été ondoyé, interrogera la Sage-Femme & les témoins devant qui l'ondoyement a été fait sur la manière dont elle l'a fait; afin de sçavoir si la forme du Baptême est valide ou non, & s'il est nécessaire de baptiser l'enfant une seconde fois.

La même chose est portée dans la Déclaration des Régistres de Baptême du 9 Mai 1736. „ Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en „ cas de nécessité . . . par la Sage-„ Femme ou autre, celui ou celle „ qui l'aura ondoyé sera tenu, à „ peine de 10 liv. d'amende, qui „ ne pourra être remise ni modé-„ rée, & de plus grande peine en „ cas de recidive, d'en avertir sur „ le champ lesd. Curé, Vicaire, „ ou Deservant, à l'effet d'inscrire „ l'acte sur lesd. Régistres: dans le-

„ quel acte sera fait mention du
„ jour de la naissance de l'enfant,
„ du nom des pere & mere, & de
„ la personne qui aura fait l'on-
„ doyement, & led. acte sera si-
„ gné sur lesd. deux Régistres. . . .
„ par celui ou celle qui aura fait
„ l'ondoyement ; & à l'égard de
„ ceux qui ne pourront ou ne sçau-
„ ront signer, il sera fait mention
„ de la déclaration qu'ils en fe-
„ ront.

Ces devoirs des Sages-Femmes établissent assurément leur subordination aux Curés de leurs Paroisses ; mais pour la faire valoir, ceux-ci n'ont dans ces cas, comme dans tous autres, que la voye d'exhortation ; sauf à dénoncer aux Magistrats les délits de celles qui pourroient prévariquer en matière importante.



ARTICLE IV.

Des Accoucheurs.

LEs monumens qui nous inſtruiſent de l'exiſtence de l'Art des accouchemens chez les Peuples les plus anciens, nous aprennent qu'alors les femmes étoient ſeules dépoſitaires de la confiance de celles qui en ſont l'objet. La main des hommes a toujours revolté la pudeur des femmes.

Les Livres ſacrés font mention des progrès que cet Art avoit fait entre les mains des femmes chez les Hébreux : ils donnent de grands éloges aux Sages-Femmes de cette nation, du regne de Pharaon : leur ſcience eſt autant vantée que leur probité : les femmes les plus célébres dont il y eſt parlé, eurent recours au miniſtère des femmes dans leur travail : Rachel, Thamar, Ruth, & la belle-fille d'Heli, ſont de ce nombre.

Les Egyptiens n'avoient auſſi que des Sages-Femmes. L'Exode fait mention de deux Sages-Femmes Egyptiennes, nommées Sciphra, & Puha, qui ſauvèrent un grand nombre d'enfans Hébreux, que la cruauté de Pharaon vouloit faire périr. L'hiſtoire de ces deux nations ne parle point d'Accoucheurs en aucun endroit.

St. Auguſtin dans ſon Livre *de la Cité de Dieu*, raporte que du tems d'Eſculape, il ſe répandit ſur les femmes groſſes une maladie contagieuſe, qui les faiſoit périr avant le terme de l'enfantement : on implora le ſecours de cet illuſtre Médecin : mais il s'excuſa, en diſant qu'il n'étoit point Accoucheur.

Chez les Grecs, les femmes faiſoient anciennement les accouchemens : mais il paroît que ce n'étoit point à l'excluſion des Médecins : Hippocrate a laiſſé des monumens de ſon ſavoir ſur cette matière, comme ſur les autres par-

ties de la Médecine. Dans la ſuite les Athéniens firent une Loi, qui interdiſoit l'exercice de la Médecine aux femmes, ſous des peines très-rigoureuſes : l'Art des accouchemens fut compris dans la diſpoſition de cette Loi : la pudeur des femmes ne fut point un titre contre la Science des Médecins : l'Aréopage fit exécuter cette Loi dans toute ſon étendue & ſa rigueur : mais pluſieurs femmes aimant mieux périr que de ſecouer le joug de la pudeur, une jeune Athénienne, nommée Agnodice, fut auprès d'Herophile pour s'inſtruire dans cet Art, & vint l'exercer à Athènes, ſous le déguiſement d'un homme. Son ſécret reſta long-tems caché : les Athèniennes eurent toute la diſcrétion dont on accuſe leur ſexe d'être peu ſuſceptible : la reputation d'Agnodice monta à un ſi haut dégré, que les Médecins n'étoient plus apellés auprès des femmes : le diſcrédit de ceux-ci excita leur jalouſie ; ils

prirent le parti d'accuser Agnodice de corrompre les femmes : ils accusèrent les Athèniennes elles-mêmes de feindre des maladies, pour avoir ce débauché auprès d'elles : l'accusation portée à l'Aréopage, Agnodice fut condamnée : mais elle fit bientôt voir l'injustice de l'accusation des Médecins, & du Jugement de l'Aréopage, en découvrant son sécret. Les Médecins alors qui devoient être honteux de leur procédé, l'accusèrent encore plus vivement, en alléguant la Loi : les Juges se disposèrent à la condamner encore : mais les principales Dames d'Athènes, vinrent réclamer leurs droits : elles reprochèrent aux Aréopagites, qu'ils étoient leurs ennemis plûtôt que leurs époux : elles ménacèrent même que si on leur ôtoit Agnodice, elles ne se trouveroient plus dans la nécessité de recourir aux secours des Médecins. Sur ces vives représentations, Agnodice fut déchargée de son accusation ; & l'Aréo-

page en modifiant sa Loi, ordonna que dorénavant les femmes d'une condition libre, pourroient aussi exercer cette partie de la Médecine. C'est ce que raporte Hyginus dans ses fables.

Le même usage passa chez les Romains. Plusieurs passages des Codes & des Digestes, prouvent que chez eux la Profession des Sages-Femmes étoit reconnue juridiquement. Mais il y a lieu de soupçonner que les Médecins étoient aussi apellés aux accouchemens, du moins dans les cas extrêmes. Galien & Celse, Médecins Latins, ont traité cette partie de la Chirurgie comme toutes les autres dans leurs ouvrages.

Pour les Arabes, le Génie de leur nation ne paroît pas avoir été disposé à recevoir le secours des hommes dans les accouchemens: cependant Paul Aeginette, un de leurs Médecins du septième siécle, sçut tellement faire connoître l'utilité & l'importance de cet Art,

qu'il vainquit leur préjugé, exerça particulièrement cet Art, & fut apellé *vir obstetrix*. Sur cela le Docteur Freind remarque qu'il paroît être le prémier Accoucheur de Profession, dont l'histoire nous donne connoissance.

Les mêmes usages prévalurent chez les nations actuellement existantes : mais dans ces derniers siécles les femmes éclairées par l'expérience sur l'insuffisance & le danger des secours de leurs semblables, ont vaincu leur repugnance pour s'adresser aux hommes; & l'usage a tellement changé, qu'en Angleterre, en Allemagne, & en Hollande, l'Art des accouchemens est principalement exercé par les Médecins & les Chirurgiens. En France, l'usage & les Loix ont abandonné les accouchemens naturels aux femmes; & ceux qui ménacent de quelque danger, aux Chirurgiens : & comme peu de Médecins y exercent la Chirurgie, il s'est trouvé

vé peu d'Accoucheurs parmi eux.

Ces variations ont donné lieu à deux questions, dont la solution renfermera tout ce que j'ai à dire sur les Accoucheurs.

Question I. Est-il indécent aux hommes d'accoucher les femmes ?

Un anonime a donné une *dissertation sur les accouchemens*, dans laquelle il prétend faire voir l'inutilité, le danger & l'horreur de la Profession d'Accoucheur. M. Hecquet imbu des mêmes sentimens, a entrepris de démontrer dans un petit traité intitulé, *de l'indécence aux hommes d'accoucher les femmes*; que la coutume de se servir d'Accoucheurs est moins un usage, qu'une entreprise à reprimer. Je renverrai à ces ouvrages mêmes, pour juger de la foiblesse des preuves sur lesquelles leurs auteurs fondent leurs assertions ridicules & outrées. Je me contenterai des reflexions suivantes.

La prémière assertion de M.

Hecquet, est que la Profession d'Accoucheuse remonte dans l'antiquité la plus reculée; au lieu que celle d'Accoucheur est nouvelle, sans titres & sans autorité. Le préjugé des femmes & le désordre de la Médecine, étoient des titres assez concluans pour prouver l'ancienne possession des Matrônes, sans que M. Hecquet épuisât sa littérature, pour venir à l'apui: mais comme ces titres abusifs confirmoient un usage également vicieux, leur antiquité n'est point un motif raisonnable de s'oposer à leur correction. En second lieu, ce qui vient d'être dit, prouve assez que la Profession d'Accoucheur n'est point aussi nouvelle que le veut faire entendre M. Hecquet. Il est encore plus faux qu'elle soit actuellement sans titres. Son titre a toujours été fondé sur la nature des choses: les maladies qui sont l'effet ou les compagnes de l'accouchement, ainsi que les opérations qu'il requière, étant l'objet

le plus important de la Médecine & de la Chirurgie, elles entrent eſſentiellement dans le domaine des Médecins & des Chirurgiens. Ce n'eſt que par une uſurpation, utile il eſt vrai, & par conſéquent tolérable juſqu'à un certain point, que les femmes ont participé à ce miniſtère : mais cela n'a pu aller juſqu'à l'excluſion des légitimes poſſeſſeurs : & bien loin que la Juriſprudence moderne aprouve les uſurpations que les Matrônes ont anciennement pouſſées trop loin, elle les a bornées au contraire aux fonctions qu'elles peuvent utilement remplir, & les a aſſujetties en tout aux Médecins & aux Chirurgiens, auſquels elle a rendu les droits indéfinis qu'ils ont naturellement ſur cet Art.

M. Hecquet dit enſuite que les maximes de la Réligion Chrétienne ſont contraires à la Profeſſion d'Accoucheur. Ce n'eſt pas ſuivre la Réligion que de l'outrer : ſes maximes ont pour objet de domp-

ter les passions criminelles, & de favoriser la jouissance des biens réels de l'humanité : or la Profession d'Accoucheur n'a rien qui ne soit compatible à de telles maximes. Rien de plus propre, il est vrai, pour échaufer l'imagination, que la vue & le toucher, contre lesquels M. Hecquet se recrie tant de fois, lorsque le libertinage les conduit : mais échauferont-ils l'imagination d'une femme, dont tous les organes faits pour le plaisir, n'ont de sensibilité que pour la faire souffrir ? échauferont-ils celle d'un Accoucheur, qui voit & touche des organes dont la malpropreté & la défiguration sont des rémedes contre la passion ? De plus la même profession est un moyen qui conduit sûrement à la jouissance des biens les plus précieux, que les maximes de la Réligion ayent en vue de procurer aux hommes. Sa fin en effet ne se borne point à retirer une mere & un enfant des bras de la mort : ce n'est

que depuis ſa perfection, qu'on a trouvé les moyens de procurer le ſalut éternel à celui-ci dans des cas où ſa perte étoit autrefois inévitable entre les mains des femmes, comme on aura bientôt lieu de le voir.

Notre pieux réformateur ne ceſſe point d'opoſer la ſagacité des Sages-Femmes, & les moyens qu'elles ont de ſe perfectionner, à l'ignorance des Accoucheurs : mais le peu de progrès que l'art des accouchemens a fait entre les mains des femmes pendant tant de ſiécles, & la rapidité avec laquelle les Accoucheurs l'ont perfectionné depuis un ſiécle & demi, font bien voir combien M. Hecquet étoit prévenu.

Enfin M. Hecquet ne fait point difficulté d'aſſurer que la profeſſion d'Accoucheur eſt rarement néceſſaire. Qui ne ſera point ſurpris qu'un ſi ſavant Médecin n'ait point voulu voir combien l'art des accouchemens renferme de connoiſ-

ſances & de pratiques, qui ſont au-deſſus de la portée des femmes; & qu'un chrétien auſſi religieux n'ait point été ſenſible à la perte de tant d'ames que l'impéritie des Matrônes, & la diſette d'Accoucheurs cauſent journellement dans les Provinces? La vérité ſe fait encore jour au travers du préjugé qui la voile: M. Hecquet eſt obligé de convenir qu'il eſt du moins quelques cas ſi épineux, que l'habileté de ſes Matrônes s'y trouve en défaut; & qu'il y eſt beſoin d'un Accoucheur? mais comment en trouvera-t-il, s'il en détruit la profeſſion? comment les Chirurgiens acquerront-ils une pratique ſi difficile alors, ſi on leur ôte la voye de s'exercer dans les cas moins difficiles? d'où je crois devoir conclure contre lui, qu'il n'eſt point indécent aux hommes d'accoucher.

QUESTION II. La profeſſion d'Accoucheur fait-elle une profeſſion diſtincte de celle de Chirurgien?

A Paris & dans plusieurs autres grandes Villes du Royaume, il y a des Chirurgiens si employés dans l'exercice des accouchemens, qu'ils négligent les autres fonctions de la Chirurgie, de manière que le vulgaire, qui ne juge que d'après ses yeux, regarde ces Accoucheurs, comme des artistes distincts & séparés des Chirurgiens: mais la législation françoise n'a fait aucune distinction entre les uns & les autres. Il n'en est pas des Accoucheurs, comme des Restaurateurs, Oculistes &c. La science des accouchemens étant fondée sur les connoissances les plus recherchées de la Chirurgie, le Ministère n'en a confié la pratique, qu'aux Chirurgiens Maîtres en toutes les parties de leur art: & bien loin qu'il fût utile d'ériger la profession d'Accoucheur en une profession particulière, moins étendue que celle de Chirurgien, il feroit plus à propos de ne la confier qu'à un petit nombre de Médecins ou de Chirurgiens,

qui, après les épreuves générales, requises pour l'acquisition de leurs titres, auroient donné des preuves particulières de leur science & expérience en cette partie. Qui, en lisant la forme des chefs-d'œuvres de Chirurgie exposée dans ce traité, & ne voyant pour ainsi dire rien dans leurs actes de relatif aux accouchemens, ne conviendra point qu'il manque un point essentiel dans notre Jurisprudence ? & ce qui pis est encore, qui ne verra point sans frémir un Chirurgien de Village qui n'a donné que de légères preuves de sa capacité pour les pansemens les plus grossiers de la Chirurgie, essayer impunément sa main lourde & aveugle aux dépens de la vie corporelle & spirituelle d'une imprudente & d'un innocent sacrifiés à son titre mal acquis.



CHAPITRE XIII.

Des Chirurgiens prépoſés pour les autres parties particulières de la Chirurgie.

IL y a pluſieurs eſpéces de Chirurgiens particuliers qui n'ont pour objet de leur pratique, qu'une partie de la Chirurgie. Le Miniſtère ne les a point perdu de vue ; & je vais expoſer la Légiſlation qu'il a établie à cet égard, en ſuivant toujours l'ordre précédent.

ARTICLE I.

Des Chirurgiens particuliers, ſujets aux Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

LEs anciennes Ordonnances rendues en faveur du P. Barbier, ſoumettoient tous ceux qui exerçoient quelque partie de la Chirurgie, ſans aucune excepter, à ſa Juriſdiction : c'eſt ce qu'on

voit confirmé dans les Statuts de 1611. Les articles 8 & 10 de ce Réglement, défendent expressément *à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de faire aucun œuvre ni exercice dudit Etat de Barbier-Chirurgien*, dans toutes les villes, villages, bourgs, bourgades, ports, ponts, châteaux & passages du Royaume.

Plusieurs Ordonnances particulières s'expriment encore plus positivement sur cet objet. Le dernier article des Statuts des Chirurgiens de Montpellier de 1528, défend „ aux Tailleurs de pierre ou de „ rupture, aux Abbateurs de cataracte, & aux Arracheurs de „ dents, d'ouvrer dans la Ville & „ Banlieue de Montpellier, sans la „ licence des 4 Maîtres Jurés.

Un Edit de Novembre 1634, défend à toutes personnes, s'ils ne sont reçus en la manière ordinaire des Chirurgiens, de faire l'opération pour la guérison des descentes.

Les Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, ont plusieurs articles concernant les Chirurgiens particuliers.

Art. CII. » Il sera fait défenses ,, à tous Bailleurs, Renoueurs d'os, ,, aux Experts pour les dents, aux ,, Oculistes, Lithotomistes, & ,, tous autres exerçans telle partie ,, de la Chirurgie que ce soit, qui ,, ne sont point compris dans les ,, Etats de la Maison Royale, en-,, registrés à la Cour des Aides, ,, d'avoir aucun étalage, ni d'exer-,, cer dans la Ville & Faubourgs ,, de Paris, aucune de ces parties ,, de la Chirurgie, s'ils n'en ont été ,, jugés capables par le P. Chirur-,, gien du Roi ou son Lieutenant, ,, & par les quatre Prévôts en char-,, ge : sçavoir les Bailleurs & Re-,, noueurs d'os, en faisant la légère ,, expérience, & payant les droits ,, portés par l'article 123 ci-après; ,, les Experts pour les dents, Ocu-,, listes, Lythotomistes & autres, ,, suivant la forme prescrite par les

„ articles 111 & 112 ci-après ; sans
„ que les uns ni les autres puissent
„ former un corps distinct & sépa-
„ ré ; ni prétendre au droit d'être
„ aggrégés à la Communauté des
„ Maîtres Chirurgiens ; ni prendre
„ d'autre qualité que celle d'*Ex-*
„ *pert* pour la partie de Chirurgie ,
„ sur laquelle ils auront été reçus :
„ & payeront néanmoins les droits
„ de Confrairie & de visite à l'or-
„ dinaire.

L'article 123 cité dans le précédent, prescrit le double des droits portés pour les Maîtres & Officiers dans le 122, dont voici le tarif. „ Au prémier Chirur-
„ gien du Roi ou à son Lieute-
„ nant pour répondre la Requête ,
„ 4 liv.

„ Au Greffier 40 sols.

„ Aud. P. Chirurgien , à son
„ Lieutenant , aux 4 Prévôts , au
„ Receveur & au Greffier pour
„ l'Immatricule , 6 liv. pour cha-
„ cun.

„ Aud. P. Chirurgien , ou à son

,, Lieutenant pour les billets de
,, convocation, 6 liv.

. . . .

,, Aud. P. Chirurgien, à son
,, Lieutenant 16 jettons d'argent
,, pour chacun; & deux paires de
,, gants; l'une simple & l'autre
,, garnie.

,, Aux 4 Prévôts, au Receveur &
,, au Greffier 8 jettons d'argent pour
,, chacun, & deux paires de gants,
,, l'une simple & l'autre garnie.

,, A chacun des Maîtres du Con-
,, seil, trois jettons d'argent.

,, A tous les autres Maîtres, cha-
,, cun deux jettons d'argent.

,, Pour la bourse commune, &
,, les affaires de la Communauté,
,, 150 liv.

En conséquence de l'article 102
précédent, le sieur Guillaume Bot-
tentuit Langlois, célébre Restau-
rateur & Maître Chirurgien à Pa-
ris, obtint à la Police le 25 Jan-
vier 1726, une Sentence qui fit
défenses au nommé Bellet, Maî-
tre Couvreur de Maisons à Paris,

de plus entreprendre sur la Profession de Chirurgien Renoueur; & pour l'avoir fait, le condamna à 3 l. d'amende, à 10 l. de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

Après l'article 102, il y a dans les Statuts de 1699, un titre entier concernant les Experts pour les bandages des Hernies. Ce titre est la confirmation & la modification de l'Edit de 1635; il renferme les articles suivans.

Art. CIII. „ Ceux qui ont été
„ reçus par la Communauté des
„ Maîtres Chirurgiens pour la par-
„ tie de la Chirurgie apellée *Her-*
„ *niaire*, continueront à l'exercer
„ pendant leur vie, en payant les
„ droits de visite & de Confrairie,
„ sans néanmoins qu'ils puissent for-
„ mer une Communauté distincte
„ & séparée: & ne pourront pren-
„ dre autre qualité que celle por-
„ tée par leurs Lettres de reception
„ à S. Cosme; ni exposer d'autres
„ étalages, que ceux qui convien-
„ nent à la Chirurgie Herniaire.

Art. CIV. „ Ne pourront auſſi „ leſd. Particuliers, faire aucune „ opération ni inciſion, ſous quel „ prétexte que ce ſoit; mais feront „ ſeulement l'aplication des banda- „ ges : & en cas qu'il y ait lieu de „ faire quelque inciſion, ou que „ la réduction paroiſſe difficile, „ ils n'y pourront apliquer aucun „ reméde; & ſeront tenus d'apel- „ ler avec eux, un des Maîtres de „ la Communauté des Chirurgiens.

„ *Art.* CV. „ Si néanmoins „ quelqu'un de ces Particuliers „ vouloit entrer en la Commu- „ nauté des Maîtres Chirurgiens, „ pour avoir rang parmi eux; il „ pourra à cet effet ſe préſenter „ dans quinzaine, à compter du „ jour de l'enregiſtrement des pré- „ ſentes; & ſera reçu, s'il eſt jugé „ ſuffiſant & capable, en faiſant „ la légère expérience, & payant „ les droits ordinaires, ſuivant l'ar- „ ticle 123, ci-devant; à condi- „ tion néanmoins que leſdits Par- „ ticuliers ainſi reçus, feront leur

„ soumission au Greffe du P. Chi-
„ rurgien du Roi, de ne s'entre-
„ mettre que de la Chirurgie Her-
„ niaire, de quoi sera fait men-
„ tion expresse, non-seulement
„ dans leur acte de reception;
„ mais aussi dans leurs étalages.

Il fut ordonné par l'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes de 1701, rendues pour la modification des présens Statuts, que les soumissions mentionnées dans l'article précédent, seroient conformes à celles qui avoient déja été faites, sur les Régistres de la Communauté, le 15 Juillet 1698: mais cet article n'est plus d'usage, comme on le voit par le suivant.

Art. cvi. „ Et après led. délai
„ de quinzaine, lesd. Particuliers
„ ni ceux qui sans être Maîtres
„ Chirurgiens exerceront à l'ave-
„ nir cette partie de la Chirurgie,
„ ne pourront être admis dans la
„ Communauté en qualité de Maî-
„ tres, ni censés, ni reputés tels;
„ mais seront seulement reçus en
la

„ la forme & ſur les reſtrictions
„ qui ſeront expliquées dans l'arti-
„ cle ſuivant.

ART. CVII. „ Ceux qui ſeront
„ reçus à l'avenir pour la même
„ fonction, ne pourront prendre
„ la qualité de Chirurgien Her-
„ niaire ; mais ſeulement celle
„ d'*Expert reçu pour la fabrique,*
„ *compoſition & aplication des ban-*
„ *dages pour les Hernies ;* & ſe-
„ ront obligés de ſe conformer
„ aux articles 103, & 104 ci-deſ-
„ ſus, tant pour les inciſions, opé-
„ rations & remédes, que pour
„ leurs étalages ; néanmoins paye-
„ ront les droits de viſite & de
„ Confrairie en la manière accou-
„ tumée.

ART. CVIII. „ Ne pourront au-
„ cuns Aſpirans être admis en lad.
„ qualité d'Expert, s'ils n'ont ſervi
„ deux années entières & conſécu-
„ tives, chez l'un des Maîtres Chi-
„ rurgiens, ou chez l'un des Ex-
„ perts qui ſont ou qui ſeront pour
„ lors établis en la Ville & Fau-

„ bourgs de Paris, ou enfin servi
„ plusieurs Maîtres ou Experts pen-
„ dant trois années; ce qu'ils se-
„ ront tenus de justifier par des
„ certificats en bonne forme; &
„ par les actes d'entrée chez les-
„ dits Maîtres ou Experts, enre-
„ gistrés au Greffe du P. Chirur-
„ gien du Roi, à peine de nul-
„ lité.

ART. CIX. „ Après que lesd.
„ Aspirans auront servi pendant le
„ tems ci-dessus prescrit, ils se
„ présenteront au P. Médecin du
„ Roi, pour avoir son consente-
„ ment, sans lequel ils ne pour-
„ ront être admis à l'examen.

ART. CX. „ Quand ils auront
„ obtenu le consentement du P.
„ Médecin de S. M. ils présente-
„ ront leur Requête au P. Chirur-
„ gien du Roi ou à son Lieute-
„ nant, qui la répondra d'un *soit*
„ *communiqué aux Prévôts en char-*
„ *ge*; & en conséquence leur don-
„ nera jour en la forme ordi-
„ naire.

Art. CXI. „ L'examen ſera fait „ par le P. Chirurgien du Roi ou ſon „ Lieutenant & les 4 Prévôts en „ charge, en préſence du Doyen „ de la Faculté de Médecine, du „ Doyen de la Communauté des „ Chirurgiens, du Receveur en „ charge, des deux Prévôts & du „ Receveur qui en ſortent, & de „ tous les Maîtres du Conſeil, de „ deux Maîtres de chacune des 4 „ claſſes, qui ſeront choiſis ſucceſ- „ ſivement & chacun à leur tour; „ & de deux Experts auſſi ſucceſſi- „ vement.

Art. CXII. „ Cet examen ſera „ compoſé d'un ſeul acte, dans „ lequel ſeront leſd. Experts inter- „ rogés, tant ſur la théorie, que „ ſur la pratique; & payeront les „ droits portés par l'article 126, „ ci-après.

Art. CXXVI. „ Au P. Mé- „ decin du Roi, pour ſon con- „ ſentement, à l'effet de procé- „ der à l'examen de l'Aſpirant „ ſur la fabrique & aplication

„ des bandages, vingt-huit livres.

„ Au P. Chirurgien de S. M. „ ou à son Lieutenant, pour répon- „ dre la Requête, 4 liv.

„ Au Greffier, 2 liv.

„ Aud. P. Chirurgien, à son „ Lieutenant, aux Prévôts, au „ Receveur & au Greffier en l'im- „ matricule, 6 livres pour cha- „ cun.

„ Aud. P. Chirurgien ou à son „ Lieutenant pour les billets de „ convocation, 6 liv.

„ Au Doyen de la Faculté 6 liv.

„ Aud. P. Chirurgien, à son „ Lieutenant & au Prévôt en tour, „ 28 liv. pour chacun.

„ Aux trois autres Prévôts, au „ Receveur & au Greffier, 14 „ liv. pour chacun.

„ Aux Maîtres du Conseil, 3 „ liv. pour chacun.

„ Aux huit Maîtres; sçavoir „ deux de chaque classe, 3 liv. „ pour chacun.

„ Aux deux Experts en tour, „ 3 liv. pour chacun.

„ Aud. P. Chirurgien & à ſon „ Lieutenant, 12 jettons d'argent „ pour chacun; & deux paires de „ gants, l'une ſimple & l'autre „ garnie.

„ Aux Prévôts, au Receveur „ & au Greffier, ſix jettons d'ar- „ gent pour chacun; & deux pai- „ res de gants, l'une ſimple & „ l'autre garnie.

„ Pour la bourſe commune & „ affaires de la Communauté, la „ ſomme de 50 liv.

Les Statuts de 1730, ne détaillent pas auſſi bien ce qui concerne les Chirurgiens particuliers. Ils n'ont ſur cet objet qu'un article qui eſt le 70e. „ Ceux qui vou- „ dront exercer la partie de la „ Chirurgie apellée Herniaire, ou „ ne s'occuper qu'à la cure des „ dents, & à remettre les mem- „ bres démis ou diſloqués, ſeront „ tenus avant d'en faire aucun „ exercice, de ſe faire recevoir „ dans une Communauté: ils ſubi- „ ront un examen de pratique;

„ & feront reçus, s'ils font jugés „ capables, en payant pour tous „ droits, la fomme de 100 liv. „ diftribuable comme en l'article „ des droits de reception ; & 50 „ liv. au profit de la bourfe com- „ mune.

Les derniers Statuts de Bordeaux, font un peu plus explicatifs. Ils ont fur cet objet un titre particulier qui renferme les deux articles fuivans.

Art. LXXVI. „ Ceux qui „ voudront exercer la partie de „ la Chirurgie, apellée Herniaire, ou ne s'occuper qu'à la cure des dents, feront tenus avant „ d'en faire aucun exercice, de „ fe faire recevoir dans la Communauté : ils fubiront deux examens en deux jours diférens dans „ la quinzaine ; l'un fur la théorie, „ l'autre fur la pratique, devant „ le Lieutenant du P. Chirurgien, „ les Prévôts, le Doyen & deux „ autres Maîtres pris à tour de rôle ; l'un dans les anciens, &

„ l'autre dans les modernes ; & „ seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant les droits ci-„ dessous fixés pour les Experts.

Art. LXXVII. „ Défenses sont „ faites ausd. Experts, à peine de „ 300 liv. d'amende, d'exercer „ aucune partie de la Chirurgie, „ que celle pour laquelle ils au-„ ront été reçus ; & de prendre „ sur leurs Enseignes, Placards, „ Affiches ou Billets, la qualité „ de *Chirurgien*, sous peine de „ 500 liv. d'amende : ils auront „ seulement la faculté de pren-„ dre celle *d'Expert-Herniaire*, ou „ *Dentiste*.

Art. LXXXIII. *Droits pour les Experts.* » Au Lieutenant 20 liv. ; „ aux Prévôts & Doyen 8 livres ; „ aux deux Maîtres Interroga-„ teurs, à chacun 5 liv. ; au Gref-„ fier 10 l. ; à la bourse commu-„ ne, 200 liv.



ARTICLE II.

Des Chirurgiens particuliers, fujets aux Communautés non foumifes à la Jurifdiction du P. Chirurgien.

IL y a peu de difpofitions fur cet objet, dans les Statuts particuliers des Communautés de Chirurgiens des Provinces, qui ne font point foumifes à la Jurifdiction du P. Chirurgien du Roi.

L'article 16 des Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, porte qu'il fera permis aux Médecins Oculiftes & aux Opérateurs qui auront été examinés dans cette Ville, qui auront été mis au nombre des Citoyens ; & qui auront obtenu des Magiftrats la faculté d'exercer leur Art, d'en faire les fonctions, & de prefcrire même des remédes internes, fuivant qu'il fera befoin pour la cure des maladies qui font de leur objet.

Les Statuts généraux accordés aux P. Chirurgiens des Ducs de Lorraine & à leurs Lieutenans en 1661, analogues aux anciens Statuts du P. Barbier du Roi de France, interdisent bien tout œuvre & exercice de Chirurgie à ceux qui ne sont point aprouvés par lesdits P. Chirurgiens ou leurs Lieutenans : mais ils n'entrent point dans le détail des épreuves & des Priviléges des Chirurgiens qui se bornent à une partie de la Chirurgie.

Les Statuts des Chirurgiens d'Avignon, font bien mention de ceux qui sont préposés pour la reduction des fractures & luxations : mais ils n'indiquent point quels sont leurs fonctions & priviléges, & la regle de leur aprobation.

CHAPITRE XIV.

De la Police de la Chirurgie.

LA Police de la Chirurgie eſt l'ordre extérieur établi par les Reglemens ſur cet Art, pour le bien commun de ceux qui l'exercent, & pour celui du Public; cette double Police a déja été expliquée en pluſieurs endroits, de manière qu'il ne nous reſte plus que quelques généralités qui vont faire la matière de ce Chapitre, avec l'inſpection des Communautés des Chirurgiens ſur cette même Police.

ARTICLE I.

De la Police de la Chirurgie, relativement au bien commun de ceux qui l'exercent.

L'Ordre établi dans la Chirurgie pour le bien commun de ceux qui l'exercent, a pour objet de favoriſer les intérêts légitimes d'un

chacun d'eux ; & d'entretenir en même tems entr'eux, cet ordre & cette harmonie auſſi néceſſaire pour la décence de l'Art, que pour l'utilité du Public ; cet ordre a pris naiſſance dans les Loix naturelles de l'équité, & a été rapellé dans les Loix poſitives. Outre ce qui en a été dit dans la Juriſprudence générale, il s'étend encore aux chefs ſuivans.

PRÉMIÈREMENT. L'équité ne ſouffre point qu'auçun convoite rien de ce qui peut apartenir à ſon prochain. La Loi ſainte fait une aplication particulière de ce principe à la ſouſtraction des ſerviteurs. *Non concupiſces ſervum proximi tui.* C'eſt le dixième précepte du Décalogue ; *Exod.* XX. 17. Les Reglemens généraux de la Police ont ordonné l'exécution de ce précepte ſous diférentes peines, pour toutes eſpéces de domeſtiques. La légiſlation des Arts & Métiers ne l'a pas ſeulement confirmé ; mais encore elle en a favoriſé l'uſage,

par des dispositions extensives. Les Reglemens de la Chirurgie ne sont pas moins formels sur cette matière.

Les plus anciennes Ordonnances rendues en faveur du P. Barbier ; je veux dire les Lettres & Statuts de 1371, 1383, 1427, 1484, 1541, 1571, & 1592, infligent des amendes contre ceux qui soustraient les Aprentifs ou serviteurs de leurs Confrères. Ces dispositions ont été renouvellées par l'article 3 des Statuts de 1611 ; & pour leur exécution l'article 12 de ceux de 1634, porta que » nul Maître, » Veuve ou autres tenans bouti- » ques, ne pourroient recevoir les » serviteurs, sans le certificat ex- » près du Maître dernier qu'ils au- » roient servi.

En amplifiant les précautions utiles à cet égard, une Sentence du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 9 Août 1647, fit défenses à tous Garçons Barbiers-Chirurgiens de cette Ville, de sortir

des Boutiques où ils demeurent, pour aller chez d'autres Maîtres voisins plus proches que de la Ville à la Cité ou à l'Université; & de l'Université à la Ville ou à la Cité. Cette Sentence fut confirmée par une autre du 12 Août 1648; & par un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Octobre suivant.

Les Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, prennent de sages précautions pour le maintien de cette Police.

Art. CXL. » Les Garçons qui
» seront en service chez un Maître
» Chirurgien ou Veuve de Maître,
» n'en pourront sortir sans un congé
» par écrit......

Art. CXLII. „ Les Serviteurs
„ & Garçons qui sortiront de chez
„ un Maître ou de chez une Veuve
„ de Maître avec un congé par
„ écrit, ne pourront être reçus au
„ service d'un autre Maître ou d'u-
„ ne Veuve de Maître, si ce n'est
„ de l'autre côté des Ponts; & ne
„ pourront entrer au service d'au-

„ cun Maître du même côté, si
„ ce n'est deux ans après qu'ils se-
„ ront sortis de chez le prémier
„ Maître ; & seront les Maîtres &
„ Veuves de Maîtres qui auront
„ reçu quelque Garçon & Servi-
„ teur au préjudice des défenses
„ portées par le présent article,
„ tenus de les congédier à la pré-
„ mière requisition qui leur en sera
„ faite par les Maîtres ou Veuves
„ des Maîtres, dont lesd. Servi-
„ teurs auront quitté le service : le
„ tout à peine de 200 liv. d'amen-
„ de, contre chacun Maître ou
„ Veuve de Maître qui se trouve-
„ ront en contravention ; & mê-
„ me de punition exemplaire con-
„ tre les Serviteurs.

Art. CXLIII. „ Les Barbiers-
„ Perruquiers qui retiendront à
„ leur service un Garçon sortant
„ de chez un Maître Chirurgien
„ ou Veuve de Maître, au préju-
„ dice de la requisition qui leur
„ sera faite à la Requête du Maî-
„ tre Chirurgien ou de la Veuve,

„ que le Garçon aura quitté ſans „ un congé par écrit, ſera condamné à 200 liv. d'amende.

Les Réglemens des Provinces ne ſont qu'une modification des précédens. L'article 20 des Statuts des Maîtres Chirurgiens de Metz, porte » qu'aucun Maître Barbier-„ Chirurgien, ou autres tenans „ boutique, & exerçans led. Art, „ ne pourra ſouſtraire à un Maître „ de chef-d'œuvre ſon aprentif, „ ſerviteur ou garçon de boutique, „ non plus qu'aux veuves deſdits „ Maîtres, ſur peine de 30 liv. „ d'amende ; ſi ce n'eſt du conſen-„ tement du Maître d'où il ſera „ ſorti ; ou que leſd. ſerviteurs „ ayent abſenté de la Ville pen-„ dant ſix mois.

Les articles 72 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles & 88 des généraux des Provinces, ſont ſemblables au 140e. de ceux de Paris.

Les articles 74 & 90 des mêmes Statuts de Verſailles & des Provinces, s'expriment ainſi : „ les ſer-

„ viteurs & garçons qui sortiront
„ de chez un Maître ou de chez
„ une veuve de Maître avec un
„ congé par écrit, ne pourront
„ être reçus au service d'un autre
„ Maître ou veuve, si ce n'est du
„ consentement de ceux d'où ils
„ sortent actuellement, quoiqu'ils
„ en ayent des congés par écrit :
„ & seront les Maîtres & veuves
„ de Maîtres qui auront reçu quel-
„ que garçon ou serviteur, au pré-
„ judice des défenses portées par
„ le présent article &c. comme
„ dans l'art. 142 de Paris.

Les articles 75 & 91 des mêmes Statuts, sont semblables au 143e. de Paris.

L'article 39 des Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, décerne pareille amende de 200 liv. contre les Aprentifs & Eléves qui entreroient chez un Maître de cette Ville & Faubourgs, sans un congé par écrit, & le consentement de celui qu'ils quittent, ainsi que contre ceux qui les reçoivent.

Les

Les Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, contiennent plusieurs articles qui reglent la Police des Aprentifs & des Eléves. L'usage est dans cette Ville que le Maître & l'Alloué conviennent d'un certain tems, pendant lequel celui-ci demeurera chez le Maître. Pour le maintien de cet usage, l'article 49 porte que si l'Alloué demande son congé sans cause légitime, le Maître pourra le lui donner, s'il le juge à propos; mais qu'aucun autre Chirurgien de cette Ville, ne pourra sous peine d'amende, le recevoir à son service, avant 2 ans.

L'article 50 dit ensuite, que si un Eléve désire entrer au service d'un autre Maître, dans le dessein de profiter davantage, il sera obligé de quitter la Ville, au moins pendant six mois.

L'article 14 des Statuts généraux des Chirurgiens de Lorraine de 1661, analogue aux anciens de France, porte qu'on ne » pourra » ôter ni soustraire aucun Aprentif

» ou serviteur des Maîtres, ni iceux » recevoir par d'autres, sous peine » (de déchéance des Priviléges & » d'amende.)

L'article 14 des Statuts des Chirurgiens d'Avignon, défend à tout Maître & Veuve » de prendre à » leur service, aucun garçon Chi» rurgien sortant de la boutique » d'un autre Maître, à moins que » tel garçon n'eut demeuré six mois » hors de la Ville; excepté qu'il » n'eut le pouvoir du Maître de » chez qui il est sorti : alors il y » pourroit rester, & travailler sans » s'absenter pendant lesd. six mois.

Secondement. Pour détruire tout sujet de jalousie & de mécontentement entre les Maîtres Chirurgiens, les derniers Réglemens de cet Art ont pris des mésures qu'on ne trouve point dans les anciens. Les articles 132 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 65 de ceux de Versailles, 82 de ceux des Provinces, & 92 de ceux de Bordeaux, portent » qu'aucuns Chi-

„ rurgiens revêtus de telle charge „ & office que ce ſoit, ne pourront „ lever aucun apareil poſé par d'autres Maîtres, hors le cas d'un péril évident ; ſi ce n'eſt en leur „ préſence, ou après une ſommation bien & duement faite, à „ peine d'interdiction & de 500 l. „ d'amende. Et feront les Chirurgiens qui auront poſé l'apareil, „ tenus de répondre à ces ſommations, ſous les mêmes peines. L'article 43 des Chirurgiens de Metz, porte les mêmes défenſes, ſous peine de 20 liv. d'amende.

Cette Police a été auſſi exprimée par la Juriſprudence des Arrêts. Un Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mars 1728, ordonne „ qu'avant d'être procedé par les „ Médecins & Chirurgiens du Châtelet, aux viſites des perſonnes „ bleſſées, en exécution des Ordonnances de Juſtice, les Chirurgiens du Châtelet ſeront tenus „ d'avertir le Chirurgien qui aura „ poſé l'apareil du bleſſé, de ſe

„ trouver chez le malade aux jour
„ & heure par eux indiqués; mê-
„ me pour s'y trouver sur le champ,
„ s'il est nécessaire, à l'effet de se
„ transporter ensemble dans la mai-
„ son du malade, pour l'apareil
„ posé pour la blessure, être levé
„ en la présence dud. Chirurgien
„ qui aura posé le premier apareil,
„ s'il s'y trouve; même en son ab-
„ sence, en cas qu'il ne soit trouvé
„ chez lui, ou qu'il n'ait point satis-
„ fait à l'avertissement à lui donné,
„ sans sommation ni signification:
„ duquel avertissement aud. cas,
„ sera fait mention dans lesd. ra-
„ ports en Justice.

Les Statuts des Chirurgiens d'Avignon, contiennent une Police analogue à la précédente.

Art. XVIII. » Nul de ceux qui
„ se mêlent de reduire les os, soit
„ qu'ils soient de cette Ville ou
„ non, ne pourront toucher aux
„ fractures & luxations remises &
„ traitées par quelqu'un des Maî-
„ tres, sans le faire apeller, & de-

„ mander ſon agrément ; afin d'é-
„ viter toute déſunion & inconvé-
„ nient qui pourroient arriver ; le
„ tout ſous peine de dix écus.

Art. XIX. » Aucun Maître dud.
„ Corps de la préſente Ville, ne
„ pourra jamais lever l'apareil d'un
„ autre Maître, quand il traitera
„ quelque maladie : évitant par ce
„ moyen toutes les diſcordes & ja-
„ louſies qui pourroient arriver en-
„ tre les Maîtres ; & le tout ſous la
„ même peine que deſſus.

Troisiémement. Les Réglemens ont établi pour les Sages-Femmes une Police dont ils ne font point mention pour les Chirurgiens. Les articles 145 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 77 de ceux de Verſailles & 94 de ceux des Provinces, portent que » deux
„ ou pluſieurs Sages-Femmes ne
„ pourront demeurer dans la même
„ maiſon ; ſi ce n'eſt du conſente-
„ ment de la plus ancienne dans la
„ maiſon.

Quatriémement. La Police

de la Chirurgie continue de recommander aux Chirurgiens les devoirs d'union qu'ils doivent à leurs Confrères, jusqu'après leur mort. Les anciennes Ordonnances & Statuts de 1427, 1484, & 1575, rapellées dans l'article 20 des Statuts de 1611, portent que » quand » un Maître ou Maîtresse dud. Etat » mourra, sera tenu chacun Bar- » bier-Chirurgien passé Maître en » la Ville où aura été & demeuré » led. trépassé, d'aller accompa- » gner le corps, sous peine de 3 » sols d'amende.

Les articles 39, & 50 des Statuts des Chirurgiens de Montpellier de 1669, portent que » les » Maîtres en Chirurgie de cette » Ville, assisteront aux funérailles » des Maîtres défunts & des fils de » Maîtres.

Dans l'article 47 des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, & l'article 39 de ceux de Versailles, il est dit que » tous les Aspirans à » la Maîtrise seront obligés d'assis-

„ ter en habit décent, aux cérémonies funébres des Maîtres, à „ peine de 3 liv. d'amende, aplicable à la Confrairie.

L'article 48 des Chirurgiens de Metz, porte » que si quelqu'un des „ Maîtres vient à déceder, tous les „ autres en étant avertis, seront tenus d'assister à son enterrement, „ à peine de 20 sols d'amende; ensuite de quoi il sera fait aux dépens de lad. Communauté, un „ Service solemnel pour le repos „ de l'ame du défunt dans sa Paroisse; auquel tous lesd. Maîtres „ seront obligés de se trouver, sous „ la même peine de 20 sols d'amende.

Les Statuts généraux des Provinces n'ont aucunes dispositions sur cet objet.



ARTICLE II.

De la Police de la Chirurgie, rélativement au bien public.

TOutes les Loix & Jugemens de l'exposition desquels ce Traité est composé, tendent au bien public directement ou indirectement : d'où il suit que ce titre est fort étendu : mais ce qui a été dit dans les Chapitres précédens, le resserrera ici dans des bornes fort étroites ; & le restreindra aux chefs suivans, qui n'ont pû trouver place ailleurs.

PRÉMIÈREMENT. Autrefois la plûpart des crimes demeuroient souvent impunis, par l'asile que trouvoient les coupables contre la Justice, dans les lieux Sacrés & Privilégiés. Pour pallier du moins cet abus, le Prévôt de Paris ordonna aux Barbiers par un Reglement d'Août 1301 ,, que sitôt ,, qu'ils auroient étanché ou pansé ,, un blessé, ils le feroient sçavoir

„ à Juſtice ; c'eſt à ſçavoir au Pré-
„ vôt de Paris ou à ſon Lieutenant,
„ *ſur peine de corps & d'avoir.*

La même Police fut preſcrite aux Chirurgiens de S. Coſme. Les Edits de Novembre 1311, d'Avril 1352, & d'Octobre 1364, reglèrent qu'aucuns de leurs Aſpirans ne pourroient faire aucun exercice de leur Art, avant d'avoir prêté ſerment au Prévôt de Paris ; qu'ils ne viſiteroient & ne panſeroient qu'une ſeule fois les bleſſés dans les lieux Sacrés & Privilégiés ; & qu'auſſitôt après la prémière viſite ou le prémier panſement, ils en donneroient avis au Prévôt de Paris ou à ſon Lieutenant, ou aux Auditeurs du Châtelet.

Dans la ſuite le Prévôt de Paris entreprit de faire prêter ſerment aux Chirurgiens de cette Ville, de dénoncer à la Juſtice non-ſeulement les bleſſés qui étoient dans les lieux Sacrés & Privilégiés ; mais encore tous ceux qu'ils panſoient, ſans diſtinction des lieux,

Plusieurs Chirurgiens obéirent ; mais la plûpart le refusèrent : le Prévôt voulant faire condamner ceux-ci à l'amende, les Chirurgiens en portèrent leurs plaintes à Charles V ; & le Roi par une Charte du 21 Juillet 1370, restreignit la dispensation du secret de Médecine au seul cas exprimé dans les Edits précédens ; & imposa silence à son Procureur, sur l'extension qu'on y vouloit aporter.

L'objet de cette Police, étoit, comme nous l'aprennent ces mêmes Ordonnances ; d'empêcher que ceux qui avoient fait la blessure ne demeurassent impunis. En effet dans ces tems, les gens d'Eglise favorisoient cette impunité, en ménageant aux malfaiteurs des asiles qu'ils leur fournissoient dans des chambres bâties à ce dessein au-dessus des Eglises, sous prétexte du service même de l'Eglise ; mais ces précautions devinrent inutiles par la destruction totale de ces abus sous François I, qui fit

cesser ces asiles. Cependant cette Police a été renouvellée sous le Roi Louis XIV, pour la sureté de la Ville de Paris.

L'Edit de Décembre 1666, concernant les fonctions du Magistrat de Police, enjoignit aux Chirurgiens d'avertir les Commissaires de leur quartier, des blessés qu'ils pansent chez eux ou ailleurs, & même dans les Hôpitaux ; ainsi que de la qualité & circonstances de leurs blessures, pour en être fait raport à la Police par led. Commissaire, à peine de 200 liv. d'amende pour la première contravention ; d'interdiction de la Maîtrise pendant un an pour la seconde ; & de privation de la Maîtrise pour la troisième : & ce, dans les 24 heures après le premier apareil.

Ces dispositions ont été renouvellées par un autre Edit de Mars 1667 ; & par l'article 130, des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699. Cet article s'exprime ainsi. ,, Les Maîtres de lad. Communauté

„ seront obligés d'avertir incessam-
„ ment les Commissaires de leur
„ quartier, des blessés qu'ils au-
„ ront pansés en prémier apareil :
„ & seront les contrevenans con-
„ damnés par le Prévôt de Paris
„ ou son Lieutenant Général de
„ Police, en telle peine qu'il apar-
„ tiendra.

Le Parlement de Paris a renouvellé ces précautions par un Arrêt du 27 Juin 1727, sous peine de 500 liv. d'amende ; & de punition corporelle en cas de recidive.

Elles ont pareillement été confirmées par plusieurs Ordonnances de Police ; entr'autres par des Reglemens des 5 Novembre 1716, & 27 Novembre 1717 : & plusieurs Chirurgiens ont été punis pour y avoir contrevenu.

Le Sieur des Essarts, Maître Chirurgien à Paris, après avoir pansé le 3 Août 1726, sur les 10 heures du soir, un Particulier blessé d'un coup d'épée au côté droit, entre la quatrième & la cinquième

des vrayes côtes, pénétrant dans la poitrine, le laiſſa ſortir de chez lui ſans en avoir donné avis à aucun Commiſſaire. Il ſe contenta d'envoyer ſon Garçon chez le Commiſſaire du quartier le lendemain ſur les ſept heures du ſoir, dire qu'il avoir panſé un Particulier, ſans en pouvoir dire ni le nom ni la demeure, non plus que le nom & la demeure de celui qui avoit donné le coup d'épée; pas même où le délit s'étoit paſſé. Le Commiſſaire enjoignit au Garçon de dire à ſon Maître d'en venir faire ſa déclaration en forme, au plus tard le lendemain; & celui-ci ne vint que le ſix du même mois. Le Commiſſaire en dreſſa ſon raport; & ce Chirurgien fut condamné en 50 liv. d'amende, par Sentence de Police du 23 Août 1726, qui lui fit défenſes de récidiver.

Le 8 Février 1736, une femme nommée Cochin, Veuve Boulogne, fut renverſée par terre par

une des roues d'un Haquet de Brasseur qui lui passa sur le corps, lui fractura les quatre vrayes côtes inférieures, & les deux prémières des fausses côtes du côté droit; & lui occasionna du même côté une contusion considérable. Cette femme fut pansée le lendemain par le Sieur Dumont, Maître Chirurgien, qui la saigna plusieurs fois & la traita jusqu'à son décès arrivé le 16 du même mois, sans en donner avis au Commissaire. Pour cette contravention led. Sieur Dumont fut condamné en 20 liv. d'amende, *par grace, & sans tirer à conséquence*, par Sentence de Police du 2 Mars 1736, qui lui fit défenses de récidiver, sous les peines portées par l'Edit de 1666.

Le 18 Mars 1743, le nommé Mazurier, Soldat aux Gardes-Françoises, fut trouvé dangéreusement blessé de plusieurs coups de couteau derrière l'Hôpital St. Louis, par 4 Garçons Plastriers. Le blessé leur dit qu'il avoit été ainsi assas-

ſiné en cet endroit par un autre Soldat aux Gardes-Françoiſes. Auſſitôt qu'il eut été porté chez lui, on envoya chercher le Sieur Laſſus, Maître Chirurgien, qui y envoya ſon Garçon le panſer. Le lendemain le Sieur Laſſus étant allé voir le bleſſé, & ayant connu le mauvais état dans lequel il étoit, le fit tranſporter à l'Hôtel-Dieu, où il mourut le 23 du même mois, ſans que led. Laſſus eût fait ſa déclaration de cet aſſaſſinat & de ce panſement à aucun Commiſſaire. Ce Chirurgien ayant été aſſigné à la Police, il y fut condamné en 30 liv. d'amende, *par grace ; & ſans tirer à conſéquence*, par Sentence du 17 Mai 1743, qui lui fit défenſes de récidiver, ſous plus grande peine.

Ces trois Sentences enjoignent l'exécution des Réglemens faits ſur cet objet, ſous les peines qui y ſont portées, à tous Chirurgiens de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſoit qu'ils ſoient Maîtres ou Privilégiés.

J'ai raporté ces trois histoires, pour faire connoître l'objet de cette Police. J'ai dit dans ma Jurisprudence générale de la Médecine, que l'obligation du sécret de Médecine dispensoit les Médecins, Chirurgiens, Apoticaires & Sages-Femmes, de déposer en Justice ce que leur Profession leur a pu faire connoître. Il faut regarder la Police présente, comme une exception à cette décision des Théologiens, Canonistes & Jurisconsultes. Et en effet les motifs principaux de leur décision, sont le préjudice que la Réligion & le Public souffriroient de la divulgation de ces sortes de sécrets; & les troubles qui en pourroient être la suite: mais la difficulté de découvrir, & faire preuve des meurtres & assassinats dans une aussi grande Ville que Paris, feroit que l'inobservance de la Police portée dans les Réglemens précédens, aporteroit un aussi grand préjudice au Public. Si les Chirurgiens négligent de l'observer

ſerver, alors le laps de tems donnera lieu aux coupables de ſe ſouſtraire à la vengeance publique; les bleſſés venant à mourir, la Juſtice perdra les moyens de découvrir les criminels par la dépoſition des bleſſés; & les meurtres & aſſaſſinats demeureront impunis.

La contradiction qui paroît entre cette déciſion & cette Police, n'eſt pas également embarraſſante pour les Chirurgiens dans tous les cas. Le plus ſouvent le bleſſé qui réclame leur ſecours, eſt l'offenſé; alors le Chirurgien qui dénonce ſa bleſſure en Juſtice, bien loin d'agir contre ſon intérêt, favoriſe ſa vengeance; & dans ce cas il eſt hors de doute que la négligence du Chirurgien mérite une ſévère répréhenſion: mais il n'en eſt pas tout-à-fait de même ſi le bleſſé eſt lui-même criminel, comme cela peut arriver dans les duels; & même dans les aſſaſſinats où le coupable ne ſe retire pas toujours ſain & ſauf du combat qu'il a livré lui-mê-

me. Si le Chirurgien devient son délateur, il lui fait payer bien cher le secours qu'il lui donne; il trahit en quelque façon la confiance que le blessé met en lui : d'où il suit que si dans ce second cas le silence du Chirurgien est criminel, il est du moins plus excusable. Et en effet, l'exécution rigoureuse des Réglemens précédens dans ce second cas, ne seroit point aussi propre à faciliter la vengeance publique, qu'on le pourroit croire au premier abord. Elle n'aboutiroit qu'à faire payer le Chirurgien de ces sortes de pansemens, de manière à ne point craindre l'amende; ou tout au plus, à priver ces criminels des secours de la Chirurgie.

Je ne connois point de semblables Réglemens pour les Provinces : leurs dispositions n'y seroient utiles, qu'autant que dans les lieux pour lesquels ils seroient rendus, le nombre & la confusion des habitans seroit propre à cacher les crimes.

SECONDEMENT. Les Chirurgiens ont toujours eu des endroits destinés à la pratique de leurs opérations & pansemens. Les anciens Médecins qui se donnoient particulièrement à la Chirurgie, avoient de semblables lieux, où les secours de leur art étoient offerts au Public en tout tems. On a cru que Arcagatus étant venu offrir à Rome les secours de la Chirurgie gréque, on lui acheta aux dépens du Public, une boutique dans le carrefour *Asellius*. Ces espéces de boutiques étoient désignées sous un terme grec qui signifie *Médecin*. Plaute a traduit ce mot par celui de *Medicinæ*; mais comme le partage de la Médecine n'étoit pas bien établi de son tems, il donne ce nom à toutes les boutiques en général, où l'on exerçoit quelque profession de la Médecine, soit qu'on y pansât des blessés; soit qu'on y vendît des médicamens.

La nécessité du ministère des Chirurgiens, dont le Public peut

avoir besoin à toute heure & à tout moment, a établi cet usage; & il a paru si peu indifférent, que plusieurs Nations en ont fait un des chefs de leur Police.

La Reine Elizabeth ordonna à tous les Chirurgiens d'Angleterre, d'avoir une enseigne; ou d'écrire leurs noms au-dessus de leurs portes, afin que ses bons sujets connussent l'endroit où ils pouvoient trouver du soulagement.

En France la Barberie étant unie à la Chirurgie assez généralement dans les siécles passés, il étoit de l'intérêt de ceux qui exerçoient ces arts, d'avoir des boutiques démonstratives de ces Professions. Aussi les anciens Réglemens ne leur en faisoient point une loi; mais un Privilége attaché à la Maîtrise. Pour les Chirurgiens de St. Cosme, ils se contentoient la plûpart d'avoir des enseignes indicatives de leur qualité. Lorsqu'ils furent unis aux Barbiers, cela n'empêcha point que plusieurs Chirurgiens

n'exerçassent leur art que dans des chambres hautes. Le Ministère public sentit les inconvéniens qui resultoient de cet usage. Pour y obvier, l'Edit cité de Décembre 1666, ordonna » à tous Maîtres Chirur-» giens, de tenir boutique ouver-» te, à peine de 200 liv. d'amende » pour la première fois ; & en cas » de recidive, d'interdiction de la » Maîtrise pendant un an ; & pour » la troisiéme fois, de privation » de la Maîtrise.

La Déclaration de 1743, en désunissant la Barberie d'avec la Chirurgie, donnoit occasion aux Chirurgiens d'enfreindre cette loi. Les Médecins dans leurs derniers mémoires contre les Chirurgiens, représentèrent au Roi qu'il étoit contre l'utilité & la commodité publique, que les blessés ou ceux qui tombent malades tout-à-coup, fussent transportés dans des lieux fort élevés ; en conséquence ils apuyèrent fort sur la nécessité de conserver l'exécution de l'article précé-

dent de l'Edit de 1666 ; & le Roi pour ſupléer aux boutiques de Barberie, ordonna par l'article 8 de l'Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1749, que » chacun des Maîtres „ en Chirurgie gradués ou non gra-„ dués, ſera tenu de faire mettre „ ſur la porte de la maiſon où il „ demeurera, ſon nom & ſa qua-„ lité, comme auſſi d'avoir une „ ſalle baſſe au rez de chauſſée de „ ſa maiſon, où il y aura toujours „ un de ſes éléves au moins, pour „ donner en ſon abſence les ſe-„ cours néceſſaires à ceux qui en „ auront beſoin.

L'article 145 des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, porte que » les Sages-Femmes ſeront te-„ nues de mettre leurs noms au bas „ de leurs enſeignes ; défenſes à „ elles d'en inſcrire d'autres.

Cette Police eſt moins utile dans les Villes des Provinces ; auſſi n'y eſt-elle point expreſſément ordonnée. Les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, & les généraux de

1730, contiennent ſeulement dans leurs articles 77 & 93, les diſpoſitions portées dans le 145ᵉ. de Paris, à l'égard des Sages-Femmes.

ARTICLE III.

De l'Inſpection des Communautés de Chirurgiens, ſur la Police de la Chirurgie.

IL a été dit dans la Juriſprudence générale de la Médecine, que toute Communauté juridiquement établie, avoit une certaine Juriſdiction ſur ſes Membres, pour faire obſerver la Police & le bon ordre néceſſaire dans l'exercice de la profeſſion dont elle eſt dépoſitaire. Cette Juriſdiction eſt exercée par des Officiers qu'elle choiſit & commet pour cet effet; ce que cette Juriſdiction a de particulier dans la Chirurgie, va faire la matière de cet article.

Les Réglemens autentiques des Chirurgiens de St. Coſme ne nous

aprennent rien de particulier à cet égard ; du reste ils demeurèrent soumis aux usages des Barbiers après leur union.

Les plus anciennes Ordonnances du P. Barbier, (c. à d.) les Statuts de 1371 & de 1383 pour Paris ; & ceux de 1427, 1575, 1592 & 1611 pour les Provinces, ordonnoient à tous Barbiers de comparoir pardevant le Lieutenant du P. Barbier, lorsqu'ils seroient adjournés pardevant lui, pour raison du métier ; sous peine de 5 sols d'amende au profit du P. Barbier ou de son Lieutenant.

Ces dispositions ont été renouvellées dans l'article 23 des Statuts de Paris, qui s'exprime ainsi :
„ Lorsque les Maîtres, les veuves „ des Maîtres, les Aspirans, Aprentifs, Serviteurs & tous autres „ Aggrégés ou soumis à lad. Communauté, seront mandés par le „ Lieutenant du P. Chirurgien du „ Roi & par les 4 Prévôts en charge, pour se trouver aux assem-

„ blées du Conseil, ils seront tenus de s'y rendre ; & faute de le „ faire, ils seront condamnés en „ telle amende qu'il apartiendra, „ sur l'avis & raport du Conseil, „ ainsi qu'il sera estimé juste & „ convenable par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Général de „ Police.

Les articles 18 des Statuts de Versailles, & 21 des Provinces, contiennent les mêmes dispositions. L'article 25 de ceux de Bordeaux, les modifie de la manière suivante : » Tous les Maîtres, veuves de „ Maîtres, Privilégiés, Aspirans „ & tous autres sans exception sou„ mis à la Communauté, seront „ tenus de se trouver à toutes les „ Assemblées, ausquelles ils auront „ été mandés ; à peine, à l'égard „ des Maîtres, d'être privés de leur „ portion des émolumens, qui dans „ ce cas, ainsi que dans celui des „ articles 19 & 21 ci-dessus, re„ viendra en la bourse commune. „ Pourront néanmoins les Maîtres

„ qui s'abſenteront deſdites Aſſem-
„ blées, propoſer leurs excuſes,
„ par une lettre écrite de leur main,
„ ou les faire propoſer verbalement
„ en cas que par maladie ou autre-
„ ment ils ne puiſſent pas écrire.
„ Leſd. excuſes ne pourront être
„ valables, qu'autant que le Lieu-
„ tenant ou autre Préſident en ſon
„ abſence, en aura été inſtruit a-
„ vant la clôture de l'Aſſemblée :
„ & dans le cas où elles ſeront ju-
„ gées légitimes par la Commu-
„ nauté, ceux qui les auront propo-
„ ſées ſeront cenſés préſens. Ceux
„ dont les excuſes ne ſeront pas ju-
„ gées légitimes, & qui ne ſe ren-
„ dront pas à l'Aſſemblée, ſeront
„ condamnés en 3 liv. d'amende ;
„ outre la privation des émolumens.

En parlant des Officiers des Communautés des Chirurgiens, & notamment des Lieutenans & Prévôts, on a vu que leurs fonctions étoient, ſuivant tous les Statuts anciens & nouveaux, de veiller à la Police de la Chirurgie. En

conséquence, un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septembre 1740, enjoignit aux Lieutenant & Prévôts de Lyon, de veiller aux contraventions qui pourroient arriver à l'exécution des Statuts, sinon & à faute de ce faire, autorisa les Maîtres Chirurgiens à donner avis desd. contraventions au Substitut du Procureur Général en la conservation de cette Ville, pour par lui être requis, & par le Juge conservateur pourvu, ainsi qu'il apartiendra.

Pour veiller à l'exécution des Statuts, il est de la Police générale des Arts & Métiers que les Gardes ou Jurés fassent des visites chez tous ceux qui sont soumis à leur Communauté. La même Police existe dans la Chirurgie. Les anciennes Ordonnances & Statuts depuis celle de 1427 jusqu'à celle de 1611, portent que » les Jurés ,, dud. état devront venir & visiter ,, les ouvroirs d'icelui état; & sça- ,, voir de la suffisance des Barbiers

„ & Chirurgiens étant ausdits ou-
„ vroirs, à ce que le peuple puisse
„ mieux & sûrement être servi ;
„ & que les Ordonnances soient
„ observées.

Cette Police a été expliquée & perfectionnée dans les nouveaux Statuts. L'article 129 des Statuts de Paris, porte : » les Prévôts en
„ charge feront leurs visites toute-
„ fois & quantes, dans les maisons
„ particulières, Palais & Hôtels,
„ Colléges & Abbayes, même
„ dans les enclos du Temple de S.
„ Jean de Latran ; & en tous au-
„ tres lieux privilégiés ; à la charge
„ de se faire assister par un Com-
„ missaire du Châtelet ; & de pren-
„ dre la permission du Prévôt de
„ Paris ou son Lieutenant général
„ de Police, & rendront compte
„ desd. visites au P. Chirurgien du
„ Roi ou à son Lieutenant. Cet ar-
„ ticle a été confirmé par un Arrêt
„ du Parlement du 27 Juin 1727.

L'article 29 des mêmes Statuts porte que „ les Maîtres & les veu-

„ ves des Maîtres payeront par „ chacun an, la ſomme de 6 liv. „ & tant les Matrônes que tous au„ tres aprouvés, payeront la ſom„ me de 40 ſols pour droit de viſi„ te, conformément à l'Arrêt du „ Conſeil d'Etat du 6 Avril 1694.

L'article 63 des Statuts de Verſailles contient les mêmes diſpoſitions; & le droit de viſite eſt fixé à 2 liv. pour les Maîtres & leurs veuves, par l'article 21. Celles des Statuts de 1730, ſont plus étendues.

Art. LXXIX. » Les Prévôts en „ charge feront leurs viſites toute„ fois & quantes ils le croiront né„ ceſſaire dans les maiſons parti„ culières, Hôtels, Colléges, „ Priſons, enclos, & tous autres „ lieux privilégiés ou prétendus „ tels; & ce, en vertu de la per„ miſſion des Juges des lieux.

Art. LXXX. » Sera fait tous „ les ans une viſite par le Lieute„ nant du P. Chirurgien du Roi, „ aſſiſté de ſon Greffier, chez tous

„ les Maîtres Chirurgiens de la
„ Ville où réside le Lieutenant ;
„ ensemble chez les Chirurgiens
„ privilégiés & veuves, pour voir
„ s'il ne se commet point d'abus ,
„ tant par raport aux aprentifs,
„ qu'autrement ; & si leurs instru-
„ mens sont en état : & sera payé
„ par chaque Chirurgien ou veu-
„ ve 3 liv. pour la visite, sçavoir,
„ 2 liv. au Lieutenant, & 20 sols
„ au Greffier.

Art. LXXXI. » Sera pareille-
„ ment fait une visite tous les ans
„ par le Lieutenant du P. Chirur-
„ gien seul & sans Greffier chez
„ tous les Chirurgiens des Villes,
„ Bourgs, Villages & lieux du
„ ressort du Siége, Bailliage ou
„ Sénéchaussée, établis dans le
„ lieu où le Lieutenant fait sa rési-
„ dence ; pour voir s'ils sont mu-
„ nis des instrumens & des médi-
„ camens simples ou composés tels
„ qu'ils sont énoncés dans l'article
„ 58 ci-dessus ; & autres choses
„ nécessaires à la Chirurgie : com-

„ me auſſi pour entendre les plain„ tes qu'on pourroit rendre contre „ les contrevenans ; en dreſſer ſon „ procès-verbal ; & enſuite en fai„ re ſon raport aux Juges des lieux, „ pour y être par eux pourvu ; & „ ſera payé par chaque Chirur„ gien au Lieutenant deux livres.

Les articles 89, 90 & 91 des Statuts de Bourdeaux, ſont les mêmes que les trois précédens ; le 89e. porte que les Prévôts feront leurs viſites » en vertu du mande„ ment ou permiſſion des Maire & „ Jurats & accompagnés de l'un „ d'eux, pour découvrir & véri„ fier les contraventions aux pré„ ſens Réglemens.

Cette Police a enfin été confirmée par la Juriſprudence des Arrêts. Un Chirurgien du reſſort de la Communauté des Chirurgiens de Montargis, n'ayant point voulu s'y ſoumettre, il fut condamné à payer au Lieutenant les 40 ſols qu'il lui avoit refuſé depuis 1732, & aux dépens ; par Arrêt du Par-

lement de Paris du 27 Juin 1736, qui lui fit défenses de plus contrevenir audit article 81, sous peine d'amende.

L'Arrêt cité du Parlement de Metz du 22 Mars 1757, ordonna que » l'article 81 des Statuts de
„ 1730, seroit exécuté suivant sa
„ forme & teneur ; & en consé-
„ quence enjoignit au Lieutenant
„ du P. Chirurgien dans chacune
„ des Villes du ressort de la Cour
„ où il y a Communauté, de faire
„ tous les ans une visite chez tous
„ les Chirurgiens des lieux dépen-
„ dans du ressort du Bailliage où
„ ils sont établis ; pour voir s'ils
„ observent les Statuts & Régle-
„ mens ; s'ils sont munis des instru-
„ mens & médicamens simples &
„ composés, & autres choses né-
„ cessaires à la Chirurgie ; & pour
„ entendre les plaintes qu'on pour-
„ roit faire contr'eux ; dont il sera
„ tenu de dresser son procès-ver-
„ bal ; duquel il remettra copie au
„ Substitut du Procureur Général

du

„ du Roi à la Police, pour qu'il
„ tienne la main à ce qu'il y ſoit
„ pourvu par le Juge des lieux;
„ auquel Lieutenant il ſera payé
„ par chaque Chirurgien, 40 ſols.

Les Statuts de la Communauté des Chirurgiens de Strasbourg accordent à ſes Officiers, une Juriſdiction fort étendue ſur la Police & même ſur l'exercice de cette profeſſion.

Les Statuts généraux faits en 1661, pour les Chirurgiens de la Lorraine, étant analogues aux anciennes Ordonnances du P. Barbier de France, ils contiennent ſur l'objet préſent, les diſpoſitions précédentes de ces mêmes Ordonnances.



CHAPITRE XV.

Des devoirs propres à ceux qui exercent la Chirurgie ; & des fautes & des crimes que commettent ceux qui les transgressent.

DAns la Jurisprudence générale de la Médecine, j'ai exposé les devoirs communs à tous ceux qui exerçoient quelque partie de la Médecine, rélativement à la réligion, la probité & la science. Je vais dans ce Chapitre entrer dans le détail de ceux que les mêmes principes imposent à la profession de Chirurgien en général ; & à celle d'Accoucheur & de Sage-Femme en particulier.

ARTICLE I.

Des devoirs & des fautes des Chirurgiens dans la pratique générale de leur Profession.

ON a toujours reproché de l'ignorance aux Chirurgiens.

Galien paroît fort mécontent de ceux de son tems. Zachias disoit que l'ignorance étoit si familière à ceux de l'Italie, que sur dix Chirurgiens, à peine en trouvoit-on un ou deux qui eût les moindres connoissances & la théorie la plus légère de son Art ; mais que la plûpart se contentoient d'une pratique qui ne consistoit que dans une routine des plus bornée. Valentini ne parle pas plus avantageusement de ceux d'Allemagne.

Il faut convenir que la Chirurgie françoise a toujours tenu le premier rang dans l'Europe. C'est un tribut de louange que je rendrai volontiers à ma nation, avec toutes les autres que la jalousie n'empêche point de faire le même aveu ; mais je conviendrai aussi que le nombre infini d'ignorans que la France a produits, lui a fait payer bien cher les secours qu'elle a reçus de plusieurs excellens Chirurgiens.

Si nous nous arrêtons à l'état actuel de la Chirurgie en France, la

précipitation dictera des assertions bien contradictoires, quoique avec une certaine vraisemblance de part & d'autre. Les Chirurgiens de nos jours se disent fort habiles. Si on fait attention à la perfection que l'Art prend tous les jours entre les mains d'un certain nombre de grands Chirurgiens qui en font briller les richesses dans Paris & dans plusieurs Villes des Provinces, on sera tenté de les croire. Si on examine les beaux Réglemens faits sur la Chirurgie, on se persuadera volontiers qu'ils doivent contribuer à la perfection de l'Art & de ses Artistes. Les antagonistes des Chirurgiens au contraire, disent que jamais la Chirurgie n'a été aussi avilie & aussi dégradée qu'elle l'est de nos jours. Si l'on jette les yeux sur l'inexécution de ces sages Réglemens dans la plûpart des Provinces, il ne sera pas difficile d'en conclure qu'ils doivent avoir une influence bien légère sur le Public; si l'on considère l'inexpérience &

l'incapacité des ſujets, à qui la plûpart des Communautés des Chirurgiens ne font point difficulté de confier la ſanté publique, contre les Loix de Dieu & du Prince, & contre la réclamation de la nature, on aura bien de la peine à croire que le relâchement ait jamais été porté au dégré où nous le voyons aujourd'hui. Pour moi je crois que les uns & les autres ont raiſon : & je repéterai ici ce que j'ai déja dit pluſieurs fois, ſans craindre le démenti, jamais la France n'a poſſédé autant de bons Chirurgiens, qu'elle en poſſéde aujourd'hui : mais auſſi jamais elle n'a été infectée d'autant d'ignorans & de Charlatans.

Dans ma Juriſprudence particulière de la Médecine, je me vois obligé de tirer la même concluſion du relâchement de pluſieurs Facultés; dans l'une & l'autre profeſſion, les fautes ſont d'un danger égal : mais il faut avouer qu'elles ſont plus excuſables dans les Médecins;

& plus sévèrement répréhensibles dans les Chirurgiens. Le Physicien n'agit que par conjectures ; & tout est clair aux yeux du vrai Chirurgien, disent partout les Chirurgiens ; & cela est vrai en partie, suivant l'aveu même des bons Médecins. *Turpe est non obtinere à Chirurgiâ quod velis*, dit Hipocrate. Par conséquent les Loix doivent être plus sévères sur la punition du brigandage de la Chirurgie.

Il n'apartient qu'à l'orgueil, de multiplier les devoirs & les fonctions en même proportion que manquent les moyens & la capacité de les remplir. Cet orgueil est l'effet de l'ignorance ; aussi jamais peut-être on n'a autant vu d'ignorans titrés de la qualité de Chirurgiens, abandonner le territoire de la Chirurgie, pour s'emparer de celui de la Médecine & de la Pharmacie. Il est de notoriété publique, que le plus grand nombre des Chirurgiens n'a qu'une teinture des plus légè-

res de la Chirurgie même, bien loin d'être inſtruits de la Médecine ; & il eſt pareillement de fait, qu'il n'en eſt peut-être pas un de ceux-ci qui ne paroiſſe indifférent, lorſqu'il s'agit de reclamer ces mains rares capables de faire les opérations qu'ils n'ont jamais oſé entreprendre ; mais qui cependant ſe croiroit déshonoré, s'il ne contribuoit au brigandage de la Médecine & de la Pharmacie.

La Loi *culpa eſt* ff. *de Reg. Juris*, dit que c'eſt une faute repréhenſible de s'immiſcer dans des fonctions qui ne nous apartiennent point : je ne ferai point difficulté d'aſſurer qu'une telle faute doit faire mériter au Chirurgien tel que je viens de le dépeindre, une repréhenſion plus ſévère qu'au plus grand des Bâteleurs & des Empyriques. Et en effet, les gens cenſés ſont en garde contre les fourberies groſſières de ceux-ci ; mais ils ſont toujours la dupe néceſſaire des impoſtures plus rafinées que ceux-là

employent, pour soutenir leur crédit. D'ailleurs ceux qui portent aujourd'hui le nom d'Empyriques, sont assez ignorans pour ne point sentir tout le danger de leurs contraventions ; mais le peu d'instruction qu'ont reçu les Chirurgiens dont il s'agit, ne les laisse pas tout-à-fait aveugles sur le mal qu'ils font.

Si la conscience & l'honneur ne sont point des motifs capables de rapeller tous les Chirurgiens à leurs devoirs, les Loix leur présentent encore des peines que méritent leurs forfaits. On a vu dans la Jurisprudence générale de la Médecine, les généralités établies à cet égard. Les Auteurs qui ont traité des questions Medico-legales, Zachias entr'autres & Valentini sont entrés sur cette matière dans des détails fort intéressans. Il seroit à souhaiter que le Ministère public eût profité du grand jour qu'ils ont jetté sur cette partie. Les regles de la pratique chirurgicale sont assez

évidentes pour déterminer d'une manière précise, les fautes de ceux qui ne les observent ni même ne les connoissent. Il auroit été facile de prévoir & de proportionner la repréhension que méritent ces téméraires sur les funestes effets qui sont la suite de leur impéritie, dans les circonstances les plus graves & les plus communes : en un mot une espéce de Code Penal pour les différentes fautes que commettent tous les jours les Chirurgiens, dans & hors de leur profession, seroit d'une exécution aussi facile que la taxe des opérations de leur art ; & il seroit sans doute plus utile au public & aux bons Chirurgiens : mais nous n'avons rien de semblable dans notre Jurisprudence. Il est très-peu d'opérations de Chirurgie sur lesquelles il y ait des dispositions légales ; & encore leurs motifs ont été plûtôt la réligion & les bonnes mœurs que les regles de l'Art ; comme on va le voir par ce qui suit.

PREMIÈREMENT. La castra-

tion est une opération chirurgicale qui a été usitée en plusieurs Pays, pour des motifs qui n'ont rien de rélatif à la santé. On a demandé à cette occasion, s'il étoit permis à un Chirurgien de pratiquer cette opération, à un homme qui n'y est point forcé par maladie.

Quelques-uns prenant à la lettre ce passage de St. Matthieu : *Beati qui se castraverunt propter regnum Dei*, se sont faits eunuques volontaires : mais bien loin que l'Eglise ait pensé que leur interprétation fût conforme à l'esprit de l'écriture, le droit Apostolique déclare les eunuques irréguliers, comme on le voit dans plusieurs endroits, particuliérement *dist. 55 & extr. de corpor. vit. ord. vel non*, ce que disent aussi communément les Canonistes & les Théologiens. Aussi Demetrius Patriarche d'Alexandrie reprit aigrement Théoctiste Evêque de Jerusalem, de ce qu'il avoit promu Origene à l'ordre des Prêtres, quoique celui-ci ne se fût point rendu

inhabile par l'instrument ; mais seulement au moyen des remédes qu'il prit dans l'intention précédente.

Les Loix civiles ont aussi défendu cet attentat sous des peines très-rigoureuses. L'Empéreur Adrien rendit une Constitution par laquelle il ordonna qu'il seroit puni suivant la rigueur de la loi *Cornelia*; comme on le voit *ff. idem L. 4, ff. ad leg. Cornel. de sicar. & venef.* En conséquence le Sénat fit subir la peine de cette Loi à un particulier qui en avoit mutilé un autre pour reprimer sa passion. *ff. idem L. 3, ibidem.* Julien Martyr observe en son apologie, qu'un jeune chrétien d'Alexandrie se pourvut au Souvérain de la Province, à ce qu'il lui plût permettre à un Médecin, *quatenùs illi virilia amputaret, ut posterùm careret omni irrationabile carnis motu.* Il avoit ainsi recours à Justice, pour prévenir & éviter la peine que lui & le Médecin auroient encourue.

Les François n'ayant guères été dans l'intention & l'usage de se faire pratiquer une pareille opération, n'ont pas eu besoin d'une Loi qui l'interdit expressément.

Secondement. On ne connoissoit point autrefois en Médecine, une opération qu'on a voulu mettre à la mode dans le siécle dernier. Je veux dire la transfusion du sang, par laquelle on se proposoit de rajeunir, ou du moins de rendre sain un sujet vieux ou cacochime, en séringuant dans ses veines le sang d'un animal jeune & sain en la place du sien qu'on lui tiroit en même tems. Les mauvais succès de cette opération, joints aux abus qu'elle faisoit prévoir, la firent proscrire dans une fameuse cause qui fut plaidée au Parlement de Paris, le 2 Février 1670. Par l'Arrêt qui fut rendu, la Cour fit défenses à tous Médecins & Chirurgiens d'exercer la transfusion du sang, sous peine de punition corporelle.

Troisiémement. L'inocula-

tion de la petite vérole eſt d'un uſage plus ancien. Elle a été tantôt en uſage, & tantôt dans le diſcrédit depuis ſon invention. On a voulu dans ces derniers tems la reſſuſciter encore une fois. Elle a trouvé beaucoup de partiſans & de contradicteurs qui ont épuiſé leur ſcience & leur éloquence pour la faire valoir ou la détruire : elle a attiré enfin l'attention du Miniſtère public : le Parlement de Paris par un Arrêt proviſoire du 8 Juin 1763, a défendu à toutes perſonnes de pratiquer l'inoculation & de ſe faire inoculer, dans les Villes & Fauxbourgs du reſſort de la Cour, ſous telles peines qu'il apartiendra. Mais comme cette queſtion apartient plus à la Médecine qu'à la Chirurgie, je renvois à la Juriſprudence particulière de la Médecine, pour en voir la diſcuſſion.



ARTICLE II.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, dans la pratique particulière de leur Profession.

PLusieurs Auteurs, entr'autres, Mercurius, ont traité des devoirs & des fautes des Sages-Femmes dans leur profession; & des peines qu'elles méritent, lorsqu'elles contreviennent aux Réglemens & aux bonnes mœurs. Pour traiter la même matière, je discuterai séparément leurs devoirs rélativement à l'accouchement, rélativement à l'administration du Sacrement de Baptême; & rélativement aux fonctions indirectes de leur ministère.



§ I.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, rélativement à la pratique des Accouchemens.

LEs devoirs des Accoucheurs & des Sages-Femmes dans l'exercice chirurgical de leur miniſtère, ont le bien commun de la mere & de l'enfant pour objet : rarement leur tranſgreſſion n'intéreſſe que l'une ou l'autre. On a raporté aux chefs ſuivans les devoirs & les fautes des Sages-Femmes. 1°. Elles ne doivent point s'immiſcer dans cet art, ſans parfaitement connoître tout ce qui regarde l'accouchement naturel, & même celui qui eſt contre nature. 2°. Elles doivent employer tous les ſoins poſſibles pour aider les femmes & les enfans dans le premier, & demander promptement du ſecours dans le ſecond. 3°. Elles ne doivent point s'ingérer dans la pratique de

la Médecine & de la Chirurgie, ni rien conseiller aux femmes contre l'avis des Médecins & des Chirurgiens. 4°. Elles ne doivent point négliger ce que l'art leur enseigne, pour se réposer sur des paroles & des remédes superstitieux. 5°. Enfin elles ne doivent jamais se déterminer à manquer volontairement en quoique ce soit à la mere & à l'enfant.

Ce qui a été dit dans les chapitres 4 & 6 de la Jurisprudence générale de la Médecine, dans le chapitre 13 de cette partie, & dans plusieurs autres endroits, fait assez voir combien ces femmes sont dignes de repréhension, lorsqu'elles transgressent ces cinq devoirs généraux. Dans ces mêmes endroits on voit les principales circonstances où elles peuvent se rendre coupables ; il ne me reste plus à cet égard, qu'à faire l'aplication de ces mêmes devoirs aux cas particuliers qui suivent.

Premiérement. Un des plus grands

grands crimes où les Médecins, Accoucheurs & Sages-Femmes pourroient tomber, feroit de procurer l'avortement pour quelque motif que ce foit : ce qui cependant a fouvent lieu pour cacher l'incontinence de quelques perfonnes débauchées, en dérobant leur fruit aux yeux des hommes.

Quelques Philofophes anciens ont regardé l'avortement comme de peu de conféquence. Ariftote le permettoit pour diminuer le nombre des enfans. Hipocrate même auffi pieux que le pouvoit être un Payen, dit l'avoir procuré à une efclave : mais dans le Paganifme plus éclairé fur la Morale, les Médecins l'ont eu en horreur. Galien dit que ceux qui le commettent, méritent d'être punis ; & toutes les Réligions les plus pures & les Etats les mieux policés, ont décerné des peines contre ceux qui en étoient coupables.

Le Texte facré porte que fi quelqu'un fait avorter une femme &

qu'elle survive, il sera tenu aux dommages & intérêts que son mari exigera à la décision d'arbitres; mais que si la femme vient à mourir, il sera puni de mort. *Exod. Cap. 21, vers. 22 & suiv.*

Dans la nouvelle Religion ce crime a été estimé digne de la plus sévère repréhension. Le Concile d'Elvire défendit dès l'an 305, de donner la Communion même à la mort, aux femmes coupables de ce crime. Le 20ᵉ. Canon du Concile d'Ancyre tenu en 314, leur imposa seulement dix ans de pénitence. Le Concile de Lerida tenu en 524, les obligea à une pénitence, & les priva de la Communion pendant sept ans. Le Concile assemblé à Constantinople dans le Palais de l'Empereur en 692, veut que ceux qui sont coupables de ce crime, soient traités avec la même rigueur que les homicides. Celui de Mayence de 847, renouvella les Décrets d'Elvire & de Lerida. Celui de Wormes veut qu'on les

regarde comme des homicides. C'eſt ce qu'on voit établi dans pluſieurs endroits des compilations canoniques, entr'autres *Cap. ſi aliquis de homicid.* & *Canon conſuluiſti*, 2, *Quæſt.* 5.

Les ſouvérains Pontifes ont rendu des Conſtitutions analogues à ces Décrets. Sixte V dans ſa 87e. Bulle du 16 de Novembre 1588, déclare tous ceux qui tombent dans ce péché, qu'il apelle *exécrable*, ſujets à toutes les peines que les Loix civiles & canoniques décernent contre ceux qui commettent un homicide volontaire; les met dans le cas d'une irrégularité totale & éternelle, s'ils ſont clercs; & les excommunie *ipſo facto*, s'ils ſont ſéculiers. Gregoire XIV en confirmant ces diſpoſitions par ſa Bulle du 9 Juin 1591, donna cependant le pouvoir à tout Prêtre de relever de ce forfait, que Sixte V s'étoit reſervé.

Les Rituels des Diocèſes cités plus haut, renferment la prohibi-

tion de ce crime dans les dispositions générales du serment qu'ils prescrivent.

Le Droit n'étoit pas plus indulgent pour ce crime. La Loi *si quis aliquid ff qui abortionis ff de pœnis*, dit que ceux qui donneront des remédes abortifs ou amatoires, seront punis extraordinairement, quand même ils ne le feroient point par malice ; parce que c'est une chose de mauvais exemple : mais que si la femme ou l'enfant périssent, ils seront punis du dernier suplice. La même chose est portée dans plusieurs autres endroits ; entr'autres dans la loi *Cicero* du même titre ; dans la loi *divus ff de var. & extr. criminibus* ; dans la loi *si mulierem, ff ad leg. Cornel. de sicar.* ; & enfin dans la loi *necandi, Cod. de sicariis.*

Il sera bon cependant de faire observer avec Zachias, que les loix canoniques & civiles contre ce crime établissent des différences sur lesquelles elles mésurent leur ri-

gueur. Elles ſupoſent deux cas ; l'un dans lequel le fœtus eſt animé ; & l'autre dans lequel il ne l'eſt point encore. Dans le Droit Canon, le texte diſtingue ſi l'enfant eſt formé ou s'il ne l'eſt pas. *Cap. ſicut.* 2, *de homicid.* Si l'enfant n'eſt point formé, il eſt dit que ce n'eſt point être homicide que d'en procurer la ſortie ; *Canon quod verò* 32, *Quæſt.* 2. Les Juriſconſultes ont admis la même diſtinction dans leurs commentaires ſur le Droit civil ; & leur opinion commune eſt que l'avortement du fœtus inanimé doit être repris d'une peine extraordinaire ; mais que celui du fœtus animé doit être puni du dernier ſupplice. Ainſi le dit la Gloſe ſur la loi *divus*, & ſur la loi *ſi quis necandi* cités plus haut ; & Zachias cite les Juriſconſultes qui ont ſuivi la Gloſe à cet égard.

Les Peres de l'Egliſe, les Théologiens & les Canoniſtes ont auſſi regardé ce crime comme un très-grand forfait. St. Auguſtin qui en

parle dans les termes les plus forts, le nomme *libidinosa crudelitas. Homicidii festinatio est prohibere mori*, dit Tertullien ; *nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet.*

La rigueur de ces loix a été suivie en France. Ce crime y a toujours été puni de mort dans ceux mêmes qui y ont participé. Plusieurs Arrêts des Parlemens ont condamné des Sages-Femmes à être pendues, pour avoir procuré l'avortement à des filles. Cependant on adoucit souvent la rigueur du châtiment à l'égard de ceux qui par ignorance des regles de l'Art, & sans une mauvaise intention, donnent des remédes abortifs pour sauver la mere en péril.

Avant d'entrer dans la discussion de cette matière, peut-être aurois-je dû examiner si l'avortement peut être procuré par des moyens chirurgicaux, ou par des moyens dont l'administration n'apartient qu'à la Médecine. Valentini dans ses Pan-

deſtes Medico-legales, raporte qu'un Chirurgien dénonça en Juſtice une fameuſe Sage-Femme du lieu de ſa réſidence, qu'il accuſa d'accélérer l'accouchement des femmes, en rompant les eaux, & en employant d'autres manœuvres, pour avoir le tems de ſe trouver auprès de toutes celles qui reclamoient ſon ſecours. Le Magiſtrat conſulta la Faculté de Médecine de Leipſick ; & celle-ci par un Décret du 23 Septembre 1682, répondit que ce cas étoit impoſſible ; & que toutes les manœuvres imputées à la Sage-Femme retarderoient plûtôt l'accouchement qu'elles ne le favoriſeroient.

Ce n'eſt donc point par des pratiques chirurgicales, qu'on peut communément procurer l'avortement ; la ſaignée du pied même n'eſt point auſſi efficace qu'elle eſt vantée pour produire cet effet. Les véritables remédes abortifs ſont pris des claſſes des purgatifs, des vomitifs, des emmenagogues &c. : &

ils sont compris dans le nombre des drogues dangéreuses sur la vente desquelles le Ministère public a pris des précautions, comme on le voit dans la Jurisprudence particulière de la Pharmacie.

L'administration de ces remédes n'étant absolument que du ressort de la Médecine, l'ordre demandoit que je renvoyasse cette question à la partie particulière à cette profession ; mais comme c'est principalement aux Accoucheurs & Sages-Femmes que s'adressent celles qui désirent ces remédes illicites ; & que ceux-ci souvent passent volontiers les bornes de leur ministère, pour se rendre complices de leurs œuvres criminelles, j'ai cru devoir en parler dans cet article.

On trouve plusieurs collections de cette classe de remédes, dans les Auteurs anciens & modernes. Une nommée Aspasie Persanne a laissé plusieurs livres de Médecine, dont on trouve divers fragmens dans

Aëtius. Parmi les remédes qu'elle indique, il y en a qu'elle dit propres à faire avorter & à rendre les femmes stériles ; & dont elle conseille l'usage pour conserver les femmes qui ne peuvent accoucher sans un péril manifeste de la vie. Son conseil a donné lieu à une question théologique, sçavoir s'il est des cas où l'on puisse procurer l'avortement. P. Ex. Pour sauver la vie à la mere dans le cas où sa mort & celle de son enfant seroit certaine sans ce moyen. Les Auteurs ont répondu différemment à cette question.

Plusieurs Docteurs ont assuré que la chose étoit permise dans le cas marqué par Aspasie ; toutefois après avoir tenté tout autre moyen. De ce nombre sont Cajetanus, Torreblanca parmi les Canonistes ; & Moxius parmi les Médecins. Une des raisons qu'ils donnent pour faire valoir leur sentiment, est que le droit naturel permet de tuer celui qui nous veut ôter la vie, lorsque

nous ne pouvons faire autrement : mais cette raison n'a pas toujours lieu. Le plus souvent les remédes abortifs sont indiqués dans des maladies sur lesquelles le fœtus n'influe point. Une autre raison d'un usage plus général, c'est que la grossesse & l'accouchement devant entraîner nécessairement la perte de la mere & de l'enfant dans certains cas, si on ne procure l'avortement, il paroît du moins juste de sauver l'un des deux ; mais à cela Zachias répond que l'avortement étant un acte forcé de la nature, est plûtôt un moyen de faire périr la mere, que de la sauver ; & il aporte plusieurs observations, pour apuyer son assertion, qui paroît contraire à ce que dit Hipocrate.

D'autres Auteurs plus sévères, en admettant la distinction précédente, disent qu'on ne peut procurer l'avortement que quand le fœtus n'est point encore animé. Ainsi pensent Navarra, Azor, Les-

ſius, St. Antonin qui citent pluſieurs Théologiens & Médecins, l'Auteur de la Théologie morale de Grénoble, Pontas &c. : mais on peut dire en général, que ce ſentiment ne peut pas être d'un grand uſage. Et en effet dans la théorie, ni les Théologiens ni les Philoſophes ni les Médecins n'ont point encore determiné au juſte le tems où le fœtus commence à être animé : ou plûtôt, on peut dire à la rigueur que le fœtus doit être animé du moins mécaniquement, dès le premier moment de la conception. Dans la pratique on n'a point encore donné de ſignes certains qui nous faſſent reconnoître les deux cas ſupoſés dans cette diſtinction.

En troiſiéme lieu, le plus grand nombre des auteurs prenant abſolument la négative, diſent qu'il n'y a aucun cas qui puiſſe rendre l'avortement légitime. De ceux-ci ſont parmi les Canoniſtes Sylvius, qui apuye ſon ſentiment ſur l'autorité de pluſieurs auteurs & particu-

lièrement de St. Ambroise; Sylvestre de *Prierio*, le Cardinal de Lugo & Cabassutius qui réfute St. Antonin à cet égard: parmi les Jurisconsultes Carranza, après un grand nombre d'autres qu'il cite: & parmi les Médecins, Mercurius, Syloaticus, Ranchin, Codronchius, Rodriguez, Sennert & Zachias. Ce sentiment est apuyé sur la constitution de Sixte V. Elle porte qu'il n'est aucun cas qui puisse permettre de procurer directement l'avortement; mais cependant qu'il n'est point défendu de donner pour sauver la mere, des remédes qui puissent en devenir une cause indirecte, tels que les lavemens, les saignées de pied & autres expliqués dans Sennert; pourvu cependant que celui qui les employe, fasse d'ailleurs tous ses efforts, pour que ces remédes n'ayent point l'effet qu'on en craint.

SÉCONDEMENT. Si c'est un crime de détruire une conception déja faite, peut-on du moins l'em-

pêcher de se faire ; & peut-il y avoir des cas où il soit permis de procurer la stérilité ? Aspasie & Hipocrate ont pareillement pres-crit des remédes pour procurer cet effet aux femmes à qui la grossesse & l'accouchement sont funestes ; & c'est ce qui a donné lieu à cette question assez analogue à la précé-dente.

D'abord il est certain que ce se-roit un crime de le faire pour une mauvaise fin. Le texte canonique y est formel. Il y est dit que si quel-qu'un par haine ou par cupidité donne à un homme ou à une fem-me quelque potion propre à les empêcher d'engendrer ou de con-cevoir, il doit être puni comme un homicide. *Concil. Wormat. in cap. si aliquis de homicid. volunt. Cap. sicut 2 ibidem. Cap. aliquan-dò 32, Quæst. 2 &c.* Le sentiment de tous les auteurs est aussi unifor-me sur cela ; & la Bulle citée de Sixte V doit être entendue dans ce sens.

On ne pourroit même pas procurer la ſtérilité à une femme, pour lui épargner un travail difficile : mais pour lui ſauver la vie, l'autorité des Docteurs précédens qui permettent l'avortement, portera encore à plus forte raiſon, à ſuivre l'exemple d'Hipocrate. Cet exemple même a été aprouvé de la plûpart des Médecins, entr'autres, de Mercurial, Rodriguez, Moxius & Zachias : mais celui-ci ajoute qu'il n'y a aucune bonne fin qui puiſſe permettre de procurer la ſtérilité à des hommes. Enfin il eſt reſté quelques auteurs aſſez rigoureux, pour penſer qu'il n'eſt aucun cas qui puiſſe permettre plûtôt la ſtérilité que l'avortement. Paul Laymann & Codronchius recommandent de punir auſſi ſévérement ceux qui procurent la ſtérilité, que ceux qui procurent l'avortement.

Troisièmement. On a mis en problême, s'il étoit permis à un Accoucheur de tuer la mere ou

l'enfant pour ſauver l'un ou l'autre ; lorſqu'on voit que ſans cela tous les deux périront infailliblement. Cette queſtion ſe peut conſidérer ſous les deux aſpects ſuivans.

D'abord eſt il permis de tuer l'enfant pour ſauver la vie à la mere dans le cas ſupoſé ?

Tertullien n'héſite point de prendre l'affirmative, comme on le voit par ce paſſage: *atquin & in hoc adhuc utero infans trucidatur neceſſariâ crudelitate, cum in exitu obliquatus denegat partum matricida qui moriturus.* La plûpart des parens & des Accoucheurs ſeront aſſez portés à mettre en pratique le ſentiment de Tertullien : & cependant les Théologiens, Canoniſtes & Médecins ſont partagés ſur cela : mais quoiqu'il en ſoit, on peut donner ici la même déciſion que pour l'avortement. Lorſque la mort de la mere & de l'enfant eſt certaine, en abandonnant l'accouchement ou aux forces de la natu-

re, ou aux voyes douces que l'art reconnoît, ce ne sera point tuer directement, que de se servir d'instrumens qui peuvent nuire à l'enfant; mais qui ne sont point absolument meurtriers: on fera alors un bien sans commettre un mal: mais avant de s'y déterminer, il faut avoir ondoyé l'enfant, avoir tenté toutes les voyes douces, & s'être bien assuré de la réalité de la supposition que nous faisons.

La réligion, la probité & le sçavoir sont des motifs aujourd'hui bien foibles pour rapeller les Accoucheurs & les Sages-Femmes aux devoirs les plus importans de leur ministère; & il est surprenant qu'on voye si communément chez une nation chrétienne des crimes atroces qui peut-être sont inconnus chez les nations les plus barbares: tous les jours on voit dans les Provinces des accouchemens pour lesquels on avoit proposé & même employé les voyes les plus cruelles, se terminer naturellement.

Bien

Bien des Accoucheurs & des Sages-Femmes ne font aucune difficulté de tuer les enfans dans les cas même où la mere n'eſt dans aucun danger. M. la Motte raporte à cet égard les fautes les plus terribles : j'en pourrois raporter auſſi un grand nombre, dont j'ai été temoin, & qui ne ſeroient pas moins touchantes.

Le Miniſtère public devroit être d'autant plus ſévère ſur cet objet, que l'art des accouchemens eſt porté à un dégré, qui rend pour ainſi dire inutile la queſtion préſente. On a inventé de nouvelles méthodes & de nouveaux inſtrumens qui réuſſiſſent dans la plûpart des circonſtances où les anciens ne reconnoiſſoient que des moyens abſolument meurtriers pour l'enfant ; & on peut ſe ſervir de ces nouveaux inſtrumens dans le cas propoſé, avec d'autant plus de raiſon qu'ils peuvent ſauver l'un & l'autre.

En ſecond lieu, eſt-il permis dans le même cas ſupoſé, de faire l'opé-

ration césarienne à une femme déseſpérée & mourante, pour donner le Baptême à ſon enfant ?

L'Apôtre dit qu'il ne faut point faire de mal, pour qu'il en arrive du bien. *Non ſunt facienda mala, ut eveniant bona.* D'après ce principe, St. Antonin dit qu'aucune raiſon ne doit engager d'ouvrir une femme vivante pour baptiſer ſon enfant, quand même il ſeroit certain qu'autrement l'enfant périroit ſans Baptême. St. Thomas dit la même choſe.

On trouveroit aujourd'hui rarement cette foi indiſcrette opoſée au ſentiment de St. Antonin & de St. Thomas : mais lorſqu'on eſt certain de la mort de la mere, le même St. Thomas & St. Charles recommandent de l'ouvrir auſſi-tôt qu'elle eſt expirée, pour baptiſer l'enfant s'il eſt vivant.

Le même devoir eſt recommandé dans les Conſtitutions Synodales de Paris, faites ſous Odon en 1175 ; dans le Concile de Langres

tenu en 1404, qui accorde 40 jours d'Indulgence à ceux qui conseillent l'opération césarienne en ce cas; dans le Synode de Sens de 1524; & dans les Conciles de Cambrai & de Paris de 1550 & 1557.

M. Cangiamila auteur de l'Embryologie sacrée, discute cette matière avec toute l'étendue qui a paru nécessaire à son zèle. Il réunit tous les motifs qui peuvent inspirer le même zèle aux parens, aux Chirurgiens & Sages-Femmes, aux Prêtres, particulièrement aux Curés & aux Magistrats. Il exhorte les Sages-Femmes à s'instruire de la manière de faire cette opération pour la pratiquer au défaut des Accoucheurs; & d'après les Mandemens de plusieurs Evêques de Sicile, il exhorte les Prêtres & surtout les Curés à pratiquer eux-mêmes cette opération dans les cas de nécessité : enfin il leur conseille de dénoncer aux Magistrats les parens qui par préjugé, par avarice lorsqu'ils craignent un héritier, ou

par honte dans des grossesses diffamantes, s'oposeroient à cette opération ; & recommande à ceux-ci d'employer en ce cas toute leur autorité.

Le Manuel de Cologne en prescrivant cette opération d'après un Concile tenu dans cette Ville en 1280, recommande à la Sage-Femme de tenir la bouche de la femme ouverte, jusqu'à ce que l'opération soit faite : mais comme ce précepte est fondé sur un ancien préjugé de Médecine, on doit le regarder comme inutile.

Quatriémement. L'opération césarienne ne se pratiquoit point autrefois sur les femmes vivantes. Les siécles antérieurs au 16e., ne nous fournissent que des exemples rares & douteux de sa pratique & de sa réussite. De-là plusieurs Théologiens & Médecins, ont dispensé la mere de s'y soumettre ; leur sentiment est fondé sur la mort inévitable de la mere ; & en effet, dans cette supposition cette

opération ſeroit un acte de cruauté, qu'aucun prétexte ne pourroit autoriſer.

Le P. Théophile Raynaud diſcute cette queſtion avec pluſieurs autres rélatives à cet objet, dans un livre qui a pour titre *de ortu infantium contrà naturam, per ſectionem cæſaream.* Cet auteur ainſi que Zachias & pluſieurs autres qui les ont ſuivis, ne ſe ſont point contentés de la conſeiller ; mais encore ils en ont fait une obligation pour les meres & pour ceux qui les aſſiſtent, lorſqu'il y a lieu d'eſpérer que par ſon moyen on pourra ſauver l'une & l'autre. Les ſuccès de cette opération cités par ces auteurs, étoient déja aſſez nombreux pour juſtifier leur aſſertion : mais depuis eux ſa poſſibilité & ſon utilité ont été établies par un ſi grand nombre d'obſervations, que ſa pratique ne fait plus un problême chez aucun Théologien, Canoniſte, Juriſconſulte, Médecin ni Chirurgien.

On ne peut néanmoins diſcon-

venir que cette opération ne soit d'un danger extrême : par conséquent il ne pourra être licite de l'entreprendre, que quand on sera bien sûr qu'il n'est aucun autre moyen de pouvoir accoucher la femme ; & qu'il est probable qu'elle est en état de la suporter.

---

§ II.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, rélativement à l'administration du Sacrement de Baptême.

LEs Accoucheurs & les Sages-Femmes reconnoissent encore des devoirs très-importans, rélativement au Baptême. Le Baptême est un des sept Sacremens de la nouvelle Loi institué par J. C., pour la regénération spirituelle de l'homme qu'il opére au moyen d'une ablution extérieure, & de la prononciation de certaines paroles. L'importance des devoirs des Ac-

coucheurs & Sages-Femmes à cet égard, eſt fondée ſur les deux qualités primitives de ce Sacrement, ſa néceſſité & ſon unité. L'une & l'autre ſont prouvées par l'Evangile, par le Simbole des Apôtres, & par les Décrets des Conciles. Cette doctrine a été rapellée & confirmée dans le Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui la revoquent en doute.

Les Accoucheurs chrétiens ont donc deux vues à remplir, lorſqu'ils deviennent Miniſtres du Sacrement de Baptême; tâcher de procurer ce Sacrement à l'enfant auſſi-tôt qu'il paroîtra en danger; mais ne point s'expoſer à commettre un ſacrilége en le réitérant, ou en le profanant. Pour remplir dignement ces deux vues, c'eſt à eux de ſe conformer dans cette pratique, à la doctrine reçue par l'Egliſe ſur la matière, la forme, le Miniſtre & le ſujet de ce Sacrement. Toutes ces choſes en effet ſont néceſſaires pour la validité de

tout Sacrement, comme il a été expressément défini aux Conciles de Florence & de Constance.

Premièrement. La matière d'un Sacrement est ce qui n'étant point déterminé par lui-même à opérer la grace que tout Sacrement confère, y est déterminé par une autre chose qui est la forme. Cette matière est toujours un signe ou une chose sensible. Elle est double dans le Baptême, l'une éloignée qui est la chose elle-même; & l'autre prochaine qui est l'usage qu'on en fait.

C'est un article de foi que la matière éloignée & nécessaire du Baptême, est l'eau seule naturelle & élémentaire. Cela est prouvé par l'institution de ce Sacrement, & l'usage constamment suivi par les Apôtres & les Peres de l'Eglise; cela a été aussi défini expressément dans les Conciles de Florence & de Trente; ainsi que dans la plûpart des Conciles Provinciaux de France.

Saint Thomas & St. Charles mettent au rang des eaux élémentaires que la nature produit, celles de la mer, de riviere, d'étang, de puits, de fontaine, de pluye; les eaux minérales, & cette ſueur qui découle des murailles : ils y comprennent même la roſée, la neige, la grêle, la glace, la gelée blanche, le brouillard, pourvu que celles-ci ſoient fondues avant d'en faire uſage.

Il n'importe point que toutes ces eaux ſoient limpides, troubles ou colorées; chaudes ou froides; douces ou ſalées : mais comme il eſt impoſſible de trouver de l'eau pure; & qu'elle eſt toujours mêlangée de quelque matière hétérogene, St. Thomas nous donne la regle ſuivante pour en faire le choix. Si le composé qui en réſulte, eſt tel qu'on puiſſe dire qu'il eſt plûtôt de l'eau que toute autre choſe, il ſera propre alors au Baptême. De-là tous les Docteurs rejettent le vin, l'huile, le miel, le cidre, la biere, le lait,

la salive, le sang, les larmes, la sueur & l'urine, à moins que ces liqueurs ne fussent mêlées avec une assez grande quantité d'eau naturelle, pour entrer dans la regle précédente. Le Pape Innocent III & St. Thomas excluent encore expressément des eaux naturelles, celles qui distillent des arbres au printems, les eaux minérales artificielles, les eaux chimiques, les eaux distillées &c. : c'est aussi ce qu'enseigne aux Sages-Femmes le Synode de Paris de 1557.

En parlant de la même regle, quelques-uns mettent au rang des eaux légitimes, la lessive, les dissolutions de sels, les infusions & décoctions telles que l'encre, la tisane, le bouillon &c., pourvu qu'on connoisse par l'épaisseur & la limpidité, que ces liqueurs tiennent plus de l'eau que des autres liqueurs qu'elles contiennent : mais le Baptême conféré avec de telles liqueurs est regardé communément comme douteux.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'eau qui doit ſervir au Baptême ſoit bénite ; mais lorſque les Accoucheurs & Sages-Femmes peuvent ſe la procurer telle, les Rituels leur enjoignent de la préférer à toutes les autres, pour ſe conformer à la pratique de l'Egliſe.

La matière prochaine ou l'ablution eſt auſſi néceſſaire à la validité du Sacrement que la matière éloignée. Elle a été uſitée de trois façons dans l'Egliſe : par immerſion, par aſperſion & par effuſion. Celle-ci étant la plus commode, la pratique en eſt aujourd'hui générale dans l'Egliſe. La manière de la faire eſt accidentelle, pourvu toutefois qu'elle ſoit ſucceſſive, afin que l'homme ſoit *lotus*, *tinctus*, *ablutus*, pour me ſervir des termes de l'école. Le Rituel Romain preſcrit maintenant avec tous les autres, de verſer l'eau par trois fois en forme de croix, ſur celui qu'on baptiſe.

Il paroît indiférent pour la vali-

dité du Sacrement, que l'ablution soit faite sur quelque partie que ce soit, pourvu qu'il y ait un contact immédiat. Quelques-uns cependant veulent arguer là dessus, & regardent comme douteux, le Baptême qui est administré sur toute autre partie que la tête. Il est vrai que les Rituels prescrivent de verser l'eau sur la tête : mais ces mêmes Rituels permettent de baptiser les enfans encore renfermés dans le sein de leurs meres, sur quelque partie qui se présente, pourvu qu'elle soit reconnue vivante : & cette pratique a été établie par des Décrets de plusieurs Conciles ; parce que, disent-ils, l'ame n'est point attachée dans une partie du corps plûtôt que dans une autre. *Cum sit anima tota in qualibet parte humani corporis.*

D'ailleurs le sentiment de ces Théologiens est contraire à la pratique ancienne de l'Eglise. Peut-on assurer en effet que dans le Baptême donné par aspersion à cinq mil-

le perſonnes à la fois par les Apôtres, l'ablution ait été faite à tous ſur la tête ? Ceux qui deſcendoient dans un fleuve pour recevoir ce Sacrement y deſcendoient-ils la tête la prémière ?

SECONDEMENT. La forme qui perfectionne la matière d'un Sacrement, eſt la prononciation de certaines paroles. La connoiſſance de celle du Baptême, eſt la prémière de celles que doivent poſſéder les Sages-Femmes, dit Navarra. Elle conſiſte dans l'invocation des trois perſonnes de la Ste. Trinité, ſous cette formule ; *EGO TE BAPTISO, IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI* : *je te baptiſe au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* Ce ſont les paroles dont ſe ſervit J. C. lui-même en inſtituant ce Sacrement : & cette forme a été ſuivie & preſcrite par l'uſage, la tradition, & les Conciles ; ceux entr'autres le 4e. de Latran, ceux de Conſtance & de Trente.

La forme du Baptême ne consiste point dans le nom collectif de la Trinité ; mais dans l'invocation distincte de ses trois personnes. Dans la formule précédente, il n'y a aucun mot inutile ; chacun d'eux a une signification nécessaire ; comme l'ont discuté les Théologiens & les Canonistes. On n'y pourroit rien ajouter ni retrancher ; ni même y substituer des termes équivalens, sans hasarder de conférer un Sacrement nul. On n'aporte qu'une raison légitime de modifier cette formule. Si dans un cas pressant on étoit obligé de baptiser plusieurs enfans à la fois ; au lieu de dire EGO TE BAPTISO, *je te baptise*, il faudroit dire EGO VOS BAPTISO, *je vous baptise.*

Il n'importe pas dans quelle langue ces paroles soient prononcées : mais crainte de méprise, il vaut mieux que les Sages-Femmes s'habituent à proférer ces paroles en langage vulgaire.

Il n'est pas non plus nécessaire

d'imposer un nom à l'enfant ; en disant P. Ex. *Jean, je te baptise* ; cependant l'auteur de l'Embryologie sacrée loue ceux qui ont cette attention.

Ces paroles doivent être prononcées avec attention dans le même tems qu'on verse l'eau ; autrement il y auroit lieu de douter de la validité du Sacrement. Pour cela en formant trois croix en versant trois fois de l'eau, on prononce à chaque croix & à chaque ablution, un des trois noms des trois personnes divines : mais comme ces trois croix & ces trois ablutions ne sont point absolument nécessaires, quoique fondées sur un rit très-ancien ; si l'enfant est ménacé de mort, on prononce toutes les paroles en ne faisant qu'une ablution le plus promptement qu'il est possible, sans même former de croix.

Troisièmement. Toute personne peut être Ministre du Sacrement de Baptême ; homme ou fem-

me, fidèle ou infidèle, baptisée ou non baptisée ; pourvu cependant qu'elle ait intention de faire ce que l'Eglise fait. Cette assertion est fondée sur la tradition des Peres de l'Eglise de tous les tems, & sur les Constitutions Apostoliques les plus anciennes, comme on le voit en plusieurs endroits du Droit Canon, entr'autres *quod quidam 1, Quæst.* 1. Cela a été aussi défini dans plusieurs Conciles, entr'autres, dans le quatrième de Latran.

Mais pour faire usage de cette doctrine générale, il faut distinguer deux sortes de Baptêmes rélativement à son administration : celui de solemnité & celui de nécessité. Le premier est celui qui est conféré à l'Eglise avec les cérémonies usitées : le second est celui qui est conféré à la maison sans ces mêmes cérémonies, lorsque le danger de l'enfant ne permet pas de le faire porter à l'Eglise : & c'est ce qu'on nomme ondoyement. C'est du Ministre du Baptême administré de cette

cette manière, dont il s'agit ici.

Quoique toute personne soit le Ministre du Baptême, cependant les Accoucheurs, les Sages-Femmes & tous Laïques, ne doivent baptiser que dans une extrême nécessité; (c. à d.) lorsque l'enfant est dans un danger évident de mort. Ce devoir leur est expressément recommandé dans un grand nombre de Conciles particuliers : entre autres par l'Assemblée tenue à Melun en 1579; le Concile de Bourdeaux de 1583; celui de Bourges de 1584; celui d'Aix de 1585; celui de Toulouse de 1590, & celui de Narbonne de 1609.

L'auteur de l'Embryologie sacrée entre dans le détail des circonstances où l'enfant demande le Baptême de nécessité; & où par conséquent les Accoucheurs & Sages-Femmes peuvent en devenir légitimement les Ministres.

La nécessité d'administrer le Baptême une fois reconnue, on peut le donner en tout lieu & à toute

heure. *Can. celebritatem de consecr. distinct. 5.*

L'Eglise a mis des dégrés & une certaine subordination entre les différens Ministres du Baptême. Les Accoucheurs & Sages-Femmes doivent faire observer cette hiérarchie, lorsqu'il se trouve plusieurs sortes de personnes aux couches des femmes. Cette hiérarchie est telle : l'Evêque doit être préféré : ensuite le Curé de la Paroisse, un Prêtre, un Diacre, un Sous-Diacre, ceux qui ont obtenu les Ordres mineurs ; les Laïcs chrétiens ; les femmes chrétiennes ; les excommuniés, les infidelles ; enfin les pere & mere. Cet ordre a été rapellé dans le Synode de Sens de 1524, celui de Chartres de 1526 ; & le Concile d'Avignon de 1594.

Cet ordre cependant n'est point si nécessaire que de bonnes raisons n'y puissent aporter des variations. La Sage-Femme P. Ex. sera préférée à un homme ignorant qui ne sçauroit pas baptiser : la pudeur la

feroit même préférer au Curé, si l'enfant n'étoit point encore sorti : elle devroit pareillement lui être préférée sans scrupule, si celui-ci vouloit exiger quelque retribution pour ce Sacrement qui doit être gratuit.

La validité du Baptême consistant dans l'usage de la matière & de la forme jointes ensemble, il seroit nul si on n'employoit que l'une ou l'autre. Par conséquent le Ministre du Baptême est unique ; & ce Sacrement seroit invalide, si une personne versoit l'eau, tandis qu'une autre prononceroit les paroles.

Lorsque les Accoucheurs & Sages-Femmes se trouvent dans la nécessité de baptiser les enfans qu'ils reçoivent, ils doivent avoir soin d'appeller deux témoins, & particulièrement la mere de l'enfant, pour rendre témoignage à qui il apartiendra, de la validité & administration du Baptême. Tous les Rituels leur imposent ce devoir,

d'après plusieurs Conciles, entr'autres ceux de Milan de 1579, & de Narbonne de 1609.

Quatrièmement. Le sujet du Sacrement de Baptême est tout descendant d'Adam. Tous hommes en cette qualité meurent à la grace dès en naissant par le péché originel dont notre prémier pere nous a tous rendus participans ; & ce n'est que par le Baptême de la nouvelle loi qu'ils peuvent être regénérés à la grace. Telle est la doctrine généralement reçue comme article de foi, dans toute l'Eglise Catholique.

Il n'y a point de difficulté sur l'administration du Baptême aux enfans qui sont nés à terme. Ceux-ci ont besoin & deviennent capables de recevoir ce Sacrement, dès le prémier instant de leur naissance. Sur cela le sçavant auteur de l'Embryologie sacrée, avertit ceux qui se trouvent aux couches des femmes, de ne point se méprendre sur l'état trompeur où se

trouvent souvent les enfans en naissant. Il raporte un grand nombre d'observations qui prouvent que les enfans viennent souvent au monde sans aucune aparence de vie, quoiqu'ils ne soient pas véritablement morts. Il propose en outre plusieurs moyens de rapeller ces enfans à la vie; & conseille de les baptiser sous condition, de la manière indiquée plus bas.

Il n'en est pas tout-à-fait de même, des enfans qui naissent sans être à terme, de ceux qui naissent sous une forme différente de la figure humaine; & de ceux enfin qui meurent dans le sein de leurs meres. On a formé sur l'administration du Baptême à ces trois diférens sujets, des difficultés importantes, dont je vais tâcher de donner la solution dans les questions suivantes.

QUESTION I. Peut-on administrer le Baptême aux avortons; & le doit-on faire dès les prémiers jours de la grossesse?

Jerôme Florentini donna en 1658, une dissertation intitulée : *des hommes douteux*, ou *du Baptême des avortons.* Il y prouve que rien n'est plus incertain que le tems où le germe est véritablement animé ; mais qu'il est probable que l'ame y existe dès le moment qui suit la conception. En conséquence il enseigne qu'on est obligé sous peine de péché mortel, de baptiser le germe d'un homme quelque court que soit l'espace du tems écoulé depuis la conception ; ne fut-il pas plus gros qu'un grain d'orge ; & quand d'ailleurs on ne verroit en lui aucun signe sensible de vie, pourvu toutefois qu'il ne soit pas corrompu ou manifestement mort. Il avertit néanmoins qu'il ne faudroit donner le Baptême que sous condition, si on n'apercevoit aucun mouvement dans ce germe.

L'ouvrage de Florentini fut reçu avec approbation de plusieurs Théologiens & Médecins célébres, dit M. Cangiamila. Les

Facultés de Théologie de Paris, de Vienne & de Prague aprouvèrent expreſſément ſon ſentiment. Celle de Paris le regarda comme une doctrine indubitable ; *indubitata doctrina* : & ajouta qu'elle étoit très-utile, pour empêcher les avortemens que des femmes ſans réligion ſe procurent volontiers, ſous prétexte que le germe n'eſt point encore animé. Cette doctrine reçut encore les éloges du Recteur de l'Univerſité de Reims, de l'Univerſité de Salamanque, de pluſieurs Evêques & des Facultés de Médecine de Vienne & de Prague. Cette dernière même fit ſoutenir publiquement dans ces tems, une Thèſe qui avoit pour concluſion : *Au moment de la conception, le germe a une ame raiſonnable.*

Perſonne n'ayant porté auſſi loin que Florentini l'obligation de baptiſer tous les fœtus ; ſon ouvrage lui donna auſſi des critiques. On le déféra même à l'*index*, en l'accuſant d'admettre une opinion

nouvelle. Les trois examinateurs chargés de le lire, déclarèrent dans leur raport que la doctrine de l'auteur étoit probable : cependant les Cardinaux crurent que cet ouvrage avoit besoin d'une seconde édition : & voulurent que l'auteur y insérât la protestation suivante.

Ayant reçu des Eminentissimes Cardinaux, l'ordre de m'expliquer sur ce que j'ai avancé touchant le Baptême des avortons ; en conséquence je déclare que je ne prétends rien définir sur cette matière, mais proposer seulement, comme une chose probable, tout ce que j'en écris. Mon intention n'est pas d'obliger personne dans la pratique à suivre, sous peine de péché mortel, mon opinion ; mais d'exposer seulement les motifs qui peuvent engager à l'adopter ; & d'en laisser la liberté. Je ne veux point introduire dans l'Eglise un nouveau rit.

On ordonna encore à l'auteur de déclarer qu'il entendoit parler des avortons bien formés, & par

conséquent sensibles, & qui portent au moins les prémiers traits de la figure humaine.

Florentini donna une seconde édition de son ouvrage; & y satisfit à tout ce qui lui avoit été ordonné. Il y répondit aussi aux objections de ses critiques. La plus grande de ces objections étoit que le Rituel Romain ne faisoit aucune mention du Baptême des avortons. Voici sa réponse : *Ce Rituel ne leur refuse point positivement le Baptême ; il commande même de baptiser un fœtus qui est vivant : mais il laisse aux Médecins à décider s'il jouit ou non de la vie.*

L'auteur retorque de plus l'argument en disant : *le Rituel Romain imprimé sous Paul V, veut que si une femme vient à mourir dans sa grossesse, le fœtus animé restant dans son sein, on l'en retire pour le baptiser. Il n'oblige pas le Ministre à conférer le Baptême, seulement après trente jours depuis la conception ; mais dans quelque tems*

qu'arrive le danger présent, ce qu'il laisse à décider à la prudence du Ministre. L'intention de l'Eglise est donc favorable à notre opinion, en tant que la mere mourant dans sa grossesse & étant ouverte, il ordonne, sans déterminer aucun tems, qu'on baptise le fœtus, s'il est vivant. Suposons qu'une femme enceinte porte un fœtus qui n'a que sept jours : selon l'intention de l'Eglise, il faut aussi-tôt tirer de son sein ce fœtus de sept jours, & le baptiser : mais en suposant l'opinion probable, la prudence veut qu'on croye ce fœtus vivant, à moins que par quelque accident survenu, il ne paroisse évidemment mort. Donc, selon le Rit de l'Eglise, il faut baptiser un fœtus qui n'a même que sept jours.

M. Cangiamila qui adopte ce sentiment avec zèle, donne des avertissemens aux Curés & aux Accoucheurs sur le Baptême des avortons; propose de le conférer sous plusieurs conditions rélatives à l'é-

tat où ces embrions peuvent ſe trouver ; & conſeille de les baptiſer par immerſion dans de l'eau miſe ſur une aſſiette ou dans un verre, comme étant la façon la plus commode de le faire : & pour détruire tout ſcrupule, il fait remarquer que la vie de ces embrions eſt un ſouffle ſi léger, que la crainte d'accélérer leur mort, ne doit pas empêcher de leur adminiſtrer le Baptême.

Question II. Quelle eſt la conduite que doivent tenir les Accoucheurs & les Sages-Femmes dans les monſtruoſités, pour ce qui concerne l'adminiſtration du Baptême ?

On donne le nom de monſtres aux fœtus qui n'ont point la conformation ordinaire & naturelle des enfans nouveaux nés. On peut rélativement à l'objet préſent raporter ces productions ſous trois claſſes. Ou ces productions ſont des maſſes informes ; ou ce n'eſt qu'une altération de la figure humaine ; ou elles aprochent de la figure des bêtes.

Si la masse que rend une femme dans son travail n'a aucune forme, ce n'est point un fœtus ; c'est une mole, un faux germe, un polype ou tout autre corps non organisé ; on ne donne point alors le Baptême : mais comme ces corps renferment souvent des embrions, il ne faut pas négliger de les disséquer.

Si le monstre a tous les déhors de l'humanité, la chose souffre peu de difficultés : il est certain qu'alors, quelle que soit sa monstruosité, il a une ame raisonnable, & doit être baptisé. Dans ce cas le monstre est tel par la difformité & le dérangement des parties ; ou par la privation de quelques-uns de ses organes ; ou enfin par leur multiplication.

Toutes les difformités & dérangemens extérieurs n'aportent point un dérangement essentiel dans le principe animal de l'homme ; c'est pourquoi si la monstruosité n'a point d'autre caractère, elle ne doit rien

changer aux regles établies sur l'administration du Baptême.

Si la monstruosité vient de la privation de quelques organes, il n'y a pas lieu pour cela de conjecturer la privation d'une ame : cependant comme on a regardé la tête comme le siége de l'ame, on a douté si les fœtus acephales ou nés sans tête, en avoient une ; & en conséquence M. Cangiamila veut qu'on ne baptise ces monstres que sous condition, quand d'ailleurs ils auroient dans tout le reste du corps, la conformation humaine.

Dans l'addition des parties, la chose est plus embarrassante ; on n'a point des connoissances assez décisives sur l'union de l'ame & du corps, pour découvrir où réside l'organe immédiat de leur commerce mutuel : ce qu'il faudroit pourtant connoître pour juger de l'unité ou de la pluralité des principes qui animent des corps dont les facultés animales ne s'exercent point encore. Pour donner des regles à cet é-

gard, c'eſt à l'examen de la tête que les Théologiens ſe ſont attachés particulièrement. Si toutes les parties ſont doubles, à l'exception de la tête, St. Charles dit que le Baptême doit être conféré à l'ordinaire : mais la plûpart des autres Théologiens penſent qu'il faut commencer par baptiſer ſans condition ſur la tête ; & baptiſer enſuite ſous condition, le corps qui ne correſpond point à la tête. Si ce ſont deux gémeaux attachés l'un à l'autre, ou s'il y a deux têtes, deux poitrines & deux eſtomacs, quoique les autres parties ſoient ſimples, le même St. Charles recommande avec tous les autres Théologiens de donner le Baptême ſéparément, & abſolument à l'un & à l'autre, à moins qu'il n'y eut un danger de mort preſſant ; dans quel cas on pourroit les baptiſer tous deux à la fois ſous cette forme : *Ego vos baptiso* &c. *je vous baptiſe* &c. Si enfin les deux têtes étoient entées ſur un ſeul tronc, ou que l'une

des deux ne fut pas bien formée, la plûpart des Théologiens penſent qu'il faut commencer par baptiſer ſans condition ſur la tête la mieux formée, ou ſur celle qui correſpond mieux au corps ; & enſuite ſur l'autre ſous condition. Il faut partir des mêmes principes, s'il y a un plus grand nombre de têtes.

Quant à la troiſiéme eſpéce de monſtres, preſque tous les Théologiens refuſent le Baptême aux monſtres qui n'ont certainement pas la figure humaine : & pour en juger, ils recommandent de faire cet examen ſur la tête, qu'on regarde comme le principal caractère de l'humanité. En ſuivant toujours le même principe, ils ajoûtent qu'il faut les baptiſer s'ils ont une tête humaine, quoique leurs membres ſoient ſemblables à ceux des bêtes ; qu'il faut ne les baptiſer que ſous condition, s'ils ont la tête d'une bête, quand d'ailleurs les autres organes ſeroient ſemblables à ceux de l'homme : dans tous ces cas, ils

confeillent de confulter l'Evêque du lieu avant de rien entreprendre. Mais s'il y a néceffité, ils permettent pour le plus fûr, de baptifer fous condition tous les monftres quels qu'ils foient, quand même on feroit fûr qu'ils proviendroient d'un commerce contre nature.

Lorfqu'on baptife ces monftres, M. Cangiamila recommande de verfer l'eau par préférence, fur la partie qui a le plus de reffemblance à la conformation humaine; & ce ne doit être qu'en fécret, pour éviter le fcandale.

QUESTION III. Peut-on & doit-on adminiftrer le Sacrement de Baptême aux enfans qui font encore retenus dans la matrice ? & un tel Baptême feroit-il valide ? Cette queftion a deux afpects : l'une phyfique & l'autre théologique.

Anciennement on tenoit pour certain, qu'il étoit impoffible de pratiquer fur l'enfant renfermé dans la matrice, l'opération qui eft de l'effence du Sacrement de Baptême

me

me ; les Médecins qui dans ces ſiécles n'avoient guères occaſion d'examiner ce fait, & les Sages-Femmes qui ſeules pour ainſi dire dépoſitaires de l'art des accouchemens, étoient aſſez ignorantes, ne purent inſtruire les Théologiens ſur cette matière ; & ceux-ci penſant qu'il auroit été contre la décence de leur état, d'entrer eux-mêmes dans un examen ſcrupuleux, aimèrent mieux ſupoſer l'état de la queſtion que de l'aprofondir.

Mais dans ces derniers ſiécles l'art des accouchemens a été porté à un dégré de perfection qui a jetté un grand jour ſur cette matière. Pluſieurs Accoucheurs, & entre-autres M. Mauriceau, ont démontré que non-ſeulement il étoit poſſible de faire parvenir de l'eau immédiatement ſur quelque partie de l'enfant, lorſque les membranes ſont rompues ; mais encore qu'il n'eſt aucun cas où on ne puiſſe conférer le Baptême à un enfant qui eſt encore dans le ſein de ſa mere en

travail. M. Pignatelle un des Curés de Rome, raporte que les Sages-Femmes de cette capitale ont déclaré la même chose à la congrégation assemblée pour les examiner. Enfin tous les Médecins & Chirurgiens en conviennent aujourd'hui : & les principaux moyens qu'ils proposent pour faire parvenir immédiatement l'eau à l'enfant, sont d'en emplir le creux de la main, une éponge ou un syphon : de manière qu'il ne reste plus aucune difficulté de ce côté.

Mais le Baptême conféré de cette manière, seroit-il théologiquement valide ? la plûpart des Théologiens & des Canonistes ou le déclarent nul, ou passent pour être de cette opinion. Ricard, Mairon, Biel, Suarez, Henriquez, Anglez, Tiraquelle, Grasse, Comitolus &c., sont de ce nombre. Plusieurs Médecins & Accoucheurs ont regardé aussi ce Baptême comme invalide, comme on le peut voir dans une differ-

tation donnée ſur ce ſujet par le Docteur Zapata, fondateur de la Société Medico-Chimique de Seville.

Dans le dernier ſiécle cette queſtion fut diſcutée avec ſoin : & Rainaud aſſure que l'opinion des Théologiens précédens eſt abſolument abandonnée. Cependant Jean d'Aranthon dans ſes Statuts ſynodaux, & Martin Orelle dans un opuſcule imprimé en 1710, tiennent pour la nullité de ce Baptême. Pontas & le P. Alexandre paroiſſent penſer comme eux. Un grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui ſouvent ſe font un ſiſtême ſans examiner le véritable ſens des autorités qu'ils accumulent, érigent en dogmes leurs aſſertions précipitées ; & prennent ſouvent delà occaſion de venir troubler & fatiguer les Accoucheurs par leurs longues diſſertations & leurs anathêmes. Pour fixer la conduite de ceux-ci ; je penſe qu'ils me ſçauront gré de diſcuter cette matière avec l'é-

tendue dont elle eſt ſuſceptible.

Un grand nombre de Théologiens ſe ſont élevés contre les précédens. Gabriel Gualdi entreprit de prouver la validité de ce Sacrement, dans un ouvrage ſur le *Baptême des enfans dans le ſein de leurs meres :* & cet ouvrage rendit ſon nom célébre. La même opinion a été défendue par Iſombert, Gamache, Gregoire de Valence, Boyere, Alexandre Bountire, Emmanuel Aguilera, Cangiamila &c. Ce dernier auteur a traité cette queſtion fort au long dans ſon Embryologie ſacrée ; & nous profiterons avec plaiſir de pluſieurs de ſes idées pour confirmer la même ſolution que nous avions déja donnée de cette queſtion, avant d'avoir lu ſon ouvrage.

Ceux qui dans cette queſtion prennent abſolument la négative, font beaucoup valoir les paroles ſuivantes de J. C. *Perſonne ne peut avoir part au Royaume de Dieu, s'il ne renaît de nouveau : ſi un hom-*

me ne renaît de l'eau & du St. Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu. Ne vous étonnez donc pas de ce que je vous ai dit qu'il faut que vous naissiez encore une fois.

Plusieurs Théologiens ont abusé de ces passages, & de plusieurs autres semblables ; pour prouver qu'on ne peut baptiser non-seulement les enfans parfaitement renfermés dans le sein de leurs meres ; mais même ceux qui ont déja quelque partie au dehors, ou sur qui l'ouverture de l'orifice de la matrice permet de verser de l'eau immédiatement : mais il est facile de démontrer, que la conséquence qu'ils tirent de ces paroles est fausse & ne peut ici avoir aucun poids.

D'abord l'argument qu'ils forment, n'est qu'un sophisme dans lequel ils passent du sens simple au sens figuré. Ce n'est qu'un jeu de mots dont le brillant ne peut surprendre que ceux qui se laissent facilement éblouir. Et en effet, la regénération du Baptême ne

s'entend que d'une ſeconde naiſſance ſpirituelle. J. C. par ces paroles : *niſi quis renatus fuerit* &c., a voulu faire connoître les effets du Baptême, par la comparaiſon d'une naiſſance corporelle. Le Baptême étant le prémier de tous les Sacremens, c'eſt par ſa vertu que nous naiſſons en Dieu. Or tout raiſonnement n'ayant de force, qu'autant que tout y eſt entendu dans le même ſens, on ne peut rien conclure de ces paroles, ſi on ne convient que cette ſeconde naiſſance ſpirituelle ne ſupoſe une prémière naiſſance & une mort pareillement ſpirituelles. Cette prémière naiſſance eſt celle que l'homme reçoit dans la grace de Dieu dès qu'il commence à vivre; mais qu'il perd dans l'inſtant par une mort ſpirituelle dans la conception qu'il reçoit d'un fils d'Adam : & dans ce ſens n'eſt-il pas évident que l'enfant quoique encore renfermé dans la matrice, eſt né & mort ſpirituellement, & peut renaître par le Baptême?

Mais accordons à ces Théologiens que dans les paſſages précédens, J. C. parloit de la prémière naiſſance dans le ſens ſimple. L'induction qu'ils en tireront, n'aura de force qu'autant qu'ils détermineront la ſignification des mots *naître* & *naiſſance*, à la ſortie de l'enfant dans l'accouchement : mais il eſt faux que ces mots doivent avoir & ayent réellement précisément cette ſignification dans les ſaintes écritures.

La véritable naiſſance eſt le principe de la vie des hommes : or être renfermé dans la matrice ou en être dehors, ce ſont des états indiférens à l'eſſence de la vie priſe en elle-même : ce ſont deux façons de vivre accidentelles, quant à l'objet préſent : ce ſeroit envain que pour prouver que l'accouchement eſt la véritable naiſſance, ces Théologiens objecteroient que les organes de l'enfant ne ſont point parfaits, & qu'il n'exerce aucune de ſes fonctions animales avant ce terme : car d'abord la perfection

de ses organes n'est due qu'à une longue suite d'années ; & ce n'est que long-tems encore après l'accouchement, que l'enfant commence à exercer les fonctions qui le distinguent de l'automate.

Cette signification que nous donnons au mot naissance, est précisément celle que l'usage lui a donnée dans les saintes écritures. Les mots *nasci* & *renasci* y signifient *generare* & *regenerare* : *naissance* & *génération* y sont sinonimes, & y sont employés indiféremment dans le sens des paroles précédentes de J. C. dans les Evangiles, le verbe grec, qui a été traduit par les verbes *nasci* & *naître*, signifie *né*, *fait*, *formé*, *conçu* : ce n'est même que dans ce dernier sens qu'on peut entendre quelques passages où le mot *naître* est employé ; P. Ex. ces paroles que l'Ange dit à Joseph, en lui revélant la génération humaine de J. C. : *celui qui est né dans elle, est l'ouvrage du St. Esprit.* Enfin il ne

faudroit pas ſçavoir parler, pour ne pas ſçavoir que les mots *naſci* & *naître* ſignifient dans le commun uſage l'origine ou le commencement de toutes les choſes, même de celles qui ſont inanimées.

C'eſt conformément à cette interprétation, que les Docteurs diſtinguent dans l'homme deux naiſſances, l'une *in utero*, & l'autre *ex utero*. La prémière eſt celle dans laquelle Dieu crée l'ame & l'infuſe dans le corps, ſuffiſamment organiſé pour la recevoir. La ſeconde eſt lorſque l'enfant eſt conduit hors du ſein de ſa mere. La prémière eſt la véritable, puiſque par elle l'homme paſſe du non être à l'être : la ſeconde n'eſt qu'un changement d'être. Or l'enfant contractant le péché originel dans la prémière & non dans la ſeconde, il eſt evident que les paſſages allégués doivent s'entendre de la prémière & non pas de la ſeconde.

Une troiſiéme reflexion va mettre la choſe dans tout ſon jour. Si

l'homme renfermé dans la matrice, n'est point né comme le supofent ces Théologiens, il n'a pas pu mourir : s'il n'est point mort, il n'a pas besoin de regénération ; & le Baptême qui est cette regénération, lui sera inutile. Or pourtant, ils conviennent que ces enfans sont renfermés dans la généralité de cette proposition, *nisi quis renatus fuerit ex aquâ*, &c. Ils doivent donc convenir par une conséquence nécessaire, qu'ils sont déja nés une fois, puisqu'ils doivent renaître ; & qu'ils peuvent recevoir le Baptême, puisqu'ils en ont besoin. Autrement ces enfans seroient capables de damnation, sans être capables de salut ; & quelle raison admissible ces Théologiens pourront-ils alléguer, pour assurer ces enfans coupables de la tache originelle ; & les priver en même tems de son reméde dans une circonstance où on peut le leur administrer comme aux autres ? une telle contradiction ne répugne-t-elle pas à la bonté

de Dieu qui veut ſauver tout le monde? & comme dit St. Auguſtin, *les enfans ne ſont-ils pas hommes pour que ces mots* VULT OMNES SALVOS FIERI, *ne les regardent point ?*

Ceci pourroit ſuffire pour la ſolution de cette queſtion; mais pour pénétrer le vrai ſens des autorités que citent ces Théologiens pour faire valoir leur ſentiment, je vais faire ſuccinctement l'hiſtoire de cette controverſe.

On regarde St. Auguſtin comme le premier auteur du ſiſtême que nous refutons. Voici les paroles de ce St. Docteur. *Cette ſanctification par laquelle chacun de nous devient des temples de Dieu, & par laquelle nous devenons tous le même temple de Dieu, ne ſe trouve que chez ceux qui ſont renés; & les hommes ne peuvent être tels, s'ils ne ſont déja nés. Or aucun ne finira bien la vie dans laquelle il eſt né, s'il ne renaît avant de la finir: & ſi quelqu'un dit que l'homme qui eſt encore dans le*

ſein de ſa mere, eſt déja né, & aporte en témoignage ces paroles de St. Matthieu, QUOD IN EA NATUM EST, DE SPIRITU SANCTO EST; *ne doit-il pas voir qu'une ſeconde naiſſance doit ſuivre celle-ci? or ce ne ſeroit plus une ſeconde naiſſance, mais une troiſiéme: & lorſque le Seigneur diſoit:* NISI QUIS RENATUS DENUO, *il comptoit la naiſſance qui s'opére dans l'accouchement, & non celle qui ſe fait dans la conception & la groſſeſſe: il entendoit la naiſſance qui eſt faite de la mere, & non celle qui eſt faite en elle: & en effet, on n'apelle point* RENÉ, *l'homme qu'une femme enfante, comme s'il étoit né une ſeconde fois, l'ayant déja été une fois dans ſon ſein: mais ſans compter cette naiſſance de la groſſeſſe, on dit que l'homme* FAIT, *eſt* NÉ *pour renaître par l'eau & l'eſprit: & c'eſt cette naiſſance* HORS DE LA MERE *qu'on entend, lorſqu'on dit que le Sauveur lui-même eſt né à Béthléem de Juda: ſi donc l'homme peut dans le ſein de ſa mere être regé-*

néré par la grace du St. Esprit, n'étant point encore né, il renaît donc avant de naître, ce qui ne peut point arriver. St. Augustin répéte la même chose en plusieurs autres endroits.

Au premier coup d'œil il paroît que St. Augustin condamne le Baptême dont nous discutons la validité; & cependant il est de fait que jamais il n'est entré dans cette discussion. St. Augustin avoit pour objet dans cet endroit, ainsi que dans ceux où il se sert des mêmes armes, de combattre les Pélagiens: or l'erreur des Pélagiens ne regardoit point la manière d'administrer le Baptême aux enfans; la question qu'ils agitoient, consistoit à sçavoir si le Baptême leur étoit nécessaire ou non, lorsque leurs parens avoient été baptisés; ou particulièrement si le Baptême avoit été conféré à la mere dans sa grossesse.

St. Augustin écrivant contre ces erreurs, soutenoit deux choses: 1°. Que les enfans nés de parens chré-

tiens, avoient besoin du Baptême comme les autres ; 2°. Que le Baptême conféré à la mere dans le tems même de sa grossesse, n'étoit d'aucune utilité pour le fruit qu'elle portoit.

Pour prouver la première proposition, tout ce qu'il dit dans les passages analogues au précédent, forme cet argument. Le Baptême est le Sacrement de la regénération: donc il supose une génération antécédente & viciée par le péché. L'enfant contracte cette tache originelle dans la génération *in utero*, par laquelle il est déja enfant d'Adam : donc le Baptême conféré à la mere avant que l'enfant soit conçu dans son sein, & par conséquent avant qu'il ait contracté la tache originelle, ne peut produire sur lui aucun effet.

Pour prouver la seconde proposition, St. Augustin exige encore, par raport à l'enfant, la naissance *ex utero*, pour recevoir personnellement le Baptême : & en effet l'en-

fant dans le sein maternel ne pouvant être lavé immédiatement par l'eau baptismale, l'action par laquelle on baptise la mere, ne peut avoir sur lui aucune influence.

Tout cela est exact & certain. Il est bien vrai que St. Augustin confond souvent ensemble les deux naissances : il le pouvoit faire contre les assertions des Pélagiens ; ce qu'il disoit de l'une & de l'autre, portoit également contr'eux ; mais si on lui avoit proposé la question sous la forme qu'elle vient d'être présentée, ce Saint Docteur auroit senti la mauvaise aplication qu'on a faite de ce qu'il dit de la naissance *hors de la mere*. Du reste il n'a jamais dit que le Baptême donné à un enfant non né, & qui peut être lavé par l'eau, fut invalide : au contraire il supose toujours l'enfant envélopé dans le sein de sa mere.

Ceux qui ne seront pas entièrement satisfaits de cette réponse, pourront avoir recours à l'Embryologie sacrée, où M. Cangiamila

fait une longue discussion des différens passages de St. Augustin, rélatifs à l'objet présent.

St. Isidore dit à peu près la même chose que St. Augustin. Voici comment il s'explique à cet égard. *Ceux qui sont encore renfermés dans le sein de leurs meres, ne peuvent pas être baptisés avec leurs meres; parce que celui qui n'est point né dans Adam, ne peut renaître en J. C.: & on ne peut pas dire qu'il y ait une véritable regénération en celui chez qui la génération n'a point précédé. Can. si ad matris de consecrat. distinct. 4.*

Dans ce passage, St. Isidore enseigne seulement contre les Pélagiens, que le Baptême conféré à la mere n'est d'aucune utilité à l'enfant. Il est vrai que la raison qu'il en donne, tend à refuser indistinctement le Baptême à tout enfant qui n'est pas né; mais comme il exprime cette naissance indiféremment par les mots *nasci* & *generatio*, on doit voir qu'il entend parler de la conception: d'ailleurs c'est

c'eſt la conception qui ſeule propage la tache originelle, ſuivant la doctrine de l'Egliſe de tous les ſiécles; c'eſt donc cette conception que St. Iſidore entend par naiſſance dans Adam qui doit précéder la régénération en J. C.

Ce ſeroit envain qu'on objecteroit que le raiſonnement de St. Iſidore ne ſeroit pas concluant, s'il n'eut parlé de la naiſſance de l'accouchement; car il ne ſuffit pas qu'il y ait conception pour donner lieu au Baptême; elle eſt regardée comme n'exiſtant point, ſi elle ne donne des preuves ſenſibles de ſon exiſtence. Or ſi l'enfant eſt exactement renfermé dans le ſein de ſa mere, on ne peut être ſûr de ſon exiſtence: mais il n'en eſt pas de même dans la ſupoſition préſente: lorſque l'enfant commence à paroître au dehors, le tact devient un moyen de s'aſſurer de ſa conception, & eſt par conſéquent un motif légitime de lui conférer le Baptême.

Il faut cependant convenir que cet argument de St. Isidore, & le précédent de St. Augustin, ne sont pas bien concluans contre les Pélagiens: mais il en est de la discussion de cette question, comme de toutes les autres. On se sert de toutes les armes que l'évidence & la probabilité fournissent : ainsi ces Sts. Peres pouvoient ajouter ceux-ci aux argumens pris de l'impossibilité de faire parvenir l'eau à l'enfant ainsi renfermé, par un contact immédiat. Ceux-ci étoient évidens ; & cependant ils étoient moins propres que les prémiers à convaincre les Pélagiens, parce qu'ils avoient moins de rélation à leurs principes.

Albert le Grand, en distinguant deux naissances *in utero* & *ex utero*, dit que le Baptême ne regarde que les enfans nés *ex utero* ; mais que Dieu peut purifier les enfans nés *in utero* : par-là il semble plûtôt supléer au Baptême & faire douter de sa nécessité, qu'attaquer

ſa pratique à l'égard des enfans qui ſont encore renfermés dans la matrice : & cela n'eſt pas bien exact.

St. Thomas s'expliqua plus poſitivement ſur cet objet que les Peres & Théologiens qui l'avoient précédé. *Les enfans renfermés dans le ſein de leurs meres ne peuvent*, dit-il, *être comptés parmi les autres hommes ; d'où ils ne peuvent être ſoumis à l'action extérieure qui leur faſſe recevoir par le miniſtère des hommes, les Sacremens néceſſaires au ſalut.*

Dans un autre endroit le même St. Docteur s'explique ainſi : *on ne doit point baptiſer un enfant, avant qu'il ſoit né du ſein de ſa mere : NON DEBET ALIQUIS BAPTISARI, PRIUSQUAM EX UTERO NASCATUR : car il eſt de la néceſſité du Baptême que le corps de celui qui le doit recevoir, ſoit lavé par l'eau ; le Baptême étant une certaine ablution. Or le corps d'un enfant qui n'eſt point né de ſa mere, ne peut en aucune façon être mouillé*

par l'eau ; à moins qu'on ne dise que l'ablution baptismale par laquelle le corps de la mere seroit lavé, parvient au fruit qu'elle porte dans son sein. Mais cela ne peut arriver, soit parce que l'ame de l'enfant pour la sanctification de laquelle le Baptême est établi, est distincte de l'ame de la mere ; soit parce que le corps du fœtus animé est déja conformé, & par conséquent distingué du corps de sa mere : & c'est pourquoi le Baptême que reçoit la mere, n'influe point sur le fruit qu'elle porte dans son sein : d'où Augustin dit contre Julien &c. Ici St. Thomas rapelle le passage précédent de St. Augustin.

Rien de plus clair que ces deux passages ; & cependant les Théologiens que nous combattons, s'en sont servis pour détruire l'opinion que St. Thomas admet ; & le faire entrer en contradiction avec lui-même. En effet St. Thomas ne dit point comme Théologien que les enfans *in uteris* ne doivent point être baptisés ; mais comme Accou-

cheur, qu'ils ne ſont point ſoumis à l'action extérieure qui confére la grace du Baptême. La queſtion que réſout ici St. Thomas, n'eſt donc point une queſtion de Théologie : mais de l'Art des accouchemens.

St. Thomas en voulant déterminer une queſtion qui n'apartenoit qu'à la Médecine, s'eſt trompé d'après les Maîtres de l'art qu'il a pu conſulter ; & cela n'eſt point ſurprenant : mais on doit conclure des deux paſſages précédens, qu'il admettoit comme Théologien le Baptême des fœtus encore renfermés dans la matrice ; dans le cas où ils peuvent être mouillés par l'eau ; *ſi aquâ ablui poſſunt*. Ce qu'il dit dans un autre endroit, ne laiſſe pas de doute ſur cela. Si l'enfant vient à préſenter quelque partie, ce membre devient alors ſoumis à l'action extérieure du Baptême : St. Thomas n'eſt plus dans ce cas arrêté par aucune difficulté ; & quoique l'enfant ne ſoit pas né pour cela, il recom-

mande de le baptiser sur cette partie, aussi-tôt qu'il paroît en danger; & si l'enfant vient à naître entièrement, il enjoint de ne le point rebaptiser, quand l'eau a été versée sur la tête. Or peut-on dire que l'enfant qui commence à paroître, soit plûtôt né que celui qui est dans le cas de la question, dans le sens selon lequel nos adversaires veulent entendre la naissance?

Tous les anciens auteurs ne parlent point d'une impossibilité sacramentelle & théologique; mais d'une impossibilité physique.

Le sentiment de St. Thomas a été suivi de presque tous les Théologiens plus nouveaux; & même de ceux qu'on cite comme les défenseurs de l'opinion que nous combattons. Suarez fait un argument en tout semblable à celui de St. Thomas. Biel & le P. Théophile Rainaud assurent expressément que ce Baptême seroit très-valide, si on pouvoit l'administrer à un enfant dans le cas supposé; mais que

la chose est impossible. Le Pere Alexandre, Pontas & plusieurs autres s'expriment comme les anciens, sans s'attacher aux éclaircissemens que l'Art des accouchemens a donnés sur cette matière.

La pratique que propose St. Thomas a été prescrite par plusieurs Conciles. Les Synodes de Langres de 1404, & 1455, portent que si dans un danger pressant la tête de l'enfant ou quelqu'autre membre principal paroît hors du ventre, & qu'on reconnoisse que l'enfant est encore en vie, il faudra le baptiser sur cette partie. Le Concile de Sens de 1524, porte de même que dans un cas semblable, il faut baptiser l'enfant sur quelque partie qu'il présente, pourvu qu'il soit vivant.

Les Evêques ordonnèrent la même chose aux Accoucheurs & aux Sages-Femmes dans leurs Rituels. Ainsi s'explique le Rituel Romain. *On ne doit point baptiser aucun enfant renfermé dans le sein de sa mere:*

mais s'il présente la tête, & qu'il soit en danger de mort, on le baptisera sur la tête; & s'il vient ensuite au monde vivant, on ne le rebaptisera pas. Si après avoir ainsi reçu le Baptême, il est retiré mort du sein de la mere, on l'inhumera en terre sainte.

Un Prélat de l'Eglise de France ne crut pas devoir s'en tenir à l'interprétation que quelques Théologiens donnoient aux passages cités de St. Augustin, de St. Isidore & de St. Thomas, pour juger de la validité de la restriction portée dans la plûpart des Rituels. Il voulut consulter la Sorbonne sur cette question qu'il proposa en ces termes. *Si dans le cas d'une grande nécessité un Chirurgien habile peut baptiser un enfant dans le sein de sa mere, pourvu qu'il soit certain de faire tomber de l'eau par le moyen de quelque instrument, sur une partie vivante de l'enfant.*

Douze Docteurs assemblés pour délibérer sur cette question, bien

instruits du sentiment de St. Thomas dont ils donnèrent une longue interprétation semblable à la précédente, citèrent Isambert célébre Théologien, qui dit expressément *qu'il faut remarquer que si l'enfant* ainsi renfermé peut être mouillé avec de l'eau naturelle au moyen de quelque instrument ; & que les paroles de la forme soient prononcées avec une intention légitime ; l'enfant sera validement baptisé. Ils ajoutèrent le sentiment général des Théologiens qu'on peut risquer les Sacremens. Ils apuyèrent leur décision sur l'usage toléré dans le Diocèse de Paris par les Archevêques, depuis M. du Harlay, & constamment observé à l'Hôtel-Dieu. D'où ils concluent dans leur mémoire, *que pour ces considérations ; & eu égard à l'exposé ; suivant lequel on supose qu'on a un moyen certain de baptiser les enfans renfermés dans le sein de leurs meres sans préjudicier à la mere ; le Conseil estime qu'on peut se servir de ce*

moyen, dans la confiance qu'il a que Dieu n'a point laissé ces enfans sans aucun secours ; & qu'on feroit mal d'empêcher les Chirurgiens habiles de rendre aux enfans le service ci-dessus RAPORTÉ.

Par-là ces Docteurs confirmèrent un devoir très-important aux Accoucheurs & aux Sages-Femmes. Aussi le Prélat pour en faire une loi dans son Diocèse, ne pensa plus qu'à voir si la suposition faite étoit réelle. M. Morand Maître en Chirurgie de Paris lui prouva par écrit *que la chose étoit possible ; & qu'il y avoit des moyens pour cela.*

Pour rendre cette loi d'un usage incontestable, le Prélat fit opposer au Chirurgien toutes les difficultés qu'on pouvoit faire. D'abord on voulut d'après le P. Rainaud, Bowdevins & le Synode de Langres de 1404, exclure de ce Privilége les enfans envélopés dans leurs membranes qu'on nomme vulgairement leur coeffe ; & cela, sur ce que ces enfans ne pouvoient

recevoir l'eau à nud. A cela le Chirurgien répondit que l'Accoucheur peut rompre ces membranes ſans inconvénient, ni pour l'enfant ni pour la mere; & de plus qu'en ſuposant des cas où cela ne ſe pourroit, d'abord que quelque partie de cette coeffe pouvoit être mouillée par l'eau, c'étoit la faire arriver à une partie de l'enfant: Mais à cela, on répondit que les auteurs cités niant que ces membranes fiſſent partie de l'enfant, aſſuroient que l'enfant renfermé dans ce ſac, ne ſeroit pas mieux baptiſé qu'un autre enfant le ſeroit pardeſſus ſes habits.

Pour faire voir la diſparité, le Chirurgien répondit d'après les connoiſſances anatomiques & phyſiologiques, que les ſecondines, (c. à d.) le placenta, le cordon, le chorion & l'amnios, étoient des parties auſſi propres à l'enfant que toutes les autres: il ajouta de plus que ces ſecondines méritoient mieux d'être regardées

comme des parties propres de l'enfant, que ces poils folets, ces petites écailles furfuracées & quelquefois galeuses; cette espéce d'épiderme qu'on enleve du corps de l'enfant lorsqu'il est né; l'épiderme même qui couvre la peau de tous les hommes, sans faire une partie vivante, au sentiment de tous les Anatomistes : toutes parties cependant sur lesquelles on verse l'eau nécessairement, sans douter de la validité du Baptême. Enfin il apuya son sentiment sur celui de plusieurs Canonistes, tels que Aureolus, Sylvester, Angelus, Vasquès & Præpositus, qui admettent ce Baptême pour les enfans qu'on apelle nés coeffés.

En conséquence de cette décision, la Sorbonne tient aujourd'hui ce sentiment; & ses Docteurs, entr'autres M. Collet un de ses Professeurs, conseillent aux Accoucheurs d'introduire une séringue, lorsque l'orifice de la matrice est ouvert, pour avec son moyen,

ou même avec la main remplie d'eau tiéde (la froide pouvant nuire à la mere) faire l'ablution sur la partie de l'enfant qu'ils reconnoîtront ; & même sur les membranes, si elles ne sont point crévées ou sur le placenta & le cordon : à la charge cependant que si l'enfant venoit à naître, il faudroit recommencer le Baptême sous condition.

Le Pape Benoît XIV dans son traité du Synode diocésain, avertit pareillement de donner ce Baptême sous condition. *Les Curés auront soin*, dit-il, *d'instruire les Sages-Femmes de baptiser sous condition, l'enfant dont aucune partie ne paroît encore au dehors, lorsqu'elles craindront qu'il ne périsse promptement ; & de le rebaptiser pareillement sous condition, s'il vient à paroître au dehors.*

Je finirai cette question en faisant observer que la pratique de ce Baptême n'est pas tout-à-fait rare ni nouvelle. Elle est usitée dans la Sicile & en plusieurs autres Provin-

ces. A Paris, on vient de voir qu'elle est usitée depuis long-tems à l'Hôtel-Dieu. Mauriceau dit l'avoir pratiquée. Jean Riolan nous apprend que de son tems la coutume étoit à Paris, lorsqu'une femme grosse étoit dans un grand danger, ou venoit de mourir, d'insinuer le doigt dans le vagin : & qu'alors si on rencontroit la tête de l'enfant à l'orifice de la matrice, on lui injectoit de l'eau bénite en prononçant les paroles du Baptême.

Cinquièmement. Toutes les difficultés précédentes pourroient mettre quelquefois un Accoucheur & une Sage-Femme dans la dure nécessité de priver du Baptême celui à qui il seroit nécessaire ; ou de profaner ce Sacrement : il se trouve souvent des circonstances si embarrassantes, que la connoissance la plus étendue de la Théologie & du Droit Canon, seroit insuffisante pour les mettre en garde contre ce double danger : mais on a trouvé un moyen propre à prévenir toutes

les fautes aufquelles ces difficultés pourroient donner lieu ; & ce moïen eſt le Baptême conditionel.

Le Baptême ſous condition eſt celui dans lequel on ajoûte à la forme précédente du Baptême, une condition qui leve le doute où l'on ſe trouve embarraſſé. Ces conditions répondent aux difficultés que nous venons de diſcuter ſur la matière & le ſujet du Baptême : car pour ce qui regarde ſa forme & ſon Miniſtre, la doctrine de l'Egliſe eſt trop préciſe pour donner lieu à des mépriſes excuſables.

Tous les doutes précédens peuvent être levés par une des conditions ſuivantes.

La première condition concerne la matière du Baptême. Lorſque pour le conférer on n'a que des liqueurs mêlangées de matières ou d'eaux abſolument impropres, comme les décoctions ; ou ſi l'on n'a que des eaux pures, mais artificielles, comme les liqueurs chimiques, alors on a lieu de douter ſi ces li-

queurs ont la propriété de l'eau naturelle. Ce doute se leve en disant ces paroles ; *SI MATERIA HÆC EST APTA* &c. *si cette matière est légitime* &c. *SI HAC AQUA POSSUM* &c. *si je puis te baptiser avec cette eau* &c.

La seconde condition regarde la vie du fœtus. Soit qu'il soit né, soit qu'il ne le soit pas encore, il est souvent très-difficile de décider positivement sur la vie & la mort de l'enfant ; dans ce doute on ne laisse pas de le baptiser sous cette condition : *SI TU ES VIVUS* &c. *si tu es vivant* &c.

La troisiéme condition est rélative à la conformation du sujet : un avorton ne paroît pas bien formé ; il est encore tout renfermé ; un fœtus paroît sous la forme d'une bête ; on croit alors avoir lieu de douter s'il a une ame raisonnable ; & pour cela on se sert de la condition suivante : *SI TU ES CAPAX* &c. *si tu es capable de recevoir le Baptême* &c. *SI TU ES HO-*

MO

MO &c. *ſi tu as une ame raiſonnable* &c.

La quatriéme naît de la poſition où ſe trouve l'enfant ; un fœtus eſt encore renfermé dans la matrice ; il peut être envélopé dans ſes membranes ; ou même les ſecondines empêchent de lui faire parvenir l'eau immédiatement. Dans ces cas il n'eſt point théologiquement décidé ſi ces ſecondines ſont des parties propres à l'enfant ; & dans ce doute, on ſe ſert de cette condition : *SI SECUNDINÆ NON OBSTENT* &c. *ſi les ſecondines ne ſont point un obſtacle au Baptême* &c.

La cinquiéme enfin a lieu dans la renovation du Baptême : dans le premier Baptême on s'eſt ſervi d'une matière douteuſe ; & on retrouve de l'eau certainement naturelle ; l'ablution a été mal faite ; ou ſur une partie douteuſe ; les paroles ont été mal prononcées ou tronquées ; l'enfant baptiſé dans le ſein de ſa mere vient à naître heureuſement : on prend le parti pour

plus grande sûreté de rebaptiser l'enfant sous cette condition ; *SI NON ES BAPTISATUS* &c. *si tu n'as point été baptisé* &c. Dans le Baptême d'un monstre qui n'a qu'un tronc avec deux têtes, on baptise sur la première sans condition, & sur la seconde sous la condition présente, ou sous celle-ci : *SI TU ES ALIUS HOMO* &c. *si tu es un autre homme* &c.

Il faut observer sur cette dernière condition, que tous les Théologiens recommandent de ne point réitérer même sous condition le Baptême, s'il est évident qu'il soit bon : & même le Pape Innocent III vouloit que cette condition fût exprimée en ces termes ; *SI TU ES BAPTISATUS, EGO NON TE BAPTISO : SED SI NON ES BAPTISATUS* &c. *si tu as été baptisé, je ne te baptise point ; mais si tu n'as point été baptisé* &c.

Quelquefois il se trouve plusieurs doutes réunis ; il faut aussi alors réunir les conditions. P. Ex. un em-

brion naît dans ses membranes : la crainte de la mort de l'enfant ne permet pas de les ouvrir avant de donner le Baptême ; de-là double difficulté : mais qu'on peut lever par cette double condition : *SI SECUNDINÆ NON OBSTENT, ET SI TU ES CAPAX* &c. *si les secondines ne sont point un obstacle, & que tu sois capable* &c. On ouvre ensuite ses membranes, & on prend le parti de réitérer le Baptême : il reste encore deux difficultés qui demandent les deux conditions suivantes. *SI TU ES CAPAX, ET SI NON ES BAPTISATUS* &c. *si tu es capable de recevoir le Baptême, & que tu ne l'ayes point reçu* &c. &c.



§ III.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, rélativement aux fonctions indirectes de leur ministère.

EN parlant du ministère des Sages-Femmes, il a été dit que chez plusieurs nations il comprenoit des fonctions qui n'ont qu'une rélation indirecte avec leur art : mais comme notre Jurisprudence Françoise ne l'a point étendu au delà des secours spirituels & temporels qu'elles peuvent procurer aux enfans & à leurs meres dans le travail de l'enfantement, leurs devoirs ne peuvent avoir au delà que des bornes très-étroites ; & elles se trouvent presque toujours plus ou moins en faute, lorsqu'elles exercent des fonctions étrangères à leur véritable ministère.

PREMIÈREMENT. On voit par

tout ce qui a été dit dans cet article, ainsi que dans le Chapitre particulier aux Sages-Femmes, combien leur ministère est attaché au salut des enfans. Le plus grand crime aussi qu'elles peuvent commettre, seroit de le faire périr volontairement. Ce crime a toujours été puni de mort en France, tant dans ceux qui en sont coupables, qu'en ceux qui y participent. Cette rigueur cependant n'ayant point empêché ce crime d'être commun, notre Jurisprudence a établi de sages Réglemens pour le prévenir.

Des Déclarations de Février 1556 & du 2 Mars 1708; & un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1698, en confirmant à cet égard la rigueur des anciennes Ordonnances, ont reglé de plus que les veuves & les filles qui deviendroient enceintes, seroient obligées d'en faire leur déclaration en Justice; & que » celle qui se trou» veroit duement atteinte & con-

» vaincue d'avoir celé, couvert & » occulté tant sa grossesse que son » enfantement, sans avoir déclaré » l'un ou l'autre, & avoir pris de » l'un ou de l'autre témoignage suf- » fisant; même de la vie ou mort » de son enfant, lors de l'issue de » son ventre; & après se trouve » l'enfant avoir été privé tant du » St. Sacrement de Baptême que » sépulture publique, & accoutu- » mée; soit telle femme tenue & » reputée d'avoir homicidé son en- » fant; & pour réparation punie de » mort & dernier supplice; & de tel- » le rigueur que la qualité particu- » lière du cas le méritera.

Quoiqu'il ne soit point expressément parlé des Sages-Femmes dans ces Réglemens, ils leur imposent cependant, ainsi qu'aux Accoucheurs, un double devoir: le premier de ne point participer à ce crime, s'ils ne veulent point participer à sa peine; le second d'avertir les veuves ou filles qui réclament leur secours, de faire leur

déclaration, ſi elles ont négligé de le faire.

Il y a néanmoins des circonſtances où l'on eſt dans l'uſage de donner impunément la mort à des fœtus, lorſqu'ils ſont nés. Si des monſtres naiſſent avec une figure différente de la figure humaine, on conclut qu'ils n'ont point une vie humaine, & qu'ils ſont incapables d'être mis au nombre des hommes.

Ariſtote diſoit qu'on devoit ſuffoquer non-ſeulement les monſtres; mais encore tous les enfans défectueux & difformes, dont il regardoit la vie comme contraire à l'ordre de la nature : mais le tems de la morale d'Ariſtote eſt paſſé ; on convient aujourd'hui que l'organiſation la plus parfaite, la plus décidée & la plus intérieure, n'eſt qu'accidentelle aux fonctions animales, & à l'exercice de la raiſon : ce n'eſt donc qu'avec précipitation & témérité, qu'on juge de la préſence ou de l'abſence de l'ame

raiſonnable, ſur les indices extérieurs de l'organiſation. L'expérience eſt ici le ſeul guide qui pourroit nous inſtruire. En ſe repoſant ſur elle, on verroit ſi dans la ſuite le dévélopement des organes d'un monſtre ne donneroit point les témoignages ordinaires de l'ame : & peut-être auroit-on lieu de voir par-là que ces monſtruoſités ne ſont qu'extérieures ; & que l'organiſation intérieure demeure la même. L'expérience même quoique trop peu conſultée, a commencé à nous donner quelques éclairciſſemens ſur cet objet. Des voyageurs ont raporté que certains peuples poſſédoient une ame dont on ne peut douter de la raiſon, dans un corps tout extraordinaire.

Sur de tels principes, pluſieurs auteurs s'élévent contre l'abus dont nous parlons : Zachias ſe plaint de ce que les Sages-Femmes demandent, lorſque les enfans naiſſent monſtrueux, ſi elles doivent leur faire la ligature du cordon ; ou leur

laiſſer couler la vie avec le ſang. M. Cangiamila n'aprouve pas plus cet uſage. Il dit qu'il a été fait nouvellement dans la Sicile un Décret qui défend expreſſément d'étouffer ces monſtres ; & ordonne d'apeller le Curé pour les voir & en juger.

Notre Juriſprudence Françoiſe contient quelques diſpoſitions qui ne ſont pas favorables à cet uſage. Bardet raporte un Arrêt qui jugea qu'un poſthume inſtitué né monſtrueux avec un muſeau de ſinge & un pied fourchu, étoit capable de ſucceder à ſon pere ; & déclara en conſéquence la ſubſtitution pupillaire ouverte au profit de ſa mere. Il ſeroit à ſouhaiter que la Loi s'expliquât poſitivement à cet égard ; & qu'il fût rendu un Réglement qui prévînt une conduite auſſi contraire aux loix de l'humanité, ainſi que les abominations qui ſe commettent ſous ce prétexte.

Secondement. La ſupoſition de part eſt encore un très-grand

crime. On entend par cette expreſſion, l'attribution d'un enfant à des parens à qui il n'apartient point. Les Matrônes qui ſont coupables de ce crime, ou qui y participent, ne ſont pas dignes des bénédictions que Dieu promet à celles qui rempliſſent les devoirs d'une ſi importante profeſſion : *ædificat Deus domos obſtetricibus timentibus ſe ; & ſervantibus pueros Hebræorum. Exod.* 1.

La ſupoſition de part a été reprouvée par le Droit Canon. *Cap. officii de pœnit. & remiſſ.*

Les Romains condamnoient au dernier ſuplice, non-ſeulement la femme qui a ſupoſé un enfant ; mais encore la Sage-Femme qui s'en eſt rendue complice. *L. Obſtetricem*, ff *de carbon. Edict.* Et comme la découverte de ce crime eſt toujours néceſſaire, les mêmes Loix ont voulu qu'il n'y eut point de preſcription pour ce crime. Et ſoit que la perſonne qui en étoit coupable fût morte ou non, on en

faisoit toujours les pourſuites, pour découvrir ſes complices. *L. Qui falſam ff accuſatio ſuppoſiti, ff de Leg. Cornel. de fab.*

La Juriſprudence Françoiſe a été moins rigide ſur ce crime : les Sages-Femmes qui ont été convaincues d'avoir favoriſé ces ſupoſitions, ont été ordinairement condamnées au banniſſement ou à la recluſion, après avoir fait amende honorable. On en a un exemple, dans un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juillet 1733.

TROISIÈMEMENT. Autrefois les veuves & les filles qui vouloient dérober au public les fruits de leur incontinence, faiſoient expoſer leurs enfans nouveaux nés dans les lieux publics, où ils trouvoient ſouvent la mort avant de recevoir aucun ſecours. Cette pratique n'a jamais été permiſe. Le Parlement de Paris rendit le 26 Mai 1682, un Arrêt contre une Sage-Femme qui avoit expoſé un enfant. Les établiſſemens des Hôpitaux que nos

Rois ont faits pour les enfans trouvés, ont contribué à détruire un usage si cruel, plus que n'auroient pu faire les Loix les plus rigoureuses.

FIN

Du second Volume & de la Jurisprudence de la Chirurgie en France.

